✱ Année 1957. — N° 52 A. N. Le Numéro: 25 francs. Mercredi 15 Mai 1957 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **800 fr.** ; ÉTRANGER : **2.100 fr.**
(*Compte chèque postal:* **9063.13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 166e SEANCE

Séance du Mardi 14 Mai 1957.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 2338).

2. — Procès-verbal (p. 2338).

3. — Excuses et congés (p. 2338).

4. — Demandes d'interpellation (p. 2338).

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de résolution (p. 2339).

6. — Modification des articles 76, 80 et 81 du code pénal. — Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2339).

7. — Sauvegarde des libertés démocratiques. — Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2339).

8. — Exercice de certaines fonctions publiques. — Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2339).

9. — Vérification des comptes des comités d'entreprises publiques. — Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi (p. 2340).

10. — Propositions de la conférence des présidents: M. Thamier (p. 2340).

Adoption au scrutin.

11. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2341).

Adoption des conclusions d'un rapport.

12. — Demande en autorisation de poursuites (p. 2341).

Adoption des conclusions d'un rapport.

13. — Concours de médecin des hôpitaux de Paris (p. 2341).

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. Ferrand, rapporteur.

Art. 1er (texte de l'Assemblée nationale). — Adoption.

Art. 2 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Art. 4 (nouvelle rédaction). — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

14. — Construction de logements et équipements collectifs (p. 2342).

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

Art 14 *bis* (texte du Conseil de la République).

Amendement n° 174 de M. Desouches. MM. Desouches, Denvers, président de la commission de la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 *ter* (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement n° 95 de M. de Pierrebourg: MM. de Pierrebourg, le président de la commission de la reconstruction, Chochoy, secrétaire d'Etat à la reconstruction, Courant, rapporteur pour avis de la commission des finances. — Disjonction.

Amendements nos 97 de M. Schaff et 96 de M. Triboulet: M. Schaff, Mmes Rose Guérin, rapporteur pour avis, Lefebvre, MM. Emile Hugues, Nisse, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Bouxom, Kir. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 14 *quater* (introduit par le Conseil de la République). — Adoption.

Art. 15 *bis* (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 16 (nouvelle rédaction):

Amendement n° 20 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 99 de M. Schaff: MM. Schaff, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 38 de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, — Rejet.

Amendement n° 69 de M. Crouzier: MM. Crouzier, le président de la commission, Emile Hugues, Coulnaud, Pic, secrétaire d'Etat à l'intérieur, Kir. — Rejet.

Amendement n° 179 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le secrétaire d'Etat à l'intérieur. — Adoption.

Amendement n° 98 de M. Triboulet: MM. Nisse, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 29 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le président de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 70 de M. Crouzier, 161 de M. Mignot et 21 de M. Emile Hugues: MM. Crouzier, le président de la commission, Mignot, Coulnaud, le secrétaire d'Etat à l'intérieur — Rejet.

Adoption de l'article 16 modifié.

Art. 16 A et 16 B (suppression).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 16 *bis* (nouvelle rédaction).

Amendements n°s 22 et 30 de M. Emile Hugues. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 17 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 39 de M. Marrane: MM. André Lenormand, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendement n° 31 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 40 de M. Marrane. — Rejet.

Amendement n° 101 de M. Triboulet: M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 71 de M. Crouzier: MM. le président, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 (nouvelle rédaction).

Amendements n°s 41 et 46 de M. Marrane. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 18 A (suppression).

Art. 19 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 45 de M. Marrane. — Rejet.

Amendement n° 178 de M. Bonnefous: MM. Bonnefous, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 176 de M. Bonnefous: MM. Bonnefous, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 177 de M. Bonnefous. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20 (nouvelle rédaction).

Amendements n° 102 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice et n° 103 de M. André Lenormand: MM. Mignot, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, André Lenormand, Nisse. — Adoption.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 20 *bis* (nouvelle rédaction).

Amendement n° 28 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le président de la commission. — Adoption.

Amendement n° 43 de M. André Lenormand: MM. André Lenormand, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Adoption de l'article 20 *bis* modifié.

Art. 20 A, 20 B, 20 C (suppression).

Art. 21 (texte du Conseil de la République). — Adoption.

Art. 23 *bis* (introduit par le Conseil de la République).

Amendement n° 44 de M. Louis Dupont: MM. André Lenormand, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 24 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 72 de M. Crouzier. — Adoption.

Adoption de l'article 24 modifié.

Art. 25 (suppression).

Art. 26 (nouvelle rédaction).

Amendement n° 27 rectifié de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 106 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice; MM. Mignot, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Adoption.

Amendement n° 65 de M. Courant. — Adoption.

Amendement n° 107 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice: MM. Mignot, le président de la commission. — Retrait.

Amendement n° 74 rectifié de M. Laurens: MM. Mignot, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Rejet.

Amendement n° 108 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice; MM. Mignot, le président de la commission, Emile Hugues, Lucien Nicolas, le secrétaire d'Etat à la reconstruction. — Retrait.

Amendement n° 26 de M. Emile Hugues: MM. Emile Hugues, le président de la commission, Fauchon. — Retrait.

Amendement n° 109 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice: MM. Mignot, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Emile Hugues. — Scrutin, pointage.

Amendement n° 3 de M. Fauchon: MM. Fauchon, le président de la commission, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Emile Hugues.

Amendement n° 111 de M. Mignot, au nom de la commission de la justice; MM. Mignot, le secrétaire d'Etat à la reconstruction, Emile Hugues. — Rejet.

Scrutin sur l'amendement n° 3 de M. Fauchon.

Renvoi de la suite du débat

15. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 2362).

16. — Demande de prolongation de délai imparti au Conseil de la République (p. 2363).

17. — Retrait d'un rapport (p. 2363).

18. — Renvois à une commission (p. 2363).

19. — Dépôt de projets de loi (p. 2363).

20. — Dépôt de propositions de loi (p. 2364).

21. — Dépôt de propositions de résolution (p. 2365).

22. — Dépôt de rapports (p. 2366).

23. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Conseil de la République (p. 2366).

24. — Dépôt d'une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République (p. 2367).

25. — Adoption conforme par le Conseil de la République (p. 2367).

26. — Ordre du jour (p. 2367).

PRESIDENCE DE M. EMILE LIQUARD, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session ordinaire de 1956-1957, interrompue le 12 avril 1957.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du 12 avril 1957 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Buron, Edgar Faure, Féron et Mutter s'excusent de ne pouvoir assister à la séance de ce jour et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De Mlle Marzin, sur les conditions dans lesquelles peuvent se développer impunément en France et notamment à Paris des campagnes de presse et des manifestations de rue de caractère raciste, inspirées directement des méthodes hitlériennes;

De M. Soustelle, sur les conséquences que le Gouvernement entend tirer de la découverte, à Lyon, d'un dépôt d'armes très important destiné aux terroristes du F. L. N. et du parti communiste et sur les mesures qu'il se propose de prendre pour combattre la trahison en métropole;

De M. Georges Bidault, sur la situation de la France à l'egard de ses anciens protectorats, Maroc et Tunisie, et notamment sur l'attitude que le Gouvernement compte prendre en face de l'enlèvement-arrestation à Marrakech des fils du Glaoui qui nous fut fidèle toute sa vie;

De M. Pierre Montel, sur les conséquences du vote unanime intervenu au congrès de Wagram, en présence des ministres radicaux en fonction, vote exigeant « une modification décisive de la politique algérienne » et sur les répercussions dans le camp de la rébellion, de semblable défaut de solidarité gouvernementale surtout alors que trois ministres radicaux sont précisément responsables, dans le domaine militaire, de l'exécution des décisions gouvernementales;

De M. Etienne Fajon, sur les graves atteintes que le Gouvernement porte à la liberté de la presse par la saisie arbitraire et fréquente des journaux, communistes ou non, coupables de publier des informations exactes sur la guerre injuste, contraire à l'intérêt national et à l'honneur de notre pays, qui se poursuit en Algérie;

De M. Jean Chamant, sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement a décidé de réduire les crédits d'équipement, réduction qui va porter un préjudice considérable au monde rural dont les intérêts vont être une fois de plus sacrifiés.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Casanova, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux victimes des récentes gelées du département de Seine-et-Marne.

La proposition sera imprimée sous le n° 4974, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 6 —

MODIFICATION DES ARTICLES 76, 80 ET 81 DU CODE PENAL

Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel une demande signée par cinquante membres (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal, déposée en application du deuxième alinéa de l'article 35 du règlement et tendant à l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues, modifiant les articles 76, 80 et 81 du code pénal, renvoyée à la commission de la justice et de législation et non rapportée dans le délai de trois mois prévu à l'article 29 du règlement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, le débat sur la demande pourra, conformément à l'article 35, alinéa 3, du règlement, être inscrit à l'ordre du jour selon la procédure applicable aux débats sur les demandes de discussion d'urgence.

(1) La demande porte les signatures de MM. Bruyneel, Isorni, Chamant, Bergasse, Dides, Antoine Guitton, Vayron, Goussu, Ritter, Thiriet, Rousseau, Febvay, Georges, Vitter, Coulon, Turc, Priou, Brard, Guy Petit, Boisdé, Plantevin, Ribeyre, Cadic, Gaillemin, Hénault, Trémolet de Villers, Pinvidic, Pelleray, Tixier-Vignancour, Crouzier, Christiaens, Jean-Moreau, Baudry d'Asson, Joubert, Jarrosson, Laborbe, Crouan, Perroy, Mondon, Montel, Fourcade, Raingeard, Puy, Roclore, Marcellin, Pierre André, Coirre, Pierre Garet, Thébault, Courant, Laniel, Mutter, Gavini, Laurens, Plantier, Giscard d'Estaing, Julien Tardieu, de Chevigny, Chastel, Grandin, Mignot, Frédéric-Dupont, Michel Jacquet, Anthonioz, Jacquinot, Max Brusset, Fauchon, Bettencourt, Sourbet, Jean-Louis Vigier, Paquet, Delachenal, Moynet, Boscary-Monsservin, Paul Reynaud, Couinaud, Legendre, Barrachin, Barennes, Gaumont, Bayrou, Malbrant, Alliot, Réoyo, Icher, Charles, Reynès, Bretin, Cuicci, Pelat, Raymond Larue, Scheider, Monnier, Lainé, Le Pen, Christian Bonnet, Emile Hugues, Bernard Manceau

— 7 —

SAUVEGARDE DES LIBERTES DEMOCRATIQUES

Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel une demande signée par cinquante membres (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal, déposée en application du deuxième alinéa de l'article 35 du règlement et tendant à l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues relative à la sauvegarde des libertés démocratiques, renvoyée à la commission de la justice et de législation et non rapportée dans le délai de trois mois prévu à l'article 29 du règlement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, le débat sur la demande pourra, conformément à l'article 35, alinéa 3, du règlement, être inscrit à l'ordre du jour selon la procédure applicable aux débats sur les demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS PUBLIQUES

Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel une demande signée par cinquante membres (2) dont la présence doit être constatée par appel nominal, déposée en application du deuxième alinéa de l'article 35 du règlement et tendant à l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues réglementant l'exercice de certaines fonctions publiques, renvoyée à la commission de l'intérieur et non rapportée dans le délai de trois mois prévu à l'article 29 du règlement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. le secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, le débat sur la demande pourra, conformément à l'article 35 (alinéa 3) du règlement, être inscrit à l'ordre du jour selon la procédure applicable aux débats sur les demandes de discussion d'urgence.

(1) La demande porte les signatures de MM. Bruyneel, Michel Jacquet, Laborbe, Puy, Coulon, Rousseau, Guy Petit, Jean Dides, Pierre André, Jean Crouan, Paul Pelleray, Thiriet, Febvay, Hénault, Priou, Thébault, Perroy, Delachenal, Boisdé, Brard, Jean Crouzier, Paul Ribeyre, Laniel, Mutter, Chamant, Moynet, Joubert, Boscary-Monsservin, Paul Reynaud, Anthonioz, Paquet, Jean-Louis Vigier, Isorni, Raingeard, Sourbet, Vitter, Marcellin, Antoine Guitton, Laurens, Bettencourt, Jarrosson, Grandin, Gavini, Fauchon, Ritter, Vayron, Goussu, Georges, Turc, Plantevin, Cadic, Trémolet de Villers, Pinvidic, Chastel, Bergasse, Tixier-Vignancour, Roclore, Tardieu, Baudry d'Asson, Jean-Moreau, Courant, Montel, Christiaens, Gaillemin, Mondon, Fourcade, Pierre Garet, Plantier, Giscard d'Estaing, de Chevigny, Mignot, Frédéric-Dupont, Jacquinot, Max Brusset, Couinaud, Legendre, Barrachin, Barennes, Gaumont, Bayrou, Réoyo, Icher, Charles, Reynès, Bretin, Cuicci, Pelat, Raymond Larue, Scheider, Monnier, Lainé, Le Pen, Christian Bonnet, Emile Hugues, Bernard Manceau.

(2) La demande porte les signatures de MM. Bruyneel, Vayron, Isorni, Chamant, Dides, Antoine Guitton, Ritter, Thiriet, Rousseau, Febvay, Georges, Vitter, Coulon, Turc, Priou, Brard, Guy Petit, Boisdé, Plantevin, Ribeyre, Cadic, Gaillemin, Hénault, Trémolet de Villers, Pinvidic, Pelleray, Tixier-Vignancour, Crouzier Christiaens, Jean-Moreau, Frédéric-Dupont, Baudry d'Asson, Joubert, Jarrosson, Laborbe, Jean Crouan, Perroy, Mondon, Montel, Fourcade, Raingeard, Puy, Roclore, Marcellin, Pierre André, Coirre, Pierre Garet, Thébault, Courant, Laniel, Mutter, Gavini, Laurens, Plantier, Giscard d'Estaing, Julien Tardieu, de Chevigny, Chastel, Grandin, Mignot, Bergasse, Goussu, Michel Jacquet, Anthonioz, Jacquinot, Max Brusset, Fauchon, Bettencourt, Sourbet, Jean-Louis Vigier, Paquet, Delachenal, Moynet, Boscary-Monsservin, Paul Reynaud, Couinaud, Legendre, Barrachin, Barennes, Gaumont, Bayrou, Malbrant, Alliot, Réoyo, Icher, Charles Reynès, Bretin, Cuicci, Pelat, Raymond Larue, Scheider, Monnier, Lainé, Le Pen, Christian Bonnet, Emile Hugues, Bernard Manceau.

— 9 —

VERIFICATION DES COMPTES DES COMITES D'ENTREPRISES PUBLIQUES

Demande d'inscription immédiate à l'ordre du jour d'une proposition de loi.

M. le président. J'ai reçu de M. Bruyneel une demande signée par cinquante membres (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal, déposée en application du deuxième alinéa de l'article 35 du règlement et tendant à l'inscription immédiate à l'ordre du jour de la proposition de loi de M. Bruyneel et plusieurs de ses collègues relatives à la vérification des comptes des comités d'entreprises des entreprises publiques, renvoyée à la commission des finances et non rapportée dans le délai de trois mois prévu à l'article 29 du règlement.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires de la demande.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, le débat sur la demande pourra, conformément à l'article 35 (alinéa 3) du règlement, être inscrit à l'ordre du jour selon la procédure applicable aux débats sur les demandes de discussion d'urgence.

— 10 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi, la troisième lecture de la proposition relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris;

2° De siéger cette semaine et la semaine prochaine les jours prévus par le règlement, à l'exception du jeudi 23 mai, pour l'examen des affaires suivantes:

Suite de la loi-cadre de construction;

Suite des dispositions relatives au Trésor;

Débat restreint sur la proposition adoptée par le Conseil de la République et relative aux conseils de prud'hommes;

Aide à la construction navale;

Projet adopté par le Conseil de la République relatif au code de procédure pénale, étant entendu:

a) Que sera abordé et poursuivi jusqu'à son terme, l'examen du projet concernant certaines dispositions fiscales, dès que la commission des finances l'aura rapporté;

b) Que sera inscrit en tête de l'ordre du jour du jeudi 16 mai, le débat restreint sur la proposition accordant des garanties de sécurité aux agents des coopératives agricoles marocaines.

La parole est à M. Thamier, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Henri Thamier. L'ordre du jour de nos travaux est essentiellement consacré, cette semaine, à l'examen de projets fiscaux visant à financer la guerre d'Algérie.

Nous aurions souhaité savoir quand pourra s'engager la discussion du projet Gazier et de la réforme de l'enseignement, se poursuivre le débat sur la parité des salaires des travailleurs de l'agriculture et de l'industrie ainsi que l'examen de bien d'autres projets sociaux.

De même, nous aurions aimé que soit rapidement discuté le rapport n° 2968 d'Alcide Benoit sur les traitements de la S. N. C. F., question urgente après la magnifique grève faite dans l'unité par tous les cheminots de France.

La conférence des présidents n'a pas non plus inscrit à l'ordre du jour la discussion des interpellations que nous avons eu l'occasion de déposer. C'est ainsi que notre groupe, dès le 4 avril, déposait une demande d'interpellation que j'avais eu l'honneur de signer « sur les raisons qui avaient amené le Gouvernement à prévoir, contrairement à la tradition républicaine et à la laïcité de l'Etat, un voyage officiel du premier magistrat de la République auprès du pape ». (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Roland de Moustier. C'est ridicule!

M. Henri Thamier. Ce qui est scandaleux c'est que, pour la première fois depuis Charles VIII et même depuis Charlemagne, le chef de l'Etat français ait pu se rendre au Vatican. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Nous n'avons pas de leçon à recevoir de ces hommes (*l'orateur désigne la droite*) qui se disent démocrates et républicains mais n'hésitent pas à demander que soit interdit le premier parti de France. Sachez, messieurs, que ce que Pétain et Hitler n'ont pu faire, vous ne le ferez pas, vous n'abattrez pas notre parti! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Nouvelles exclamations à droite.*)

Le chef de l'Etat français n'avait pas à se rendre « en visite officielle au palais apostolique du Vatican » pour reprendre la formule qu'on lisait ce matin dans le très réactionnaire *Figaro*.

L'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation de l'Eglise et de l'Etat dispose que « la République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte ».

L'article 1er de la Constitution précise que la République est laïque. (*Interruptions à droite et au centre.*)

Nous voulons savoir — et nous en avons le droit le plus absolu, puisque le corps électoral nous a envoyés ici pour défendre notre programme et non pas le vôtre (*Applaudissements à l'extrême gauche*) — si les informations données par une certaine presse et par la radio, relatives à des négociations en vue d'un concordat, sont exactes, si le projet proposé par M. Bidault en 1948, refusé alors avec hauteur par le pape, n'a pas déjà servi à une négociation secrètement engagée depuis quelque temps.

Le Gouvernement de M. Guy Mollet a maintenu ce voyage en pleine crise ministérielle italienne. Cette insistance cache quelque chose de suspect. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Pour nous, la religion est une affaire privée. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

Que le Président de la République rende visite au pape en son nom personnel, c'est son droit de citoyen, mais le Gouvernement n'avait pas à lui demander de le faire officiellement, au nom de la République française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il ne s'agit point là de sectarisme. (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Déjà, en 1920, celui qui fut le président d'honneur de cette Assemblée, en réponse à ceux qui, de ce même côté de l'hémicycle (*la droite*), tenaient les mêmes propos que vous, le président Herriot... (*Interruptions à droite.*)

M. Antoine Guitton. Il a été enterré religieusement. L'exemple est mal choisi!

M. Henri Thamier. ... s'exprimait en ces termes:

« J'oppose à votre programme d'action par l'intermédiaire du clergé la vieille tradition de la révolution française, cette doctrine qui a fondé et soutenu tout notre droit public. » (*Interruptions à droite.*)

« Si vous repreniez les enseignements du passé, vous verriez les rois de France, cependant dociles, soumis pour tout ce qui concerne la foi, maintenir avec intransigeance leur volonté de ne pas laisser le pape s'occuper, à quelque degré que ce soit, de leur politique extérieure. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite.*)

Plusieurs voix à droite. Vive le roi!

M. Henri Thamier. Ainsi s'exprimait le président Herriot.

M. Félix Kir. C'était un grand homme. Vous, vous êtes un petit homme!

M. Henri Thamier. Comment ne pas rappeler que MM. Guy Mollet, Christian Pineau, Guille et les membres du groupe socialiste avaient déposé sur le bureau de l'Assemblée, le 25 janvier 1956, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement au respect intégral de l'article 2 de la loi sur la séparation des églises et de l'Etat.

Certes nous savons que certains voudraient tout sacrifier à la poursuite de la guerre d'Algérie, « à cette guerre imbécile et sans issue » ainsi que l'appelait le président du conseil lui-même. (*Interruptions au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

M. Jean Cayeux. Budapest!

M. Henri Thamier. Ce sont les termes employés par le président du conseil lorsqu'il était secrétaire général de la S. F. I. O., dans l'opposition, monsieur Cayeux!

(1) La demande porte les signatures de MM. Bruyneel, Isorni, Chamant, Dides, Antoine Guitton, Vayron, Goussu, Ritter, Thiriet, Rousseau, Febvay, Georges, Vitter, Coulon, Turc, Priou, Brard, Guy Petit, Boisdé, Plantevin, Ribeyre, Cadic, Gaillemin, Hénault, Trémolet de Villers, Pinvidic, Pelleray, Tixier-Vignancour, Crouzier, Christiaens, de Baudry d'Asson, Jean Moreau, Joubert, Jarrosson, Laborbe, Crouan, Perroy, Mondon, Montel, Fourcade, Raingeard, Puy, Roclore, Marcellin, André, Coirre, Pierre Garet, Thébault, Courant, Laniel, Mutter, Gavini, Laurens, Plantier, Giscard d'Estaing, Julien Tardieu, de Chevigny, Chastel, Grandin, Mignot, Bergasse, Frédéric-Dupont, Michel Jacquet, Anthonioz, Jacquinot, Max Brusset, Fauchon, Bettencourt, Sourbet, Jean-Louis Vigier, Paquet, Delachenal, Moynet, Boscary-Monsservin, Paul Reynaud, Couinaud, Legendre, Barrachin, Barennes, Gaumont, Bayrou, Malbrant, Alliot, Réoyo, Icher, Charles, Reynès, Bretin, Cuicci, Pelat, Larue, Scheider, Monnier, Lainé, Le Pen, Christian Bonnet, Emile Hugues, Bernard Manceau.

La poursuite de la guerre d'Algérie amène naturellement le Gouvernement à s'opposer aux revendications ouvrières, à la satisfaction des légitimes aspirations des paysans travailleurs, des petites gens, des fonctionnaires.

Cela le conduit également à ne plus respecter strictement les libertés fondamentales — et l'audace de l'extrême droite aujourd'hui montre bien jusqu'où elle voudrait aller dans ce domaine — cela le conduit à ne plus respecter la laïcité ni même le principe d'une armée nationale liée au peuple.

Il lui faut seulement se préoccuper de voter des charges écrasantes pour faire plaisir à ceux qui sont partisans de l'Europe des Six, de cette Europe vaticane où la France est précisément le seul pays laïque.

Maintenant, certains abandonnent l'abrogation de la loi Marie-Barangé. (*Exclamations à droite.*)

M. Félix Kir. Tout cela ne tient pas debout!

M. Henri Thamier. Ils abandonnent le projet de réforme de l'enseignement, même celui de M. Billères, sur lequel pourtant il y a bien des réserves à faire, comme ils abandonnent l'amélioration du sort des professeurs, des maîtres de l'enseignement public. (*Interruptions au centre et à droite.*)

C'est contre tous ces abandons, toutes ces reculades, que notre parti se dresse. Il appelle les travailleurs communistes et socialistes, les instituteurs, les enseignants, l'ensemble des hommes de gauche et de progrès à s'unir contre cette politique de réaction pour que soient tenus les engagements pris le 2 janvier 1956.

Avec la fédération de l'éducation nationale, il exige le respect de la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs.*)

Messieurs les réactionnaires, vous avez beau faire et beau dire, vous serez battus car l'union se fera contre vous. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* Scrutin!

M. le président. Le Gouvernement demande le scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	430
Contre	150

L'Assemblée nationale a adopté.

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions du rapport n° 4861.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4861 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4400 concernant M. Mouton.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

M. Fernand Bouxom. Nous votons contre les conclusions du rapport.

M. Antoine Guitton. Nous également.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 12 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions du rapport n° 4860.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport n° 4860 de la commission des immunités parlementaires sur la demande en autorisation de poursuites n° 4177 concernant M. Marcel Cachin.

Le rapport conclut au rejet de la demande.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les conclusions du rapport tendant au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

M. Robert Bichet. Nous votons contre les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

— 13 —

CONCOURS DE MEDECIN DES HOPITAUX DE PARIS

Discussion, en troisième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris et complétant l'article 730 du code de la santé publique (n° 4851).

La parole est à M. Pierre Ferrand, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Pierre Ferrand, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, devant le désaccord persistant entre le texte que nous propose le Conseil de la République et celui que nous avons adopté; devant les largesses exagérées que le premier accorde à un certain nombre de candidats qui ont échoué à des concours antérieurs, votre commission de la famille, de la population et de la santé publique, unanime, a décidé de reprendre les termes et le fond de son premier rapport et de vous proposer notamment de reprendre, pour les articles 1er et 2, le texte que vous avez adopté en première lecture.

Nous ne pouvons que nous en féliciter en estimant qu'il aurait été injuste, comme nous le demandait le Conseil de la République, de faire procéder à de nouveaux prétendus concours dans des conditions qui n'auraient pu que continuer les erreurs du passé.

La légère modification apportée à l'article 4 de notre premier texte se réfère à la dernière sous-admissibilité de 1952.

A l'article 2, votre commission a tenu à réaffirmer son double désir: d'une part, que les aménagements prévus ne créent pas un préjudice pour les jeunes générations qui n'ont en aucune façon à en faire les frais et, d'autre part, sa volonté de voir l'administration de l'assistance publique de Paris rompre avec une attitude malthusienne condamnée par les besoins des services et des malades et augmenter, de façon importante, le pourcentage des chefs de service par nombre de lits, qui devrait rapidement atteindre le chiffre d'un chef de service pour cent lits.

Ainsi, pensant que la solution proposée en première lecture était la plus raisonnable, votre commission vous demande de bien vouloir adopter la proposition de loi qui tient compte de son souci de trouver une solution juridique et rationnelle à l'irritant problème que constitue le scandale des concours hospitaliers de 1949.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Conformément à l'article 59 du règlement, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les seuls articles qui n'aient pas été adoptés par les deux Chambres dans un texte identique.

[*Article 1er.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 1er, supprimé par le Conseil de la République, de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 1er. — Sont nommés médecins des hôpitaux de Paris les candidats qui ont satisfait aux épreuves d'admissibilité définitive lors des concours de 1949, 1950, 1951 et 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 2.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 2, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 2. — Un concours sur titres et travaux scientifiques sera ouvert dans les deux mois qui suivront la promulgation de la présente loi à l'effet de nommer cinq médecins des hôpitaux de Paris. Ce concours est réservé:

« *a*) Aux candidats à l'épreuve d'admissibilité clinique de 1949 qui n'ont pas été nommés médecins des hôpitaux de Paris;

« *b*) Aux candidats forclos aux épreuves de nomination des concours de médecin des hôpitaux de Paris de 1949 à 1955 inclus.

« Les nominations seront effectuées sur avis conforme d'un jury composé de cinq membres tirés au sort publiquement parmi les médecins des hôpitaux de Paris.

« Les nominations qui résulteront de l'application de l'article 1er et du présent article ne peuvent, en aucun cas et à compter du concours ouvert au titre de l'année 1956, diminuer le nombre des places de médecin des hôpitaux de Paris mises annuellement au concours. Ce nombre, en tout état de cause, ne peut, annuellement, être inférieur à 9. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 ainsi rédigé.

(*L'article 2, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 4 — Les médecins forclos qui n'ont pu faire acte de candidature à la dernière sous-admissibilité de 1952 et aux concours d'assistant des hôpitaux de Paris de 1953, 1954 et 1955, pourront prendre part à un concours spécial pour quatre places, qui sera ouvert dans les conditions prévues à l'article 5. Ces quatre nominations n'entraîneront pas de réduction du nombre habituel des places mises au concours chaque année. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution et dans la limite du délai d'accord, le Conseil de la République dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de 24 jours à compter du dépôt sur son bureau du texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa troisième lecture.

— 14 —

CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (nos 4152, 4626, 4792, 4830, 4876).

Dans sa première séance du 12 avril, l'Assemblée a continué la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 14 *bis*.

[*Article 14 bis*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *bis*, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14 *bis*. — La réglementation des marchés de travaux de l'Etat, des collectivités et établissements publics, relève en permanence du pouvoir réglementaire et fait l'objet de décrets en conseil d'Etat.

« Un décret en conseil d'Etat étendra, en conséquence, avec les adaptations nécessaires, aux travaux des collectivités et établissements publics, les dispositions du décret n° 56-256 du 13 mars 1956 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat. Il déterminera les conditions dans lesquelles sera assurée la continuité :

« — d'une part, par la conclusion avec une même équipe d'entrepreneurs, de marchés par tranches successives échelonnées sur une durée maximum de cinq ans ;

« — d'autre part, par la reconduction des projets et des équipes chaque fois que cette reconduction est susceptible de fonder un accroissement de productivité.

« Les clauses de revision des prix figurant dans les marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics, conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, s'appliquent, nonobstant toutes dispositions réglementaires de blocage ou autres postérieures à la date de conclusion desdits marchés.

« Les cahiers des charges générales applicables à des travaux de même nature sont, en principe, communs aux marchés de l'Etat, des collectivités et établissements. »

M. Desouches a déposé un amendement n° 174 tendant, dans le premier alinéa de l'article 14 *bis*, après les mots : « marchés de travaux », à insérer les mots : « de fournitures et de services ».

La parole est à M. Denvers, président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.

M. Albert Denvers, *président de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, rapporteur.* Je demande à M. Desouches d'accepter de retirer son amendement de manière que l'Assemblée puisse adopter un texte conforme à celui qui a été retenu par le Conseil de la République, sans avoir à changer un seul mot.

Il s'agit d'un article très important qui a été complété par le Conseil de la République et qui pourrait devenir définitif si M. Desouches acceptait de déférer à la demande de la commission.

M. Edmond Desouches. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *bis* dans le texte proposé par la commission.

(*L'article 14 bis, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 14 ter.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 14 *ter*, de reprendre le texte de l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 14 *ter*. — Le Gouvernement prendra toutes mesures propres à susciter et à développer la formation professionnelle des cadres et de la main-d'œuvre du bâtiment ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi. »

M. le Pierrebourg a déposé un amendement n° 95 tendant à rédiger le début de cet article comme suit :

« En vue de permettre à l'apprentissage dans les entreprises de se hisser au niveau qu'exige l'effort de production attendu des professions du bâtiment et des travaux publics ;

« Les sommes versées par les chefs d'entreprises à leurs apprentis, ainsi que les avantages en nature qu'ils leur accordent, seront exemptés de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et les cotisations d'allocations familiales ;

« Les sommes versées aux répétiteurs et aux correcteurs des cours par correspondance du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics seront exemptés de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et de toutes les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

« En outre, le Gouvernement... (le reste sans changement) ».

M. le président. La parole est à M. de Pierrebourg.

M. Olivier de Pierrebourg. L'exécution des programmes de travaux prévus — et en particulier de celui de 300.000 logements par an — exige, non seulement des moyens financiers, mais aussi des ouvriers qualifiés en nombre suffisant.

Cette condition est loin d'être réalisée à l'heure actuelle et il est nécessaire de faire appel, largement, à la formation professionnelle des adultes et même à la main-d'œuvre étrangère.

Ce sont des palliatifs importants, mais la source normale de la main-d'œuvre qualifiée demeure l'apprentissage. Or, cet apprentissage n'est pas en mesure, surtout pour le gros œuvre, d'assurer même le maintien à leur niveau actuel des effectifs d'ouvriers qualifiés, alors qu'il faut à tout prix augmenter ces effectifs. Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour y parvenir.

L'enseignement technique prend les mesures voulues pour accentuer l'effort remarquable qu'il a fait depuis la Libération pour développer la formation, dans ses écoles et dans ses centres d'apprentissage, des futurs ouvriers du bâtiment.

Mais il est un autre mode de formation qui ne coûte rien à l'Etat et qui est susceptible d'un développement rapide : c'est l'apprentissage dans les entreprises.

A l'heure actuelle, sur 76.000 apprentis du bâtiment et des travaux publics existant en France, 42.000, soit 55 p. 100, sont formés dans les entreprises, mais c'est encore nettement insuffisant.

Pour qu'il puisse rendre à plein, l'apprentissage dans l'entreprise a besoin d'être encouragé et soutenu, car c'est, pour un employeur, assumer une lourde charge matérielle et morale que de prendre un apprenti. Beaucoup y renoncent et cela freine le développement de la main-d'œuvre.

En premier lieu, ce serait un encouragement très net pour les maîtres d'apprentissage que de voir le Parlement s'intéresser à leur sort en les dispensant de certaines charges sur salaires qui viennent s'ajouter à ce qu'ils accordent aux apprentis. C'est pourquoi nous proposons qu'ils soient exonérés de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et des cotisations d'allocations familiales pour les sommes qu'ils versent à leurs apprentis.

J'observe en second lieu que près de 70 p. 100 des apprentis formés dans les entreprises suivent les cours par correspondance du comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics. Or, parmi les dépenses que cet organisme doit supporter pour assurer le service gratuit de ces cours, la plus importante de beaucoup est constituée par les honoraires des répétiteurs et des correcteurs.

Jusqu'ici, ces rémunérations, considérées comme honoraires, n'étaient soumises ni à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires ni aux cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales.

Le conseil d'Etat a décidé d'assimiler ces rémunérations, non plus à des honoraires, mais à des salaires, ce qui a pour conséquence de les assujettir à la taxe de 5 p. 100 sur les salaires. Cette décision aura pour effet d'entraîner le payement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales et il en résultera une charge supplémentaire de 30 à 33 p. 100.

Les ressources du comité central n'étant pas extensibles, une pareille surcharge, de l'ordre de 45 millions, le briderait dans son action. L'apprentissage dans l'entreprise en subirait directement le contrecoup.

S'il est possible, ainsi que nous venons de le voir, de se rendre compte de l'incidence financière des exemptions demandées pour les répétiteurs et les correcteurs, il paraît très difficile de se faire une idée, même approchée, de ce qu'elle peut être en ce qui concerne les exemptions demandées pour les maîtres d'apprentissage. Il faudrait cependant se garder de les surestimer.

Mais il y a une contre-partie: ce sont les économies que tire l'ensemble du pays, et l'Etat en particulier, du concours bénévole des chefs d'entreprise qui forment des apprentis.

La formation en écoles ou en centres, publics ou privés, coûte cher. Elle exige des locaux, des maîtres, de la main-d'œuvre sans emploi productif. Elle coûte peut-être plus cher encore en retirant de la production nombre d'ouvriers qualifiés de valeur et nombre d'apprentis qui, surtout en troisième année, pourraient, dans l'entreprise, concourir efficacement à cette production.

Loin d'être une cause de dépenses pour la collectivité, un apprentissage dans l'entreprise, bien développé et vigoureux, est une source d'économies et de prospérité. En renonçant à certaines rentrées fiscales et sociales très limitées, le Parlement ferait, en réalité, un placement fructueux pour l'économie générale du pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission ne peut qu'être favorable à la mesure proposée par voie d'amendement par M. de Pierrebourg.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bernard Chochoy, *secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.* La question soulevée par M. de Pierrebourg présente une grande importance. Elle a d'ailleurs retenu l'attention du Gouvernement. Cependant il s'agit là du problème général de la formation professionnelle, au-delà de la question intéressant le bâtiment.

Il serait très regrettable que, par le biais d'un amendement, on puisse prendre position sur une affaire qui aura d'aussi larges incidences.

Je donne à M. de Pierrebourg l'assurance que cette question, qui a déjà fait l'objet d'études approfondies du commissariat général à la productivité, ne sera pas perdue de vue par le Gouvernement.

Cependant, comme l'amendement déposé entraînerait une perte de recettes, je suis dans l'obligation de lui opposer l'article 48 du règlement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* La commission des finances ne peut pas ignorer l'intérêt de la question, mais elle ne peut pas non plus nier qu'une demande de dégrèvements fiscaux entraîne une réduction des rentrées du Trésor.

Par conséquent, elle estime que l'article 48 du règlement est applicable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. de Pierrebourg.

M. Olivier de Pierrebourg. Je regrette que le Gouvernement use de l'arme dont il dispose et demande l'application de l'article 48 du règlement; je suis donc obligé de m'incliner.

Tout ce que je demande au Gouvernement, c'est de prendre note du souci que traduit mon amendement et, de mon côté, je retiens l'assurance que vient de me donner M. le secrétaire d'Etat de faire étudier par ses services cette question pour la soumettre, le plus rapidement possible, à l'Assemblée nationale.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je renouvelle cette assurance.

M. le président. L'amendement n° 95 de M. de Pierrebourg est disjoint.

MM. Schaff, Desouches, Mme Lefebvre, MM. Halbout et Engel ont déposé un amendement n° 97 tendant, dans l'article 14 *ter*, à substituer aux mots: « ainsi qu'à assurer la stabilité de l'emploi », les mots « à assurer la stabilité de l'emploi ainsi qu'à garantir la rémunération annuelle des ouvriers du bâtiment ».

D'autre part, M. Triboulet a déposé un amendement n° 96 tendant à compléter l'article 14 *ter* par les mots suivants: « et une garantie annuelle du salaire ».

Ces deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune.

La parole est à M. Schaff, pour soutenir l'amendement n° 97.

M. Joseph Schaff. L'amendement que j'ai déposé avec un certain nombre de mes collègues tend à garantir la rémunération annuelle des ouvriers du bâtiment.

Nous avons voulu compléter la rédaction proposée par la commission étant donné que la main-d'œuvre, dans le secteur du bâtiment, a une qualification souvent douteuse, parce que la formation professionnelle fait défaut et que, par surcroît, cette main-d'œuvre est mal défendue et souvent mal encouragée.

La main-d'œuvre, pour le bâtiment, est formée dans les centres d'apprentissage accéléré; mais, au bout de quelques mois, huit sur dix de ces ouvriers abandonnent le métier et préfèrent choisir une profession stable qui leur assure une rémunération annuelle.

Cet état de choses se conçoit mal étant donné que l'Etat engage, pour la formation professionnelle des ouvriers du bâtiment, une dépense d'environ 1.500.000 francs à 1.600.000 francs par ouvrier formé.

Chaque année, l'hémorragie de main-d'œuvre dans le bâtiment est de 30.000 ouvriers environ, à quoi il faut ajouter le vieillissement des cadres; nous nous trouvons ainsi disposer d'une main-d'œuvre nettement insuffisante pour répondre à l'objectif prévu par le projet de loi cadre.

Nous avons également pensé que, dans ce domaine, la France est quelque peu en retard par rapport à d'autres pays. Par cette loi cadre, nous voulons, nous, assurer la continuité des chantiers et la continuité de l'exécution des marchés. Or, en France, à partir de la mauvaise saison, il est difficile d'assurer une telle continuité, alors qu'en Allemagne, en Belgique et en Norvège, par des températures de cinq et dix degrés au-dessous de zéro, dans des conditions climatiques plus défavorables, donc, on peut continuer à travailler dans le bâtiment.

Nous voudrions, en quelque sorte, d'une part, susciter l'intérêt de l'entreprise en vue de l'amélioration de la technique et de la modernisation de son équipement, de façon à franchir un cap difficile, d'autre part, assurer à la main-d'œuvre en cause une véritable stabilité de l'emploi.

Je crois que nous pouvons parfaitement y parvenir, en laissant, certes, au Gouvernement, le soin d'étudier, à la faveur des dispositions en cause, un texte permettant d'atteindre l'objectif que nous visons.

J'ajoute que notre proposition ne comporte pas d'incidence financière fâcheuse pour l'entreprise, étant donné la possibilité de créer une caisse ou un fonds de compensation permettant d'atteindre le résultat recherché.

Je conclus en observant que la commission de la reconstruction et du logement s'est affirmée favorable à l'examen de cet amendement en séance publique.

M. le président. La parole est à Mme Guérin, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Rose Guérin, *rapporteur pour avis.* La commission du travail et de la sécurité sociale, dont je suis le rapporteur pour avis dans ce débat, n'a pas eu à connaître — nous le regrettons — de l'amendement déposé par nos collègues du groupe du mouvement républicain populaire, pas plus que de celui de M. Triboulet, qui est semblable, tendant également à instituer un salaire annuel pour une catégorie de travailleurs.

La commission du travail est saisie, par ailleurs, de propositions de résolution dont M. Coutant est rapporteur; elle devra donc discuter ce problème au fond.

La commission du travail n'a pas eu le temps de discuter les amendements en cause, mais j'ai consulté son président et M. Coutant, rapporteur des propositions dont j'ai parlé, et nous pensons...

Mme Francine Lefebvre. Vous pensez!

Mme Rose Guérin, *rapporteur pour avis.* ...que c'est une mauvaise méthode que de vouloir, par le biais d'amendements, régler un problème aussi important, puisqu'il concerne les conditions de salaires des travailleurs.

C'est pourquoi, comme rapporteur de la commission du travail, je crois qu'il serait sage de disjoindre cette proposition pour pouvoir l'étudier à la commission du travail, afin que l'Assemblée puisse se prononcer ensuite sur les propositions concernant les conditions des salaires dont il est question.

Nous ne pensons pas pouvoir laisser au Gouvernement, pour l'application de la loi cadre, le soin de traiter un problème que la commission du travail doit pouvoir examiner.

Mme Francine Lefebvre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je voudrais faire observer à Mme Guérin, qui a dit parler au nom de la commission du travail, que, cette commission n'ayant pas eu à délibérer, notre collègue ne peut rapporter son opinion.

M. André Lenormand. Elle l'a dit.

M. le président. La parole est à Mme Guérin.

Mme Rose Guérin, *rapporteur pour avis.* J'ai dit, en effet, que la commission du travail n'avait pas discuté ces amendements. En ma qualité de rapporteur pour avis de cette commission, j'ai rapporté sur les points de la loi cadre qu'elle a discutés.

J'ai néanmoins consulté M. le président de la commission et M. Coutant, qui est rapporteur d'une proposition de résolution similaire aux amendements en cause, et j'ai exprimé ici l'opinion...

Mme Francine Lefebvre. Votre opinion personnelle, et celle du président et du rapporteur de la commission.

Mme Rose Guérin, *rapporteur pour avis.* ... Oui, mon opinion personnelle, mais après consultation de M. le président et de M. le rapporteur de la commission.

M. le président. La commission du travail regrette, en fait, de n'avoir pas eu à connaître des amendements.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. J'appuie les observations de Mme Rose Guérin.

Cet amendement est particulièrement dangereux. Tout au moins, il soulève un problème dont je regrette qu'il soit posé par une voix incidente, à l'occasion de la discussion d'une loi cadre.

En effet, il ne s'agit de rien de moins que d'instituer le salaire annuel garanti dans le bâtiment et les travaux publics. Et il est à présumer que la disposition s'étendra ensuite à d'autres secteurs économiques.

Peut-être ce problème mérite-t-il d'être posé devant l'Assemblée. Mais ce ne doit pas être par le biais d'un amendement à la loi cadre. Il doit être posé au cours d'un débat qui opposera les partisans et les adversaires du salaire annuel garanti.

M. André Lenormand. Et sur rapport de la commission du travail.

M. Emile Hugues. Je ne sais pas de quel côté je me rangerai à ce moment.

Au surplus, en ce qui concerne strictement la construction, cet amendement est particulièrement délicat car il est hors de doute — et M. Schaff le laisse entendre — que l'on va créer une caisse de compensation, ce qui aura pour effet d'augmenter les frais de main-d'œuvre dans le bâtiment.

De deux choses l'une: ou bien le plein emploi est réalisé dans le bâtiment et l'amendement ne jouera pas; ou bien il ne l'est pas et il est indéniable que les frais de main-d'œuvre, donc les prix de revient, seront alourdis dans le bâtiment.

Pour l'instant, l'objet de la loi-cadre est de réaliser le plein emploi par la continuité des programmes.

Je crois qu'à l'heure actuelle, c'est la meilleure politique que l'on puisse préconiser, c'est le meilleur objectif qu'on puisse atteindre. Il serait dangereux d'aller vers un alourdissement certain des prix de la main-d'œuvre en matière de bâtiment et de travaux publics.

Je voudrais ajouter encore quelques mots car le problème a déjà été étudié sur le plan international.

L'institution d'un salaire garanti dans le bâtiment et les travaux publics a fait l'objet, en 1953, d'un examen par la commission du bâtiment, du génie civil et des travaux publics de l'Organisation internationale du travail.

Les conclusions de ces travaux ont été votées par 114 voix contre 0 et 6 abstentions, soit pratiquement à l'unanimité.

La commission a estimé que le salaire garanti ne devait s'appliquer que pendant la durée du contrat de travail et que, en conséquence, la garantie devait cesser dès que l'ouvrier était licencié.

On était loin de la notion du salaire annuel garanti!

La commission a estimé, en outre, que la garantie ne devait s'appliquer qu'aux interruptions temporaires des travaux en cours, ce qui nous ramène aux intempéries pour lesquelles une assurance a déjà été instituée dans le cadre de la législation française.

La commission a nettement souligné que le coût du système ne devait pas être prohibitif, que les dispositions adoptées ne devaient pas constituer un obstacle à la mobilité de la main-d'œuvre et enfin qu'elles ne devaient pas faire double emploi avec les dispositions déjà en vigueur dans le pays, ce qui serait manifestement le cas en France où, comme nous l'avons souligné, l'assurance du chômage-intempéries garantit pratiquement la presque totalité des arrêts temporaires.

Ce propos a simplement pour objet d'évoquer toutes les questions qui sont soulevées, de façon incidente, par le dépôt d'un amendement.

Je crois qu'il serait sage, quelles que soient nos opinions concernant le salaire annuel garanti — et je donne bien volontiers acte à Mme Rose Guérin des réserves qu'elle a exprimées sur les conséquences ultérieures du salaire annuel garanti — de ne pas insérer un amendement de cette nature dans la loi-cadre sur la construction, car il n'y a pas sa place.

M. le président. La parole est à M. Nisse pour défendre l'amendement n° 96 de M. Triboulet.

M. Robert Nisse. M. Triboulet a déposé un amendement, exactement identique à celui de M. Schaff, et qui tend à introduire une garantie annuelle de salaire dans l'industrie du bâtiment.

Il s'agit là d'un vaste problème qui a fait l'objet, non seulement en France, mais dans beaucoup d'autres pays, de revendications de la part des travailleurs. Ce fut le cas, en particulier dans l'industrie automobile, aux Etats-Unis d'Amérique, où cette question a été résolue après de très longues discussions.

La garantie d'un salaire annuel est particulièrement importante dans l'industrie du bâtiment par suite du caractère saisonnier de cette industrie, à cause, en particulier, des intempéries; mais elle intéresse aussi bien d'autres branches de l'activité humaine.

Pouvoir garantir un salaire annuel ou un traitement annuel à chaque Français est évidemment infiniment souhaitable, mais il n'est pas besoin d'insister davantage pour vous faire mesurer, mes chers collègues, l'immensité des problèmes posés.

Aussi, je serais très heureux de connaître l'avis du Gouvernement sur cette très importante question, afin que l'Assemblée puisse prendre une décision en toute connaissance de cause.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. M. Nisse sollicite l'avis du Gouvernement. Le voici.

J'avais l'intention de demander à MM. Schaff et Triboulet de retirer leurs amendements.

D'ailleurs, Mme Rose Guérin, parlant à titre personnel, mais traduisant, je le pense, le sentiment de la commission du travail, a déclaré qu'il serait peu raisonnable de traiter sans un examen général approfondi un problème aussi important que celui du salaire annuel garanti.

D'ailleurs, cette question a fait l'objet d'une large étude dans le cadre des travaux préparatoires du troisième plan de modernisation et d'équipement. Le Gouvernement se penche sur les recommandations qui ont été faites à ce sujet.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs, de faire confiance au Gouvernement et de retirer vos amendements, compte tenu des indications que je vous ai données.

M. le président. La parole est à M. Bouxom.

M. Fernand Bouxom. M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction vient de dire que ce problème retient déjà l'attention des techniciens.

Dans le bâtiment, la question se pose d'une façon particulière.

On ne peut, en effet, envisager, dans l'immédiat, d'étendre la garantie du salaire annuel à toute l'industrie, mais dans l'industrie du bâtiment, la pénurie de main-d'œuvre empêche la réalisation de certains travaux.

Des crédits sont débloqués en considération de la main-d'œuvre disponible et non des réalisations nécessaires. Nous alignons — situation curieuse — la politique de la construction sur les possibilités de la main-d'œuvre.

Nous n'avons pas suffisamment cherché les moyens de dégager de la main-d'œuvre pour construire davantage.

Nous constatons, par exemple, qu'il manque 50.000 à 70.000 ouvriers du bâtiment. Cette insuffisance freine manifestement la construction.

Par ailleurs, l'activité des centres de formation des travailleurs du bâtiment est limitée à 60 p. 100; 40 p. 100 des places ne sont pas occupées. Pourquoi ? Parce que, malheureusement, les professions du bâtiment n'assurent pas toujours la continuité du travail.

Certes, il y a l'allocation de chômage, mais elle est loin de compenser le salaire. Les travailleurs ne s'engagent donc pas volontiers dans la voie d'une profession qui ne leur assure pas, d'une façon permanente, le gagne-pain quotidien.

C'est pourquoi il nous est apparu nécessaire, à l'occasion de ce débat, d'attirer l'attention du Gouvernement non seulement sur les difficultés, mais aussi sur les particularités qu'offrent les professions du bâtiment. Ils convient que l'on se préoccupe de cette situation si l'on veut remédier à la crise de la main-d'œuvre dans le bâtiment.

M. Félix Kir. D'autant plus qu'il s'agit d'un travail saisonnier.

M. le président. Monsieur Schaff, retirez-vous votre amendement ?

M. Joseph Schaff. Monsieur le président, avant de retirer mon amendement, je voudrais ajouter quelques observations.

Vous faites valoir, monsieur le ministre, un certain nombre d'arguments que j'admets, mais je crois qu'il serait bon que le

Gouvernement prenne l'initiative, par le dépôt d'un projet de loi, de réglementer définitivement la matière en tenant compte du caractère particulier de la profession du bâtiment.

J'ajoute, pour la gouverne de mes collègues, ou à titre d'information pour le Gouvernement, que dans les régions en expansion, nous relevons des phénomènes curieux. Trop souvent, en effet, des entreprises de la région parisienne viennent s'implanter en province avec cadres et maîtrise, mais sans main-d'œuvre.

Le débauchage sévit sur les chantiers avoisinants où les hausses de salaire consécutives sont fort préjudiciables dans le domaine des prix de revient du bâtiment.

Il s'agit certes là d'un corollaire et non d'un phénomène directement lié au problème examiné, mais il n'est tout de même pas sans rapport avec lui. C'est pourquoi nous vous demandons de l'étudier dans le cadre des questions que nous vous avons soumises à ce sujet.

Cela dit, monsieur le président, je retire l'amendement que j'ai déposé avec plusieurs de mes collègues.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

L'amendement n° 96 de M. Triboulet est-il maintenu ?

M. Robert Nisse. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à reprendre l'article 14 *ter*.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 14 quater.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 14 *quater* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 14 *quater*. — Il ne pourra, pour les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la présente loi, être mis obstacle, par voie réglementaire, à l'application des clauses des contrats d'entreprises relatives à la revision des prix. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14 *quater*, ainsi rédigé.

(*L'article* 14 quater, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 15 *bis* d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 15 *bis*. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, un article 78-2, ainsi conçu :

« Art. 78-2. — Les organismes d'H. L. M., y compris les offices publics, sont habilités à souscrire des participations aux sociétés d'économie mixte qui seront chargées de procéder, en application de l'article 78-1 du présent code, à l'aménagement de zones d'habitation ou industrielles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15 *bis*, ainsi rédigé.

(*L'article* 15 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, la nouvelle rédaction suivante :

« Art. 16. — I. — Afin d'assurer l'harmonisation des investissements nécessaires à l'équipement public et de coordonner les programmes de construction de logements et la réalisation des équipements publics connexes, le Gouvernement établira, après consultation des collectivités intéressées, dans le cadre de chaque plan de modernisation et d'équipement, un programme général et pluriannuel d'équipement portant sur la voirie, les réseaux divers, les écoles, les hôpitaux et équipements sociaux, les espaces verts, les aires de stationnement et de camping et plus généralement sur l'ensemble des équipements indispensables à la vie des collectivités.

« Tant que le programme général auquel il est fait ci-dessus allusion n'aura pas été publié et approuvé, il ne pourra cependant pas être fait état de son inachèvement pour refuser d'approuver et d'appliquer les plans d'aménagement des départements et des communes, non plus que de délivrer les permis de construire afférents à des constructions situées sur des terrains qui ne sont grevés d'aucune servitude au bénéfice desdits services publics.

« II. — Le Gouvernement prendra toutes dispositions propres à assurer le préfinancement et le financement des travaux incombant aux collectivités locales, de telle sorte que les opérations de construction ne soient pas alourdies de charges anormales, et qu'elles n'alourdissent pas les budgets des collectivités de charges incompatibles avec leurs ressources.

« L'objectif visé par l'alinéa précédent sera obtenu, notamment, par le moyen de bonification d'intérêts destinées à alléger les charges des emprunts contractés par les communes qui ont réalisé ou réalisent des opérations d'aménagement d'équipement ou de construction.

« Les opérations ayant fait l'objet d'une inscription au programme pluriannuel d'équipement, et notamment celles qui auront fait l'objet d'une décision de principe d'octroi de bonifications d'intérêts, bénéficieront d'un droit de priorité pour l'octroi des prêts des établissements financiers publics et semi-publics.

« III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer :

« 1° Les conditions dans lesquelles les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière ;

« 2° Les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains ;

« 3° Les obligations des concessionnaires de services publics en ce qui concerne les charges d'équipement résultant des constructions neuves ;

« 4° Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales ou d'autres organismes, groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations, lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises ;

« 5° Les conditions dans lesquelles il pourra être demandé aux propriétaires de terrains nouvellement équipés par les soins de la collectivité, de rembourser au moment où ils construiront, une partie des dépenses engagées par la collectivité ;

« 6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains, les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs, ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains ».

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 20, tendant à reprendre pour l'article 16 le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Ce n'est point par amour-propre d'auteur ni que j'éprouve un penchant particulier pour les textes que nous avons adoptés en première lecture, mais je crois, en l'occurrence, que l'Assemblée pourrait fort bien reprendre son texte, qui est plus simple et plus clair.

Au cours de l'examen d'autres amendements que j'ai déposés sur cet article, je dirai — car je doute que l'Assemblée me suive — quelles sont les raisons pour lesquelles j'aurais préféré, en effet, que soit repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Hugues, que la commission propose l'adoption d'un texte nouveau.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Hugues le sait : nous n'avons fait que reprendre des dispositions dispersées de ci de là dans des textes votés tant par le Conseil de la République que par l'Assemblée nationale.

Nous avons voulu faire un tout de cet article 16. Je demande donc à M. Hugues de ne pas insister pour l'adoption de son amendement. La nouvelle rédaction que nous proposons est d'ailleurs conforme à des dispositions votées, pour la plupart, au cours de l'examen en première lecture par l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je me suis aperçu, en effet, en examinant ce texte, qu'il n'est que la reprise de dispositions déjà votées par l'Assemblée nationale, certes, mais surtout par le Conseil de la République. Je songe, en particulier, aux aménagements collectifs de terrains.

D'ailleurs, j'ai déposé deux autres amendements sur ce texte.

J'aurais, évidemment, mauvaise grâce à refuser à M. le président de la commission le retrait de mon amendement, d'autant que j'ai l'impression que le texte proposé par la commission sera adopté.

Je me réserve, cependant, de défendre les autres amendements que j'ai déposés sur cet article 16.

Je retire donc mon amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

MM. Schaff, Nicolas et Halbout ont déposé un amendement n° 99 tendant à compléter le paragraphe II de l'article 16 par le nouvel alinéa suivant :

« Des mesures seront prises par l'aménagement tant des conditions de prêt à l'habitation que de la législation sociale

pour que dans les grands ensembles d'habitation les équipements sociaux résidentiels indispensables puissent être édifiés. »

La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Alors que la législation sur les habitations à loyer modéré prévoit la possibilité de construire des équipements sociaux résidentiels, la législation des prêts spéciaux du Crédit foncier n'en permet pas, en fait, la réalisation.

Il serait très économique que les volumes utiles pour l'équipement social soient incorporés à la construction par un aménagement de ces dispositions.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas retenu l'amendement en discussion parce qu'il s'agissait de la reprise d'un texte voté par le Conseil de la République.

En premier lieu, le texte proposé par M. Schaff ne paraît pas apporter un élément vraiment nouveau à la solution des problèmes que notre collègue envisage.

En second lieu, ne pensez-vous pas, mon cher collègue, qu'il serait assez dangereux, en tout cas qu'il ne serait pas très raisonnable d'introduire dans la loi des termes aussi peu précis que « l'aménagement de la législation sociale » ?

Des expressions semblables risqueraient de nous mener très loin. La législation sociale, c'est un domaine très vaste. C'est, en même temps, une référence très vague.

M. le président. La parole est à M. Schaff.

M. Joseph Schaff. Je retire mon amendement, mais je pose une dernière question.

Les dispositions de l'article 16 visent-elles l'aménagement des espaces verts ?

M. le président de la commission. Oui, mon cher collègue.

M. le président. L'amendement n° 99 est retiré.

M. André Lenormand a déposé un amendement n° 38 tendant à compléter le premier alinéa du paragraphe III de l'article 16 par les mots: « par décret pris en Conseil des ministres ».

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Mon amendement a été adopté par la commission de la reconstruction.

M. le président de la commission. La commission ne s'est pas montrée défavorable à cet amendement.

Toutefois, la question paraît réglée par l'article 42.

Peut-être une déclaration verbale de M. le ministre de la reconstruction rassurerait-elle M. Lenormand sur ce point ?

En tout état de cause, l'auteur de l'amendement a satisfaction. Il n'est peut-être pas nécessaire d'apporter cette précision dans la loi.

M. André Lenormand. Je maintiens mon amendement, monsieur le président. Lors de la réunion de la commission, il avait été adopté.

M. le président de la commission. C'est vrai.

M. le ministre de la reconstruction et du logement. Je ne vois pas l'intérêt de l'amendement de M. Lenormand.

Parmi les textes à prendre, certains seront d'ordre réglementaire; d'autres d'ordre législatif. Le passage en Conseil des ministres sera ou non nécessaire, selon la nature des textes. L'amendement de M. Lenormand conduirait à une confusion de procédure.

Je demande donc à son auteur de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Lenormand.

M. André Lenormand. Ainsi que je l'ai expliqué devant la commission de la reconstruction, le fait de demander que les dispositions visées par le paragraphe III de l'article 16 soient édictées « par décret pris en conseil des ministres » implique, en application de l'article 42, que les décrets soient soumis pour l'avis conforme à la commission.

M. Pierre Courant, *rapporteur pour avis.* Pas du tout! C'est une erreur. Cela ne changera rien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 de M. Lenormand, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Crouzier a déposé un amendement n° 69 tendant à supprimer le septième alinéa de l'article 16 (alinéa 1° du § III).

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. La disposition dont je propose la suppression permet de mettre à la charge des constructeurs des dépenses qui sont actuellement à la charge de l'Etat ou des communes: voirie publique, écoles, égouts publics, éclairage public, etc.

L'article 109 actuel du code de l'urbanisme permet déjà aux préfets d'imposer aux constructeurs la réalisation de travaux d'intérêt public, à l'intérieur du programme de construction. Il leur permet aussi de faire réserver — et, dans certains cas, gratuitement — les emplacements nécessaires à l'établissement de la voirie et des services publics et à la construction des édifices publics, notamment des écoles. Cette législation, qui date pourtant de la période autoritaire de 1943, n'avait pas osé aller jusqu'à faire payer aux seuls constructeurs nouveaux des dépenses publiques qui profiteront à l'ensemble des usagers de la commune.

Certes, l'implantation massive de programmes nouveaux dans certaines communes a posé souvent aux administrateurs des problèmes insolubles. Force a été parfois de demander aux constructeurs des « contributions » plus ou moins occultes. Cette solution déplorable, imposée souvent par les nécessités, est particulièrement illogique.

La loi reconnaît la nécessité d'encourager ceux qui sont obligés, pour se loger, de construire leur logement. Elle leur consent une aide importante. Une partie de cette aide se trouve reprise par l'imposition de dépenses supplémentaires.

D'autres dispositions de la loi-cadre ont pour objet de remédier au déséquilibre du budget des communes où s'édifient beaucoup de constructions neuves, notamment par une péréquation intercommunale et l'augmentation des subventions de l'Etat.

Il est déplorable que l'article 16 cherche à trouver un remède à ce déséquilibre en augmentant les charges des constructeurs.

Ces charges nouvelles sont particulièrement inopportunes au moment où des coups de frein financiers ont déjà brisé l'élan donné à la construction depuis 1953.

L'alinéa 1° du paragraphe III de l'article 16 contredit l'intention, affirmée à l'article 1er du projet de loi, de développer la construction. A quoi servirait d'améliorer le financement si l'aide financière est en partie annulée par l'accroissement des frais d'équipement mis à la charge des sans logis ? Les jeunes ménages sont déjà obligés pour se loger de s'endetter lourdement; peut-on considérer comme naturel qu'ils portent encore seuls le poids d'investissements publics ?

En ce qui concerne les entreprises industrielles, la disposition risque d'empêcher leur implantation dans les communes qui ont le plus besoin de trouver des ressources nouvelles. Les décrets de 1954 et 1955 ont permis aux communes d'attirer de nouvelles usines par des dégrèvements fiscaux — la patente, par exemple — et par la mise à leur disposition de terrains aménagés gratuitement, les zones industrielles.

La disposition proposée reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre en menaçant les industries nouvelles de charges qui n'ont jamais été les leurs.

La disposition de l'article 16 contredit donc la politique d'aménagement du territoire. C'est pourquoi j'en demande la disjonction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement, mais je rappellerai à son auteur qu'il a voté cette disposition lors de la discussion en première lecture par l'Assemblée nationale.

Nous avions, en effet, inséré cette disposition dans le dernier alinéa de l'article 16 en raison de l'adoption d'un amendement déposé par M. Deixonne. Nous retrouvons le même texte, mais pas à la même place, dans l'article 20 *a* voté par le Conseil de la République.

Il est évident que l'on devrait pouvoir demander à telle entreprise ou à tel groupement de construction qui s'installent sur le territoire d'une collectivité de participer aux charges nouvelles imposées à celle-ci.

Il va sans dire, à mon sens, qu'à partir du moment où, par suite de l'implantation d'une industrie nouvelle, une commune est tenue de procéder à des réalisations importantes, on ne saurait les mettre entièrement à sa charge. Il serait, au contraire, tout à fait naturel et raisonnable que l'industrie ou l'organisme de construction en cause participe dans une certaine mesure, sous quelque forme que ce soit, aux dépenses d'équipement collectif et public.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Il y a dans les observations de M. le rapporteur un bien-fondé que nous ne saurions contester.

Néanmoins, je voudrais attirer votre attention sur deux points.

M. le rapporteur a dit qu'il serait injuste, quand une entreprise industrielle vient s'installer dans une commune, cette implantation pouvant réclamer de la part de la commune certains travaux d'équipement collectif, que ces travaux soient exclusivement à la charge de la collectivité et que l'entreprise industrielle n'en prenne pas sa part.

Je fais observer à ce sujet que, de cette implantation industrielle, la commune retirera éventuellement un certain bénéfice.

M. le président de la commission. Elle ne recueillera rien!

M. Emile Hugues. Elle recueillera un certain bénéfice au moins par la patente.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. L'entreprise industrielle est même dispensée de l'impôt foncier.

M. Emile Hugues. Mais elle n'est pas dispensée de la patente.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Quelle patente ?

M. Emile Hugues. La patente industrielle.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. S'il s'agit d'une construction industrielle.

M. Emile Hugues. Je parle des constructions industrielles.

Je voudrais attirer votre attention sur d'autres points.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends le cas d'une commune qui voit s'installer sur son territoire un sanatorium d'œuvres sociales. Ce sanatorium d'œuvres sociales va réclamer quelquefois la construction de certains équipements.

Du fait qu'une maison d'œuvres sociales va quelquefois être substituée à une maison privée qui, auparavant, soignait les mêmes malades, que va-t-il se passer ? Automatiquement, la commune va être obligée, légalement, sur le plan sanitaire, de construire quelquefois un réseau d'égouts. L'œuvre sociale bénéficiera indirectement des travaux réalisés par la collectivité, de l'installation de ce réseau d'égouts en vue de l'assainissement du quartier dans lequel est installé le sanatorium.

En définitive, la charge de cet assainissement incombera aux habitants de la commune, et ce, sans aucune contrepartie car une maison d'œuvres sociales ne paye aucune taxe locale, aucune patente, ne participe à aucune des contributions qui permettent à une commune de trouver une contrepartie aux travaux d'équipement qu'elle a réalisés.

C'est un problème qui se pose d'une façon beaucoup plus aiguë que vous le pensez dans certaines communes.

Cela dit, je reprends le problème tel qu'il est posé dans l'alinéa 1° du paragraphe III en ce qui concerne les conditions dans lesquelles peuvent s'installer les entreprises industrielles.

L'amendement ne s'applique qu'aux organismes constructeurs, non aux lotisseurs. Or, la même obligation s'impose aux lotisseurs qu'aux constructeurs.

Prenons le cas d'un lotisseur qui installe un nouveau quartier. Sur le terrain, il réalise un bénéfice certain. Le code de l'urbanisme permet au maire de réclamer l'attribution gratuite à la commune d'une certaine quantité de terrain, mais il y a contestation actuellement sur le point de savoir ce que doit être cette quantité de terrain. La voirie, les servitudes de *non ædificandi* entrent-elles dans les 20 p. 100 de terrain réclamés par la commune ? On ne le sait pas de façon certaine à l'heure actuelle et des contestations s'élèvent encore au sujet de la proportion de surface libre que l'on peut réclamer aux constructeurs. Ne serait-il pas sage d'étendre la même obligation au lotisseur qui, en revendant son terrain, va réaliser un premier bénéfice sans obligation, alors que le constructeur qui aura acheté ce terrain se verra soumis à certaines obligations ?

C'est une question que je pose à M. le rapporteur. Je tenais à présenter ces observations et serais heureux de connaître la réponse de la commission.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Les arguments que j'ai essayé de développer semblent intéresser cette Assemblée, du moins ceux de ses membres qui, indépendamment de leurs charges parlementaires, assument d'autres responsabilités, soit comme maire, soit comme conseiller général. C'est vous dire que ce premier point présente un intérêt certain.

J'insiste pour que l'on n'impose pas aux communes et aux collectivités les charges supplémentaires résultant des travaux d'équipement qu'entraîne inévitablement toute installation industrielle ou toute réalisation d'un programme de constructions.

Par ailleurs, j'accepte volontiers que les obligations prévues dans le texte ne visent pas seulement les organismes de construction et les entreprises industrielles, mais également les lotisseurs, ce qui correspondrait d'ailleurs à l'esprit de l'article 20 A nouveau adopté par le Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je demande à mes collègues de la commission et du Gouvernement de ne pas faire entrer dans cette loi-cadre trop de choses, sinon, finalement, on obtiendra une montagne de dispositions dont on ne pourra peut-être jamais se servir. Nous verrons d'ailleurs, dans la suite de la discussion, qu'il y a lieu de disjoindre certaines dispositions de la loi-cadre.

Pour le cas présent, je vous supplie de ne pas augmenter les difficultés rencontrées par les constructeurs, à commencer par le ministre. Ne multipliez pas les objections, les contre-indications, les formalités que l'on oppose à ceux qui veulent construire. Vous savez mieux que moi, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il n'est pas commode de réaliser un programme de construction. Si vous faites entrer dans cette loi-cadre une série de dispositions qui obligeront des commissions à se réunir, qui exigeront des autorisations nouvelles, on finira par ne plus rien construire.

D'autre part, n'alourdissez pas encore la charge de ceux qui désirent construire. Or, on nous dit maintenant qu'on veut faire participer à certaines dépenses d'équipement ceux pour qui nous construisons.

Eh bien ! je prends un exemple, celui de la ville dont je suis maire. Les organismes dont nous devons faciliter le plus possible et en premier lieu le fonctionnement sont les offices d'H. L. M. Neuf fois sur dix, ceux-ci nous demandent de leur donner le terrain, et vous voulez leur réclamer une participation aux frais engagés sur ce terrain qu'ils nous demandent ? Ainsi, vous allez encore alourdir des charges qu'ils supportent déjà difficilement.

En outre, dans le domaine de l'industrialisation, vous connaissez toutes les difficultés que rencontre la décentralisation et la répugnance, on peut le dire, des industriels à quitter la région parisienne. Si vous augmentez leurs charges, si vous ne cherchez pas, comme nos municipalités, à les favoriser, vous n'obtiendrez aucune décentralisation industrielle.

Je vous demande donc d'être raisonnables et de ne pas augmenter les difficultés déjà immenses que rencontrent ceux qui veulent amener dans nos départements de province, dans nos campagnes, certaines industries qui sont en surnombre à Paris.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* J'indique à MM. Couinaud, Hugues et Crouzier que le ministère de l'intérieur est tout à fait d'accord avec M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pour demander à l'Assemblée de ne pas voter l'amendement qui lui est proposé.

Si je n'ignore pas les difficultés auxquelles M. Couinaud vient de faire allusion, je rappellerai à l'Assemblée celles qu'éprouvent nos collectivités locales — difficultés considérables pour la plupart d'entre elles — dès qu'il leur faut établir des programmes importants de construction sur leur territoire.

L'article 109 du code de l'urbanisme permet évidemment au préfet, à la demande des communes, d'imposer certains travaux ou certaines réserves de terrains — de façon encore trop vague, j'en conviens avec M. Hugues — pour les services publics. Mais cet article ne vise que les lotisseurs et n'est pas applicable en dehors des opérations de lotissement.

Le septième alinéa de l'article 16, c'est-à-dire le premier alinéa du paragraphe III, permettra, si le Parlement le vote, au contraire, d'obtenir des organismes constructeurs, au profit de la collectivité locale, une certaine récupération des efforts rendus nécessaires par la réalisation du programme de constructions.

C'est dans ce sens que le Gouvernement se prononce contre l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je reconnais le bien-fondé des observations que vient de présenter M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Je comprends qu'il s'agit de permettre aux communes de récupérer une certaine part des équipements collectifs qu'elles seraient appelées à réaliser par suite de la construction d'usines sur leur territoire ou même de travaux importants de construction.

Alors, je voudrais attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat à l'intérieur, sur le point suivant :

Suivant les droits que vous donnerez aux communes, vous pouvez leur permettre pratiquement d'interdire l'implantation d'établissements industriels sur leur territoire. En effet, elles n'auront qu'à se montrer très exigeantes dans l'établissement des conditions qui permettent...

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Ce n'est pas leur intérêt.

M. Emile Hugues. Pardon ! il existe des cas où une commune a intérêt à éloigner des établissements industriels de son territoire, tous les maires le savent.

M. Félix Kir. Par exemple pour des raisons d'hygiène.

M. Emile Hugues. Donc, si vous donnez aux communes — je semble plaider contre ma propre cause, puisque je suis maire — des droits trop étendus, vous pouvez les conduire, si elles ne font pas preuve de mesure, à poser des conditions qui alourdiront considérablement le coût de la construction et celui de certains équipements.

Je suis donc presque appelé à vous demander, dans ce cas-là, de ne pas fixer des règles qui laissent en quelque sorte une

liberté totale à la commune et qui lui permettraient de faire peser sur la construction des charges telles qu'elle deviendrait très onéreuse dans cette commune.

Ce peut être très dangereux, car lorsqu'on donne trop de droits à quelqu'un, il peut être tenté d'en abuser.

Il ne faudrait pas que les communes puissent abuser du droit qu'elles auraient en ce qui concerne la participation des constructeurs à certains équipements pour imposer pratiquement des charges très lourdes à la construction, — ce quelquefois pour des raisons économiques, mais aussi parfois pour des raisons de majorité politique dans la commune — et créer ainsi une source de difficultés entre les constructeurs d'établissements industriels et la commune elle-même.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, je vous rappelle d'abord que le premier alinéa du paragraphe III de l'article 16 est ainsi rédigé:

« III. — Le Gouvernement est autorisé à fixer:

« 1° Les conditions dans lesquelles les organismes constructeurs ou les entreprises industrielles contribueront à la réalisation des équipements publics, rendus nécessaires par leurs constructions ou installations, sous la forme de réalisation de travaux, d'apport de terrains ou de participation financière ».

Si j'ai bien entendu ce qu'a dit M. le Docteur Couinaud, j'ai le sentiment que ces dispositions vont exactement dans le sens de ce qu'il souhaite.

Elles me paraissent d'ailleurs indispensables, compte tenu de l'incertitude et du désordre qui prévalent actuellement en cette matière.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée nationale d'écarter l'amendement de M. Crouzier.

En effet, depuis de nombreuses années les organismes constructeurs demandent que l'on pose quelques principes clairs sur la nature et l'étendue des obligations qui peuvent leur être imposées d'assumer certains équipements. Nous avons eu des exemples particulièrement édifiants en Seine-et-Oise d'organismes constructeurs à la charge desquels on a mis la construction d'écoles.

En tout cas, les organismes constructeurs demandent, lorsqu'ils sont appelés à réaliser un travail d'une certaine importance — par exemple un branchement d'égouts — qui pourra ultérieurement servir également à d'autres constructeurs, qu'il y ait, ce qui est normal, une certaine répartition des charges.

A l'inverse, les collectivités locales demandent de ne plus être à la merci des promoteurs d'opérations de construction.

Encore un exemple: il est indispensable de préciser comment seront réparties les dépenses de travaux qu'entraîne la création d'une zone industrielle.

En la matière, je le répète, c'est actuellement le chaos, et il est indispensable de mettre un peu d'ordre. Tel est l'objet du premier alinéa du paragraphe III de l'article 16. La sagesse commande de le maintenir. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de ne pas adopter l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je rappelle à M. Crouzier que la disposition dont il demande la suppression a été votée en première lecture par l'Assemblée nationale et reprise par le Conseil de la République.

Compte tenu de ce que nous pourrions accepter l'addition demandée par M. Hugues afin que les lotisseurs soient également visés, je demande à M. Crouzier de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Crouzier, retirez-vous votre amendement ?

M. Jean Crouzier. Non monsieur le président. Je demande qu'il soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. En la circonstance, il ne faut pas oublier les charges qui pèsent sur les collectivités. On a parlé à plusieurs reprises des charges qui incombent à d'autres, mais sans se douter des complications qu'entraîne, en particulier dans les villes, la construction d'un grand nombre d'immeubles.

Pour ne citer que l'exemple de ma commune, 3.000 logements sont en construction cette année.

Si les propriétaires de lotissements ont des charges, ce sont néanmoins les villes qui établissent toutes les canalisations: eau, gaz, électricité, tout à l'égout, comme on l'a rappelé tout à l'heure.

C'est pourquoi, partageant le point de vue du Gouvernement, je suis contre l'amendement malgré l'amitié que je porte à M. Crouzier.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. A M. Crouzier l'amitié, au Gouvernement les voix! *(Rires.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69 de M. Crouzier.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, n'est pas adopté.)

M. le président. Je reçois à l'instant un amendement de M. Emile Hugues, déposé sous le n° 179, qui tend à rédiger ainsi le début du deuxième alinéa (1°) du paragraphe III de l'article 16:

« Les conditions dans lesquelles les lotisseurs, les organismes constructeurs... »

(Le reste sans changement.)

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Cet amendement résulte de la discussion que nous venons d'avoir. Il a simplement pour but d'ajouter les lotisseurs aux organismes constructeurs et aux entreprises industrielles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179 de M. Hugues, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement n° 98 tendant à compléter le 8° alinéa (alinéa 2° du paragraphe III) de l'article 16 par les mots: « et les modalités de l'aide financière qui pourra être accordée à cet effet ».

La parole est à M. Nisse, pour soutenir l'amendement.

M. Robert Nisse. Le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 16 est ainsi rédigé:

« Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles sera assuré le raccordement des immeubles nouveaux ou existants aux divers réseaux urbains. »

L'amendement de M. Triboulet tend à le compléter par les mots: « et les modalités de l'aide financière qui pourra être accordée à cet effet ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Cette disposition a déjà été votée en première lecture, à l'article 33 et, d'autre part, nous avons envisagé que toutes les réalisations connexes ou annexes devront être assorties d'un financement particulier. Ces dispositions sont incluses dans l'article 16 A nouveau.

M. Robert Nisse. Par conséquent, vous considérez que l'amendement est satisfait ?

M. le président de la commission. Oui, monsieur Nisse.

M. Robert Nisse. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 98 de M. Triboulet est retiré.

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 29 tendant, dans le dixième alinéa de l'article 16 (alinéa 4° du paragraphe III), à supprimer les mots: « ou d'autres organismes ».

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Cet amendement a surtout pour objet de provoquer quelques explications de la part du Gouvernement.

En effet, que dit le quatrième alinéa du paragraphe III de l'article 16 ? Il dit: « Les conditions dans lesquelles il pourra être créé, d'office s'il y a lieu, des associations syndicales ou d'autres organismes, groupant les propriétaires et autres intéressés, en vue d'assurer leur participation collective aux dépenses d'aménagement, d'équipement et de rénovation des agglomérations, lorsqu'ils bénéficient directement des opérations entreprises ».

Il existe déjà des associations syndicales. Celles-ci font partie de notre législation. Ces associations peuvent grouper obligatoirement un certain nombre de propriétaires, même ceux qui refusent d'y participer. Même si ces propriétaires refusent d'adhérer à l'association syndicale, on peut les obliger à y participer par une contribution en vue d'un équipement collectif, le percepteur pouvant parfaitement émettre des rôles à leur nom en vue de recouvrer le montant de leur participation à des travaux d'équipement collectif.

Mais nous allons, avec ce texte, beaucoup plus loin.

D'abord, nous disons qu'il peut s'agir d'« autres organismes » que les associations syndicales. Quels seront ces organismes ? Par qui seront-ils gérés ?

Quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet ? Puisqu'il s'agit d'une loi-cadre, nous avons le droit d'être éclairés sur ces points.

Je voudrais, en outre, signaler un danger très grave qui peut résulter de la nouvelle législation.

Soit un propriétaire qui dispose d'un terrain dans une agglomération. Il va être forcé de participer aux travaux d'équipement collectif, même s'il ne dispose pas des ressources pour ce faire. Vous le mettez dans l'obligation de céder son terrain.

Enfin, je voudrais savoir si les communes seront intéressées à la création de ces « autres organismes ». Pourront-elles dire leur mot pour obliger, par exemple, les propriétaires bénéficiant de la construction d'un nouveau chemin à participer aux dépenses en raison de la plus-value acquise par les terrains se trouvant en bordure ?

M. Félix Kir. Quand quelqu'un ne peut pas payer, il est impossible de l'obliger à le faire.

M. Emile Hugues. Déjà, au cours de la discussion en première lecture, j'avais indiqué qu'il me paraissait normal que le propriétaire d'un terrain valorisé par un équipement collectif, quand il venait à céder ce terrain, c'est-à-dire à récupérer la plus-value ainsi acquise, participât aux dépenses exceptionnelles de la collectivité et versât une certaine partie de cette plus-value à titre de redevance pour la commune.

Je voudrais donc, sur les différents points que je viens d'exposer, connaître les intentions du Gouvernement.

M. Félix Kir. On ne peut forcer quelqu'un à payer s'il ne le peut pas.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous pensons qu'il faut avoir la possibilité de créer d'autres organisations que les associations syndicales. Nous pensons notamment aux sociétés d'économie mixte qui parfois peuvent être plus adaptées qu'une association syndicale pour aménager sur telle ou telle partie du territoire. Vous le voyez, monsieur Hugues, il n'y a là rien de bien grave; nous n'avions aucune intention particulière ou spéciale en prévoyant cette disposition.

Cela ne veut pas dire que nous créerons forcément d'autres organismes que les associations syndicales; nous voulons simplement, si nous sommes amenés à créer par exemple une société d'économie mixte, que les textes ne viennent pas s'y opposer.

M. le président. La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. C'est justement, monsieur le président de la commission, ce qui me semble dangereux.

Une loi cadre a pour objet de permettre, dans un cadre donné, une certaine réglementation. J'ai l'impression que dans celle-ci on emploie parfois des mots sans trop savoir ce qu'ils impliquent. Mais une fois qu'ils y seront on sera tenté de s'en servir éventuellement, et ils peuvent fort bien concerner des objets qui n'entrent pas dans le cadre de la loi.

Je suis d'accord pour éviter au législateur l'étude des détails, encore faut-il que le Gouvernement nous précise bien ses intentions.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Ce n'est pas le Gouvernement qui a demandé l'insertion des mots: « autres organismes ».

M. Emile Hugues. J'ignore qui l'a demandé. Peut-être est-ce le Conseil de la République.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce texte va peut-être plus loin que vous ne le désirez vous-même, car on ne sait pas exactement quelle est sa portée.

M. le président de la commission. Pour éviter toute difficulté; la commission accepte la suppression des mots: « ou d'autres organismes ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29 de M. Emile Hugues.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 70, présenté par M. Crouzier, tend à supprimer les 11e et 12e alinéas de l'article 16, alinéas 5° et 6° du paragraphe III.

Le second, n° 161, présenté par M. Mignot, tend à supprimer le 11e alinéa, 5° du paragraphe III de l'article 16.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Notre sympathique rapporteur me reprochera peut-être d'avoir voté en première lecture un certain nombre de dispositions dont je demande maintenant la disjonction. Je lui répondrai qu'il n'est jamais trop tard pour bien faire.

Les dispositions dont je demande la suppression visent les propriétaires de terrains à bâtir. D'une part, on essaie de récupérer sur eux certaines dépenses d'équipement — alinéa 5° du paragraphe III —, d'autre part, on les pousse, par la menace d'une taxe, à offrir leurs terrains sur le marché de la construction.

L'inspiration est certes louable. Une fois de plus, dans cette matière difficile, la solution retenue est inapplicable et je voudrais le démontrer très rapidement

Les décrets du 8 août et du 30 octobre 1935 prévoyaient déjà la récupération des plus-values sur les propriétaires qui profitaient de la réalisation de travaux publics. Aucune application n'a pu en être faite. Le calcul de la plus-value est pratiquement impossible, son recouvrement également.

L'alinéa 5° du paragraphe III ne précise pas en outre si la plus-value peut être récupérée sur les propriétaires successifs. S'il en était ainsi, l'Etat et les communes auraient un véritable droit de suite pour lequel il faudrait prévoir une publicité, si l'on veut maintenir la sécurité des transactions.

M. Félix Kir. Très juste.

M. Jean Crouzier. S'il n'en est pas ainsi, le propriétaire n'aura qu'à vendre pour échapper à la restitution de la plus-value. Le constructeur paiera finalement le terrain plus cher, majoré des droits de mutation.

L'alinéa 6° du paragraphe III est également inapplicable. Pour reprendre les termes de l'article, qui dira si le prix offert par le vendeur est « raisonnable » ? Qui dira si la construction est « suffisante » ? Qui dira si le terrain est un terrain « à bâtir » ? Avant de devenir un terrain à bâtir, celui-ci est très souvent un champ ou un pré. De plus, le champ d'application de l'alinéa 6° comprend toutes les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement. L'article 97 du code y soumet toutes les communes comprises dans un groupement d'urbanisme. Ce peut être de très petites communes rurales — il n'y a aucune limite inférieure — qui ne souffrent d'aucune crise quantitative du logement. L'alinéa 6° revient donc à autoriser le Gouvernement à majorer la contribution foncière des propriétés non bâties et touchera certainement des terres cultivées.

L'Assemblée ne peut se déposséder de ses prérogatives fiscales dans un domaine qui touche de si près les charges de l'agriculture.

M. Félix Kir. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Bien entendu, la commission maintient son texte.

En effet, pour ce qui est de l'alinéa 5°, il va de soi que lorsqu'une collectivité aura participé à l'équipement d'un sol, le propriétaire devra, au moment de bâtir, intervenir dans une certaine mesure pour tenir compte de l'avantage que la commune lui aura accordé.

En outre, au moment où sévit la grave crise du logement que nous connaissons, on ne peut pas laisser les terrains indéfiniment inoccupés. A un moment donné — et il faut que tout le monde en soit d'accord — le propriétaire d'un terrain à bâtir doit se décider à s'en débarrasser à un prix raisonnable, qui peut être fixé à l'amiable ou par voie d'expropriation. Il doit mettre à la disposition de la construction de logements le terrain qu'il laisse inoccupé depuis plusieurs années. Et dans la mesure où il ne se décide pas à mettre son terrain à la disposition d'un constructeur, il doit savoir qu'il peut être contraint de payer certaines taxes.

M. le président. La parole est à M. Mignot, pour défendre son amendement n° 161.

M. André Mignot. Je veux bien que mon amendement soit soumis à discussion commune, mais j'indique qu'il n'a pas tout à fait le même objet que celui de M. Crouzier, car il demande la suppression de l'alinéa 5° mais non pas celle de l'alinéa 6°.

Effectivement, l'alinéa 6° est applicable si on pénalise, si on sanctionne par des taxes. En revanche, l'alinéa 5° est absolument inapplicable.

S'il est normal qu'un constructeur participe à l'équipement collectif, il n'est pas possible, me semble-t-il, sous prétexte qu'il y a eu un aménagement ou un équipement récent par les soins de la collectivité, de lui dire: je saisis l'occasion pour vous faire payer quelque chose. Cela me paraît impossible, notamment dans le cadre de la législation foncière. Il faudrait dans ce cas, et en raison de cession possible du bien, organiser une publicité qui paraît difficile à réaliser. Il faudrait — car il peut y avoir des propriétaires successifs du terrain — prévenir que le fonds est grevé d'une servitude éventuelle parce que, préalablement, la collectivité a fait des travaux. C'est avec le souci de ne voir insérer dans cette loi-cadre que des dispositions valables et applicables que, reprenant les arguments indiqués par M. Crouzier, je demande la suppression de l'alinéa 5° du paragraphe III de l'article 16.

M. le président. La parole est à M. Couinaud.

M. Pierre Couinaud. Je m'excuse d'intervenir encore une fois mais, fidèle à ma position, je suis entièrement d'accord avec MM. Crouzier et Mignot pour que l'on écarte de la loi-cadre des articles qui ne devraient pas y figurer.

Je voudrais, à cette occasion, poser au Gouvernement une question qui ne concerne peut-être pas tout à fait les dispositions en discussion.

Nous avons dit qu'il fallait donner aux constructeurs toutes possibilités pour construire. Je voudrais que l'on tranche la question suivante qui n'a jamais encore été tranchée: Le jour où une collectivité fait une expropriation et qu'un tribunal en est saisi, quel est le texte qui doit être pris en considération? Certains tribunaux disent: il suffit d'un arrêté déclarant l'expropriation d'utilité publique, d'autres tribunaux prétendent qu'il faut un décret.

Pour ma part, je connais un tribunal qui refuse une expropriation que nous attendons depuis déjà près d'un an, parce qeu le décret n'a pas été pris, bien que l'arrêté ait été publié.

La question n'a jamais été tranchée. Il faudrait savoir si l'arrêté est valable ou s'il faut un décret. Cette simple question vous montre les difficultés que l'on rencontre lorsqu'il faut exproprier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La procédure que nous prévoyons à l'alinéa 5° fonctionne actuellement — j'en prends à témoins nos collègues de l'Est — sous la forme de ce qu'on appelle des droits de voirie sur le territoire d'Alsace et de Lorraine.

M. Pierre Couinaud. Et dans le reste de la France ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Mes chers collègues, je voudrais vous rendre attentifs à l'importance des deux alinéas dont MM. Crouzier et Mignot demandent la suppression.

D'abord, en ce qui concerne le cinquième alinéa du paragraphe III, M. le président de la commission vient de faire remarquer à M. Mignot — et c'est par quoi j'allais commencer — que le système que prévoit cet alinéa existe en Alsace et Lorraine et qu'il y est appliqué sans jamais donner lieu à aucun mécompte ni récrimination.

Cette disposition est donc parfaitement applicable et il vaut mieux, à notre avis, demander à un propriétaire qui veut construire, une certaine participation aux dépenses de viabilité que la collectivité a consenties et dont il a profité, que de rechercher une récupération systématique des plus-values qui, elle, est difficile.

La disposition prévue à l'alinéa 5°, peut, au surplus, influer favorablement sur le prix des terrains en permettant d'éviter les plus-values spéculatives qu'hélas! les uns et les autres nous avons si souvent constatées. Celui qui achète en vue de construire, sachant qu'il aura à payer une participation aux dépenses d'investissement n'achètera plus à n'importe quel prix.

Je signale, en outre, qu'un système semblable donne d'assez bons résultats en Grande-Bretagne.

Il est évident, par conséquent, que l'intérêt des collectivités locales est que le Parlement vote ce cinquième alinéa et repousse les amendements qui en demandent la suppression.

M. Crouzier demande en outre la suppression du sixième alinéa du paragraphe III. Le Gouvernement s'oppose à cet amendement. Que dit ce sixième alinéa ?

« 6° Les conditions dans lesquelles les communes tenues d'avoir un projet d'aménagement et celles où est perçue la taxe de compensation sur les locaux inoccupés ou insuffisamment occupés, auront la faculté d'assujettir à une taxe de compensation permettant l'équipement de nouveaux terrains, les propriétaires de terrains à bâtir qui ne les affectent pas à la construction ou qui refusent de les céder amiablement à un prix raisonnable à des constructeurs., ou qui n'utilisent pas suffisamment les possibilités de construction offertes par ces terrains. »

Là, mes chers collègues, se pose toute la question de l'extension, quelquefois abusive, en superficie, de nos agglomérations. Cette extension résulte, hélas! souvent de l'entêtement avec lequel certains propriétaires refusent, alors que leur devoir devrait les y inciter, à céder des terrains qui sont, de par leur situation, des terrains à bâtir, qui forment dans une agglomération des enclaves et qui obligent les conseils municipaux et les administrateurs locaux à construire quelquefois trop loin du centre de la commune.

L'institution d'une telle taxe pourrait très certainement — en tout cas c'est ce qu'espère le Gouvernement — aider considérablement à l'affectation rapide à la construction de zones que l'on veut urbaniser en priorité, de zones où normalement on doit construire et où, je peux le dire, l'égoïsme de quelques-uns empêche la satisfaction des besoins de tous.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Monsieur le secrétaire d'Etat, indépendamment de toute autre considération, j'ai essayé de démontrer que l'application de cet alinéa 6° était impossible.

Je répète que les notions de « raisonnable », pour le prix, et de « suffisante », pour la construction, sont extrêmement vagues. En outre, je me demande qui dira si un terrain est ou non un terrain « à bâtir ».

M. Emile Hugues. Monsieur le président, je constate que nous discutons en ce moment une disposition à propos de laquelle j'ai moi aussi déposé un amendement.

M. le président. En effet et j'allais justement vous proposer d'en joindre la discussion à celle des deux précédents.

M. Emile Hugues. Très volontiers.

M. le président. M. Hugues a déposé un amendement n° 21 tendant à supprimer le 12e alinéa — alinéa 6° du paragraphe III — de l'article 16.

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Je ne suis pas d'avis de supprimer l'alinéa 5° et en ce qui me concerne j'en voterai le maintien car j'estime qu'il est intéressant pour les communes. En revanche comme M. Crouzier, je demande la suppression de l'alinéa 6°, car j'estime qu'il va trop loin dans l'atteinte aux droits de propriété.

On a dit du droit de propriété que c'était le *jus uti, fruendi et abutendi*. Bien entendu, c'est le *jus abutendi* que vous voulez frapper.

Sans prétendre qu'on devrait rétablir la propriété dans ses droits essentiels qui ont subi de nombreuses atteintes, j'estime cependant qu'en l'occurrence on va vraiment trop loin.

En effet, qui va dire, comme l'indiquait M. Crouzier, si un terrain est un terrain à bâtir ? Il est question aussi du refus de céder amiablement à un constructeur. Quel constructeur ? Dans quelles conditions ? Le constructeur va-t-il être obligé de faire des offres au propriétaire du terrain à bâtir ? N'y a-t-il pas là un chantage contre le propriétaire ?

Parler d'« un droit de compensation », cela équivaut à dire que vous voulez faire payer une rente par les propriétaires de terrains pour permettre aux collectivités d'équiper d'autres espaces.

M. Félix Kir. Il y a l'expertise des Domaines.

M. Emile Hugues. Je crois que l'on va trop loin dans les droits donnés aux communes, contre les propriétaires. C'est une nouvelle atteinte au droit de propriété. C'est la raison pour laquelle, autant je suis partisan du maintien de l'alinéa 5°, autant je me joins à M. Crouzier par mon amendement tendant à la suppression de l'alinéa 6°.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur. Nous ne nous dissimulons pas que l'application des dispositions prévues par le sixième alinéa du paragraphe III sera délicate.

Il faudra — et le Gouvernement s'y emploiera — que soit édictée une réglementation telle qu'elle ne puisse pas porter ombrage au respect du droit de propriété, lequel doit cependant être quelquefois dépassé par d'autres droits qui sont ceux de la collectivité et de l'intérêt général.

Que l'application d'une telle réglementation soit difficile, le Gouvernement n'en disconvient pas.

Ne constate-t-on pas, d'ailleurs, qu'à la gauche de M. Crouzier, un de ses collègues est favorable au maintien d'un premier alinéa et qu'à sa droite, un autre collègue demande la suppression d'un second alinéa. Ces positions contraires suffiraient à montrer que l'idée même de chacun de ces deux alinéas mérite d'être retenue.

En ce qui concerne l'application, il faut quand même — il s'agit d'une loi-cadre — faire confiance au Gouvernement qui ne manquera pas, j'en donne l'assurance, de retenir les observations formulées au cours de cette discussion.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 70 de M. Crouzier.

M. Emile Hugues. Je demande le vote par division.

M. le président. La division étant demandée, je mets d'abord aux voix la première partie de l'amendement n° 70 de M. Crouzier, tendant à supprimer l'alinéa 5° du paragraphe III.

(*La première partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement, tendant à supprimer l'alinéa 6° du paragraphe III.

(*La seconde partie de l'amendement, mise aux voix, n'est pas adoptée.*)

M. André Mignot. Je retire mon amendement.

M. Emile Hugues. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements de M. Hugues et de M. Mignot sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, avec la nouvelle rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement que l'Assemblée a adopté.

(*L'article 16, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 16 A.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 16 A introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 16 A. — Les investissements des collectivités locales et des établissements publics effectués avec l'aide de l'Etat feront l'objet, quels que soient la durée de réalisation des ouvrages, la diversité des ressources et le nombre des services de contrôle mis en cause, d'un programme de financement englobant la totalité des moyens envisagés pour faire face à l'ensemble des dépenses jusqu'au complet achèvement des travaux.

« Chacun de ces programmes sera déterminé en tenant compte des charges d'amortissement et des dépenses d'entretien, d'une part, et des recettes d'exploitation, d'autre part.

« La durée des emprunts que pourront contracter les collectivités locales et leurs établissements publics sera calculée en fonction de la durée d'usage des ouvrages réalisés et des facultés financières de l'emprunteur.

« Quelle que soit la forme de l'aide financière accordée par l'Etat, le calcul de celle-ci tiendra compte:

« 1° De l'utilité économique et sociale de l'ouvrage projeté;

« 2° De la rentabilité de son exploitation;

« 3° De la situation financière de la collectivité ou de l'établissement public intéressé.

« Ces différents facteurs seront pris en considération sous leur aspect tant présent que prévisible.

« Cette aide sera fixée par catégorie de travaux; elle devra être utilisée dans les délais impartis.

« Les articles 62 de la loi du 10 août 1871 et 149 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par le décret-loi du 12 novembre 1938, sont applicables en ce qui concerne les dépenses d'entretien et de gestion des travaux financés par l'Etat.

« Qu'elles agissent avec leurs ressources propres ou qu'elles sollicitent le concours financier de l'Etat, les collectivités locales disposent à leur demande, pour tous leurs investissements, de l'appui et des conseils des services de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 16 *B.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 16 B introduit par le Conseil de la République et qui est ainsi conçu:

« Art. 16 B. — Pour les travaux d'équipement et pour les investissements d'un montant inférieur à une somme qui sera fixée par le Gouvernement et qui pourra varier avec la nature des travaux, l'importance du département, les subventions de l'Etat reconnues nécessaires sont directement accordées par le préfet sur les crédits qui lui sont globalement délégués par les ministres intéressés.

« Les opérations administratives comptables et de contrôle correspondant à ces investissements sont effectuées à l'échelon départemental.

« Pour les opérations dépassant le montant fixé, le préfet est, de plein droit, ordonnateur secondaire des subventions accordées par l'Etat ou des crédits investis directement par ses services. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt minutes.*)

[*Article* 16 bis.]

M. le président. La séance est reprise.

La commission propose, pour l'article 16 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 16 *bis*. — I. — Le Gouvernement définira les conditions dans lesquelles seront établis, après avis des collectivités locales et des organismes régionaux intéressés, des projets de plans d'aménagement régional destinés à favoriser une répartition géographique harmonieuse de la population et de ses activités et notamment à orienter l'implantation des équipements publics et privés, compte tenu des programmes d'action régionale prévus par le décret n° 55-873 du 30 juin 1955.

« II. — Un haut conseil de l'aménagement du territoire est institué auprès du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

« Dans le cadre de la politique générale du Gouvernement, il donne son avis sur les programmes d'études et d'action en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme et présente ses suggestions sur ces mêmes questions.

« Un arrêté du ministre chargé de la reconstruction et du logement fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement du haut conseil de l'aménagement du territoire, qui devra comprendre des représentants du Parlement et des collectivités locales. »

M. Emile Hugues par un amendement n° 30, M. Triboulet par un amendement n° 100, demandent la suppression de cet article.

M. Emile Hugues. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président de la commission. L'amendement de M. Triboulet est également retiré.

M. le président. Les deux amendements sont retirés.

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 22 tendant à supprimer le paragraphe II de l'article 16 *bis*.

M. Emile Hugues. Je retire cet amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 *bis*, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 16 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 17. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les règles administratives et financières selon lesquelles seront assurées la coordination des programmes et la réalisation des travaux nécessaires à la création d'agglomérations nouvelles, notamment lorsque celles-ci doivent s'étendre sur le territoire de plusieurs communes.

« Il pourra déterminer le mode de désignation, les attributions, les règles de fonctionnement et de cessation des fonctions des autorités spéciales qui auront la charge de l'administration provisoire des agglomérations nouvelles et des conseils consultatifs qui les assisteront dans ces tâches et auxquels participeront les délégués élus des conseils généraux et des conseils municipaux dont les circonscriptions sont affectées par ces créations.

« Les conditions de réalisation des opérations visées ci-dessus feront l'objet d'un décret pris en conseil d'Etat les déclarant d'utilité publique. Ce décret, pris après avis du conseil général du département intéressé et du haut conseil de l'aménagement du territoire, sur le rapport des ministres intéressés, précisera l'emprise et les caractères généraux de l'opération et désignera le maître d'ouvrage. Le même décret ou un décret ultérieur, pris dans les mêmes formes, fixera le programme et l'échelonnement des travaux, assurera le financement et répartira les charges.

« La procédure prévue au présent article pourra être appliquée en tant que de besoin aux opérations en cours. »

M. Marrane a déposé un amendement n° 39 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Lenormand, pour défendre l'amendement.

M. André Lenormand. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission demande le maintien de cet article, que l'Assemblée a déjà voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement partage l'avis de la commission. Il ne comprend d'ailleurs nullement la position de M. Marrane.

M. André Lenormand. Nous avons déjà défendu ce point de vue en première lecture: l'article 17 porte atteinte aux libertés communales.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 31 tendant à reprendre le texte de l'article 17 voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. M. le président de la commission vient d'indiquer que l'article 17 avait déjà été voté en fait par l'Assemblée nationale. Cependant, le texte que propose la commission diffère de celui que nous avions adopté en première lecture.

Je désire savoir si la commission attache une importance particulière aux adjonctions qui ont été faites au texte de

l'article 17 tel qu'il avait été voté par l'Assemblée, ou si, au contraire, ces adjonctions dérivent d'autres articles qui ont été adoptés au cours de la discussion.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous avons voulu apporter, à la faveur d'ailleurs de la discussion qui est intervenue au Conseil de la République, un certain nombre de précisions, en introduisant, notamment, parmi les organismes consultés, les collectivités locales. Celles-ci sont, en effet, les premières intéressées par les problèmes que posent les articles que nous avons acceptés. Nous proposons donc que les conseils consultatifs envisagés comprennent des délégués du conseil général et des communes.

M. Emile Hugues. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 31 de M. Emile Hugues est retiré.

M. Marrane a déposé un amendement n° 40 tendant à substituer, dans la première phrase du troisième alinéa de l'article 17, aux mots: « conseil d'Etat », les mots: « conseil des ministres ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement repousse aussi l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Triboulet a déposé un amendement n° 101 tendant à substituer, dans le troisième alinéa de l'article 17, aux mots: « Haut conseil de l'aménagement du territoire » les mots: « Comité national d'urbanisme ».

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Après le vote du paragraphe 2 de l'article 16 *bis*, cet amendement n'a plus d'objet.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Crouzier a déposé un amendement n° 71 tendant à substituer, à la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 17, aux mots: « le maître d'ouvrage » les mots: « le ou les maîtres d'ouvrage ».

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 71 de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 dans la rédaction proposée par la commission, modifiée par l'amendement de M. Crouzier.

M. André Lenormand. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article 17, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 18, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 18. — I. — Afin d'assurer, entre les communes d'une même agglomération, une équitable répartition des ressources et des charges, le Gouvernement pourra prononcer, par décret en conseil d'Etat, la réunion de toutes les communes de l'agglomération en un syndicat auquel incomberont la réalisation et la gestion des équipements collectifs indispensables.

« Cette réunion pourra être prononcée lorsqu'elle aura été demandée par les deux tiers des communes comptant la moitié de la population ou par la moitié des communes comptant les deux tiers des populations de l'agglomération.

« II. — Le Gouvernement est également autorisé, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent:

« — à unifier, simplifier, rendre plus efficaces les dispositions permettant à l'Etat, aux collectivités, établissements et entreprises publics de s'associer en vue d'une œuvre commune, procurer aux groupements ainsi constitués les ressources nécessaires à leur objet;

« — à alléger le contrôle administratif exercé sur les collectivités locales. »

M. Marrane a déposé un amendement n° 41 tendant à supprimer le paragraphe I de cet article.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président de la commission. La commission également.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Marrane a déposé un amendement n° 46 tendant à compléter *in fine* cet article 18 en reprenant comme paragraphe III le texte voté en première lecture par l'Assemblée sous forme de paragraphe II.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 46 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, dans la rédaction proposée par la commission.

(*L'article 18, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18 A.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 18 A introduit par le Conseil de la République et qui était ainsi conçu:

« Art. 18 A. — Le Gouvernement soumettra au Parlement, dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi, des projets de loi tendant à réformer la loi municipale et la loi départementale ainsi que les textes législatifs fixant les statuts de la ville de Paris et du département de la Seine en vue de permettre l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission et en vue d'étendre les libertés départementales et communales, de définir leurs pouvoirs en matière d'aménagement et d'urbanisme et de permettre ainsi l'adaptation de ces collectivités aux exigences nouvelles de leur mission. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 19.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 19, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 19. — I. — Le Gouvernement est autorisé:

« A supprimer ou adapter les dispositions du régime particulier de la ville de Paris et du département de la Seine, qui sont de nature à contrarier ou ralentir la réalisation des opérations d'aménagement;

« A déterminer les conditions dans lesquelles les dispositions de l'article 138 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et des articles 16 et 18 de la présente loi seront appliquées à la région parisienne, compte tenu de son caractère et de ses institutions particulières et du projet d'aménagement en cours de revision;

« A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet;

« A promouvoir, en accord avec les collectivités intéressées, un programme à long terme de grands travaux d'aménagement concernant notamment:

« Les réseaux de transport ferroviaires;

« Les voies routières de dégagement et de grande circulation;

« Les services publics;

« L'équipement des terrains destinés à la construction;

« Le réaménagement des surfaces construites.

« II. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles le commissaire à la construction et à l'urbanisme pour la région parisienne assurera l'élaboration et la coordination de la mise en œuvre des plans d'aménagement et des programmes ci-dessus visés.

« Le Gouvernement définira les organismes institués aux côtés du commissaire et placera sous son autorité les services correspondant à sa mission. »

M. Marrane a déposé un amendement n° 45 tendant à reprendre, pour cet article, le texte voté par le Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 45 de M. Marrane.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement n° 178 tendant à compléter le paragraphe 1er de l'article 19 par le nouvel alinéa suivant:

« La création de nouveaux espaces verts ou l'aménagement des espaces verts existants. »

La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord poser une question à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction, en ce qui concerne la partie de l'article ainsi rédigée: « A créer ou à adapter éventuellement tous organismes nécessaires à cet effet ».

Etant donné qu'il existe un comité d'aménagement de la région parisienne, qui a donné d'excellents résultats, qui d'ailleurs fonctionne depuis de longues années; au moment ou nous demandons que les problèmes de la région parisienne soient étudiés sur le plan interdépartemental, on peut dire que ce comité a été un précurseur. C'est le seul organisme

qui, jusqu'à présent, ait fonctionné depuis aussi longtemps pour s'occuper de l'ensemble des problèmes de la région parisienne.

Ce comité est animé, comme vous le savez, par un président, M. Pujet, qui en est membre depuis l'origine, et par le contrôleur général Gibel, qui ont l'un et l'autre une parfaite connaissance des questions qui s'y traitent. De ses travaux, d'ailleurs, sont sortis non seulement des études et des plans — certains de ces plans sont encore en discussion — mais aussi des avis qui ont rendu les plus grands services aux divers ministres.

Dans ce comité, des contacts s'établissent et une confrontation de points de vue est facilitée entre les représentants de l'administration, les élus municipaux et les élus cantonaux, comité auquel les députés ou conseillers de la République peuvent assister à titre consultatif.

Or, actuellement, comme vous le savez, le comité est composé d'une commission permanente et de deux sections d'études qui préparent le travail de la commission permanente.

Selon certaines informations — et c'est sur ce point que je voudrais que M. le secrétaire d'Etat voulût bien me répondre — on envisagerait de faire subir au comité des modifications substantielles.

J'aimerais que M. le secrétaire d'Etat nous fît part de ses intentions et, si ces bruits sont sans fondement, de bien vouloir nous le dire nettement.

Si M. le secrétaire d'Etat préfère me répondre maintenant, je vais me rasseoir. Si, au contraire, il préfère que je développe l'autre partie de mon amendement, qui ne vise pas le comité d'aménagement de la région parisienne, je le ferai maintenant.

En ce qui concerne l'amendement dont M. le président a donné lecture, il s'agit de la création de nouveaux espaces verts ou de l'aménagement des espaces verts existants.

Chacun sait, en effet, que, plus que toute autre agglomération urbaine, l'agglomération parisienne souffre d'un manque d'espaces verts. La Seine a le triste privilège d'avoir moins d'espaces verts que toutes les autres capitales, puisque, pour cinq mètres carrés en moyenne par habitant dans le département de la Seine, il y en a huit à Londres, neuf à Rome, vingt-cinq à Vienne et cinquante à Washington.

C'est dire la situation vraiment défavorisée de la région parisienne et plus particulièrement de la Seine.

Or, non seulement nous avons une moindre superficie d'espaces verts, mais surtout ceux-ci sont très mal répartis, particulièrement dans les quartiers populeux de Paris et de la banlieue où les jardins publics sont surpeuplés. Sauf les bois de Boulogne et de Vincennes, les nombreux Parisiens qui ne peuvent pas quitter la région le dimanche ou pendant leurs vacances, sont contraints de vivre loin des arbres et de la verdure.

Cette situation devient d'autant plus grave que la construction ne cesse de s'accroître dans la région parisienne et que le nombre des habitants augmente régulièrement. Les espaces verts n'ont cessé de diminuer, alors que la population de la région parisienne est passée à près de sept millions d'après le dernier recensement.

Dans le même temps, les espaces verts privés qui subsistent à Paris ou en banlieue sont, eux, de plus en plus menacés, si bien que ce qui reste est également en grand péril. L'Etat ne fait malheureusement aucun effort pour augmenter les espaces verts, qui sont indispensables à la vie même des populations et qui sont actuellement au centre des préoccupations de tous les urbanistes du monde entier.

D'ailleurs, il faut bien le dire, quand on compare l'aspect de la région parisienne à celui des villes que je viens de citer, l'on est douloureusement frappé. Les nombreux étrangers qui nous visitent ont, hélas! souvent fait, de ce point de vue, des constatations désobligeantes pour nous.

Nous serions désireux que l'Assemblée adoptât cet amendement et je souhaite que M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement se joigne à moi pour dorénavant s'efforcer — je sais d'ailleurs que tel est son désir — de développer non seulement les espaces verts, mais même l'aménagement de ceux qui existent dans la région parisienne.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. En ce qui concerne le comité d'aménagement de la région parisienne, je puis assurer M. Bonnefous que les modifications qui seront éventuellement apportées répondront exclusivement à des préoccupations d'efficacité.

De toute manière, j'ai l'intention d'assurer une consultation plus large des collectivités locales, ce qui, je pense, va bien dans le sens désiré par M. Bonnefous. Je lui demande donc de me faire confiance, touchant la structure et le rôle du comité d'aménagement de la région parisienne.

Pour ce qui est de la création de nouveaux espaces verts ou de l'aménagement des espaces verts existants, j'ai déjà eu l'occasion, à maintes reprises, de faire connaître ma pensée. Je suis partisan d'en créer le plus possible, afin de donner de nouveaux poumons aux agglomérations qui en manquent. J'accepte donc d'enthousiasme l'amendement de M. Bonnefous.

M. le président de la commission. La commission l'aurait certainement approuvé s'il lui avait été soumis.

M. Joseph Schaff. L'article 16 fait déjà état de cette préoccupation.

M. Edouard Bonnefous. Il est important d'y insister.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178 de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement n° 176 tendant à compléter le paragraphe I de l'article 19 par le nouvel alinéa suivant:

« Les mesures prévues ne devront pas porter atteinte aux limites des circonscriptions territoriales comprises dans la région parisienne. »

La parole est à M. Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Des discussions déjà anciennes se sont produites en ce qui concerne la possibilité de modifications de caractère territorial dans la région parisienne et même la suppression éventuelle de certains départements.

Nous acceptons les dispositions proposées dans la loi-cadre, mais nous souhaitons que le paragraphe I soit complété. La rédaction que nous soumettons à l'Assemblée mettrait un terme à des discussions qui se poursuivent au sujet d'un problème qui n'est pas mûr. En tout cas, pour ma part, je suis défavorable, dans l'état actuel des choses, à des modifications de structure territoriale.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. M. Bonnefous a déjà satisfaction. En effet, le texte proposé en première lecture prévoyait la possibilité d'adapter les structures administratives existantes. Nous en avions demandé la suppression. L'Assemblée nous a suivi.

Je demande donc à M. Bonnefous de retirer son amendement.

M. Edouard Bonnefous. Après la réponse qui vient de m'être donnée, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 176 est retiré.

M. Edouard Bonnefous a déposé un amendement n° 177 tendant à insérer dans le premier alinéa du paragraphe II de l'article 19, après le mot: « assurera », les mots: « après avis des préfets intéressés ».

La parole est à M. Edouard Bonnefous.

M. Edouard Bonnefous. Il est certainement dans l'intention du commissaire à la construction de consulter les préfets des départements intéressés quant à l'élaboration des programmes envisagés. Mais je crois préférable, pour dissiper toute équivoque, d'apporter cette précision dans le texte, l'intervention des préfets devant permettre d'harmoniser les projets intéressant les collectivités de la région parisienne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission accepte l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 177 de M. Bonnefous.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 19, dans la rédaction proposée par la commission et modifiée par les amendements n°s 177 et 178 de M. Bonnefous.

(*L'article 19, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 20. — En vue d'assurer la protection, la conservation, et éventuellement la reconstitution des bois, forêts et espaces boisés dont le maintien est nécessaire, dans l'intérêt général des agglomérations urbaines, le Gouvernement, dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenues d'établir un projet d'aménagement, pourra fixer le régime des espaces boisés qui ne sont pas déjà soumis au régime forestier, et les cas et conditions dans lesquels, à défaut d'accord amiable, ceux-ci pourront être acquis par voie d'expropriation,

cette expropriation devant être faite sur la base de la valeur normale des terrains similaires sur lesquels le droit de construire a été maintenu. »

M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, par un amendement n° 102, et M. André Lenormand, par un amendement n° 103, proposent de supprimer la fin de l'article 20 à partir des mots: « ... cette expropriation... ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, l'article 20 vise l'expropriation des bois, forêts et espaces boisés. La commission a ajouté au texte, *in fine:* « ...cette expropriation devant être faite sur la base de la valeur normale des terrains similaires sur lesquels le droit de construire a été maintenu ».

La commission de la justice a estimé que ce cas particulier était justiciable de la règle générale fixée à l'article 26 et qu'il n'y avait pas lieu de prendre à cet égard des mesures particulières. C'est pourquoi elle demande la suppression de la fin de l'article 20.

M. le président. La parole est à M. Lenormand pour défendre son amendement.

M. André Lenormand. Mon amendement ayant le même objet, je demande simplement qu'il soit mis aux voix.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte les amendements.

M. le président. La parole est à M. Nisse, contre les amendements.

M. Robert Nisse. M. Mignot a demandé la suppression du dernier paragraphe de l'article 20 en arguant du fait que la règle générale des expropriations devait s'appliquer aux expropriations visées par cet article 20 et qu'il était par suite inutile de le préciser dans le texte de la loi.

Cette précision me semble cependant nécessaire.

Elle a semblé aussi nécessaire à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement et également à la commission de l'agriculture.

Pourquoi ?

Parce que le texte que nous discutons a pour but de protéger les espaces boisés dans le ressort des groupements d'urbanisme et des communes tenus d'établir un projet d'aménagement. Il s'agit de ces espaces verts dont a parlé tout à l'heure M. Bonnefous.

Il tend à interdire éventuellement toute construction sur ces terrains et à frapper ceux-ci d'une véritable servitude *non aedificandi.*

Mais si ces terrains sont expropriés après avoir été frappés d'une telle servitude, ne risquera-t-on pas de vouloir les exproprier non plus à la valeur réelle qui était la leur avant qu'ils aient été frappés de cette servitude, mais bien compte tenu de celle-ci ?

Cela serait contraire, à n'en pas douter, aux règles ordinaires appliquées pour les expropriations.

Mais pour éviter toute ambiguïté — les choses qui vont de soi étant plus claires en les précisant — je demande à l'Assemblée de voter le texte rapporté par la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, approuvé par la commission de l'agriculture et qui confirme que « l'expropriation doit être faite sur la base de la valeur normale des terrains similaires sur lesquels le droit de construire a été maintenu ».

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir voter le texte commun des amendements de M. Mignot et de M. André Lenormand.

Il serait, en effet, absolument aberrant de payer les bois qui seront frappés de servitude au prix des terrains à bâtir. Les propriétaires recevront les légitimes indemnités auxquelles ils ont droit, c'est-à-dire la valeur de leurs bois en tant que tels. Ces bois n'ont pas été acquis comme terrains à bâtir; il n'y a donc aucune raison de donner à leurs propriétaires une indemnité pour manque à gagner, si je puis employer cette expression.

M. le président. La parole est à M. Nisse, pour répondre au Gouvernement.

M. Robert Nisse. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse est contraire à l'esprit de la loi et contraire aussi à la législation sur les expropriations.

Que désirons-nous ?

Nous voulons conserver les espaces verts et, dans cette intention, nous voulons éviter que les propriétaires de ces terrains puissent les vendre comme terrains à bâtir.

Il est bien évident que s'ils pouvaient en disposer librement, ils les vendraient au prix des terrains à bâtir. C'est donc bien sur la base du prix des terrains à bâtir qu'ils doivent être indemnisés, d'après les règles ordinaires appliquées en matière d'expropriation.

Et c'est seulement dans le but d'éviter toute ambiguïté que je demande que la loi précise bien que l'expropriation sera réalisée sur la base de la valeur normale des terrains similaires sur lesquels le droit de construire a été maintenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 102 de M. Mignot et n° 103 de M. André Lenormand.

(*Le texte commun des amendements, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements qui ont été adoptés.

(*L'article 20, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20 *bis*, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 20 *bis.* — Les propriétaires de terrains réservés pour des projets d'aménagement en vue de la création de voies publiques, d'espaces libres publics ou de la construction d'ouvrages publics peuvent demander à la collectivité ou à l'établissement public, au profit duquel lesdits terrains sont réservés, de procéder à leur acquisition dans un délai maximum de trois ans à compter du jour de la demande. A défaut d'accord amiable, le prix sera fixé comme en matière d'expropriation.

« Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions. »

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 28 tendant à rédiger comme suit le début de l'article 20 *bis*:

« Les propriétaires de terrains réservés dans des projets d'aménagement peuvent demander à... (le reste sans changement). »

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Cet article 20 *bis* avait longuement retenu l'attention de l'Assemblée lors de la discussion en première lecture.

Il s'agissait de permettre aux propriétaires de terrains réservés de mettre les collectivités au profit desquelles lesdits terrains sont réservés dans l'obligation de les acquérir dans un délai déterminé.

Nous ne voulions pas, en effet, qu'une collectivité puisse empêcher un propriétaire de jouir de son terrain passé un certain délai, sans avoir procédé à son acquisition. C'est un amendement de M. Pleven qui fut à l'origine du vote de cet article.

L'amendement de M. Pleven avait prévu en effet que le terrain devait être acquis dans un délai d'un an. Puis ce délai a été porté à deux ans et enfin à trois ans.

Bien entendu, j'aurais préféré que les collectivités soient mises dans l'obligation d'acquérir le terrain dans un délai de deux ans et non dans un délai de trois ans, mais mon amendement ne tend pas à revenir sur une disposition adoptée. Il a un tout autre objet.

Il impliquerait que le projet d'aménagement est déposé et que le terrain existe, qu'il n'est pas seulement réservé pour des projets d'aménagement, tandis que si la rédaction de la commission est maintenue, cela voudra dire que le terrain pourra être réservé pour des projets d'aménagement qui n'ont pas encore été réalisés, qui n'existent pas encore et qui seraient en quelque sorte potentiels.

C'est pourquoi je demande la substituton du mot « dans » au mot « pour ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le texte de la commission a, dans notre esprit, la signification que veut lui donner M. Hugues par son amendement.

En première lecture, nous l'avions rédigé de la façon suivante:

« Les propriétaires de terrains réservés par des projets d'aménagement... »

M. Emile Hugues. J'accepte cette rédaction.

M. le président de la commission. Je propose donc de substituer au mot «pour » le mot « par » dans la première phrase de l'article 20 *bis.*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte également cette rédaction.

M. le président. Je mets donc aux voix la proposition tendant à substituer au mot « pour » le mot « par » dans la première phrase de l'article 20 *bis*.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. André Lenormand a déposé un amendement n° 43, tendant à substituer dans le dernier alinéa de l'article 20 *bis* au mot: « peut » le mot: « doit ».

La parole est à M. André Lenormand.

M. André Lenormand. Le dernier alinéa de l'article 20 *bis* dispose que « le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement peut, sur les ressources du fonds national d'aménagement du territoire, consentir des avances aux collectivités ou établissements publics intéressés pour leur faciliter ces acquisitions ».

Nous demandons de substituer le mot: « doit » au mot: « peut », qui ne veut rien dire.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Et si l'on ne m'accorde pas de crédits ?

M. André Lenormand. C'est au ministre des finances à vous attribuer les crédits nécessaires au fonds d'aménagement du territoire.

Si l'on s'en tient au mot « peut » et si l'on n'accorde aucun crédit, l'article est sans objet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Voici ce que cet alinéa signifie:

Jusqu'à présent, les collectivités ne pouvaient pas s'adresser, pour obtenir les fonds en vue d'acquérir des propriétés sur lesquelles elles faisaient des réserves, au fonds d'aménagement du territoire.

Elles le peuvent, désormais, une fois ce texte voté.

Le mot « peut » donne donc satisfaction à M. Lenormand.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je rassure M. Lenormand. Le secrétaire d'Etat à la reconstruction ne refusera jamais les crédits quand il lui en sera demandé, et dans la limite des dotations budgétaires dont il disposera.

C'est pourquoi je demande à M. Lenormand d'accepter la rédaction du dernier paragraphe de l'article 20 *bis* qui lui donne tous apaisements.

M. André Lenormand. Vous n'êtes pas sûr, monsieur le ministre, d'obtenir les crédits nécessaires à l'application de cet article.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mais pas du tout.

M. André Lenormand. Je maintiens donc mon amendement.

M. Emile Hugues. Et si les crédits sont épuisés ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Si l'on ne me demande rien, je ne peux rien donner. Le cas peut se produire.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission

M. le président de la commission. Je précise que jusqu'à maintenant et aussi longtemps que cette loi ne sera pas votée, le fonds national d'aménagement du territoire ne peut intervenir en faveur d'une collectivité qui est mise dans l'obligation d'acquérir des réserves de sols.

Le jour où cette loi sera promulguée, le fonds national d'aménagement du territoire sera autorisé à financer les collectivités qui en feront la demande en application même des dispositions de cet article 20 *bis*.

M. le président. Monsieur Lenormand, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Lenormand. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43 de M. Lenormand.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 *bis*, avec la modification précédemment adoptée.

(*L'article* 20 bis, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20 *A.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 20 A introduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 20. A. — Les dispositions législatives en vigueur relatives aux réserves de terrains pour voies et places publiques et pour espaces libres publics dans les lotissements et groupes d'habitation sont applicables aux terrains destinés à l'implantation des édifices et services publics nécessaires a la vie économique et sociale des futurs habitants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 20 *B.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 20 B introduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 20 B. — Afin de promouvoir la mise en culture des terres abandonnées ou incultes, le Gouvernement pourra, après avis du comité supérieur consultatif d'aménagement foncier institué par le décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954, définir des zones d'aménagement rural à l'intérieur desquelles les propriétaires jouiront de la faculté de procéder amiablement au regroupement de leurs terres en constituant des groupements de mise en valeur agricole, pastorale ou sylvicole répondant à la définition juridique des groupements forestiers prévus par le décret n° 54-1302 du 30 décembre 1954.

« La décision de créer de tels groupements est prise à la majorité des propriétaires représentant au moins les trois quarts des surfaces comprises dans les zones du périmètre d'aménagement rural ou par les trois quarts des propriétaires représentant la moitié des surfaces.

« L'inventaire des terres abandonnées sera effectué conformément aux dispositions des articles 39 et 40 du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 20 *C.*]

M. le président. La commission propose de supprimer l'arti- 20 C introduit par le Conseil de la République, et qui était ainsi conçu:

« Art. 20 C. — Le Gouvernement fixera les dégrèvements fiscaux et les aides financières qui pourront être accordés aux propriétaires de terres incultes ayant consenti des contrats de mise en valeur avec intéressement permettant de rémunérer le cocontractant de son risque et de son travail par l'abandon au terme du contrat de la propriété d'une partie de la terre confiée à son exploitation et dont le pourcentage par rapport à l'ensemble sera fixé dès l'origine. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Le Gouvernement fixera les conditions dans lesquelles la prime spéciale d'équipement instituée par le décret n° 55-878 du 30 juin 1955 pourra être attribuée aux établissements ayant pour objet l'étude, la recherche, l'expérimentation ou le contrôle en matière économique, scientifique et technique, lorsque lesdits établissements seront transférés hors de la région parisienne ou créés dans des localités ou des zones même autres que celles prévues par l'article 1er du décret précité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 23 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 23 *bis* introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 23 *bis*. — Des règles particulières de financement pourront être appliquées à la construction des logements et aux équipements collectifs chaque fois que la réalisation de ceux-ci conditionne l'expansion d'une agglomération ou d'une région dont le développement est utile à un meilleur aménagement du territoire. »

M. Louis Dupont a déposé un amendement n° 44 tendant, après les mots: « Des règles particulières de financement », à insérer les mots: « qui seront prises par décret en conseil des ministres ».

La parole est à M. André Lenormand, pour soutenir l'amendement.

M. André Lenormand. Je demande que cet amendement soit mis aux voix.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je dirai une fois de plus à M. André Lenormand qu'il s'agit là d'une question de procédure à régler à l'article 42, qui prévoit d'ailleurs que les dispositions modifiant des textes législatifs seront prises par décret en conseil des ministres.

Les textes d'application qui seront pris dans les conditions prévues à l'article 42 préciseront la forme des décisions à prendre dans chaque cas d'espèce. Dans la mesure où ces cas d'espèce intéresseront à titres divers plusieurs départements ministériels, ces décisions devront évidemment être prises d'un commun accord entre les ministres intéressés.

Sous le bénéfice de ces explications, M. Lenormand acceptera sans doute de retirer l'amendement qu'il a soutenu au nom de M. Louis Dupont.

M. André Lenormand. Je le retire.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23 *bis*, avec la rédaction proposée par la commission.

(*L'article* 23 bis, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 24, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 24. — I. — Le Gouvernement est autorisé à fixer les conditions dans lesquelles il pourra être procédé:

« A la revision des cahiers des charges des lotissements inadaptés aux besoins de la construction;

« A l'établissement de cahiers des charges dans les lotissements qui en sont dépourvus;

« A l'aménagement et la transformation, en lotissements à usage d'habitation des lotissements-jardins situés dans les zones dans lesquelles la construction de logements est souhaitable;

« A la dispense des formalités stipulées aux articles 106 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, notamment lorsque l'opération de lotissement envisagée ne prévoit pas la création de plus de quatre lots et ne nécessite pas la réalisation préalable de travaux d'aménagement, de viabilité et d'assainissement;

« II. — Le quatrième alinéa de l'article 107 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi modifié:

« 2° Un plan d'aménagement comportant l'implantation des constructions envisagées, le raccordement du lotissement avec les voies publiques et, s'il y a lieu, avec les canalisations d'eau potable et les égouts de la commune. »

« III. — Le premier alinéa de l'article 109 du code de l'urbanisme et de l'habitation est ainsi complété:

« Il s'assure qu'un agrément technique a été donné par le directeur des services départementaux du ministère de la reconstruction et du logement sur avis de l'architecte conseil du département, notamment en ce qui concerne l'implantation des constructions et les servitudes d'architecture, lorsque les travaux doivent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat et que le lotissement comporte au moins vingt parcelles ».

M. Crouzier a déposé un amendement n° 72 tendant à supprimer les 8e et 9e alinéas (§ III) de cet article.

La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. Les dispositions du paragraphe III qui prévoient un agrément technique supplémentaire du directeur des services départementaux de la reconstruction pour les groupes d'habitations bénéficiant d'une aide financière de l'Etat n'ont pas, selon moi, à figurer dans une loi. Elles sont du domaine de la circulaire.

L'aide financière de l'Etat n'étant jamais de droit, le ministre de la reconstruction a cru devoir la subordonner à un agrément technique spécial de ses services permettant de contrôler la bonne composition du plan.

Le texte actuel n'ajouterait rien et n'a pas sa place dans un code de l'urbanisme qui est relatif aux lotissements sans distinction des constructions qui bénéficient ou non de l'aide financière de l'Etat qui peut être subordonnée à bien d'autres conditions de priorité comme la pratique actuelle le montre à l'Assemblée.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Crouzier.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 72 de M. Crouzier.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement de M. Crouzier.

(*L'article* 24 *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression votée par le Conseil de la République de l'article 25 qui avait été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. L'article 25 est donc supprimé.

[*Article* 26.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 26, la nouvelle rédaction suivante:

« Art. 26. — Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte, sous forme de codification, des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, en respectant les principes suivants:

« Les procédures actuelles seront simplifiées et réduites en nombre;

« La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf en cas de nécessité absolue, pour les opérations intéressant directement la défense nationale;

« A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété ne pourra être prononcé que par décision judiciaire;

« L'indemnité allouée devra couvrir l'intégralité du préjudice direct et certain résultant de l'expropriation;

« Dans le cas d'expropriation de terrain faisant partie d'une exploitation agricole, devra être considérée comme un des éléments du dommage, la diminution de rentabilité de l'exploitation dont la superficie a été diminuée par l'expropriation ainsi que l'aggravation des charges d'entretien du corps de ferme et des clôtures;

« L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciées au jour de la fixation définitive de l'indemnité, sans que celle-ci puisse couvrir la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution;

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision judiciaire susceptible d'appel;

« L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés;

« Il pourra être offert au choix de l'exproprié une compensation autre qu'une indemnité en espèces; en particulier, les commerçants, industriels ou artisans pourront se voir offrir des locaux de remplacement équivalents, sans préjudice d'une indemnité pour privation temporaire de jouissance;

« Au cas où l'expropriation ne porte que sur une portion de l'immeuble, le droit de réclamer l'emprise totale sera reconnu à l'exproprié, dans la mesure où la partie restante n'est plus utilisable dans des conditions normales:

« Un droit de rétrocession sera reconnu à l'exproprié au cas où l'immeuble ne reçoit pas la destination prévue ou une autre destination d'utilité publique. »

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 27 rectifié tendant à rédiger comme suit les deux premiers alinéas de cet article:

« Sur le rapport d'une commission spéciale comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et des représentants désignés par décret des organismes les plus représentatifs de la propriété foncière, de la propriété immobilière bâtie, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, le Gouvernement est autorisé à procéder à une refonte sous forme de codification des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique en édictant une réglementation unique valable pour toutes les administrations, collectivités et établissements publics, prévoyant une procédure exceptionnelle pour les cas d'urgence et respectant les principes suivants:

« Cette réglementation comprendra une procédure administrative simplifiée et des délais abrégés. »

La parole est à M. Hugues.

M. Emile Hugues. Cet article 26 est particulièrement important.

Il tend, en effet, à donner au Gouvernement le pouvoir de procéder, par décret, à la refonte et à la modification des textes relatifs à l'expropriation.

Sur le principe nous sommes d'accord.

Il est indispensable de refondre les textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Mon amendement tend seulement à préciser que le Gouvernement ne pourra prendre ces nouvelles dispositions que sur le rapport d'une commission spéciale comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République et des représentants désignés par décret des organismes les plus représentatifs de la propriété foncière, de la propriété immobilière bâtie, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Ma proposition va d'ailleurs dans le sens du texte présenté par la commission qui dispose.

« Sur le rapport d'une commission spéciale, dont la composition sera fixée par décret et comprenant des représentants des commissions de la justice, de la reconstruction, de l'intérieur, de l'agriculture et de la défense nationale de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, le Gouvernement est autorisé à procéder, etc... ».

Je ne propose en somme que d'ajouter au texte de la commission les mots: « les représentants de la propriété foncière, de la propriété immobilière bâtie, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce », afin que soient associés à la refonte des textes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique les organismes les plus représentatifs de ces activités.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous désirons que ce travail de refonte des textes relatifs à l'expropriation soit essentiellement et finalement d'ordre parlementaire et législatif.

Aussi je ne comprends pas très bien l'addition proposée par M. Hugues, qui tend à confier une partie de ce travail qui nous appartient en propre à des représentants d'intérêts privés.

M. Emile Hugues. Ce travail ne nous appartient pas en propre puisque nous le déléguons au Gouvernement.

M. le président de la commission. Nous demandons que cette codification ne soit faite que sur le rapport d'une commission spéciale, bien entendu, mais qui doit comprendre des membres du Parlement et dont les conclusions seront présentées au Parlement tout entier.

M. Emile Hugues. Je peux me rallier à votre conception. Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 27 rectifié de M. Hugues est retiré.

M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 106 tendant, dans le premier alinéa de l'article 26, après les mots: « et comprenant », à insérer les mots: « pour moitié ».

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Si j'en juge par les propos que vient de tenir M. Denvers, la commission de la justice a — malheureusement, peut-être — une autre conception que la commission de la reconstruction sur la composition de la commission spéciale dont la création est proposée.

Et tout d'abord, dans l'esprit de la commission de la justice, cette commission spéciale préalable ne comprendra pas que des élus; elle comprendra également des fonctionnaires.

C'est pourquoi la commission de la justice propose de préciser que cette commission spéciale comprendra au moins la moitié d'élus, pour permettre aux fonctionnaires de l'éclairer dans sa tâche et afin que puisse être présenté un texte préalablement à tout examen au fond, légal et normal.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je comprends la préoccupation de la commission de la justice et je la partage. Je veux toutefois espérer — et je suis sûr que c'est cela que M. Mignot souhaite également — que cette commission spéciale sera une commission de travail et non un petit Parlement où l'on procéderait par votes et où l'on doublerait les discussions qui auront eu lieu devant l'Assemblée elle-même.

S'il en est bien ainsi, le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Je suis entièrement d'accord. C'est dans cet esprit que la commission de la justice vous propose cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il appartiendra à la commission spéciale de rédiger des conclusions, lesquelles seront soumises au Parlement. C'est bien ainsi que nous envisageons la procédure à suivre.

La commission accepte donc l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106 de M. Mignot.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Courant a déposé, au nom de la commission des finances, saisie pour avis, un amendement n° 65, qui tend, dans le premier alinéa de l'article 26, après les mots: « de l'intérieur », à insérer les mots: « des finances ».

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 de M. Courant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Montalat a déposé, au nom de la commission de la défense nationale saisie pour avis, un amendement qui tend à reprendre, pour le troisième alinéa de l'article 26, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi rédigé:

« La déclaration d'utilité publique ne pourra intervenir qu'après enquête, sauf nécessité absolue justifiée par le caractère secret d'opérations intéressant la défense nationale ou par l'urgence des travaux de défense, les dispositions de la loi du 6 janvier 1951 étant maintenues. »

M. Jean Montalat. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 107 tendant à reprendre, pour le troisième alinéa de l'article 26, le texte du troisième alinéa voté par le Conseil de la République (§ 1er).

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* La commission de la justice a estimé que le texte du Conseil de la République qui a la même signification quant au fond, était meilleur dans la forme que celui qui est proposé par la commission de la reconstruction. Je m'en excuse auprès de la commission et de son président.

C'est pourquoi nous demandons la reprise du texte du Conseil de la République. Je ne pense pas que le président de la commission de la reconstruction y fasse quelque objection.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je demande le maintien du texte de la commission, étant donné que ce texte transactionnel peut permettre aux services de la défense nationale d'avoir satisfaction.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous repoussez donc l'amendement ?

M. le président de la commission. M. Mignot acceptera peut-être de le retirer.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Cela ferait gagner du temps.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Au contraire! C'est l'adoption de mon amendement qui ferait gagner du temps.

Néanmoins, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° 107 est retiré.

MM. Camille Laurens, Laborbe et Pelleray ont déposé un amendement n° 74 rectifié tendant, après le troisième alinéa de l'article 26, à insérer les deux alinéas suivants:

« Si l'emprise doit porter sur des immeubles utilisés à des fins agricoles, industrielles, commerciales ou artisanales, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce ou les chambres de métiers seront, suivant le cas, obligatoirement consultées sur l'utilité publique des travaux projetés et sur les incidences générales et particulières qu'ils comporteraient.

« Le projet d'utilité publique devra faire l'objet, avant toute exécution, d'un examen motivé par une commission présidée par le préfet et réunissant, d'une part, les représentants de l'autorité expropriante et, d'autre part, au coté des représentants des différentes chambres professionnelles intéressées, ceux des organisations syndicales les plus représentatives. »

La parole est à M. Mignot, pour soutenir l'amendement.

M. André Mignot. Voici l'exposé sommaire qui accompagne l'amendement de nos collègues:

« Dans le texte qu'elle avait adopté en première lecture, l'Assemblée nationale avait cru bon de préciser, d'une part, que les chambres professionnelles devraient être obligatoirement consultées avant la déclaration d'utilité publique, d'autre part, que le projet d'utilité publique devrait être préalablement examiné par une commission spéciale dans laquelle siégeraient les représentants des chambres professionnelles intéressées ainsi que ceux des organisations syndicales les plus représentatives. Ces garanties ne figurent plus dans le rapport de la commission; nous estimons qu'il est indispensable de les y rétablir. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Il y a deux parties dans l'amendement n° 74.

La première partie tend au rétablissement du 4e alinéa de l'article 26 voté en première lecture par l'Assemblée nationale. C'est une question de forme. Nous avons pensé que les dispositions en cause devraient être prévues par circulaires ou tout au moins dans des décrets d'application, plutôt que de figurer dans la loi, étant entendu que les pouvoirs publics consulteront, en cours d'enquête, tous les organismes intéressés.

Le deuxième alinéa de l'amendement pose, non seulement une question de forme, mais également, et surtout, un problème de fond. Son adoption aboutirait à faire juges de l'exécution de tous les travaux publics, non seulement les chambres professionnelles, mais également des organisations syndicales.

Je ne pense pas que nous puissions accepter cette disposition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement.

En effet, la consultation des chambres en question est déjà assurée. Elles ont, de toute manière, comme n'importe quel intéressé, la possibilité de faire connaître leurs observations lors de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

En inscrivant une disposition formelle dans la loi, vous n'ajouteriez rien aux garanties actuelles et vous aboutiriez tout au plus à multiplier les cas de nullité de la procédure pour omission d'envoi d'une lettre à une chambre aux fins de l'aviser de l'ouverture de l'enquête; or, une publicité bien suffisante est d'ores et déjà assurée.

Quant à la disposition dont fait l'objet le deuxième alinéa de l'amendement, elle est invraisemblable. Elle obligerait, après que la déclaration d'utilité publique aurait été prononcée, à soumettre aux représentants des expropriés les projets détaillés d'exécution des travaux. M. le président Denvers vient de souligner que les expropriés n'ont pas à connaître ce détail. Il suffit qu'ils soient informés des caractéristiques générales du projet qui motive l'expropriation: par exemple une route, qui passera à tel endroit. Mais qu'auraient-ils à faire de précisions sur la courbure d'un virage ou la qualité des matériaux à employer pour la chaussée.

Par conséquent, cet amendement est vraiment aberrant et j'insiste pour que l'Assemblée nationale veuille bien le repousser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 de MM. Camille Laurens, Laborbe et Pelleray.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Mignot a déposé, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, un amendement n° 108 tendant, après le 7e alinéa de l'article 26, à insérer le nouvel alinéa suivant:

« L'indemnité pourra être réévaluée si, par suite du retard apporté par l'autorité expropriante à s'exécuter, une variation de la valeur s'est produite. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Le septième alinéa de l'article 26 dispose que le préjudice doit être apprécié « au jour de la fixation définitive de l'indemnité ».

La commission de la justice a estimé nécessaire d'ajouter cette autre précision que « l'indemnité pourra être réévaluée si, par suite du retard apporté par l'autorité expropriante à s'exécuter, une variation de la valeur s'est produite ».

Le souci de la commission est que l'exproprié reçoive la juste compensation de son préjudice au moment de la dépossession. Si une collectivité a poursuivi une procédure d'expropriation qu'elle n'exécute pas, il est évident qu'entre temps la valeur du terrain a pu changer considérablement, que la valeur de la somme d'argent correspondante a pu aussi évoluer.

C'est pourquoi il est indispensable que l'indemnité soit fixée le plus près possible de la prise de possession. Elle doit être réévaluée éventuellement si la dépossession tarde à venir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu à examiner cet amendement. Elle y aurait été favorable, je crois, à la condition que la référence soit bien la monnaie et non pas un événement, une circonstance quelconque.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Le terrain a pu prendre de la valeur entre-temps.

M. Maurice Pic, *secrétaire d'Etat à l'intérieur*. Il aura pu prendre de la valeur du fait du travail qu'on aura exécuté.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Si c'est par la faute de l'autorité expropriante que l'on n'exécute pas l'expropriation, nous estimons logique que l'indemnité d'expropriation soit réévaluée, si la valeur du terrain a varié entre-temps.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. M. Mignot fait sans doute allusion à un glissement de la monnaie.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Non: à une variation de la valeur du terrain.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Monsieur Mignot, j'avais le sentiment que vous visiez le cas des expropriations qui ont été faites lorsque la ligne Maginot a été construite et qui n'ont été réglées que plusieurs années après.

Ce genre de problème appellerait en effet une solution, mais je ne saurais, en revanche, vous suivre si vous pensez à la plus-value que le bien exproprié a pu acquérir postérieurement à la fixation de l'indemnité, du fait notamment des travaux exécutés.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Ce n'est pas la question.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Cela pourrait nous conduire très loin. Je serais donc heureux que vous précisiez exactement la portée de votre texte.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Me permettez-vous de vous répondre ?

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je vous en prie.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Dans la pensée de la commission de la justice, il ne s'agit pas, bien entendu, d'une augmentation de la valeur du terrain due à l'aménagement par la collectivité.

Nous envisageons le cas d'une procédure d'expropriation entamée par une collectivité qui, ensuite, laisse l'opération en suspens pendant un, deux, trois ans ou plus. Le propriétaire reste alors en possession pendant ce délai et il est possible que, par suite de la variation de la monnaie ou de la valeur normale du prix des terrains dans le lieu, la valeur de ce terrain ait été modifiée.

C'est ce retard de l'autorité expropriante à exécuter l'expropriation que vise mon amendement. Il faut qu'il y ait volonté de l'autorité expropriante de ne pas poursuivre jusqu'à l'exécution et donc faute de cette autorité, si l'expropriation n'a pas été réalisée immédiatement. Il est alors logique, si la valeur du terrain a changé entre-temps, que ce soit au moment de l'expropriation effective que le montant du préjudice de l'exproprié puisse être évalué.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. D'après l'interprétation que vous donnez de votre amendement, monsieur Mignot, j'estime que la commission pourrait accepter ce texte.

Si l'autorité expropriante commet la faute de ne pas réaliser assez rapidement et définitivement l'expropriation, le calcul d'une indemnité réévaluée pourrait être laissé à l'initiative de la commission spéciale.

Je sais bien que nous dérogerons ainsi aux règles usuelles en matière d'octroi d'indemnité pour expropriation.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Il s'agit d'une question de principe: l'indemnité doit-elle être fixée d'après la valeur du terrain au moment où l'on exproprie ou au moment où l'on en prend possession ?

L'amendement de M. Mignot tend à ce que l'indemnité soit fixée suivant la valeur du terrain au moment où l'on en prend possession. Jusqu'à maintenant, cette indemnité était fixée suivant la valeur au moment du jugement d'expropriation.

Il s'agit donc d'une innovation considérable en matière d'expropriation. Ce serait la première fois que, dans un texte législatif, on admettrait que le franc peut ne plus valoir un franc.

Certes, c'est en fait ce qui se produit. Mais vous n'avez pas le droit d'indiquer dans la loi que, dans le cas d'une dévaluation ou d'une inflation — qui n'est qu'une augmentation des prix — il faudrait réévaluer le montant de toutes les expropriations. Ce n'est pas possible.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. Mon cher collègue, mon amendement n'implique nullement cela.

M. Emile Hugues. Vous modifiez totalement les règles de l'expropriation si vous fixez l'indemnité suivant la valeur au jour où l'on prend possession du terrain.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis*. S'il était voté, cet amendement serait lié à l'alinéa précédent de l'article 26, qui dispose:

« L'étendue et la valeur du préjudice sera appréciée au jour de la fixation définitive de l'indemnité... » — voilà le principe, il est absolu — « ... sans que celle-ci puisse couvrir

la hausse spéculative provoquée par l'annonce des travaux ou la plus-value pouvant résulter de leur exécution. »

Ces dispositions répondent à la préoccupation énoncée tout à l'heure, à savoir que l'indemnité ne doit pas varier parce que des travaux ont été effectués qui ont entraîné une plus-value.

Le texte que je défends au nom de la commission de la justice vise des cas particuliers, ceux des expropriations qui sont suspendues. Il est des terrains qui sont l'objet d'une procédure d'expropriation à une date déterminée; et puis cette procédure n'est pas achevée; les propriétaires attendent ainsi pendant des années avant que la collectivité réalise de façon positive l'expropriation.

Il a paru logique à la commission de la justice que, puisqu'il y a retard du seul fait de la collectivité expropriante, celui qui, après un certain nombre d'années, est en définitive l'objet de l'expropriation puisse faire réévaluer l'indemnité qu'il n'a pas perçue, compte tenu du temps écoulé. Cela paraît tout à fait conforme à l'équité.

Mais, bien entendu, les dispositions de l'amendement visent exclusivement le cas où la collectivité, par sa seule volonté, a apporté un retard à l'exécution de l'expropriation.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je suis entièrement d'accord avec le point de vue qui a été exprimé par M. Hugues.

M. Mignot sait que, lorsqu'il y a suspension de l'expropriation, c'est parce que l'indemnité n'a pas été fixée. Or quelle meilleure garantie peut-on demander que celle que je trouve dans l'alinéa qui est visé et dont je relis volontairement le début: « L'étendue et la valeur du préjudice seront appréciés au jour de la fixation définitive de l'indemnité ».

Je crois que M. Mignot trouve là tous les apaisements qu'il peut souhaiter.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Nullement!

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je ne vois pas ce que l'amendement de M. Mignot apporterait pratiquement.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il est des cas où l'autorité expropriante, après avoir fait fixer l'indemnité par la commission d'évaluation, ne poursuit pas l'exécution de l'expropriation et, par conséquent, ne verse pas l'indemnité.

Ce sont de tels cas que vise l'amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Vous risquez de bouleverser toute la procédure d'expropriation.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Je crois qu'il existe un moyen bien simple de régler la question.

Nous voulons refondre la législation de l'expropriation. Nous désirons que, dans le cas d'une expropriation, l'indemnité soit fixée et versée au propriétaire le plus rapidement possible. Tel est notre objectif.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Exactement !

M. Emile Hugues. Il appartiendra au Gouvernement de dégager les moyens nécessaires pour atteindre ce résultat.

Mais, pour répondre aux préoccupations de M. Mignot, il doit être entendu que l'autorité qui poursuit l'expropriation ne doit pas recourir à des mesures dilatoires tendant à retarder l'exécution. Aussi, dans la refonte de la législation, devra-t-il être prévu que l'autorité expropriante qui n'a pas été capable de réaliser l'expropriation définitive dans un délai déterminé verra annuler la procédure qu'elle aura engagée.

Dans ce cas, une nouvelle procédure devra être engagée et une nouvelle indemnité devra être fixée.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* De telles dispositions n'existent nulle part !

M. Emile Hugues. Certes, mais l'on peut demander au Gouvernement, dans le cadre de cette réforme de la législation sur l'expropriation, de fixer un principe qui vous donne satisfaction.

Un tel principe, parfaitement sain, sauvegarderait les droits des expropriés et mettrait les autorités expropriantes dans l'obligation de réaliser la procédure d'expropriation dans un délai déterminé.

M. le président. La parole est à M. Lucien Nicolas.

M. Lucien Nicolas. Je pense qu'un alinéa suivant de l'article 26 donnerait satisfaction à nos collègues. Le voici:

« L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés ».

Par conséquent, lorsqu'il y aura expropriation, une indemnité sera fixée et des arrhes seront versées à l'exproprié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il serait finalement sage, je crois — je demande à M. Mignot d'en convenir — d'accepter la proposition de M. Emile Hugues. Le principe qui vient d'être défini, une fois retenu par le Gouvernement, serait examiné par la commission spéciale qui va être constituée.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande avec insistance à M. Mignot de retirer son amendement.

En effet, j'ai le sentiment qu'il est d'accord avec le point de vue exprimé par M. Hugues, il y a quelques instants. Quant à la position du Gouvernement, qu'il me suffise de rappeler que, dans le texte initial que j'avais préparé au nom du Gouvernement, j'avais, à peu de choses près, exprimé les mêmes idées que celles qui viennent d'être défendues par notre honorable collègue.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* J'indique à M. le secrétaire d'Etat que le cas visé dans l'amendement n'est pas celui qu'il a évoqué tout à l'heure.

Il existe à l'heure actuelle des personnes dont les terrains font, depuis dix ans, l'objet d'une procédure d'expropriation. L'indemnité a été fixée il y a dix ans mais, parce que le montant ne leur en a pas été payé, les intéressés sont encore dans les lieux.

C'est la revalorisation de cette indemnité qui est demandée à la faveur de l'amendement en question.

M. Hugues propose que l'autorité expropriante soit, dans l'avenir, tenue de s'exécuter dans un délai fixé. Nous réglerons donc ce problème d'avenir.

Mais, maintenant, il s'agit d'un problème du passé.

Un grand nombre de cas m'ont été signalés d'expropriés dont l'indemnité a été fixée il y a déjà de nombreuses années, mais n'a pas encore été versée. Il serait logique que cette indemnité soit chiffrée à une valeur d'actualité lorsque ces personnes seront expropriées. C'est la seule signification de l'amendement que j'ai déposé.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. On ne peut adopter un texte dont on précise que ses dispositions seront rétroactives.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il n'est pas question de dispositions rétroactives.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je pense que M. Mignot pourrait retirer son amendement puisque le texte crée une commission spéciale, chargée de présenter des travaux et des conclusions en matière de refonte, sous forme de modifications des règles relatives à l'expropriation.

M. le président. Monsieur Mignot, retirez-vous votre amendement ?

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 108 est retiré.

M. Emile Hugues a déposé un amendement n° 26, tendant à substituer aux 8°, 9°, 10°, 11° et 12° alinéas de l'article 26, le texte des 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12° alinéas — paragraphes 5°, 6° et 8° — du texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Le texte voté par le Conseil de la République pour le paragraphe 5° est ainsi conçu:

« 5° A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation... »

Le Conseil de la République fixe ensuite la composition de cette commission.

Le texte voté par la commission dispose:

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision judiciaire susceptible d'appel... »

La procédure que nous proposons est différente.

Le texte du Conseil de la République fixe donc la composition de la commission. Il dispose ensuite que cette décision est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés si l'indemnité fixée par la commission n'est pas acceptée par le propriétaire.

Je préfère le texte du Conseil de la République parce que la commission arbitrale d'évaluation offre quelquefois aux propriétaires plus de garanties que ne peut en offrir le tribunal devant lequel les expropriés pourront se pourvoir s'il n'y a pas accord amiable sur l'indemnité proposée.

Le texte du Conseil de la République est meilleur. Il fixe, je le répète, la composition de la commission arbitrale d'évaluation. C'est pourquoi je demande que l'on reprenne ce texte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Quatre amendements semblables ont été déposés, monsieur le président.

Cependant, celui de M. Mignot prévoit la présence à la commission arbitrale d'évaluation d'un propriétaire, d'un commerçant, d'un industriel ou d'un agriculteur.

La commission n'a pas pensé qu'elle pouvait se prononcer, dans le cadre de cet article, sur le détail de la composition et du fonctionnement de la commission arbitrale d'évaluation. Sans trancher sur le fond, elle propose le rejet de cet amendement pour une question de méthode. La question sera débattue et résolue lors de l'élaboration des décrets.

Un amendement de M. Triboulet avait d'ailleurs été présenté dans ce sens en première lecture, mais avait été rejeté.

De plus, le dernier alinéa, qui prévoit que l'appel de décisions de la commission arbitrale d'évaluation, instance départementale siégeant au chef-lieu du département, sera examiné par le tribunal d'arrondissement, est tout à fait anormal.

Il convient sans doute de modifier la procédure actuelle d'appel. Mais cette modification à venir doit faire l'objet de décrets.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Il serait indispensable, au moment où nous allons voter ce texte, de savoir ce que nous entendons par une décision judiciaire.

Je suis de l'avis de M. Hugues à cet égard: est-ce devant la juridiction de droit commun que vous avez l'intention d'envoyer les expropriés ou devant la commission arbitrale d'évaluation ?

Vous dites que des décrets détermineront cette juridiction. Ce serait bien la première fois qu'une juridiction serait fixée par décret. Il me semble légitime que ce soit le législateur qui se réserve le droit de fixer devant quelle juridiction seront déférés les expropriés.

Il est inadmissible que nous les renvoyions devant une commission ou que nous nous en rapportions à un décret quelconque pour fixer la juridiction compétente.

Jusqu'à présent, les commissions arbitrales fonctionnaient à la satisfaction de tout le monde. Pourquoi ne pas reprendre le texte du Conseil de la République, ainsi que le propose M. Hugues ? Il me semble que ce serait plus logique et plus juridique.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission considère comme nécessaire une commission arbitrale, mais nous pensons que c'est un décret qui doit en prévoir la composition, d'autant plus que les dispositions la concernant devront être soumises, pour avis conforme, à nos commissions.

Si vous estimez, alors, que la commission arbitrale envisagée par les dispositions du décret ne vous donne pas satisfaction, vous voterez contre.

M. le président. M. Mignot, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 109 tendant à substituer au huitième alinéa de cet article les dispositions suivantes:

« A défaut d'accord amiable, l'indemnité sera fixée par décision d'une commission arbitrale d'évaluation, composée d'un magistrat, président, d'un fonctionnaire et d'un représentant de la catégorie intéressée, propriétaire, commerçant ou industriel, agriculteur. Le directeur départemental des domaines fait fonction de commissaire du gouvernement. Un notaire assiste la commission qui doit obligatoirement recueillir son avis. La commission peut ordonner une expertise.

« La décision de la commission arbitrale d'évaluation porte sur le montant de l'indemnité et sur la date à laquelle cette indemnité devra être versée et à partir de laquelle les intérêts moratoires seront dus.

« La décision de la commission arbitrale est susceptible d'appel devant le tribunal civil du ressort des biens expropriés. »

La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Mon amendement n° 109, à un détail près sur lequel je vais m'expliquer, est le même que celui de M. Hugues puisque, au nom de la commission de la justice et de législation saisie pour avis, je reprends les dispositions proposées par le Conseil de la République à cet égard.

Je partage absolument l'opinion émise à l'instant par M. Fauchon. S'agissant de déterminer l'autorité judiciaire compétente, il est évident qu'il appartient au législateur de se prononcer. C'est incontestable.

Un autre argument justifie les précisions proposées, à savoir que le Conseil de la République tout comme la commission de la justice et de législation de notre Assemblée ont estimé qu'il y avait une réforme principale à faire: la modification de la composition de la commission arbitrale.

A l'heure actuelle, cinq membres siègent au sein de cette commission.

Le Conseil de la République et aussi votre commission de la justice et de législation proposent qu'il n'y ait plus que trois membres.

On écarte le directeur des domaines, qui est à la fois juge et partie.

Effectivement, le premier document technique qui est à la disposition de la commission arbitrale est le rapport d'évaluation du directeur des domaines. Celui-ci, qui siège dans cette commission arbitrale, doit donc apprécier lui-même son propre rapport.

Il paraît donc logique et normal de l'écarter de cette commission.

Bien entendu, le directeur des domaines a cependant un rôle important à jouer, celui de commissaire du gouvernement, puisque c'est lui qui a connu préalablement le dossier et qu'il doit défendre les intérêts de la collectivité publique et justifier les chiffres qu'il propose.

Pour que la commission arbitrale soit équilibrée, on en retire le notaire. Je pense que notre collègue M. Hugues n'y verra pas d'inconvénient. (*Sourires.*)

M. Emile Hugues. Le notaire a son mot à dire!

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Le notaire doit, en effet, donner un avis. Son opinion sera peut-être opposée à celle du directeur des domaines.

Si nous avons donné toutes ces précisions, c'est pour marquer notre volonté de voir modifier la composition de la commission arbitrale.

Il est encore un autre motif qui justifie notre amendement présenté au nom de la commission de la justice et de législation. On dit que la commission sera composée d'un magistrat, président, d'un fonctionnaire et d'un propriétaire. Nous considérons qu'il serait équitable que le choix de cette troisième personne puisse varier selon les circonstances. C'est pourquoi nous proposons: « ... un représentant de la catégorie intéressée, propriétaire, commerçant ou industriel, agriculteur ».

Il est logique que la catégorie intéressée soit représentée. S'il s'agit d'évaluer un fonds de commerce, par exemple, ce n'est peut-être pas le propriétaire d'un bien foncier qui est le plus désigné pour apprécier.

Voilà pourquoi nous proposons cette précision.

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée que le texte en discussion, outre celui de M. Mignot, est l'amendement de M. Hugues.

M. Emile Hugues. Etant d'accord avec l'argumentation de M. Mignot, je me rallie à son amendement.

En conséquence, je retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 26 est retiré.

Sur l'amendement n° 109 de M. Mignot, la parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement de M. Mignot.

Il suffit de dire qu'à défaut d'accord amiable la décision relève de l'autorité judiciaire.

Pour ce qui est de la composition de la commission arbitrale, elle sera fixée par les textes d'application.

On peut, d'ailleurs, se demander s'il ne conviendrait pas, par exemple, d'inverser le système actuel et de faire prendre la décision par un juge unique en première instance, l'appel étant du ressort d'une commission.

En tout état de cause, je pense que l'appel ne doit pas être intenté devant le tribunal d'arrondissement. En effet, le juge d'appel n'aura l'information et la compétence nécessaires que s'il a à connaître de cas suffisamment nombreux. Or certains tribunaux d'arrondissement n'auraient à connaître de questions d'expropriation qu'une fois tous les deux ou trois ans; dès lors, on peut se demander sur quoi ils se baseraient pour apprécier.

Il est, au demeurant, déraisonnable de situer la première instance à l'échelon du département et l'appel à l'échelon de l'arrondissement.

En résumé, la sagesse, à mon sens, consiste à ne pas préciser ces divers points de détail dans la loi. Je demande donc à l'Assemblée de s'en tenir au texte de sa commission de la reconstruction.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues.

M. Emile Hugues. Monsieur le ministre, je comprends bien votre pensée.

Vous considérez, au fond, que, le principe étant adopté, il y a des détails que vous pourrez fixer par voie réglementaire.

J'estime précisément, avec M. Mignot, que la composition de la commission arbitrale n'est pas une question de détail,

qu'elle est particulièrement importante. C'est pourquoi j'entends la fixer dans le cadre de l'article en discussion.

Ou bien vous estimez que la commission arbitrale devra être composée comme nous le proposons et, dans ces conditions, vous pouvez fort bien accepter notre amendement, ou bien vous ne l'acceptez pas et c'est là le signe que vos textes sont prêts et que la commission arbitrale doit être composée autrement que nous l'indiquons. Dans ce cas, nous sommes en désaccord sur les garanties à donner aux propriétaires.

C'est pourquoi — nous savons qu'il existe déjà des textes — je me méfie de votre refus.

Je ne peux donc pas me rallier à votre thèse. Je maintiens ma position et je demande à l'Assemblée de se rallier au texte proposé par M. Mignot.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109 présenté par M. Mignot au nom de la commission de la justice et de législation.

M. André Mignot. Je demande un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va y être procédé. Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

Monsieur le président de la commission, dans ces conditions, ne pensez-vous pas qu'il conviendrait de renvoyer purement et simplement la suite de la discussion à demain ?

M. le président de la commission. Nous pouvons la poursuivre, monsieur le président.

M. le président. Je crois que c'est assez difficile.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Il y a d'autres amendements sur l'article 26.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous estimez que l'Assemblée peut poursuivre la discussion?

M. le président de la commission. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Fauchon a déposé un amendement n° 3 tendant à substituer au neuvième alinéa de l'article 26 les neuvième et dixième alinéas du texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Le neuvième alinéa tend à procéder à une refonte totale des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Or, s'il est une vieille règle qui autrefois était considérée comme sacrée en matière d'expropriation d'utilité publique, c'est le principe du versement de l'indemnité préalablement à la prise de possession. Elle faisait partie de la Déclaration des droits de l'homme et elle existe depuis cent cinquante ans dans nos institutions.

Or, le texte que vous voulez substituer à celui du Conseil de la République tend tout simplement à supprimer l'application de ce principe antique, très solennel, auquel nous n'avons jamais failli pendant un siècle et demi.

Le texte que vous proposez dispose :

« L'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge dans des conditions simplifiées et des délais abrégés ».

Par conséquent, il ne serait versé, en vertu de ce texte, qu'une consignation au moment de la prise de possession, de l'éviction du propriétaire, consignation dont nous ignorons le chiffre, le pourcentage par rapport à l'indemnité totale, dont nous ignorons dans quel délai elle sera versée, dont nous ne savons pas si elle portera intérêt. Il y a là une inconnue formidable qui pèse sur les épaules du propriétaire susceptible d'être évincé par voie d'expropriation, qui me paraît difficilement défendable. C'est pourquoi il me semble qu'il serait sage de revenir au texte du Conseil de la République, qui était ainsi conçu :

« L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée ».

C'est le principe de l'indemnisation totale préalable à la prise de possession.

Le Conseil de la République ajoute une disposition qui répond un peu à votre souci :

« Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légalement invoquée, elle pourra, sur sa demande, être autorisée par l'ordonnance d'expropriation à entrer en possession après versement ou, en cas d'obstacle au payement, consignation d'une indemnité provisionnelle dont le montant devra se rapprocher, dans la mesure du possible, du montant de l'indemnité d'éviction ».

Ce texte est excellent. Il maintient le principe ancien et traditionnel de l'indemnisation totale lors de l'expropriation et il vous réserve, en cas d'urgence — ce sont d'ailleurs les pouvoirs publics eux-mêmes qui pourront déclarer l'urgence — la faculté de ne verser qu'une indemnité provisionnelle.

Encore une fois, ce texte de sagesse est parfait. Je demande à l'Assemblée d'y revenir.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Adopter l'amendement de M. Fauchon serait revenir sur le principe admis et voté en première lecture par l'Assemblée nationale, après d'ailleurs beaucoup d'insistance de la part des uns et des autres.

J'ai encore en mémoire l'intervention pressante de M. Schaff qui insistait pour que le terrain, une fois exproprié, puisse être mis à la disposition immédiate des constructeurs.

Il y a, bien sûr, d'un côté, l'intérêt des propriétaires — et nous l'entendons — mais il y a en face l'intérêt, au moins aussi grand, de celui qui attend d'être logé.

Dans ces conditions, je pense qu'il serait sage de revenir au texte voté en première lecture et sur lequel, autant que je me souvienne, nous avons été à peu près tous d'accord.

Bien entendu, la commission attache une grande importance aux facilités qui doivent être offertes aux constructeurs pour que le terrain, une fois exproprié ou une fois visé par l'expropriation, puisse être mis aussi rapidement que possible à leur disposition.

Je vous assure que nous ne violons en rien le droit de propriété. Aussi bien, nous disons que « l'administration pourra entrer en possession, après versement ou consignation, d'une indemnité provisionnelle fixée par le juge » — par conséquent toutes les garanties sont prises — « dans des conditions simplifiées et des délais abrégés ».

Si nous ne voulons pas essayer de faciliter la tâche des constructeurs pour entrer rapidement en possession, je vous assure que nous ne rendrons pas le service qu'ils méritent à ceux qui attendent d'être logés.

M. le président. La parole est à M. Fauchon.

M. Maxime Fauchon. Je crois qu'il est préférable d'accepter le texte du Conseil de la République, parce qu'il concilie les deux points de vue.

Le premier paragraphe satisfait le point de vue des propriétaires puisqu'il dit qu'une indemnité préalable sera versée, le second répond à l'intérêt de ceux qui attendent la construction puisqu'il prévoit que, lorsque les pouvoirs publics déclareront l'urgence — et il ne tient qu'à eux de la déclarer — ils pourront se contenter de verser une provision.

Dans ces conditions, je maintiens mon amendement et je demande un scrutin, la question me paraissant d'une importance capitale.

M. le président. La parole est à M. Mignot.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, j'ai déposé, au nom de la commission de la justice, un amendement n° 111 qu'il me paraît logique de mettre aux voix avant celui de M. Fauchon, car il va plus loin que cet amendement et est plus éloigné du texte de la commission.

Je pense que les deux amendements peuvent être soumis à une discussion commune. C'est pourquoi j'interviens.

M. le président. M. Mignot a en effet déposé, au nom de la commission de la justice et de législation, saisie pour avis, un amendement n° 111 tendant à rédiger comme suit le neuvième alinéa de l'article 26 :

« L'administration ne pourra entrer en possession qu'après versement ou consignation de l'indemnité ainsi fixée définitivement. »

La parole est à M. Mignot, rapporteur pour avis.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Il est de mon devoir de souligner la position de la commission de la justice qui tient à refuser toute possibilité d'indemnité provisionnelle.

La commission de la justice veut effectivement maintenir le principe absolu du payement de l'indemnité totale avant la prise de possession.

Je lui avais proposé, à titre transactionnel, de reprendre le texte du Conseil de la République, c'est-à-dire de poser le principe, puis de prévoir tout de même des exceptions. La commission de la justice a déclaré s'opposer à des exceptions possibles.

Je traduis ici le sentiment de la commission, sentiment qui n'est d'ailleurs pas le mien. C'est vous dire combien je suis objectif !

Pourquoi la commission a-t-elle adopté cette position ? Parce qu'elle estime que l'exception prévue par le Conseil de la République n'entre pas dans un cadre susceptible d'être déterminé.

Il est dit en effet : « Toutefois, dans le cas où l'urgence pourrait être légalement invoquée... »

Mes collègues de la commission redoutent que l'on puisse toujours invoquer légalement l'urgence, du fait que celle-ci ne sera pas fixée dans un cadre déterminé.

C'est précisément parce que l'exception prévue par le Conseil de la République risque de devenir la règle, que la commission de la justice et de législation, allant plus loin que M. Fauchon, demande qu'il n'y ait jamais prise de possession avant versement ou consignation de l'indemnité définitive.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. Mes chers collègues, je vous demande de repousser l'amendement de M. Fauchon pour la raison suivante. Le juge doit pouvoir autoriser l'entrée en possession immédiate moyennant une indemnité provisionnelle, et il procédera ainsi dans le cas où il lui apparaîtra qu'un retard dans l'entrée en possession serait préjudiciable à la réalisation du programme prévu. Dès lors qu'une indemnité provisionnelle, très voisine de l'indemnité définitive, est versée aux intéressés, on ne peut point dire qu'il leur est causé un préjudice.

En revanche, il y a préjudice pour les finances publiques et, partant, pour les contribuables, à différer parfois durant trois ou quatre mois — voire davantage en période de vacances judiciaires — le démarrage des travaux en attendant la fixation de l'indemnité définitive.

Il faut éviter toute disposition qui risquerait d'encourager des manœuvres dilatoires.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Fauchon.

M. André Mignot, *rapporteur pour avis.* Monsieur le président, sans doute serait-il plus normal que l'Assemblée se prononçât d'abord sur mon amendement qui est plus éloigné du texte en discussion que ne l'est l'amendement de M. Fauchon.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de M. Mignot ?

M. le président de la commission. La commission se prononce contre les deux amendements. Et ce, d'autant plus que dans la période dramatique que nous vivons, on ne saurait admettre la moindre perte de temps pour l'entrée en possession d'un terrain sur lequel on doit bâtir. Il y va indiscutablement de l'intérêt général.

M. le secrétaire d'Etat vient de déclarer que le fait d'attendre la fixation de l'indemnité définitive risquait de se traduire par une perte de temps.

Je vous assure que nous n'avons pas de temps à perdre. Il faut que nous construisions rapidement.

Je demande instamment à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle a voté en première lecture à une très forte majorité.

M. Emile Hugues. Je demande la parole pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Emile Hugues, pour répondre à la commission.

M. Emile Hugues. Je désire simplement faire observer à la commission que le problème est mal posé.

Vous craignez de nouveaux retards. Mais qui vous interdit, dans les dispositions que vous allez prendre, de fixer un délai aux tribunaux pour se prononcer ?

A l'heure actuelle, on a l'impression que l'exécutif ne sait plus être l'exécutif. Il commande, quand même!

Vous avez parfaitement le droit de dire à un tribunal qu'il devra se prononcer dans un délai déterminé. (*Mouvements divers.*)

M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement. On ne le peut pas. Et la séparation des pouvoirs ?

M. Emile Hugues. Vous semblez prendre des précautions contre les tribunaux. Vous êtes les maîtres des tribunaux.

M. le président de la commission. Non!

M. Emile Hugues. Vous êtes les maîtres de la procédure, non du jugement. Vous pouvez parfaitement obliger un tribunal à se prononcer dans un délai déterminé. Vous ne pouvez pas l'obliger à se prononcer dans un sens, bien entendu, mais vous pouvez fixer un délai dans lequel il devra se prononcer, et ce délai sera respecté.

Vous semblez craindre des atermoiements de la part des tribunaux. Fixez un délai, il sera respecté.

C'est une question d'autorité. Il semble qu'on n'ait plus l'autorité suffisante, à l'heure actuelle, même pour fixer un délai.

M. le président de la commission. Nous ne pouvons fixer aux tribunaux un délai et leur demander de le respecter, alors que nous ne pouvons pas nous-mêmes observer les délais que nous nous fixons!

M. Maxime Fauchon. Quand il s'agit d'une commission arbitrale, vous la convoquez comme vous voulez.

M. le président. Monsieur Fauchon, votre amendement ayant été déposé le premier, il est de courtoisie que je vous demande si vous ne voyez pas d'objection à ce que je mette d'abord aux voix l'amendement de M. Mignot.

M. Maxime Fauchon. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 111 de M. Mignot, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Fauchon.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. En raison de l'heure, le résultat du scrutin, après pointage, sera proclamé au début de la prochaine séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance :

1° Suivant la séance d'aujourd'hui :

La proposition de résolution de M. Viatte tendant à faire examiner par une section spécialisée des commissions régionales et nationale des bourses les demandes présentées par des cultivateurs en faveur de leurs enfants (n°s 269, 4704) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à déclarer applicables aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions de la loi du 28 novembre 1955 rendant obligatoire l'assurance des chasseurs (n°s 4370, 4763) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 393 du code rural relatif à la « destruction des animaux nuisibles » (n°s 4529, 4764) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à la sauvegarde du gibier en cas de calamités (n°s 3543, 4765) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

Le rapport repris sur la proposition de loi tendant à constater la nullité partielle de l'acte dit loi n° 617 du 6 novembre 1943 modifié, relatif à la tenue d'un registre d'entrées et de sorties par les détaillants de vins à appellation d'origine (n°s 1685, 4539) ;

Le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifiant la loi du 18 mars 1955 relative à l'interdiction de séjour (n°s 65, 4601) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La proposition de loi de M. Trémolet de Villers tendant à instituer un droit de jugement en faveur des greffiers titulaires de charges en matière pénale (n°s 3539, 4603) ;

La proposition de loi de M. Lefranc tendant à l'amnistie des faits ayant entraîné la condamnation d'étrangers appartenant à des pays neutres pour faits de collaboration économique avec l'ennemi (n°s 2814, 4620) ;

Les propositions de loi de MM. Halbout, Midol, Hernu et Quinson relatives aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage industriel ou commercial détruits par suite d'actes de guerre (n°s 1188, 1908, 2055, 2549, 4665) ;

La proposition de loi de M. Dejean tendant à modifier l'article 1033 du code de procédure civile relatif aux délais (n°s 2464, 4684) (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission) ;

La nouvelle délibération demandée par le Président de la République sur la loi modifiant l'article 198 du code pénal (n° 4522, 4689) ;

La proposition de loi de M. Minjoz tendant à compléter par un article 29 *bis* la loi du 6 août 1953 portant amnistie (n°s 231, 4726) ;

La proposition de loi de M. Bissol prorogeant la loi du 31 décembre 1948, maintenant dans les lieux les locataires ou occupants d'habitation dans les départements d'outre-mer (n°s 4823, 4880) ;

La proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à prendre les mesures nécessaires afin d'améliorer les relations ferroviaires du Nord-Est de la France (nos 4089, 4822) (rapport adapté à la majorité absolue des membres composant la commission);

La proposition de loi de M. Monin tendant à accorder un supplément de Légions d'honneur aux pensionnés à 100 p. 100 bénéficiant des articles 12 et 10 de la loi du 31 mars 1919 (nos 2073, 3635);

La deuxième lecture de la proposition de loi de Mme Degrond tendant à compléter l'article 2 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (nos 3971, 4833);

2° Suivant la distribution de l'avis:

La proposition de loi de M. Desson modifiant l'article 2 de l'ordonnance relative à la réglementation régissant les salles de spectacles (nos 851, 4340);

— 16 —

DEMANDE DE PROLONGATION DE DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une résolution demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quarante-cinq jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile.

Cette résolution sera imprimée sous le n° 4905, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

— 17 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'informe l'Assemblée que la commission des moyens de communication et du tourisme a décidé de retirer le rapport (n° 4230) de Mme Prin, déposé le 21 février 1957, sur les propositions de loi: 1° de MM. Derey, Gabelle et Schaff, tendant à classer dans la catégorie B, pour la détermination de l'âge du droit à la retraite, les fonctionnaires des P. T. T. appartenant aux centres de tri postaux, aux centres téléphoniques et centres de chèques; 2° de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre le bénéfice de la classification en catégorie B pour la détermination de l'âge et du calcul du droit à la retraite à toutes les catégories de personnels travaillant dans les centres de tri postaux (nos 2555, 3019).

Acte est donné de ce retrait.

— 18 —

RENVOIS A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 15 mars 1957 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Triboulet tendant au maintien du *statu quo* en ce qui concerne le recouvrement des différentes taxes piscicoles (n° 4559).

La commission des finances d'accord avec la commission de l'agriculture demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

Dans sa séance du 11 avril 1957 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'agriculture la proposition de loi de M. Teulé et plusieurs de ses collègues tendant à maintenir par dérogation à l'article 89 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 la taxe piscicole (n° 4849).

La commission des finances, d'accord avec la commission de l'agriculture, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'agriculture restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi tendant à la ratification du décret n° 57-357 du 15 mars 1957 portant approbation et publication d'une convention conclue les 14 décembre 1956 et 3 janvier 1957 entre le Gouvernement français et le Gouvernement général de l'Afrique équatoriale française tendant à éliminer les doubles impositions et à établir les règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4917, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi tendant à modifier l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée en ce qui concerne les élèves admis à l'école du service de santé militaire qui ont opté pour le corps des médecins inspecteurs de la santé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4924, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées un projet de loi tendant à ratifier les attributions de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires faites au titre des décret du 17 août 1949 et n° 51-377 du 23 mars 1951 portant création d'un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires en faveur des militaires prenant part aux opérations d'Extrême-Orient.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4925, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi tendant à ratifier le décret n° 56-1112 du 7 novembre 1956 pris en matière douanière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4926, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires sociales un projet de loi relatif à la situation, en matière de contrat de travail, des jeunes gens qui, ayant accompli leur service militaire légal, ont été maintenus sous les drapeaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4951, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ratification du décret n° 57-558 du 7 mai 1957 prorogeant provisoirement le décret n° 56-1172 du 20 novembre 1956 ayant institué une prohibition d'exportation des alcools éthyliques.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4960, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et financières. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier un amendement à l'accord international sur l'étain signé à Londres le 25 juin 1954.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4961, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-italienne et les échanges de lettres signés à Rome le 12 janvier 1955 ainsi que les échanges de lettres des 21 juin et 31 octobre 1956.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4962, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires étrangères. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi concernant certaines dispositions fiscales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4969, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant rajustement des dépenses publiques pour 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4970, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ouverture de crédits exceptionnels pour 1957 (dépenses militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4971, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4972, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. le ministre des affaires économiques et financières un projet de loi relatif à l'affectation ou au détachement de certains fonctionnaires de l'Etat hors du territoire européen de la France.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4976, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à harmoniser avec l'article 211 du code général des impôts les dispositions de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955 fixant le statut des gérants de sociétés à responsabilité limitée et des présidents directeurs et directeurs généraux de sociétés anonymes au regard de la législation de sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4908, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Scheider et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer des droits de succession les héritiers des militaires tués en Afrique du Nord.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4916, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Médecin et Couinaud une proposition de loi tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4918, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Jarrosson une proposition de loi tendant à modifier l'article 81 du code de la famille et de l'aide sociale relatif à l'acte de naissance des pupilles de l'Etat ayant fait l'objet d'une adoption ou d'une légitimation adoptive.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4919, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 671 du code civil afin de modifier la distance de la ligne séparative pour les plantations d'arbres d'essence forestière, et de réglementer certaines plantations forestières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4920, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Lamps et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exempter de la majoration de 10 p. 100, prévue aux articles 1732 et 1733 du code général des impôts, les contribuables dont le revenu imposable à la surtaxe progressive n'excède pas 350.000 francs par part.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4922, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à donner aux contribuables créanciers de l'Etat la faculté d'imputer leurs créances sur le montant des impositions dont ils sont redevables.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4923, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Fourvel et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier le livre Ier, titre Ier, du code rural relatif à l'aménagement foncier et à rétablir le caractère volontaire des opérations de remembrement, institué par la loi du 27 novembre 1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4930, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Reoyo et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux salariés une prime de participation au développement de la production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4932, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant la situation des jeunes gens classés « bons en observation » lors des opérations de recrutement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4933, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Brard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les services rendus par les associations d'éducation et de tourisme populaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4934, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Chamant et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aménager les conditions des pensions de réversion des veuves d'anciens travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4935, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment).*

J'ai reçu de M. Michel Jacquet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à étendre aux placards, affiches, tracts et brochures apposés sur la voie publique la réglementation en vigueur pour les journaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4936, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Moisan une proposition de loi tendant à compléter l'article 64 du livre Ier du code du travail sur la saisie-arrêt des traitements et salaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4937, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Bacon, Bouxom et Mme Francine Lefebvre une proposition de loi tendant à appliquer aux sociétés ou associations de construction à but non lucratif les dérogations apportées par les lois subséquentes aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1924 relatives aux plans d'extension et d'aménagement des villes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4938, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à permettre l'attribution de l'allocation accordée aux conjoints et veuves de salariés ayant élevé au moins cinq enfants à certaines catégories de veuves dont le mari est décédé antérieurement au 1er janvier 1955.

La propoition de loi sera imprimée sous le n° 4939, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Klock une proposition de loi tendant à accorder à l'épouse ou aux parents des militaires hospitalisés depuis un certain temps dans un hôpital militaire un voyage gratuit leur permettant de se rendre auprès d'eux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4940, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Pierre Garet une proposition de loi portant statut des entreprises pratiquant l'industrie du garde-meubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4944, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Plantevin une proposition de loi tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 11 du décret n° 53-717 du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4945, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à réaliser l'échelle unique des pensions de retraite des sous-officiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4948, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4949, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi tendant à modifier l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948, relatif à l'échange de locaux à usage d'habitation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4950, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Temple une proposition de loi tendant à instituer une plus juste rémunération du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4953, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de M. Temple une proposition de loi tendant à la réforme du régime de l'entreprise pour une plus juste rémunération du travail et un accroissement de la production.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4954, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Houdremont et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à exonérer les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation vieillesse et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles de l'impôt sur les vélocipèdes et de la taxe perçue lors de la délivrance des récépissés de déclaration de mise en circulation de vélomoteurs et de bicyclettes à moteur auxiliaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4956, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Barthélemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la transformation des emplois de vérificatrice et de surveillante vérificatrice des ateliers de l'imprimerie des timbres-poste des P. T. T. en emplois d'ouvrière d'Etat de 2e et 3e catégorie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4957, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de loi tendant à autoriser les sous-locataires de locaux d'habitation, bénéficiaires du maintien dans les lieux, à échanger les locaux qu'ils occupent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4958, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Beauguitte une proposition de loi concernant les conditions d'attribution de la Légion d'honneur aux anciens combattants de la guerre de 1914-1918.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4959, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard Paumier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 402 du code rural afin d'exempter de la taxe piscicole pour tout mode de pêche les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L. 31 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les invalides du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus et les titulaires de la carte d'économiquement faibles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4965, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Christian Bonnet, Giscard d'Estaing et Juskiewenski une proposition de loi relative à la taxe piscicole.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Aimé Paquet une proposition de loi portant modification du régime des pensions civiles et militaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Lalle et Bricout une proposition de loi relative au plan sucrier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4973, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bourgeois une proposition de loi tendant à abroger l'article 34 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relatif au sort des biens allemands liquidés par l'administration des domaines.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4979, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de loi tendant à modifier l'arrêté du 15 février 1957 concernant le marquage des animaux visés par la loi n° 56-786 du 4 août 1956 relative à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4980, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Isorni une proposition de loi tendant à modifier les articles 320 et 483 du code pénal.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4981, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de loi tendant à compléter le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi n° 55-457 du 3 avril 1955 modifiant l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4983, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à aligner les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sur les prestations servies aux autres assurés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4984, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à la constitution de stocks de produits pétroliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4987, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lalle une proposition de loi tendant à l'organisation de la production sucrière.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4989, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Gilles Gozard une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel de la mi-avril dans le département de l'Allier et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4911, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Viatte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à émettre un timbre-poste à l'effigie de Ferdinand de Lesseps.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4912, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Chevigny et plussieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à constituer un fonds social destiné à des réalisations collectives en faveur des vieillards.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4913, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Larue et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à supprimer la taxe compensatrice à l'importation de machines à fabriquer les brosses et balais.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4914, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Courrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la situation des sous-officiers de l'armée par l'institution d'une solde basée uniquement sur le grade et l'ancienneté des services.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4915, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cagne et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la création à Lyon d'une cité universitaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4921, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Viallet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret n° 57-417 du 2 avril 1957 relatif à la fixation et à la revision du classement indiciaire du personnel employé des P. T. T. et de promouvoir une réforme basée sur l'échelle unique 160-210 pour tous les facteurs, manutentionnaires et chargeurs des P. T. T.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4928, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Roquefort et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle, des prêts à faible intérêt et des remises d'impôts aux petits et moyens exploitants agricoles éprouvés par les récentes gelées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4929, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispo-

sitions en faveur des femmes veuves dont les ressources sont insuffisantes.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4931, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Klock une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux fonctionnaires la législation relative à la médaille d'honneur du travail.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4941, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4942, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Ulrich et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transformer les emplois d'employés de bureau et d'aides-commis des P. T. T. en emplois d'agents d'exploitation des P. T. T.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4943, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert-Henry Huel une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser certains tarifs d'assurances automobiles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4946, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi afin de réglementer l'exercice des professions de guide interprète officiel et courrier du tourisme et leur donner la qualité de cadres.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4947, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reculer la limite d'âge des veuves de guerre fonctionnaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4952, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Denvers et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à engager d'urgence les travaux de mise au gabarit international de 1.350 tonnes des canaux reliant Dunkerque à Valenciennes, d'une part, et Dunkerque à l'agglomération lilloise, d'autre part.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4955, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Bégouin et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser la rémunération des chercheurs des différents offices de recherches scientifiques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4964, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lucien Nicolas une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier le barème fixant le montant mensuel de l'allocation compensatrice des augmentations de loyer des locaux soumis à la législation des H. L. M.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Quinson et François Benard (Oise) une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions permettant aux médaillés militaires, possesseurs de cinq titres de guerre, d'être proposés pour la Légion d'honneur.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4975, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter les dispositions de la loi du 30 décembre 1951 sur le fonds routier.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4977, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Ferrand une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté de distribution de l'essence.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4978, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle et de l'énergie. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecœur une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux éleveurs dont le bétail a été décimé par la fièvre aphteuse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4982, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charles Viatte une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à adapter la réglementation en matière d'élevage aux progrès de la technique.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4985, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Paul Reynaud et Christiaens une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à engager d'urgence les travaux de mise au gabarit international de 1.350 tonnes des canaux reliant Dunkerque à Valenciennes, d'une part, et Dunkerque à l'agglomération lilloise, d'autre part.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 4988, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Brard un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de résolution de M. Arbogast et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir la reprise de l'exploitation pétrolière de Pechelbronn. (N° 3605).

Le rapport sera imprimé sous le n° 4909 et distribué.

J'ai reçu de M. Brard un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle et de l'énergie, sur la proposition de résolution de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre plusieurs mesures en vue d'intensifier la recherche et la production des hydrocarbures. (N° 4151.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4910 et distribué.

J'ai reçu de M. Besset un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur la proposition de résolution de M. Besset et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à publier la liste des activités particulièrement pénibles ouvrant droit à la liquidation anticipée de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire annuel de base. (N° 4008.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4927 et distribué.

J'ai reçu de M. Robert Coutant un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale: I. — Sur le projet de loi modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les honoraires et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux praticiens et aux auxiliaires médicaux; II. — Les propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay, tendant à améliorer le fonctionnement de l'assurance-maladie de la sécurité sociale; 2° de M. Jean Cayeux et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer le remboursement effectif à 80 p. 100 des honoraires et frais accessoires dus par les assurés sociaux aux praticiens et aux auxiliaires médicaux; III. — La proposition de résolution de M. Gaillemin et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à assurer le fonctionnement des dispositions instituées par le régime maladie de la sécurité sociale. (N°s 4295, 3859, 4890, 4893.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 4963 et distribué.

— 23 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à modifier l'article 23 du livre Ier du code du travail.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4906, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un projet de loi modifié par le Conseil de la République tendant à accorder des congés non rémunérés aux travailleurs en vue de favoriser l'éducation ouvrière.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 4907, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 24 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI MODIFIEE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi modifiée par le Conseil de la République tendant à déterminer, en raison de leur domicile, le tribunal des prud'hommes compétent pour connaître des conflits intéressant les voyageurs, représentants et placiers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 4986, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 25 —

ADOPTION CONFORME PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une lettre m'informant que le 14 mai 1957, le Conseil de la République a adopté sans modification, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, dans sa séance du 2 avril 1957 tendant à instituer un nouveau mode de calcul du prix du lait.

Acte est donné de cette adoption conforme.

Le texte étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 26 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, mercredi 15 mai, à quinze heures, séance publique:

Vote: I. du projet de loi n° 3940 étendant le bénéfice de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité aux invalides, infirmes, aveugles et grands infirmes; II. des propositions de loi: 1° de M. Jean Villard et plusieurs de ses collègues n° 2472 tendant à étendre le bénéfice de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 à tous les invalides civils dont le montant des ressources est inférieur à 201.000 francs pour une personne et 258.000 francs pour un ménage, allocations familiales exclues; 2° de Mme Duvernois et plusieurs de ses collègues n° 2656 tendant à étendre aux titulaires des pensions d'invalidité de la sécurité sociale et aux bénéficiaires de l'aide médicale et de l'aide sociale les dispositions de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité. Rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N°s 4360, 4509 et 4705. — M. Gagnaire, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N°s 4152, 4626, 4792, 4830 et 4876. — M. Denvers, rapporteur);

Suite de la discussion du projet de loi n° 3703 et de la lettre rectificative au projet de loi n° 4021 concernant diverses dispositions relatives au Trésor. (N°s 4155, 4182 et 4600. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général);

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes. (N°s 3517, 3955 et 4390. — Mme Francine Lefebvre, rapporteur) (sous réserve qu'il y ait débat restreint);

Discussion du projet de loi n° 4035 programme pour l'aide à la construction navale. (N°s 4422 et 4609. — M. Mazier, rapporteur);

Discussion du projet de loi, adopté par le Conseil de la République, portant institution d'un code de procédure pénale. (N°s 2256 et 4255. — M. Isorni, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 14 mai 1957.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 14 mai 1957 MM. les vice-présidents de l'Assemblée, MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée:

1° D'inscrire en tête de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi mardi 14 mai 1957 la discussion en troisième lecture de la proposition de loi relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris complétant l'article 730 du code de la santé publique et réglementant l'ensemble des concours hospitaliers (n°s 4578, 4854).

2° De siéger cette semaine et la semaine prochaine les jours prévus par le règlement, à l'exception du jeudi 23 mai, pour l'examen:

En deuxième lecture, du projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs (n°s 4152, 4626, 4876, 4792, 4830) (suite);

Du projet de loi concernant diverses dispositions relatives au Trésor (n°s 3703, 4021, 4155, 4600, 4182) (suite);

En débat restreint, de la proposition de loi adoptée par le Conseil de la République tendant à modifier les règles relatives à la création, la suppression et l'extension de la compétence territoriale ou professionnelle des conseils de prud'hommes (n°s 3517, 3955, 4390);

Du projet de loi-programme pour l'aide à la construction navale (n°s 4035, 4422, 4609);

Du projet de loi adopté par le Conseil de la République portant institution d'un code de procédure pénale (n°s 2256, 4255); étant entendu:

a) Que sera abordé et poursuivi jusqu'à son terme l'examen du projet concernant certaines dispositions fiscales, dès que la commission des finances l'aura rapporté;

b) Que sera inscrite en tête de l'ordre du jour du jeudi 16 mai 1957 la discussion en débat restreint de la proposition de loi de M. René Pleven tendant à accorder aux agents des coopératives agricoles marocaines et aux secteurs de modernisation du paysannat des garanties de sécurité (n°s 2015, 3696, 4159).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique: « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat. »

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 17 mai 1957, à onze heures quinze, dans les salons de la présidence.

Avis de M. le président du conseil et de la commission de la production industrielle et de l'énergie sur l'urgence de la discussion de la proposition de résolution de M. Courrier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à abroger, à dater du 1er mai 1957, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif au rationnement des carburants (n°s 4807, 4871).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 12 avril 1957.

Le président du conseil des ministres à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 9 avril 1957 par M. Courrier pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à abroger, à dater du 1er mai 1957, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif au rationnement des carburants.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le mardi 2 avril 1957, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Paris, le 11 avril 1957.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission de la production industrielle et de l'énergie, au cours de la réunion qu'elle a tenue ce matin, n'a pu valablement adopter la demande de discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 4807) de M. Courrier tendant à abroger, à dater du 1er mai 1957, les dispositions de l'arrêté du 27 novembre 1956 relatif au rationnement des carburants, vingt commissaires seulement étant présents et s'étant prononcés en faveur de l'urgence.

Je vous prie de croire, Monsieur le président, à l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
DEIXONNE.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 14 MAI 1957

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

QUESTIONS ORALES

6470. — 13 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre résidant en Algérie** que le bureau du parti radical et radical-socialiste à constitué et décide d'envoyer en Algérie une « commission d'enquête » composée de parlementaires et de non-parlementaires pour laquelle il réclame tous moyens d'investigation. Il lui demande dans quelles mesures il estime qu'une telle « commission » de caractère privé peut être habilitée à procéder à une enquête, à prendre connaissance de toutes informations et documents sur l'activité de l'armée et des services de police et s'il estimait, par impossible, qu'une telle commission peut avoir de tels droits, comment il s'opposerait à ce que n'importe quel parti puisse recourir à de tels procédés, au préjudice de l'autorité de l'Etat et du Parlement.

6543. — 26 avril 1957. — **M. Senghor** demande à **M. le ministre de l'intérieur** pour quelles raisons le *Bulletin de la fédération des étudiants d'Afrique noire en France* a été saisi par deux fois et le compte en banque de la fédération bloqué.

6554. — 29 avril 1957. — **M. Pierre Garet** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'il est toujours impossible, ainsi que les services ministériels le savent, de prendre correctement une émission de télévision à Amiens. Il lui demande: 1° ce que sont devenus les crédits mis de côté depuis plusieurs années pour l'installation d'un émetteur à Amiens et la mise en service d'une station régionale; 2° les raisons pour lesquelles on n'envisagerait plus qu'une desserte par ondes indirectes, avec un émetteur lointain et seulement dans deux années au moins, solution que ne peuvent accepter les Amiénois, qui ont le droit d'être traités aussi bien que les habitants des autres grandes villes de France.

6590. — 3 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il estime possible d'assouplir sa circulaire de septembre 1956 à la caisse des dépôts et consignations afin de permettre à celle-ci d'accorder aux communes rurales des prêts d'un montant maximum de 10 millions de francs et d'une durée maximum de cinq années, afin de permettre à des communes de se procurer les ressources nécessaires à la réfection de leurs chemins vicinaux ou ruraux, avant que la dégradation de ceux-ci n'atteigne un tel degré que leur remise en état devienne impossible.

6615. — 4 mai 1957. — **M. Juskiewenski** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il compte prendre pour aplanir les difficultés très grandes que rencontrent actuellement les maires pour la réalisation d'emprunts pour des travaux non subventionnés. Les caisses de crédit auxquelles les collectivités locales ont l'habitude de s'adresser refusent tout prêt contracté dans ces conditions, en application d'une circulaire du 22 octobre 1956 de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations. Cependant, s'il est des travaux dont l'utilité et la réalisation immédiate sont contestables, d'autres, même non subventionnés, ne peuvent pas être différés, en particulier les gros travaux à effectuer sur les chemins vicinaux.

6639. — 7 mai 1957. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le président du conseil:** 1° quels sont les résultats des mesures prises en faveur de tous les Français de Tunisie et du Maroc qui ont regagné la métropole; 2° quels sont les moyens envisagés pour que tous ceux qui quittent ces pays trouvent les meilleures possibilités d'installation.

6660. — 7 mai 1957. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** s'il entend donner un éclat particulier au 150e anniversaire de la naissance de Joseph Garibaldi, né à Nice le 4 juillet 1807.

6705. — 10 mai 1957. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quelles mesures il compte prendre pour éviter que la nouvelle réglementation des importations en date du 15 mars 1957 n'exerce, sur le volume des exportations, un effet directement contraire au but visé par le Gouvernement.

6738. — 14 mai 1957. — **M. Marcel Thibaud** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que les travailleurs de l'Etat ont manifesté une nouvelle fois leur mécontentement en réalisant dans l'unité divers arrêts de travail puisque leurs légitimes revendications n'ont pas encore été satisfaites. Il lui demande s'il compte prendre sous peu des décisions à l'égard des revendications suivantes des travailleurs de l'Etat: 1° un mois de congé, soit vingt-six jours ouvrables; 2° une prime de fin d'année de 20.000 francs avec versement d'un acompte au moment des congés annuels: 3° le payement de tous les jours fériés; 4° l'augmentation des salaires par l'application du vœu de la commission paritaire des salaires du 13 janvier 1956, ce qui donnerait dans l'immédiat une majoration de 5 p. 100 avec garantie d'une augmentation minimum de 15 francs de l'heure.

QUESTIONS ÉCRITES

6471. — 13 avril 1957. — **M. Antier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sa réponse du 3 octobre 1956 à la question n° 3082 relative à l'utilisation en cultures des gadoues, et dans laquelle il s'attachait surtout à souligner que le budget de l'agriculture ne pouvait pas supporter d'investissements pour le traitement des résidus urbains. Il lui demande néanmoins si, actuellement, le traitement de ces résidus pour leur évacuation en cultures par les villes de Paris, Bordeaux, Marseille, Avignon, Narbonne et Cannes nécessite une contribution financière du budget du département de l'agriculture; et dans la négative, s'il ne lui paraîtrait pas désirable d'inviter les directions des services agricoles à faire une meilleure propagande en faveur du développement de cette utilisation dans un moment où le fumier devient de plus en plus rare.

6472. — 16 avril 1957. — **M. André Le Floch** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si il est normal que le personnel travaillant dans les bases alliées, ayant comme employeur légal le ministre de la défense nationale (convention de Londres du 19 juin 1951) et qui bénéficie de la réglementation du travail en vigueur dans le secteur privé, ne puisse bénéficier des dispositions de la loi du 16 avril 1946, rendant obligatoire l'institution des délégués du personnel.

6473. — 16 avril 1957. — **M. Alcide Benoit** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à quelle date il a l'intention de donner suite à la délibération du conseil municipal d'Esternay (Marne) sollicitant le classement de cette commune en « zone critique ».

6474. — 16 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** qu'il prend acte de ce que, selon ses propres termes « il ne lui paraît pas souhaitable de permettre les modifications » en vue de rétablir dans le film « Verdun, visions d'histoire » les deux séquences relatives au général Pétain, supprimées à la Libération, et refuse le nouveau visa sollicité par le producteur. Il lui demande comment il peut justifier une telle décision, non conforme à l'avis de la commission de contrôle des films, contraire à la vérité historique et à la liberté d'expression, alors qu'il a reconnu lui-même qu'il n'appartenait qu'à la commission seule de décider.

6475. — 18 avril 1957. — **M. Raingeard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il existe un texte, législatif ou réglementaire, qui interdise au pharmacien: 1° la reprise et l'échange des médicaments; 2° la reprise de la verrerie.

6476. — 18 avril 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que des demandes de bourses sont fréquemment rejetées après que les ressources du requérant aient été majorées sensiblement par rapport à sa déclaration. Ces refus sont particulièrement nombreux lorsqu'il s'agit d'exploitants agricoles, même dans le cas où ils donnent quelques détails sur les divers revenus de l'exploitation. Il lui demande sur quels critères sont réévalués par les commissions compétentes, sur les plans départemental, régional et national, les ressources des familles qui demandent des bourses nationales pour les enfants destinés à suivre leurs études dans l'enseignement du second degré, lorsque ces ressources sont estimées supérieures à celles qu'ils ont déclarées.

6477. — 18 avril 1957. — **M. André Mignot** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'administration des contributions indirectes prétend imposer, comme partie de salaire, la quote-part patronale de cantine. Une petite entreprise de construction, du fait que la cantine n'étant pas installée dans l'établissement, ne peut en conséquence être affranchie de l'impôt, soit: 5 p. 100 sur le salaire, plus 0,4 p. 100 de taxe d'apprentissage, plus 1 p. 100 d'aide à la construction. Cette cantine a été organisée par l'entreprise en traitant avec un petit restaurant voisin, et cette solution permet les avantages suivants: *a*) déplacement de 100 mètres du personnel pour prendre ses repas (vu le peu de temps dont il dispose); *b*) conditions plus économiques pour l'entreprise que si elle avait dû prendre la charge d'organiser les repas, d'où possibilités de bénéfices supplémentaires taxables de l'impôt sur les sociétés; *c*) sur les plans « entreprise » et « national » productivité accrue par le fait que le personnel s'échappe de l'ambiance de son lieu de travail durant l'heure du repas. Il résulte de ce fait qu'une entreprise importante disposant de locaux suffisants pour installer une cantine bénéficie d'un privilège fiscal par rapport à une petite entreprise qui fait des efforts pour aider socialement son personnel. Il lui demande s'il compte prendre les dispositions nécessaires en vue de faire assouplir la position de l'administration en cause, qui paraît appliquer trop à la lettre les textes législatifs et les décrets.

6478. — 18 avril 1957. — **M. Nisse** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont unanimement et à plusieurs reprises manifesté leur volonté de voir le Gouvernement prendre des dispositions pour classer, du point de vue des retraites, les agents de travaux et les conducteurs de chantiers dans la catégorie correspondante à leur véritable activité. Cette modification n'ayant pu être effectuée malgré les demandes du secrétariat d'Etat aux travaux publics et aux transports, il lui demande sous quelle forme et dans quel délai il envisage de présenter au Gouvernement le nouveau classement réclamé.

6479. — 18 avril 1957. — **M. Paul Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quelles mesures il entend prendre pour l'application rapide des dispositions de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, ainsi que pour le rétablissement de la parité de taux de pension qui existait antérieurement entre les retraités de l'ancienne compagnie fermière de Tunisie et ceux de la Société nationale des chemins de fer français et de l'Algérie qui, seuls, ont pu obtenir jusqu'ici le rajustement de leur retraite et le payement du rappel correspondant depuis le 1er janvier 1956.

6480. — 18 avril 1957. — **M. Fauchon** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si des dispositions ont été ou vont être prises pour rembourser aux employeurs les salaires qu'ils ont versés à leur personnel pour la journée chômée du 2 janvier 1956, consacrée aux élections législatives.

6481. — 18 avril 1957. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un agriculteur, inscrit à la caisse d'allocations familiales agricoles qui, accessoirement, collecte le lait pour le compte d'une laiterie, rémunéré d'après la quantité de lait collecté, doit être considéré également comme travailleur indépendant et payer des cotisations d'allocations familiales à la caisse du régime général.

6482. — 18 avril 1957. — **M. Julien Tardieu** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un particulier ayant acquis par donation un titre d'emprunt au porteur de la rente 1952, par acte sous seing privé dûment enregistré. Il lui demande si cette opération nécessite pour être valable la rédaction d'un acte notarié et quels seront les droits perçus lors de l'enregistrement de l'acte sous seing privé susvisé.

6483. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a fait apport d'un terrain à bâtir figurant à l'actif de son bilan à une société de construction en copropriété verticale régie par la loi du 28 juin 1938 et constituée sous la forme à responsabilité limitée. En contre-partie de cet apport, la société apporteuse s'est vu attribuer la propriété de 33 p. 100 des parts composant le capital de la société de construction. Il est demandé: 1° si la plus-value déclenchée par l'apport du terrain se trouve bien exonérée de l'impôt sur les sociétés; 2° si les titres figurant au bilan de la société apporteuse pour une valeur X, aucune taxation n'aura lieu si la société se voit attribuer des locaux commerciaux pour une même valeur X lors de la dissolution dans les délais prescrits de la société de construction; 3° sur quelles bases devront être pratiqués les amortissements de ces mêmes immeubles par la société apporteuse.

6484. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certaines entreprises, surtout dans l'industrie textile en crise depuis des années, ont clôturé leurs derniers exercices déficitaires en s'abstenant de procéder aux amortissements normaux et d'amortir des créances irrécouvrables. Il est demandé si ces majorations d'actif ou minorations de passif, lorsqu'elles sont établies de façon indiscutable, ne devraient pas venir en déduction des bases de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves au même titre que les déficits régulièrement comptabilisés. Cette solution semble indiscutable, car ces évaluations inexactes ont leur répercussion sur les postes de réserves qui deviennent engagés et non distribuables à due concurrence (en ce sens, conseil d'Etat, 20 décembre 1946, req. 77359).

6485. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 7 du décret du 18 mars 1957 relatif à la taxe de 2 p. 100 sur les réserves soumet à l'impôt certaines provisions ainsi que la dotation pour approvisionnements techniques décidée par le décret du 9 décembre 1948 et celui du 17 mars 1949. Comme il n'est pas fait mention de la dotation de 1949, prescrite par le décret du 6 octobre 1950, le prélèvement ne s'applique certainement pas à cette dotation. Il est demandé si l'administration admet cette solution, et dans la négative, sur quels motifs elle se base pour la refuser. A tout le moins, il faut admettre que la portion non taxée à l'impôt sur les B. I. C. devrait aussi échapper à la taxe de 2 p. 100.

6486. — 23 avril 1957. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un cadre dont la rétribution totale dépasse 3 millions a cessé ses fonctions le 31 août 1956, mais a touché ses tantièmes en une fois dans le courant de mars 1957. Il est demandé: 1° comment la majoration de l'impôt sur les salaires doit être calculée dans son cas et s'il n'y a pas lieu de tenir compte, d'une part que les tantièmes se rapportent à une période de huit mois, et d'autre part que la rétribution normale perçue en 1956 ne doit pas entrer en ligne de compte pour le calcul de la majoration d'impôt; 2° comment la majoration d'impôt doit être calculée si le cadre cesse ses fonctions en 1957 et touche ses tantièmes en 1958; 3° comment le calcul de l'impôt doit être fait pour la rétribution de huit mois payée en 1957 à laquelle s'ajoutent les tantièmes de 1956 touchés en une fois en 1957.

6487. — 23 avril 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les créanciers d'une société bénéficiant du règlement judiciaire ont cédé leurs créances à une tierce personne à raison de 50 p. 100 de leurs valeurs nominales; que, par la suite, le remboursement desdites créances a pu être assuré jusqu'à concurrence de 80 p. 100 et il lui demande: *a*) si le cessionnaire des créances est passible d'un impôt sur le bénéfice qu'il a réalisé et qui s'élève donc à 30 p. 100 des créances, étant précisé que l'opération s'est échelonnée sur plusieurs années et que le résultat n'a pu être connu qu'au moment des derniers versements; *b*) si l'abandon du 20 p. 100 des créances constitue un bénéfice imposable pour la société débitrice; *c*) si la doctrine administrative n'est pas susceptible d'être modifiée lorsque le cessionnaire des créances investit des capitaux dans la société pour la renflouer sous forme d'apports de numéraire entraînant une augmentation de capital, compte tenu du fait que la société bénéficiant du règlement judiciaire s'était engagée à rembourser l'intégralité des créances sur dix annuités.

6488. — 23 avril 1957. — **M. Jean Lefranc** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne ayant vendu à son gendre diverses parcelles de terres moyennant un prix payable à terme, l'acte constatant cette opération a été enregistré aux droits de vente, mais quelques mois après l'administration ayant prétendu qu'il s'agissait en fait d'une donation consentie à l'épouse de l'acquéreur, a réclamé le droit de donation qui a été acquitté ainsi que la pénalité. Il expose, en outre, que l'une des parcelles de terres ainsi acquises, ayant fait l'objet depuis lors d'un lotissement est en vente comme terrain à bâtir. Il demande si l'administration est dans ce cas fondée à exiger le payement de la taxe sur le chiffre d'affaires alors que cette taxe ne paraît pas due quand l'immeuble provient d'une donation ou d'une succession.

6489. — 23 avril 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° quels ont été, par pays exportateur, les quantités de gins et whiskies, importées en France, au cours des années 1954, 1955 et 1956; 2° pour ces mêmes années de référence et également par pays exportateur, quelles ont été aussi les quantités de ces deux produits, importées dans chaque pays, membre de l'Union française.

6490. — 23 avril 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° quelles ont été pour les années 1954, 1955 et 1956, les recettes résultant du produit des jeux qui se sont effectués dans les différents casinos en France et en Union française; 2° quelles ont été, pour les mêmes années de référence, les recettes résultant du produit des sommes qui ont été jouées au pari mutuel, en France et en Union française; 3° quelle a été, pour ces deux recettes, l'affectation donnée au titre du budget.

6491. — 23 avril 1957. — **M. Auguste Grandin** expose les faits suivants à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** suivant acte notarié reçu le 27 août 1954 a été achetée une maison neuve en cours d'achèvement et ce moyennant un prix total de 1.250.000 francs, avec déclaration sur ledit acte que cette maison, à l'exception d'une grande salle au rez-de-chaussée (qui sera à usage commercial), est destinée par les acquéreurs à leur habitation principale et qu'en conséquence ceux-ci ont bénéficié de l'exonération prévue par l'article 35 de la loi du 10 avril 1954. Mais récemment, l'administration de l'enregistrement a réclamé aux acquéreurs un versement complémentaire de droits d'un montant de 190.650 francs, motif pris de ce que les conditions requises par la loi du 10 avril 1954 n'auraient pas été remplies et ce pour les deux raisons suivantes: *a*) sur l'acte d'acquisition du 27 août 1954, les acquéreurs ont seulement demandé le bénéfice de la loi du 10 avril 1954, comme devant habiter eux-mêmes l'immeuble, mais ils n'ont pas demandé ce bénéfice pour le cas d'occupation pour leur fils, lequel est maintenant indiqué par lesdits acquéreurs comme étant l'occupant; *b*) au surplus, aucune preuve de l'occupation réelle, même par le fils, ne serait fournie et tout au plus ce dernier aurait-il meublé une ou deux pièces de la maison, ce qui ne constituerait pas une habitation effective. Il demande si l'administration de l'enregistrement paraît fondée en sa réclamation du complément de droits tendant à la suppression de l'exonération prévue par la loi du 10 avril 1954.

6492. — 23 avril 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** à quelle date vont intervenir les arrêtés interministériels prévus par l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et qui doivent revaloriser, à compter du 1er janvier 1954, les retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

6493. — 23 avril 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** à quelle date vont intervenir les arrêtés interministériels prévus par l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et qui doivent revaloriser, à compter du 1er janvier 1954, les retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

6494. — 23 avril 1957. — **M. Blondeau** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** à quelle date vont intervenir les arrêtés interministériels prévus par l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 et qui doivent revaloriser, à compter du 1er janvier 1954, les retraites des agents des réseaux secondaires d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways.

6495. — 23 avril 1957. — **M. Casanova** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 des arrêtés interministériels devaient fixer les coefficients de revalorisation applicables aux pensions concédées aux agents des réseaux secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et des tramways avant le 1er janvier 1954 et revisées et à celles liquidées postérieurement à cette date; que, jusqu'à maintenant, aucun de ces arrêtés ne semble avoir été publié; et lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces arrêtés interministériels interviennent à bref délai en revalorisant les retraites des agents en cause à compter du 1er janvier 1954.

6496. — 23 avril 1957. — **M. Jacques Fourcade** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'administration des contributions directes est fondée à refuser à une école par correspondance le bénéfice de la règle inscrite dans le tarif des patentes (article: chef d'institution), selon laquelle, pour la détermination de la taxe proportionnelle, « les locaux affectés au logement et à l'institution des élèves ne sont pas compris dans l'estimation de la valeur locative », étant donné que ce texte n'établit aucune discrimination entre les divers modes d'enseignement et qu'il s'applique en conséquence aux écoles par correspondance tout comme aux écoles sur place. Au surplus, tous les « chefs d'institution » étant taxés au taux uniforme du huitième de la valeur locative, n'est-il pas logique et juste que cette valeur locative soit estimée selon une règle elle aussi uniforme. Si oui, n'est-il pas logique et juste que tous les établissements, quelle que soit la forme de leur enseignement, bénéficient de l'exonération des locaux consacrés à l'instruction des élèves.

6497. — 23 avril 1957. — **M. Hénault** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° la liste des pays étrangers, et notamment ceux ayant obtenu leur indépendance, accordant aux étudiants français des bourses ou avantages matériels leur permettant de poursuivre des études sur leurs territoires; 2° des dispositions financières existent-elles à l'étranger en faveur des étudiants français, même s'il n'y a pas présentement de postulants à ces bourses; 3° quelles dispositions financières sont prises par la France à l'égard des étudiants étrangers poursuivant leurs études en France; 4° quels sont les pays en bénéficiant actuellement; 5° quel a été le montant des avantages accordés en 1956 pour ceux-ci: *a*) bourses; *b*) avantages matériels de séjour.

6498. — 23 avril 1957. — **M. Couturaud** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° de quelle manière, avant la loi du 30 avril 1955, les vérificateurs étaient intéressés aux rehaussements d'impôts résultant de leur action et s'ils obtenaient en particulier un avantage pécuniaire; 2° depuis la loi du 30 avril 1955, quels sont les avantages qu'ils retirent de ces mêmes actes.

6499. — 23 avril 1957. — **M. Berrang** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un commerçant, normalement imposable de par son chiffre d'affaires au régime du bénéfice forfaitaire, a opté pour le régime du bénéfice réel. Par ignorance ou oubli, à l'expiration de la durée de cette option, il omet de la renouveler. L'administration le considère comme désormais soumis au régime du forfait. Il lui demande si elle est en droit de lui infliger 25 p. 100 de pénalités, sous prétexte que la déclaration faite l'a été sur formule A 1, au lieu de l'avoir été sur formule A 2.

6500. — 23 avril 1957. — **M. Pierre Charles** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** *a*) que le personnel navigant de l'armée de l'air accomplit jour et nuit, samedi et dimanche compris, les missions qui lui sont commandées; *b*) que les membres d'équipages sous-officiers ne sont pas exempts des servitudes militaires: service de garde, de semaine et des corvées de toutes sortes; *c*) que les soldes du personnel sous-officier navigant ne sont pas en rapport avec les responsabilités qui leur sont confiées; *d*) que, de ce fait, une grave crise de personnel navigant se dessine pour les années à venir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager: 1° une refonte complète du corps du personnel navigant sous-officier en instituant un corps spécial d'officiers, assimilés aux officiers de l'armée de l'air, mais sans possibilité d'avoir un commandement; 2° que le personnel navigant sous-officier soit exempté des servitudes énoncées; 3° les mesures qu'il compte prendre pour parer à la crise du personnel navigant qui s'annonce.

6501. — 23 avril 1957. — **M. Helluin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'à l'époque de la loi financière du 30 avril 1955, un ministre a, d'une manière approchée, déclaré: « Dorénavant, les vérificateurs ne seront plus notés en vertu des rehaussements d'impôts qu'ils obtiennent, mais en fonction de leur valeur propre ». Il lui demande: 1° quels sont les termes exacts de la déclaration; 2° par qui a-t-elle été faite; 3° à quelle date exacte et dans quelles circonstances.

6502. — 23 avril 1957. — **M. Salvetat** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'un ramasseur de lait qui exerce ce métier depuis quinze ans avec un camion lui appartenant et qui est réglé chaque mois par la laiterie sur la base du tirage de lait apporté n'a pu, malgré ses démarches, avoir une précision sur sa situation exacte. Il lui demande: 1° quelle est la position de l'intéressé (commerçant, artisan, etc.); 2° à quels organismes il doit être rattaché pour être en règle.

6503. — 23 avril 1957. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'administration de l'enregistrement, chargée de percevoir la taxe différentielle sur les véhicules à moteurs a recommandé à ses agents de ne délivrer de vignettes gratis qu'à trois conditions, dont: « ... 2° qu'ils soient spécialement aménagés », ce qui désigne les camions citernes ou frigorifiques, les bétaillères, les camions spécialement conçus pour le transport du lait ou du vin en bouteille, etc. Les véhicules affectés au transport, et plus spécialement au ramassage du lait, ne peuvent de ce fait bénéficier de l'exonération en l'état actuel des textes. En effet, l'obligation de ne pas mélanger, autant que faire se peut, des laits d'origines diverses oblige les ramasseurs à effectuer leur travail au moyen de récipients de contenance moyenne relativement faible, placés sur des camions ou camionnettes ne comportant aucun aménagement spécial. Il lui demande s'il ne vaudrait pas mieux, dans ces conditions, soit supprimer une exonération qui ne trouve pas à s'appliquer, soit préciser que la deuxième condition, à savoir celle de comporter un aménagement spécial, ne s'applique pas aux véhicules utilisés au ramassage du lait ou à sa vente au détail, qui seraient ainsi exonérés par leur seule destination, à condition de ne pas sortir de leur zone courte de rattachement.

6504. — 23 avril 1957. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que des porteurs de titres Royal Dutch qui ont demandé le visa de validation n'ont pu encore avoir satisfaction. Ils ont reçu une note en date du 15 août 1956

ainsi conçue: « Si vous êtes sans nouvelles de votre dossier, c'est que les autorités françaises et néerlandaises n'ont pas encore signé l'accord concernant les porteurs de titres néerlandais annoncés après le 1er janvier 1952 ». Il lui demande: 1° si l'accord en question est enfin signé; 2° dans la négative, si les intéressés peuvent espérer qu'il le sera bientôt; 3° les raisons d'un tel retard préjudiciable à la fois aux intéressés et au Trésor.

6505. — 23 avril 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** pour le tronçon de route Angles—la Tranche-sur-Mer (Vendée) (station balnéaire), si un comptage a été effectué, en 1956, pendant la période estivale et, dans l'affirmative, le nombre de véhicules ayant emprunté cette route en mai, juin, juillet, août et septembre 1956.

6506. — 23 avril 1957. — **M. Varvier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un titulaire d'une pension d'invalidité qui, ayant demandé une attestation des sommes perçues sur sa pension pour enfant T, à la trésorerie générale de Maine-et-Loire, obtint la réponse suivante: « Sommes perçues en 1956, 16.883 francs ». L'intéressé n'ayant touché pour cette même période que 12.519 francs demanda des explications. Il lui fut répondu le 22 mars 1957 dans les termes suivants: « Monsieur, je vous fais connaître que vous avez perçu les sommes auxquelles vous pouvez prétendre sur le titre d'allocations pour enfants n° X... dont vous étiez titulaire ». Il lui demande: 1° dans le cas cité, comment explique-t-on la différence entre l'attestation de la trésorerie générale de Maine-et-Loire et les sommes perçues. Sur le plan comptable comment a-t-elle pu se produire; 2° doit-on considérer une réponse dans ce style, faite par le Trésor, comme une explication ou une fin de non-recevoir; 3° envisage-t-il de donner des ordres pour obtenir et pour exiger que les renseignements fournis soient clairs et complets.

6507. — 23 avril 1957. — **M. Joannès Ruf** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si une indemnité d'éviction attribuée par les domaines à un commerçant peut être considérée par l'administration des directes comme bénéfice et imposée comme tel?

6508. — 23 avril 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'après avoir autorisé les collectivités locales — par la loi n° 49-1612 du 31 décembre 1949 — à voter une surtaxe locale, dont le produit devait rester intégralement aux communes qui l'avaient instituée, de maintenir, en 1956 et en 1957, le produit de cette surtaxe, dont le caractère local ne peut être légalement discutable, dans le calcul des plus-values. En effet, si une partie du produit de cette surtaxe a pu être aliénée, en 1955, en vertu du décret du 30 avril 1955, article 12, conformément à la loi du 2 avril 1955 instituant des pouvoirs spéciaux en matière de finances, il ne saurait être question de reconduire, d'année en année, ce décret et cette loi accordant des pouvoirs spéciaux au ministre des finances. Le décret du 30 avril 1955, qui ne pouvait avoir qu'un caractère temporaire et exceptionnel, s'il était systématiquement reconduit aboutirait inéluctablement à une emprise quasi-totalitaire de l'Etat sur les finances locales. Amenuisant, d'année en année, le produit de la taxe locale — base des impositions indirectes — il conduirait les administrateurs locaux à instituer obligatoirement une double imposition: indirecte par la taxe, partiellement absorbée par l'Etat; directe par les centimes indispensables pour compenser le prélèvement de la part absorbée par l'Etat de la première taxe. Il lui demande en raison des soucis des administrateurs locaux à ce sujet, quelles mesures il compte prendre.

6509. — 23 avril 1957. — **M. Léger** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le premier alinéa de l'article 1er de la loi du 2 juin 1955 est ainsi conçu: « Les personnes physiques et morales ayant exercé une profession commerciale, industrielle ou artisanale dans des immeubles ou locaux détruits par faits de guerre, dont elles étaient locataires au moment du sinistre, et qui ne peuvent bénéficier du report de leurs baux prévu par l'acte dit loi n° 722 du 28 juillet 1942 ou par la loi n° 49-1056 du 2 août 1949, ont droit à une indemnité dans la mesure du préjudice subi de ce fait ». Il lui demande si le bénéfice de ce texte peut être étendu: 1° aux héritiers du locataire décédé depuis le sinistre; 2° aux cessionnaires ayant acquis régulièrement le droit au report du bail depuis le sinistre et qui en ont payé le prix?

6510. — 23 avril 1957. — **M. Maurice Georges** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° combien y a-t-il de professeurs docteurs ès-lettres dans l'enseignement du deuxième degré; 2° combien de professeurs docteurs ès-sciences dans le même enseignement; 3° combien de professeurs titulaires de ces deux doctorats; 4° quelles mesures sont envisagées pour le rétablissement de l'indemnité de doctorat, injustement supprimée en 1948 : ce qui fait un tort réel à la recherche scientifique?

6511. — 23 avril 1957. — **M. Scheider** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que des associations de parents dont les fils sont en A. F. N. s'émeuvent des différences de traitement existant entre les appelés suivant leur affectation. Il lui demande: 1° si les militaires de carrière et les C. R. S. assurent en A. F. N. le même temps de présence que les appelés ou les rappelés; 2° si les sursitaires effectuant leur service sont dispensés de l'envoi en A. F. N.; 3° s'il est normal que des appelés n'aient pas eu de permission alors qu'ils ont dix-huit mois de présence en A. F. N.

6512. — 23 avril 1957. — **M. Gayrard** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** *a*) quelles sont les conditions préalables exigées pour les participations aux adjudications des travaux des collectivités locales; *b*) si ces conditions sont remplies, dans quelle mesure le bureau d'adjudication peut éliminer certaines entreprises avant adjudication; *c*) quelle est l'étendue des « pouvoirs » contenus dans le paragraphe 2 de l'article 89 de la loi du 5 avril 1884; *d*) si le président de la commission d'adjudication est tenu de faire connaître au candidat le motif de son élimination, si une telle décision a été prise; *e*) si l'autorité de tutelle peut juger de la validité des motifs d'éviction invoqués par la commission.

6513. — 23 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la majoration prévue par le décret n° 57-424 du 3 avril 1957 s'applique aux rémunérations supplémentaires des dirigeants de société au titre de l'année 1956 portées au bilan du 31 décembre 1956, mais versées en février ou mars 1957.

6514. — 23 avril 1957. — **M. René Pleven,** se référant à la réponse faite le 11 août 1951 par le ministre de l'industrie et du commerce à sa question n° 1.935 concernant la mise en place des équipements nécessaires à un service de télévision homogène dans l'ensemble des départements bretons, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° s'il est exact que l'installation d'un émetteur à Brest, indispensable pour tout l'Ouest breton, a été inscrit en dernière urgence du programme d'équipement pour la télévision, malgré que cette région de France compte parmi les plus peuplées, les plus productrices et soit l'une des plus fréquentées par les touristes pendant la saison d'été; 2° s'il est exact que l'émetteur satellite dont l'installation avait été prévue dans la région de Saint-Brieuc lors de l'examen du plan de réseaux de télévision adopté à la conférence européenne de Stockholm en 1952 n'a toujours pas été commandé et qu'il n'est plus inscrit dans aucun programme; 3° comment, dans ces conditions, pourra être évitée une zone morte au point de vue télévision, entre les limites de portée de l'émetteur de Saint-Pern (Ille-et-Vilaine) et l'émetteur de Brest, lorsque celui-ci sera en fonctionnement, c'est-à-dire pas avant 1961; 4° à quelle date, dans ces conditions, peut-il être espéré que le département des Côtes-du-Nord pourra dans son ensemble bénéficier de la télévision.

6515. — 23 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que dans sa déclaration de 1957 (revenus de 1956) un contribuable a fait figurer, au nombre de ses sept enfants à charge, son fils étudiant, âgé de vingt-quatre ans et ne disposant pas de revenus propres. Cet « enfant à charge » a été rappelé sous les drapeaux en mai 1956, a fait un séjour de six mois en Algérie, a été libéré en décembre. Pendant cette période, il a perçu (n'étant pas gradé) la somme de 42.000 francs, ainsi que l'autorité militaire vient de le lui rappeler suivant une note qui paraît avoir une portée fiscale. Il demande si le père aurait dû comprendre dans sa déclaration, sous la rubrique « gains acquis par vos enfants à charge », ladite somme de 42.000 francs. Si la réponse est affirmative, il demande: 1° quelle est fiscalement la nature de ce « gain »; s'il doit figurer sous la rubrique B de la déclaration comme revenus encaissés en Algérie, ou sous la rubrique des traitements publics, ou celle des professions non commerciales; 2° si le père est autorisé à déduire les sommes qu'il a envoyées à son fils pendant la période considérée, envoi justifié par des achats indispensables.

6516. — 23 avril 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il compte procéder d'urgence, pour les véhicules immatriculés dans les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, à une attribution exceptionnelle de carburant, compte tenu du fait que la grève des transports a obligé tous les possesseurs d'automobiles ou de motocycles à utiliser, pour les besoins du travail, leur ration normale de carburant.

6517. — 23 avril 1957. — **M. Rey** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que le décret du 27 novembre 1956 a modifié les programmes des lycées, collèges et écoles normales, mais non ceux des cours complémentaires. Il lui demande si les principes qui ont inspiré cette réforme ne s'appliquent pas dans une égale mesure aux cours complémentaires et s'il ne compte pas étendre le bénéfice de la réforme aux classes de ces établissements.

6518. — 23 avril 1957. — **M. Rey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui préciser la notion de « devis estimatif détaillé » figurant sous le numéro 5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 6 mars 1956 portant définition des notions d'avant-projet et de projet général pour la rémunération des architectes, ingénieurs et autres techniciens dirigeant des travaux exécutés au compte des collectivités locales.

6519. — 23 avril 1957. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** pourquoi la taxe perçue par son administration au départ d'un télégramme n'implique pas la remise gratuite à domicile, quel que soit le lieu de destination, et qu'une commune soit obligée de se substituer à l'Etat pour assurer un service qui ne lui incombe pas.

6520. — 23 avril 1957. — **M. Helluin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui faire connaître, par chapitre et article du budget de 1957, le détail des dépenses de personnel des C. A. T. I., estimées à 1.636 millions, et de préciser notamment si les traitements et indemnités des 772 fonctionnaires du cadre des préfectures affectés dans les neuf C. A. T. I. sont bien compris dans le chiffre annoncé.

6521. — 23 avril 1957. — **M. Bône** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que le marché a été fortement perturbé en octobre-novembre 1956 et février-mars 1957 par les importations de 1.000, puis 800 tonnes d'édam; qu'il le serait davantage, compte tenu de l'accroissement de la production nationale, si des importations se répétaient, en automne 1957 et printemps 1958, pour des quantités analogues. A chaque arrivée d'édam hollandais on a constaté des coupures dans le travail des laiteries spécialisées et dans les ventes. Les prix ont baissé, des stocks se sont accumulés, et il en est résulté une exploitation déficitaire dans bien des entreprises. Il lui demande si, sur le plan national et dans la conjoncture actuelle, il ne lui paraît pas inopportun d'aggraver notre balance des comptes par les importations d'une marchandise que la métropole fabrique en quantité suffisante pour ses besoins et ceux des territoires d'outre-mer.

6522. — 23 avril 1957. — **M. Isorni** demande à **M. le président du conseil** s'il n'envisage pas la suppression de l'inutile sous-secrétariat d'Etat aux anciens combattants, dont le titulaire, après avoir été battu aux élections législatives de 1956, vient d'être de nouveau battu à des élections cantonales de 1957, ce qui aurait pour conséquence de montrer que le Gouvernement est soucieux d'économies, lorsqu'il est lui-même en cause, et de respecter les décisions répétées du suffrage universel.

6523. — 23 avril 1957. — **M. Jean Legendre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une personne a acquis récemment un immeuble libre de toute occupation et de toute location en vue d'y établir son habitation principale. Il lui demande: si le fait que cet immeuble n'était pas habité depuis 1938 et était pratiquement inhabitable dans son état à la date de la mutation, en raison de son manque d'entretien et de sa vétusté, s'oppose à l'octroi du bénéfice des allégements fiscaux prévus à l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 en faveur des acquisitions de logement.

6524. — 23 avril 1957. — **M. Raymond Cernez** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas suivant: un agent titulaire de la Compagnie générale de tractions sur les voies navigables, lequel, travaillant également, entre temps, en qualité de facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones, a été victime d'un accident de travail pendant qu'il se trouvait au service de cette dernière administration. L'intéressé a perçu, en réparation du préjudice qui lui était causé, des indemnités journalières basées sur le salaire d'un facteur auxiliaire travaillant à temps complet. Bien que ces administrations échappent toutes deux au régime de réparation en matière d'accidents de travail institué par la loi du 30 octobre 1946, n'aurait-il pas été normal, ainsi que le prévoit la loi susdite, que l'indemnité servie ait été calculée sur l'ensemble des salaires ou gains perçus par la victime au cours de la période de référence.

6525. — 23 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** la situation des élèves de l'école coloniale d'agriculture de Tunis. Les 47e et 48e promotions n'ont pas reçu le diplôme d'ingénieur E. C. A. T., l'autorité chargée de le décerner ayant disparu. Les 49e et 50e promotions, poursuivant leurs études à l'école nationale de Maison-Carrée (Alger) en raison de la transformation de leur école par la nouvelle autorité tunisienne, ignorent encore le diplôme qui leur sera remis. Il lui demande si, étant dépositaire des pouvoirs de ses fonctionnaires — en l'espèce le directeur de l'agriculture, du commerce et de la colonisation — dont le poste n'existe plus, il est disposé à accorder le diplôme d'ingénieur E. C. A. T. aux élèves des 47e, 48e, 49e et 50e promotions de l'école coloniale d'agriculture de Tunis.

6526. — 23 avril 1957. — **M. Louis Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** à quelle caisse de retraite (loi du 17 janvier 1948) doit être rattachée une personne inscrite au registre du commerce et patentée ayant comme activité toutes démarches concernant les pompes funèbres et qui ne reçoit que des commissions des divers fournisseurs. Une caisse « Commerce » lui a répondu qu'il ne s'agissait pas d'une activité commerciale.

6527. — 23 avril 1957. — **M. Jarrosson** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans la réponse faite à sa question écrite n° 5190 du 13 mars 1957, M. le secrétaire d'Etat au budget déclare vouloir prendre parti « sur les nouvelles demandes du ministère de la défense nationale et des forces armées dès qu'elles lui auront été précisées ». Il lui demande si ces précisions ont été données et si l'injustice commise à l'égard de certains commissaires du Gouvernement près les commissions de réforme va être bientôt réparée.

6528. — 23 avril 1957. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** quelle est la situation au regard de la sécurité sociale d'un assuré social incarcéré: *a*) pendant sa détention préventive; *b*) pendant son emprisonnement, s'il a été condamné. Les ayants droit d'un assuré emprisonné peuvent-ils prétendre aux prestations servies par la sécurité sociale du fait de l'immatriculation du chef de famille. Un assuré social libéré après un emprisonnement doit-il à nouveau accomplir la durée légale de travail pour prétendre aux prestations ou peut-il y prétendre dès sa sortie de prison si le temps légal de travail avait été accompli avant son incarcération.

6529. — 23 avril 1957. — **M. André Bonnaire** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si la carte du combattant ne pourrait servir de carte d'identité officielle prévue par le décret n° 55-1297 du 22 octobre 1955. En effet ce document est établi sur le vu de pièces officielles et par une autorité supérieure, il comporte également une photo et la preuve de la nationalité française.

6530. — 23 avril 1957. — **M. Henri Trémolet de Villers** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'aux termes de la législation en vigueur, les militaires de carrière et les fonctionnaires qui, avant leur admission dans l'armée ou dans les administrations, ont travaillé dans une entreprise nationalisée, peuvent obtenir la validation de ces services civils pour le décompte de la pension à laquelle ils ont droit. Cependant les anciens mineurs constituent une catégorie exclue de cette mesure. C'est là une exception qui devrait disparaître puisque les mines ont été nationalisées et que la caisse autonome ne leur sert aucune pension pour ces années de travail qui sont donc, en l'état, perdues pour eux. Il lui demande s'il ne peut être remédié à cet état de fait en invitant la caisse autonome des mineurs, lors de chaque validation de services, à reverser à l'Etat les sommes qui ont été retenues aux intéressés pour la constitution d'une retraite; tandis que les intéressés, comme ceci se pratique couramment dans les autres cas, verseraient la différence entre ces sommes et celles qui auraient dû leur être retenues normalement.

6531. — 23 avril 1957. — **M. Mérigonde** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux jeunes gens titulaires de la capacité en droit de postuler au concours pour l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe dans les mêmes conditions d'ancienneté que les fonctionnaires hospitaliers pourvus du baccalauréat, cette équivalence entre les deux diplômes étant admise pour les candidats au concours d'économe.

6532. — 23 avril 1957. — **M. Jean Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un ingénieur français, qui a travaillé pendant neuf ans en Espagne pour le compte d'une société française et a fait le reste de sa carrière en France dans les mines métalliques, peut prétendre bénéficier des modalités d'application de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, relative à la coordination des régimes de retraite professionnelle et espérer que les services passés en Espagne au titre de la retraite des cadres (régime A. G. I. R. C.) seront validés par le régime des mines françaises C. A. N. et C. A. R. I. M. (caisse autonome retraite ingénieur des mines).

6533. — 23 avril 1957. — **M. Jean Palmero** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si à cinquante-cinq ans un titulaire d'une pension d'invalidité (maladie) peut également percevoir une retraite proportionnelle ? S'il est incurable, peut-il bénéficier d'une majoration de sa pension à l'âge de soixante ans ?

6534. — 26 avril 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 36 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme annexé au décret n° 55-222 du 8 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955) signale que « au cas de création d'une agglomération nouvelle d'au moins 250 habitants, tout débit existant dans un rayon de 25 kilomètres du centre de cette agglomération peut y être transféré sous réserve des deux rues protégées et à condition de l'installer à cent cinquante mètres au moins d'un débit déjà établi ». Le législateur n'ayant pas défini de façon précise ce qu'il fallait entendre par agglomération nouvelle, il lui en demande la définition exacte.

6535. — 26 avril 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 29 du code des débits de boissons précise « qu'aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite plus d'un débit de boissons à consommer sur place

des deuxième, troisième et quatrième catégories ». Il arrive qu'un débitant de boissons possesseur d'une licence de troisième catégorie achète soit par voie de translation dans la commune où il réside, soit par transfert touristique, une licence de quatrième catégorie, mais qu'au moment où il implante cette licence dans son établissement, il n'a pas encore pu trouver d'acquéreur de sa précédente licence; il lui demande si l'article précité du code des débits de boissons trouve son application dans ce cas, l'intéressé « possédant deux licences mais n'exploitant et n'étant propriétaire que d'un seul débit ». Dans la négative, quel est le délai légal permettant au débitant de boissons de céder sa licence de troisième catégorie.

6536. — 26 avril 1957. — **M. Jacques Piette** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** s'il compte prendre des mesures pour que les mutilés, titulaires d'une carte constatant le taux de leur invalidité, puissent bénéficier d'une réduction de tarif sur les transports parisiens.

6537. — 26 avril 1957. — **M. de Chevigny** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quelles mesures rapides il compte prendre pour remédier à la paralysie menaçante de la construction de logements et due au fait que les adjudications lancées aux prix limites imposés par la législation ne suscitent pas d'adjudicataires. De très vastes projets sont ainsi stoppés et les constructeurs sont dans l'alternative d'attendre la parution de nouveaux prix imposés, de laisser passer ainsi la saison favorable à la construction, ou bien de passer avec les entrepreneurs un marché officiel dans la limite des prix imposés et leur garantir, par ailleurs, le payement des dépassements, cette deuxième éventualité devant être refusée comme illégale.

6538. — 26 avril 1957. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société propriétaire d'un embranchement particulier s'est engagée par convention à en permettre l'utilisation par une autre société, concurremment avec elle; les opérations de manutention et de traction des wagons sur ledit embranchement sont effectuées en totalité par la société propriétaire qui récupère sur l'autre société une partie des frais occasionnés par ces opérations, au prorata des marchandises transportées pour son compte, et demande si les termes de sa précédente réponse du 13 février 1957 à la question n° 3124 sont applicables au cas particulier, et si, en conséquence, la société propriétaire de l'embranchement est bien exonérée de la taxe sur les prestations de services à raison des frais d'embranchement réclamés à la seconde société.

6539. — 26 avril 1957. — **M. Pierre Cot** demande à **M. le ministre résidant en Algérie** pour quelles raisons un ingénieur des Houillères du Sud oranais a été récemment arrêté à Alger (arrêté n° 1918 VR/PG 2) et transféré dans un « camp d'hébergement ». Il indique que cet ingénieur est un pupille de la nation qui, en 1940, avait été interné au « camp de séjour surveillé » de Djenien-Bou-Kerg, à cause de ses opinions politiques, d'où il n'est sorti qu'après l'arrivée du général de Gaulle à Alger. De plus, nommé après la libération ingénieur divisionnaire du Sud oranais à Kenadja, il fut élu « adjoint spécial » de cette commune; il ne résilia ses fonctions qu'en 1949, lorsqu'il fut muté à Alger. Il s'étonne qu'un homme dont la probité et l'intégrité semblent être au-dessus de tout soupçon, qui avait à la fois l'estime des Français d'origine et la confiance des Musulmans, et qui, depuis longtemps, ne s'occupait plus d'activité politique, ait été arrêté et interné de façon arbitraire.

6540. — 26 avril 1957. — **M. Ranoux** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 2 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 relatif au régime fiscal des transports de marchandises a placé hors du champ d'application de l'article 17 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956 les véhicules spéciaux, notamment les « bazars forains »; mais, qu'en raison de l'imprécision de cette dénomination, les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède 3 tonnes et servant à la fois au « transport » des marchandises et du matériel des marchands forains et qui ont de ce fait un caractère particulier sont imposables d'une façon abusive à la taxe au poids. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par « bazar forain »; 2° s'il n'estime pas nécessaire de substituer dans le décret précité la dénomination de « véhicule de marchand forain » à celle de « bazar forain » et qui, transcrite sur la carte grise, placerait les véhicules de l'espèce hors du champ d'application de la taxe créée par la loi du 4 août 1956.

6541. — 26 avril 1957. — **M. de Chevigny** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les formalités nécessaires à l'obtention d'une carte d'identité nationale ne pourraient être simplifiées pour les citoyens nés dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin avant 1914 et pour leurs descendants. Le bien-fondé de l'ensemble des formalités exigées pour l'établissement de pareille carte d'identité n'est pas en cause, mais seulement l'exigence d'un certificat de réintégration dans la nationalité française pour les susnommés; certificat dont l'absence donne lieu à des enquêtes coûteuses et indéfinies. Ces enquêtes sont sans doute nécessaires pour une catégorie d'individus. Par contre, certaines familles connues depuis plusieurs générations et comportant, par exemple, des anciens combattants ou même des mutilés de guerre, pourraient ne pas en faire l'objet. Dans de pareils cas, le certificat de réintégration pourrait être remplacé par le *curriculum* depuis 1914, l'attestation des maires intéressés et celle de deux témoins, par exemple, sous la responsabilité du préfet.

6542. — 26 avril 1957. — **M. Gaillemin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si les locaux professionnels occupés par un médecin spécialiste des maladies pulmonaires peuvent être considérés comme susceptibles d'être contaminés par l'exercice de cette spécialité et ce qu'il faut penser d'un tel argument pour justifier légalement le renvoi du médecin desdits locaux; 2° s'il est possible d'expulser un médecin phtisiologue pour non-occupation bourgeoise des lieux et transformation de son cabinet en « dispensaire » du seul fait qu'il procède à son cabinet, à la demande des pouvoirs publics, au contrôle radioscopique scolaire.

6544. — 27 avril 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les caisses primaires de sécurité sociale refusent généralement l'affiliation à la sécurité sociale d'un gérant de cabine téléphonique qui exerce, en même temps, une activité commerciale, telle que débitant de boissons, épicier, etc., alors que l'administration des postes, télégraphes et téléphones qui utilise les services de ces mêmes personnes en tant que porteuses de télégrammes ou correspondantes postales, continue à considérer qu'elles doivent être soumises au régime général de sécurité sociale et acquitte les cotisations sur les sommes versées aux intéressés pour le travail effectué au bénéfice de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. Il lui demande de lui faire connaître de façon précise: 1° la situation exacte des personnes susvisées au regard du régime général de la sécurité sociale; 2° s'il ne lui paraît pas souhaitable que les communes et l'administration des postes, télégraphes et téléphones appliquent les mêmes règles aux personnes intéressées.

6545. — 27 avril 1957. — **M. Blondeau** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que les dépositaires de registres des contributions indirectes, les gérants de cabines téléphoniques, les porteurs de télégrammes rencontrent de sérieuses difficultés pour percevoir les prestations de l'assurance maladie. Il lui demande que lui soient précisées: 1° les conditions que doivent remplir ces catégories d'assurés pour obtenir le bénéfice des prestations; 2° si les textes relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti sont applicables aux intéressés; 3° si les organismes de sécurité sociale sont en droit de refuser les prestations de l'assurance maladie lorsque les intéressés ne peuvent justifier d'un salaire au moins égal à soixante fois le salaire horaire minimum au cours des trois mois ou du trimestre civil précédant la date des soins dont le remboursement est demandé.

6546. — 27 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que les anciens combattants du canton de Montrichard (Loir-et-Cher), appelés devant la commission de réforme d'Orléans, doivent, pour se présenter à l'heure indiquée sur la convocation, partir de Montrichard la veille et ne repartir d'Orléans que le surlendemain. Ces déplacements, très onéreux pour les intéressés, leur font en outre perdre beaucoup de temps; que les anciens combattants de ce canton ont émis un vœu afin d'être convoqués au centre de réforme de Tours, qui est desservi directement par une ligne S. N. C. F. et un service de cars. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces anciens combattants.

6547. — 27 avril 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'application dans l'agglomération orléanaise — telle qu'elle a été délimitée par arrêté du préfet du Loiret en date du 16 avril 1956 — des dispositions du décret du 23 février 1950, relatif à l'embouteillage obligatoire du lait dans les agglomérations urbaines groupant plus de 20.000 habitants, a pour conséquence d'imposer aux familles une charge supplémentaire de 5 francs par litre de lait à laquelle s'ajoute éventuellement la perte ou la casse des bouteilles consignées 35 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces charges supplémentaires soient épargnées aux consommateurs de lait de cette agglomération dont le pouvoir d'achat ne cesse de diminuer.

6548. — 27 avril 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que l'application dans l'agglomération orléanaise — telle qu'elle a été délimitée par arrêté du préfet du Loiret en date du 16 avril 1956 — des dispositions du décret du 23 février 1950, relatif à l'embouteillage obligatoire du lait dans les agglomérations urbaines groupant plus de 20.000 habitants, a pour conséquence d'imposer aux familles une charge supplémentaire de 5 francs par litre de lait à laquelle s'ajoute éventuellement la perte ou la casse des bouteilles consignées 35 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces charges supplémentaires soient épargnées aux consommateurs de lait de cette agglomération dont le pouvoir d'achat ne cesse de diminuer.

6549. — 27 avril 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'application dans l'agglomération orléanaise — telle qu'elle a été délimitée par arrêté du préfet du Loiret en date du 16 avril 1956 — des dispositions du décret

du 23 février 1950, relatif à l'embouteillage obligatoire du lait dans les agglomérations urbaines groupant plus de 20.000 habitants, a pour conséquence d'imposer aux familles une charge supplémentaire de 5 francs par litre de lait à laquelle s'ajoute éventuellement la perte ou la casse des bouteilles consignées 35 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que ces charges supplémentaires soient épargnées aux consommateurs de lait de cette agglomération dont le pouvoir d'achat ne cesse de diminuer.

6550. — 27 avril 1957. — **M. A. Chêne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 4 du décret n° 56-933 du 19 septembre 1956, les tarifs de la taxe générale sur tous les véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes sont réduits de 20 p. 100 pour les véhicules effectuant exclusivement des transports intéressant l'industrie du bâtiment et les travaux publics ou des transports de minerais, produits de carrière, charbon de terre, lignite, coke et tourbe; que ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules automobiles utilisés exclusivement par des négociants en combustibles pour livrer à leur clientèle aussi bien du charbon et du bois de chauffage que du fuel et du butane. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour étendre à ces véhicules la réduction de 20 p. 100 du tarif de la taxe générale prévue par l'article 4 du décret du 19 septembre 1956.

6551. — 27 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** sa question écrite n° 2779 (*Journal officiel* du 29 septembre 1956) relative à la valeur locative d'habitations ouvrières pour lesquelles l'évaluation forfaitaire de la sécurité sociale est notoirement exagérée. Il demande quel est à ce sujet le point de vue de l'administration lorsque le personnel ouvrier est, pour certains travaux, surtout de constructions, logé en dortoirs, le plus souvent dans des baraquements. Il ne s'agit pas en ce cas d'un véritable logement puisque la place au dortoir est mise à disposition en raison du travail à exécuter, l'ouvrier conservant d'ordinaire son domicile personnel où réside sa famille. Dans cette situation, il ne s'agit même pas, semble-t-il, d'un avantage en nature susceptible d'être ajouté au salaire.

6552. — 27 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la difficulté suivante relative à la majoration du taux de l'impôt sur les traitements à l'égard du personnel cadre rétribué partiellement au moyen de tantièmes, ce qui est un cas très fréquent. Admettons un cadre à salaire mensuel de 100.000 francs, augmenté d'une participation ou gratification annuelle de 1.500.000 francs. Le mois où l'intéressé toucherait sa participation, la majoration d'impôt serait à calculer sur 1.600.000 francs, donnant lieu au décaissement de 133.500 francs, alors qu'en réalité aucune surtaxe n'est exigible. Dans cette situation, il semble que, par application du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 3 avril 1957, la rétribution devrait être divisée en deux éléments. Le premier se rapportant à une périodicité mensuelle devrait être compris intégralement dans le calcul; le second, se rapportant à une périodicité annuelle, ne devrait être compris que pour un douzième de son montant. Il est demandé si l'administration est disposée à admettre cette solution, qui est seule conforme à l'équité.

6553. — 27 avril 1957. — **M. Joseph Wasmer** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** la situation intenable qui est faite en Allemagne aux dépôts de consignations de maisons françaises. En effet, pour les dépôts de maisons allemandes en France, la T. V. A. est bien perçue à l'entrée en France, mais elle est ristournée à l'occasion des ventes successives, la situation se trouvant être la même à cet égard que s'il s'agit de marchandises françaises. Au contraire, les marchandises françaises entrant en Allemagne supportent, outre les droits de douane, une taxe de 4 p. 100 sur le chiffre d'affaires, qui n'est pas remboursée. Cette même taxe est à nouveau perçue à la sortie du dépôt. Il en résulte entre les deux méthodes de perception une différence de 8,97 p. 100 au détriment des marchandises françaises exportées vers l'Allemagne. Cette règle de perception est appliquée depuis le 1er juin 1956 et l'Etat allemand exige un rappel depuis 1954. Dans cette situation, toutes les entreprises françaises ayant des dépôts en Allemagne ont dû les supprimer, ce qui porte un préjudice considérable à nos exportations. Il est demandé de faire connaître les mesures que l'administration compte prendre pour remédier à cette situation et pour obtenir une solution équitable pour les litiges en cours. A tout le moins, il conviendrait que soit supprimée la seconde taxe de 4 p. 100 à la sortie du dépôt, puisque l'exportateur français a déjà supporté cette même taxe au passage en douane.

6555. — 29 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'il a été indiqué par la presse que l'hôtel Astoria venait d'être acheté en vue de l'installation de bureaux. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans l'affirmative, si une telle transformation de l'usage des locaux d'un hôtel est compatible avec les dispositions formelles de l'article 76 de la loi du 1er septembre 1948.

6556. — 29 avril 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** le cas d'un officier en retraite, obligé de quitter le Maroc pour venir s'installer dans la métropole, et qui reçoit, en novembre 1956, une feuille de contributions pour l'année 1955-1956 au nom et pour le compte de l'Etat marocain. N'ayant pas cru devoir payer, en raison des circonstances qui l'amenèrent à quitter le Maroc, il vient de recevoir du percepteur du 16e arrondissement une mise en demeure d'avoir à payer le montant de ses impôts à l'Etat marocain, sous peine de saisie sur sa pension de retraite d'officier. Il lui demande: 1° en vertu de quelle convention les fonctionnaires du ministre des finances à Paris sont les agents de recouvrement de l'Etat marocain; 2° en vertu de quel texte la pension d'un officier en retraite peut être saisie par l'Etat français au bénéfice de l'Etat marocain.

6557. — 29 avril 1957. — **M. Roger Chatelain** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, en cas de réclamation devant le directeur des contributions directes comportant effet suspensif, par application des dispositions de l'article 1666 du code général des impôts, le contribuable peut être tenu de constituer des garanties, non seulement pour l'impôt contesté, mais encore pour la majoration du dixième applicable en cas de payement tardif.

6558. — 29 avril 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître: 1° quel est, sur un total de 250 milliards, l'importance de la portion de l'économie demandée, par son ministère, au secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme; 2° quel est le montant des économies proposées par M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et à quels chapitres elles s'adressent.

6559. — 29 avril 1957. — **M. Raymond Triboulet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire SN. PER/PE n° 4155 du 14 mars 1957 prévoit notamment l'établissement d'un tableau spécial d'avancement de grade en faveur des inspecteurs de police de la sûreté nationale ayant obtenu, depuis les derniers travaux d'avancement de décembre 1956, des majorations d'ancienneté en application des dispositions des lois des 26 septembre 1951, 19 juillet 1952, 22 août 1950 et 14 mai 1951. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire également établir un tableau spécial d'avancement de grade pour les autres fonctionnaires de la sûreté nationale qui ont aussi obtenu des majorations d'ancienneté au titre des mêmes textes législatifs et, dans la négative, les raisons valables qui s'y opposent.

6560. — 29 avril 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les boulangeries coopératives sont exonérées des taxes et impôts pour la fabrication et la vente de pâtisserie.

6561. — 29 avril 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les gérants de succursales des sociétés à succursales multiples, en particulier dans l'alimentation, vendent en dehors des produits livrés par la maison prévus dans leur contrat, et ce pour leur propre compte, des légumes, fruits ou autres denrées. Il lui demande: 1° si ces gérants sont dispensés de l'inscription au registre du commerce; 2° s'ils sont exonérés de la patente.

6562. — 29 avril 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, lors du débat en troisième lecture de la loi sur les sursis aux expulsions de locataires, il a déclaré que « le Gouvernement l'appliquera dans le sens profondément humain qui a inspiré le vote du Parlement ». Or, il y a eu des expulsions entre le 1er décembre et le 15 mars. Il lui demande: 1° s'il en a eu connaissance; 2° si des dispositions ont été prises pour le relogement des expulsés; 3° quelles solutions sont apportées depuis le 15 mars, compte tenu des expulsions en cours et des réquisitions en suspens; 4° s'il ne pense pas qu'il serait nécessaire de revoir chacune de ces décisions d'expulsions ou de réquisitions afin d'éviter les erreurs et parfois les abus; 5° s'il ne serait pas nécessaire de rappeler sa promesse aux agents d'exécution pour qu'ils agissent dans « un sens profondément humain ».

6563. — 29 avril 1957. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quelles sont les formalités qu'il y a lieu d'accomplir pour interrompre une prescription contre une assignation soit en référé ordinaire, soit sous la forme des référés et, en particulier dans ce cas, s'il s'agit d'une assignation en vue de la fixation du prix d'une location commerciale, en vertu des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, soit pour déterminer l'assiette, les conditions et prix d'une location d'habitation régie par la loi du 1er septembre 1948 et les textes qui l'ont modifiée. Dans ces trois cas, l'assignation risque-t-elle d'être périmée au bout d'un délai de trois ans consécutif au dernier acte de procédure. Ce dernier acte de procédure doit-il être le fait exclusif du demandeur pour la fixation du point de départ d'une telle prescription. Un acte de procédure émanant du défendeur serait-il susceptible de remplir le même office.

6564. — 30 avril 1957. — **M. André Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de bien vouloir lui indiquer pour les années 1948, 1950, 1954 et janvier 1957 la densité du trafic: *a*) voyageurs; *b*) marchandises des gares de la Société nationale des chemins de fer français d'Orléans, des Aubrais, de Montargis, de Gien et de Pithiviers (Loiret).

6565. — 30 avril 1957. — **M. Marius Cartier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que depuis plusieurs années le projet de statut du personnel enseignant et administratif des écoles nationales d'art des départements fait l'objet de discussions entre ses services et ceux du secrétariat d'Etat aux arts et lettres, sans qu'un accord ait pu être réalisé. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour qu'un accord intervienne entre les deux ministères et que le statut du personnel en cause soit promulgué sans nouveau délai.

6566. — 30 avril 1957. — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'à la suite de la déclaration faite à l'American-Club de Paris le 28 mars dernier par un général américain, qui a précisé que des appareils de la base de Semoutiers (Haute-Marne) étaient prêts en permanence à effectuer des bombardements atomiques, une vive émotion s'est emparée de la population du département de la Haute-Marne. En effet, la présence d'engins nucléaires au centre de ce département constitue, en temps de paix et plus encore en cas de guerre, un danger mortel pour toute la population de la Haute-Marne. D'autre part, les habitants de Chaumont protestent contre le survol fréquent de leur ville par les avions à réaction (U. S. A.). Il lui demande: 1° en vertu de quels traités ou de quels accords et depuis quelle date les troupes américaines de la base de Semoutiers sont dotées d'engins atomiques; 2° les mesures qu'il compte prendre pour assurer la sécurité de la population du département de la Haute-Marne.

6567. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont les prêts de caractéristiques spéciales consentis par les caisses régionales de crédit agricole, et plus spécialement ceux d'un montant global de 455.383.286 francs qu'il a accordés par l'intermédiaire de la caisse régionale de crédit agricole mutuel de Loir-et-Cher, sans que la responsabilité de celle-ci soit engagée.

6568. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est, par année, le montant des avances faites à la caisse nationale de crédit agricole pour financer l'application de la loi du 24 mars 1946 instituant des prêts spéciaux pour les jeunes agriculteurs et artisans ruraux; 2° en vertu de quel texte ces avances ont-elles été supprimées au cours de l'année 1957.

6569. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quelle a été la récolte annuelle de vins de 1946 à 1956 pour les pays suivants: France, Italie, Espagne, Grèce; 2° quel a été le prix de vente de ces vins et les quantités exportées pour chacune de ces années et chacun de ces pays; 3° quel est le taux de la taxe intérieure ou des droits de douanes auxquels sont éventuellement assujettis ces vins lorsqu'ils sont exportés dans chacun de ces quatre pays; 4° quelle est la réglementation des plantations et replantations des vignes en Italie, en Espagne et en Grèce.

6570. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel est le budget de l'institut des vins de consommation courante pour l'exercice en cours, compte tenu que le *Journal officiel* du 13 avril 1957, page 3948, indique: « Par arrêté en date du 8 avril 1957, les prévisions tant en recettes qu'en dépenses du budget additionnel pour l'année 1956, de l'institut des vins de consommation courante sont arrêtées à la somme de 5.528.489.870 F ».

6571. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° si les dispositions du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 ont pour effet d'accélérer l'aménagement foncier et le remembrement du territoire; 2° si ces dispositions sont applicables aux échanges à l'amiable et familiaux faits en dehors ou sans l'avis des commissions communales de remembrement, y compris lorsque ces échanges sont effectués dans des communes différentes.

6572. — 30 avril 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° quelle est la législation en vigueur en ce qui concerne le droit de passage des véhicules à traction animale dans des voies, chemins ou impasses privées lorsque ce droit figure dans des actes de vente ou de donation; 2° si ce droit est étendu aux véhicules automobiles; 3° si un propriétaire peut clôturer sa propriété, frappée de cette servitude, sans verrouiller les barrières d'accès.

6573. — 30 avril 1957. — **M. Robert Manceau** signale à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** l'émotion qui s'est emparée des producteurs français (notamment dans le département de la Sarthe) de fromages genre Hollande lorsqu'ils ont appris que le Gouvernement avait l'intention de reconduire, pour la campagne prochaine, les accords qui ont permis l'importation, en 1955-1956, de 1.800 tonnes, et 1956-1957, de 1.850 tonnes d'édam en provenance des Pays-Bas; que la production minima française atteint 18.000 tonnes, alors que la consommation française est évaluée approximativement à 14.000 tonnes, et que dans ces conditions les importations auront des conséquences fâcheuses pour les travailleurs des fromageries et les petits producteurs de lait. Il lui demande: *a*) quelles mesures il compte prendre pour interdire ou au moins limiter ces importations; *b*) pour classer le fromage type Hollande comme fromage de garde afin d'en permettre le stockage.

6574. — 30 avril 1957. — **Mme Elise Grappe** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 28 avril 1952, portant statut général du personnel des communes, nul ne peut être nommé à un emploi communal s'il ne possède la nationalité française depuis cinq ans au moins, que, dans ces conditions un employé auxiliaire en fonction depuis quatre ans et naturalisé en 1956, ne pourra être titularisé qu'en 1961, mais qu'à cette date l'intéressé aura dépassé l'âge statutaire. Elle lui demande si dans des cas semblables des mesures particulières sont prévues en faveur des agents auxiliaires.

6575. — 2 mai 1957. — **M. Maurice Bokanowski** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quelles sont les attributions générales des concierges des établissements nationaux relevant de son ministère (lycées, collèges et écoles techniques, centres d'apprentissage, etc.): *a*) durant la période scolaire; *b*) durant les vacances scolaires; 2° si les concierges des établissements nationaux n'ayant pas d'internat bénéficient du repos hebdomadaire et, dans l'affirmative, par qui doivent être effectués le service de la loge et la garde des locaux durant le repos du concierge (agent de service ou surveillant d'externat non logés); 3° si la conjointe, non rétribuée, du concierge est tenue d'assurer le service de la loge lorsque ce dernier porte des plis en ville; 4° quel est l'horaire journalier du service des concierges des établissements scolaires sans internat.

6576. — 2 mai 1957. — **M. Teule** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que, dans l'esprit du législateur, l'allocation supplémentaire prévue par la loi sur le fonds de solidarité devait être attribuée en tenant compte du plafond de ressources. Ces ressources étant les ressources réelles et non fictives comme le prétend l'administration en particulier sur le revenu des immeubles. Il lui demande s'il compte rappeler à ses services qu'il ne peut être question que de ressources réelles dans ce calcul.

6577. — 2 mai 1957. — **M. Nerzic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'un ouvrier mineur ayant cotisé à la caisse de retraite des mineurs, pendant près de quinze ans, est passé ensuite comme ouvrier à l'arsenal de Rennes. Il lui demande: 1° si les versements effectués à la première caisse doivent être pris en compte par la nouvelle; 2° si, au contraire, chacune des caisses doit lui assurer une part de retraite.

6578. — 2 mai 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il lui est possible de lui faire connaître: 1° les nations dont les ressortissants ou l'Etat possèdent des actions de la Société universelle du canal de Suez; 2° le pourcentage d'actions détenues par chacune d'elles; 3° la liste des actionnaires français possesseurs de plus de cinquante actions.

6579. — 2 mai 1957. — **M. Teule** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** que les pensions des fonctionnaires français retraités du Maroc n'ont pas bénéficié des améliorations accordées dans la métropole et qui cependant sont appliquées en Tunisie; que, d'autre part, les pensions servies au Maroc, à ces fonctionnaires français, ne sont plus payées par le Gouvernement marocain depuis le 1er janvier 1957. Il lui demande: 1° si le Gouvernement français a pris des dispositions pour le payement de ces pensions; 2° s'il envisage, comme pour les fonctionnaires français en Tunisie, la péréquation des retraites avec celles des retraites de la métropole.

6580. — 2 mai 1957. — **M. René Monnier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que lors de la réunion du mouvement de l'U. D. C. A. à la Flèche (Sarthe), le dimanche 7 avril 1957, la gendarmerie a relevé tous les numéros des voitures sans aucun motif apparent. Il lui demande si les faits invoqués sont la conséquence d'ordres reçus, et en vertu de quels décrets ou circulaires.

6581. — 2 mai 1957. — **M. René Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° où en sont les opérations de liquidation du prélèvement de blé sur la campagne 1955-1956; 2° si les remboursements prévus après la modification du pourcentage du contingent garanti sont maintenant partout effectués; 3° si on a prévu, suivant le décret du 15 août 1955 (art. 9 *b*), la différence entre le prix moyen pondéré de vente des quantités de blé résorbées entre le 16 août 1955 et le 30 juin 1956, et l'acompte de 1.200 francs; 4° à combien s'élève la différence entre ce prix pondéré et l'acompte de 1.200 francs; 5° quand cette différence sera réglée aux producteurs; 6° ce que signifie le mot « pondéré », inséré dans le décret dans le cas présent, pour le membre de phrase « prix moyen pondéré de vente ».

6582. — 2 mai 1957. — **M. René Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture**, au sujet du contrat de livraison de blé à l'Allemagne: 1° quelle période couvre ce contrat; 2° un prix de vente a-t-il été fixé; 3° y a-t-il une clause échappatoire en cas de mauvaise récolte ou d'événement imprévu; 4° où est, aujourd'hui, l'exécution de ce contrat pour la campagne 1956-1957; 6° si une contrepartie a été prévue, et quelle est-elle.

6583. — 2 mai 1957. — **M. René Monnier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel a été, pour la campagne 1956-1957, le prix de rétrocession payé par les exportateurs de blé aux organismes stockeurs; 2° de quelles taxes fiscales ou parafiscales ces exportateurs sont-ils exonérés ou remboursés; 3° quel a été le taux moyen des primes ou indemnités payées par l'office national interprofessionnel des céréales aux exportateurs; 4° quel a été le prix de vente moyen du blé à leurs acheteurs étrangers.

6584. — 2 mai 1957. — **M. Bouret** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître les numéros et le nom des propriétaires des licences qui ont été transférées pour permettre la vente des boissons alcoolisées au Resto-Route du Mans, nouvellement ouvert.

6585. — 3 mai 1957. — **M. Bretin** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que pour le pécule des prisonniers de guerre le Gouvernement fédéral aurait versé une somme importante à cet effet. Il lui demande: 1° le montant de cette somme; 2° sur quelle valeur du mark a-t-elle été calculée; 3° les sommes versées aux prisonniers de guerre à ce titre; 4° sur quelle valeur du mark celles-ci ont été calculées; 5° les sommes restant à leur verser.

6586. — 3 mai 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** les raisons pour lesquelles on exige pour le renouvellement de l'inscription au registre du commerce d'une société coopérative, l'acte de naissance (et non le bulletin de naissance) et l'extrait n° 3 du casier judiciaire (dont le coût est de 172 francs et qui paraît inutile puisqu'il ne mentionne pas les condamnations éventuelles) de chacun de ses administrateurs.

6587. — 3 mai 1957. — **M. Bouyer** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la portion de route nationale reliant la Roche-sur-Yon à la station balnéaire de la Tranche-sur-Mer (Vendée) se trouve, peu après le bourg d'Angles, sur 5 km environ, dans un état déplorable. Considérant que les travaux effectués chaque année pour remettre cette route en état, n'apportent qu'une amélioration relative et de courte durée, il lui demande: 1° si un projet est actuellement à l'étude pour rendre cette partie de route moins dangereuse et plus carrossable; 2° dans la négative, s'il n'y aurait pas lieu d'envisager une réparation sérieuse partant du sous-sol, plutôt que d'effectuer des rebouchages qui n'apportent aucune amélioration sensible; 3° quel serait le montant du coût des travaux; qui les financerait; la durée approximative de ces travaux; 4° vers quelle époque il compterait pouvoir commencer ces travaux; 5° quelles sont les sommes dépensées pour les réparations de la route Angles-la Tranche-sur-Mer, en 1953, 1954, 1955, 1956.

6588. — 3 mai 1957. — **M. Léger**, ayant appris l'importation de 20.000 tonnes de pommes de terre, alors que nos stocks à la propriété sont très importants, et d'excellente qualité, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° les raisons de telles importations; 2° s'il a envisagé les possibilités d'écoulement des stocks existants à la propriété ou chez les négociants.

6589 — 3 mai 1957. — **M. Teule** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que dans le projet d'équipement du Bas-Rhône-Languedoc, doit être construit le barrage du « Rieu-Berlou ». Or, de nombreuses vignes sont comprises dans le périmètre de mise en eau du barrage. Si pour d'autres cultures, l'indemnité suffit, il n'en est pas de même pour la vigne, car il faudra attendre trois ans pour avoir un revenu de la nouvelle plantation. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable d'autoriser, d'ores et déjà, la plantation de vignes nouvelles en remplacement de celles qui doivent disparaître dans l'aire délimitée des vins de qualité supérieure de « Saint Chinian ».

6591. — 3 mai 1957. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les réfugiés polonais qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le bureau de voyages « Transtours », instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront — après leur retour en France — considérés toujours comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève (du 28 juillet 1951) contienne des dispositions contraires. Au cas où le Gouvernement ne consentirait plus à considérer comme réfugiés les personnes, qui, sans crainte, font des voyages dans leur pays d'origine, quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre le bureau de voyages « Transtours » qui annonce dans ses prospectus que les titres de voyage seront admis comme les autres passeports pour les voyages en Pologne.

6592. — 3 mai 1957. — **M. Vayron** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si les réfugiés polonais qui participeront aux voyages en Pologne auxquels les invite le bureau de voyages « Transtours », instrument du Gouvernement de la République populaire de Pologne, seront — après leur retour en France — considérés toujours comme des réfugiés politiques, bien que la convention de Genève (du 28 juillet 1951) contienne des dispositions contraires. Au cas où le Gouvernement ne consentirait plus à considérer comme réfugiés les personnes qui, sans crainte, font des voyages dans leur pays d'origine, quelles mesures le Gouvernement entend prendre contre le bureau de voyages « Transtours » qui annonce dans ses prospectus que les titres de voyage seront admis comme les autres passeports pour les voyages en Pologne.

6593. — 3 mai 1957. — **M. Rey** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un certain nombre de demandes présentées par des agents des douanes, de la gendarmerie et de la police tendant à obtenir la réparation d'un préjudice de carrière en application de la loi du 7 février 1953 attendent toujours leur règlement. Il s'agit notamment de demandes présentées par des fonctionnaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle qui ont été englobées dans le champ d'application de ladite loi conformément aux dispositions des circulaires ministérielles du 27 juillet 1953, 12 juin 1954 et 6 juin 1955. Il lui demande si les dossiers encore en suspens pourront faire l'objet d'une prochaine décision.

6594. — 3 mai 1957. — **M. Triboulet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° s'il est exact, ainsi que certaines informations le laisseraient présumer, que le décret du 25 mars 1939 réglementant la profession de guide interprète nationale du tourisme, serait entaché de nullité suivant un récent avis du conseil d'Etat; 2° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait préjudiciable au bon renom du tourisme français et aux intérêts des professionnels; 3° s'il est exact que les représentants de la force publique soient fondés à déclarer qu'ils n'ont aucune base légale pour faire constater les infractions à la réglementation de la profession.

6595. — 3 mai 1957. — **M. Joubert** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les divers éléments ci-après d'une indemnité d'éviction accordée par le tribunal en vertu du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la propriété commerciale pour réparer le préjudice causé à un locataire commerçant par le refus de renouvellement de son bail sont taxables à l'impôt sur le revenu, taxe proportionnelle et surtaxe progressive, et dans l'affirmative à quelles conditions et sur quelles bases. Cette indemnité d'éviction comprend en réalité trois éléments de caractère différent: 1° le remboursement pur et simple dans la limite des justifications fournies de ce qu'a payé le locataire commerçant pour obtenir des locaux de remplacement où il fourra s'installer; 2° le coût estimé des travaux nécessaires pour l'aménagement des nouveaux locaux, le déménagement du commerce, le transport du matériel, des machines et des marchandises, la réinstallation, etc.; 3° le remboursement des frais désormais inutiles en tenant compte d'un amortissement que le locataire commerçant évincé avait exposé au cours de son bail pour réparer et reconstruire les anciens locaux ce qui leur avait apporté une plus-value locative dont s'enrichit le bailleur refusant le renouvellement du bail.

6596. — 4 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si le certificat de capacité en droit, qui est admis pour l'inscription aux concours de secrétaires administratifs des préfectures et des divers départements ministériels, et pour l'inscription au concours de rédacteur de l'administration académique (arrêté du 17 octobre 1952), ne pourrait être admis pour l'inscription à d'autres concours ouverts par l'éducation nationale, et notamment pour le concours des secrétaires administratifs des établissements d'enseignement de la jeunesse et des sports (décret du 19 septembre 1952), pour le concours de secrétaire de direction des établissements d'enseignement technique (décret du 22 décembre 1952), pour le concours d'adjoint des services économiques des établissements d'enseignement (décret du 19 décembre 1950).

6597. — 4 mai 1957. — **M. de Menthon** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quelle somme a été versée par la radiodiffusion-télévision française à la S. A. C. E. M. au compte de l'année 1956, à titre de droits d'auteur pour les émissions radio et télévision, d'une part, et pour la télévision seulement d'autre part; 2° les versements effectués par la R. T. F. à la S. A. C. E. M. résultent-ils d'une convention ? Cette convention fait-elle intervenir le nombre de téléviseurs déclarés à la R. T. F.

6598. — 4 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si les militaires de carrière français nés en Algérie, habitant la métropole, pourront bénéficier, dans les mêmes conditions que les militaires nés en métropole de la majoration pour campagnes au titre des opérations militaires d'Algérie.

6599. — 4 mai 1957. — **M. Heluin**, se référant à la réponse du 3 avril 1957 à sa question écrite n° 5733, expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'il ne s'agit pas de colis de Noël, mais bien d'une méthode de vente qui se poursuit toute l'année, vente forcée. Il lui confirme donc sa première demande, et serait désireux de connaître la situation des clients, en cas de faillite de ces sociétés.

6600. — 4 mai 1957. — **M. Anthonioz** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que la circulaire n° 85 S. S. du 27 juillet 1956, relative au fonds national de solidarité, précise: 1° que l'allocation supplémentaire n'est due à un ménage que si le total de ses ressources et allocations n'excède pas 258.000 francs par an et que, dans l'appréciation des ressources, on doit y comprendre les avantages viagers tels que: rente d'accident du travail, pensions militaires d'invalidité, pensions de veuves de guerre, pensions d'ascendants; 2° que, d'une part, les pensions d'orphelins n'entrent pas en compte dans les ressources et que, d'autre part, les pensions de veuves de guerre bénéficient de dispositions spéciales (art. 16 de la circulaire). Il expose que les parents d'enfants morts pour la France ne bénéficient d'aucun avantage par rapport aux autres parents qui, en outre, peuvent bénéficier de l'appui matériel de leurs descendants. Il demande s'il ne serait pas possible de ne pas compter les pensions d'ascendants au rang des ressources servant à apprécier le droit à l'allocation supplémentaire, le nombre des bénéficiaires ne paraissant pas important au point d'entraîner de graves répercussions pour l'équilibre du fonds national de solidarité et étant, au surplus, une œuvre humanitaire et sociale honorable.

6601. — 4 mai 1957. — **M. Albert Schmitt** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** sur les dispositions de la loi du 20 mars 1954 ajoutant un article 31 *bis* à l'ordonnance du 4 octobre 1945 et sur celles de l'article 115 du décret du 8 juin 1946, modifié par le décret du 29 novembre 1954, qui précisent qu'en matière de calcul de cotisations de sécurité sociale il ne peut, sur les rémunérations de base, être opéré de déduction au titre des frais professionnels que dans les conditions et limites fixées par un arrêté de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale et de M. le ministre des finances et des affaires économiques. Ces dispositions doivent mettre fin aux innombrables litiges engagés devant les commissions du contentieux de la sécurité sociale. Il lui demande: 1° si des arrêtés ministériels précisant les modalités de déduction des frais professionnels ont déjà été pris; 2° dans la négative, à quelle date interviendra la publication des arrêtés ministériels attendus.

6602. — 4 mai 1957. — **M. Antoine Guitton** expose à **M le secrétaire d'Etat au budget le cas suivant:** M. B... a acquis, le 8 juin 1955, un appartement à usage d'habitation, composé de deux pièces principales et d'une pièce secondaire, et a bénéficié, sur sa demande, du régime fiscal privilégié pour les locaux destinés à donner une habitation. Par la suite, le 24 octobre 1955, M. B... a obtenu de la préfecture de la Seine, après l'enquête réglementaire, l'autorisation d'exercer, dans une pièce de l'appartement, sa profession d'assureur conseil. En fait, comme l'appartement ne possède qu'une pièce claire, M. B... vit à peu près exclusivement dans cette pièce où se trouve une partie de son mobilier privé (radio, piano, table pour repas, lit-divan) à côté des classeurs et du bureau, de sorte que cette pièce, malgré son usage partiellement professionnel, n'a pas perdu son affectation « habitation ». Il lui demande, en se référant à la réponse parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 14 décembre 1956, page 5266, pour un cas à peu près similaire — si cet usage supplémentaire « profession » qui laisse subsister l'usage « habitation » en fait et ne fait pas disparaître la condition exigée par le texte légal, est susceptible de faire disparaître l'avantage fiscal découlant de l'exécution des conditions requises; *b*) si, dans l'affirmative, le rappel de droit serait exigible, au cas où M. B... cesserait, avant le 7 juin 1957, d'exercer sa profession dans son local, ce qui aurait pour effet de le laisser uniquement consacré à l'habitation avant l'expiration du délai de deux ans imposé par le décret du 20 mai 1955.

6603. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Allier, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6604. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une enquête de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat, sur l'installation d'un feeder et l'utilisation du gaz de Lacq par l'industrie départementale intéressée (lettres des 21 décembre 1956 et 31 janvier 1957).

6605. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une requête de la chambre de commerce de Montluçon-Gannat relative à l'interprétation des dispositions de l'article 6 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 sur la modification de la durée du forfait B. L. C. (lettres des 2 mars 1956 et 28 septembre 1956).

6606. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître quelle réponse il doit donner à une requête de société de médaillés militaires qui désirerait savoir: 1° la date de création de cette distinction militaire; 2° les dates modifiant les différents taux appliqués depuis sa création.

6607. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il n'est pas dans ses intentions de réunir une commission d'enquête, dans le but d'intensifier la lutte contre le cancer et d'y convoquer certains spécialistes qui auraient pu se mettre à la disposition de son ministère (lettre du 15 février 1957).

6608. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un employé d'administration, maintenu à la demande de ladite administration et avec son propre consentement, pendant une période de trois ans, en activité au delà de la limite d'âge impartie pour sa mise à la retraite, peut prétendre au bénéfice, dans le calcul de cette retraite, des trois années supplémentaires. Dans la négative, est-il en droit d'exiger le remboursement du prélèvement de 6 p. 100 au titre de la retenue effectuée pendant la même période de trois ans.

6609. — 4 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui afire connaître à qui ou à quelle administration, un parlementaire doit-il s'adresser pour obtenir, à titre d'information et de documentation, le bilan annuel détaillé de la gestion financière d'une caisse départementale d'allocations familiales.

6610. — 4 mai 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si les anciens adhérents de la caisse des retraites ouvrières et paysannes peuvent bénéficier de l'allocation supplémentaire de vieillesse (loi du 30 juin 1956).

6611. — 4 mai 1957. — **M. Chauvet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs, qui dans le département du Cantal, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6612. — 4 mai 1957. — **M. Cermolacce** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 11 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, l'Etat apporte sa garantie aux pensions, aux rentes viagères, aux indemnités de fin de service ou primes de remplacement constituées auprès de la caisse marocaine des retraites et de la caisse de prévoyance des services civils par les fonctionnaires et agents français en activité ou à la retraite; que la forme et l'étendue de cette garantie n'a pas encore été précisée par un décret portant règlement d'administration publique, ce qui inquiète les retraités français de l'administration chérifienne. Il lui demande: 1° à quelle date interviendra le règlement d'administration publique relatif à ces retraites; 2° quelles seront la forme et l'étendue de la garantie accordée aux retraités; 3° s'il n'envisage pas, afin d'éviter toute erreur d'interprétation des textes, de faire inclure dans le décret une disposition par laquelle le Gouvernement français assurerait le payement de leurs pensions aux intéressés.

6613. — 4 mai 1957. — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** qu'en application du deuxième alinéa de l'article 4 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, le décret n° 57-148 du 11 février 1957 a intégré, à compter du 31 décembre 1956, dans les cadres du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones les postiers français du Maroc et qu'il les a placés, à compter de la même date, en position de détachement auprès du ministère des affaires étrangères pour demeurer en tant que de besoin à la disposition du Gouvernement marocain; qu'en conséquence, les agents des postes, télégraphes et téléphones qui cessent leurs fonctions au Maroc et qui sont remis à la disposition du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones peuvent prétendre, ce qui leur est refusé jusqu'à maintenant: *a*) au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée relative au détachement; *b*) au payement des frais de rapatriement et de la prime de fin de service conformément aux textes en vigueur au Maroc. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de garantir aux agents des postes, télégraphes et téléphones en cause les droits résultant de la loi du 4 août 1956 et du décret du 11 février 1957.

6614. — 4 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe spéciale sur les locaux insuffisamment occupés est due pour l'année entière par un contribuable occupant un appartement le 1er janvier et l'évacuant le 15 février. Dans l'affirmative, en vertu de quels principes un tel contribuable peut-il payer la taxe sur les locaux insuffisamment occupés alors qu'il a cessé d'être occupant? Quel encouragement, dans cette dernière hypothèse peut-on espérer obtenir de l'institution de ladite taxe dont l'objet est d'accélérer le reclassement des utilisateurs de locaux jugés trop vastes pour leurs besoins.

6616. — 6 mai 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** si une école privée de filles peut créer un cours préparatoire dans la classe enfantine et garder les garçons au delà de six ans, et même de sept ans, par autorisation de l'administration, dans une localité où se trouvent réunis: *a*) une école privée de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine; *b*) une école publique de filles comprenant une classe primaire et une classe enfantine (sans cours préparatoire dans la classe enfantine); *c*) une école publique de garçons avec deux classes primaires; *d*) et dans laquelle n'existe pas d'école privée de garçons.

6617. — 6 mai 1957. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** dans quels délais sera publié le règlement d'administration publique visé à l'article 8 de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 qui a rendu applicable aux membres de la fonction publique du cadre algérien les dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 accordant des bonifications d'ancienneté et autorisant, à titre exceptionnel, la titularisation d'agents ayant appartenu à la Résistance.

6618. — 6 mai 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** l'intérêt qui s'attacherait pour les membres du corps enseignant des cadres tunisiens qui ont décidé de solliciter leur remise à la disposition du Gouvernement français, au report de quelques semaines des délais pendant lesquels les fonctionnaires de l'éducation nationale sont admis à postuler des affectations différentes de celles qu'ils ont eu pendant la précédente année scolaire. Il lui demande s'il compte faire en sorte que ces délais soient fixés en tout état de cause en fonction des travaux des commissions d'intégration qui siègent actuellement en ce qui concerne le personnel enseignant et que ne soient pas rejetées pour forclusion, parce que présentées aux académies après le 30 avril prochain, les requêtes adressées par les instituteurs détachés qui sollicitent leur nomination dans leur département d'origine.

6619. — 6 mai 1957. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** la situation d'un instituteur, invalide de guerre qui, en raison de l'aggravation de ses blessures, s'est vu contraint d'accepter un poste de secrétaire adjoint d'inspection académique au titre duquel il a obtenu, en 1943, une pension de retraite correspondant à celle d'un directeur d'école à dix classes. Or, en application des règles de péréquation, bien qu'ayant cotisé sur la même base, la pension de l'intéressé se trouve actuellement calculée sur l'indice 315 alors que celle d'un directeur d'école est établie sur l'indice 410. Il demande quelles mesures peuvent être envisagées pour rétablir la parité ancienne et ne pas laisser persister une situation préjudiciable à cet ancien combattant dont la carrière a été doublement contrariée du fait des blessures qu'il a subies au cours de la guerre.

6620. — 6 mai 1957. — **M. Legendre** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Oise, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6621. — 6 mai 1957. — **M. Goussu** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation d'un artisan tonnelier qui, manquant de travail dans cette profession, effectue à certaines époques de l'année quelques travaux de sciage de grumes à façon. Cet artisan, dans ses différentes activités, travaille toujours seul, sans aucun compagnon, ni apprenti. Or, l'administration des contributions directes vient de l'imposer à la contribution des patentes et motive cette imposition par « le simple fait qu'il possède un banc de scie et qu'il le fait travailler même une seule journée par an ». Il demande s'il ne s'agit pas là d'une interprétation abusive de l'article 1454-15° du C. G. I. dont les termes, qui comme ceux de toutes dispositions fiscales doivent être interprétés restrictivement, ne font aucune allusion à la possession ou non par l'artisan d'un outillage déterminé et ce d'autant plus que l'outillage en question demande la surveillance constante et l'effort musculaire de son utilisateur.

6622. — 6 mai 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Meuse, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, contrairement à toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6623. — 6 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si une date est envisagée pour l'ouverture de négociations avec l'Ethiopie, négociations dont la nécessité et l'urgence pour le règlement amical des problèmes communs ont été admises depuis plus de deux ans par les deux gouvernements intéressés.

6624. — 6 mai 1957. — **M. Vayron** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, devant l'augmentation de la population à Créteil, la création d'un nouveau bureau de postes s'avère de plus en plus urgente. Il lui demande dans quels délais il pense faire procéder aux installations nécessaires et si, en attendant, il ne lui serait pas possible de mettre à la disposition des usagers une ou deux cabines téléphoniques supplémentaires.

6625. — 6 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître, d'après les statistiques officielles, les quantités d'appareils radiophoniques qui ont été construits au cours des années de référence 1954-1955 et 1956.

6626. — 6 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** de lui faire connaître, au titre des années de référence 1954-1955 et 1956, le montant des ressources perçues sous la dénomination: taxe radiophonique.

6627. — 6 mai 1957. — **M. Parrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** de lui faire connaître, pour les années de référence 1950 à 1954 inclus: 1° le montant, par année, des crédits alloués pour le fonctionnement et l'entretien des canaux de Berry, ces crédits devant être indiqués par affectation; 2° le montant des dépenses occasionnées pour le fonctionnement et l'entretien et par ventilation desdites dépenses; 3° le montant des recettes d'origines diverses (occupation du domaine public, pêche, chasse, etc.); 4° pour les années de référence 1955 et 1956, le montant des crédits alloués et, par ventilation, celui des dépenses; 5° le montant des recettes d'origines diverses (occupation du domaine public, pêche, chasse, etc.).

6628. — 6 mai 1957. — **M. Huel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Haute-Marne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6629. — 6 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été, pour l'année 1956, le chiffre d'affaires du pari mutuel (*a:* hippodrome; *b:* agences du P. M. U.); 2° comment s'exerce le contrôle du Trésor sur les déclarations de la société de la rue de Penthièvre; 3° quel est le taux d'impôt actuellement payé par cet organisme sur son chiffre d'affaires.

6630. — 6 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si, à la suite de la loi sur le statut de la fonction publique et des textes pris pour son application et conformément à la jurisprudence en cours, il serait éventuellement possible à un avocat élu à une assemblée parlementaire de défendre devant le conseil de discipline d'un département ministériel un fonctionnaire d'autorité relevé de ses fonctions pour faute professionnelle grave.

6631. — 6 mai 1957. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° les raisons pour lesquelles l'indice du coût de la vie en province n'a pas été publié depuis le mois de décembre 1956; 2° les mesures qu'il compte prendre afin que cet indice soit à nouveau publié régulièrement.

6632. — 6 mai 1957. — **M. Lamps** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** si la faculté laissée au propriétaire par l'article 71 de la loi du 1er septembre 1948 de percevoir sous certaines conditions une majoration de loyer, lui permet de dépasser ainsi le montant de la valeur locative ou si, comme cela paraît plus logique, le montant de la valeur locative constitue un maximum ne pouvant jamais être dépassé, même par l'application des dispositions de l'article 71.

6633. — 6 mai 1957. — **M. Médecin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Alpes-Maritimes, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6634. — 6 mai 1957. — **M. Rosan Girard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si, en application du décret n° 55-873 du 30 juin 1955, de l'arrêté interministériel du 13 juillet 1956 et de l'arrêté interministériel du 28 novembre 1956, un programme d'action régional est envisagé pour les départements de la Guadeloupe et de la Martinique.

6635. — 6 mai 1957. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les raisons des lenteurs considérables constatées dans la liquidation des retraites des personnels civils dépendant notamment du service des poudres.

6636. — 7 mai 1957. — **M. Laborbe** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département du Rhône, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6637. — 7 mai 1957. — **M. Pascal Arrighi** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Corse, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6638 — 7 mai 1957. — **M. Pesquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si toute machine-outil reconnue dangereuse, et qui doit donc être vendue normalement avec un protecteur, peut être vendue sans protecteur lorsque l'acheteur en possède déjà un homologué et à la condition qu'il accorde une attestation dans ce sens au vendeur.

6640. — 7 mai 1957. — **M. Gabriel Roucaute** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° les raisons pour lesquelles les inspecteurs hors classe des contributions indirectes retraités, ne pourraient obtenir l'assimilation avec leurs collègues en activité, nommés inspecteurs centraux; 2° les mesures qu'il compte prendre en vue de faire disparaître cette injustice.

6641. — 7 mai 1957. — **M. Casanova** rappelant à **M. le ministre des affaires économiques et financières** les engagements qu'il a pris à la séance du 1er décembre 1956 de l'Assemblée nationale à l'égard de l'ensemble des receveurs buralistes, lui demande à quelle date seront publiés les textes relatifs aux receveurs buralistes de 2e classe, notamment en ce qui concerne la rémunération équitable de leur travail, les congés payés, etc.

6642. — 7 mai 1957. — **M. André Monteil** signale à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les dispositions de l'article 49, paragraphe 2, 4°, et paragraphe 6, du décret n° 55-486, du 30 avril 1955, soumettant au prélèvement sur les loyers les locaux situés dans des immeubles ayant bénéficié du concours du fonds national d'amélioration de l'habitat, que ces locaux soient ou non donnés en location, suscitent de vives protestations de la part des propriétaires ainsi astreints, pendant vingt ans, au payement du prélèvement pour le logement qu'ils occupent eux-mêmes, alors qu'ils n'ont droit, pour ce même logement, à aucune aide du fonds national d'amélioration de l'habitat. Il lui demande s'il ne pense pas nécessaire de modifier ces dispositions dans un sens plus équitable pour les propriétaires en cause.

6643. — 7 mai 1957. — **M. Pflimlin** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le titulaire d'un brevet ayant donné des concessions d'exploitation à des firmes étrangères peut bénéficier du régime de l'imposition forfaitaire, au taux de 5 p. 100, sur les revenus des professions libérales, lorsque les firmes concessionnaires ont déclaré à l'administration des contributions directes, bien qu'elles n'y fussent pas légalement tenues, les redevances versées au concédant et que les versements ont été effectués par la voie de l'office des changes et par virement bancaire, ce qui rend possible un double contrôle.

6644. — 7 mai 1957 — **M. Devinat** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que malgré le blocage des prix, le montant des frais dans les hôpitaux publics a été majoré de plus de 30 p. 100 de 1954 à 1957, alors que les prix restent bloqués dans les établissements privés; et dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette discrimination.

6645 — 7 mai 1957. — **M. Bruyneel** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si les dispositions de la loi du 11 avril 1957 sur le crédit s'appliquent à un commerçant en meubles et tissus effectuant des tournées et faisant le crédit avec ses fonds personnels sans le concours de banques ni de maisons de crédit.

6646. — 7 mai 1957. — **M. Penoy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur le fait qu'en matière de calcul des contributions agricoles, on ne déduit pas la perte des animaux morts par accident ou maladie ordinaire, alors que celle-ci est déduite lorsqu'il s'agit d'animaux morts à la suite de maladies épidémiques. Il lui demande: 1° en application de quel texte cette mesure est prescrite et souligne l'intérêt qu'il y aurait à son sens, à revoir cette question car, dans tous les cas, il y a une perte pour l'agriculteur qui devrait être déduite du calcul de ses contributions; 2° s'il a l'intention de donner des instructions pour qu'il en soit ainsi dorénavant.

6647. — 7 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières**: 1° quelles sont les quantités d'alcools divers importés chaque année depuis 10 ans: *a*) en France; *b*) dans les territoires d'outre-mer, pour chacun des territoires intéressés; 2° quels sont les pays exportateurs; 3° dans quelles conditions sont effectuées et réglées ces importations.

6648. — 7 mai 1957. — **M. Sousteile** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une caisse centrale de sécurité sociale a adressé récemment aux directeurs de toutes les caisses de sa région une note de service officielle intitulée: « Propagande en faveur du projet Gazier », accompagnée de plusieurs milliers de tracts répondant à ce titre. Il lui demande: 1° s'il appartient à des caisses de sécurité sociale de se livrer à des activités de propagande pour ou contre des projets déposés devant le Parlement; 2° s'il est normal que des tracts comme celui dont il est question constitue un véritable bulletin de vote dans un référendum et attaque auprès des assurés sociaux les adversaires du projet de loi mentionné sans que ces derniers, bien entendu, aient la possibilité de faire valoir leur point de vue; 3° quels sont les fonds qui servent à l'impression et à la diffusion de ce matériel de propagande; 4° si l'emploi de ces fonds est conforme aux règlements en vigueur.

6649. — 7 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment doit être calculée la valeur des biens servant à déterminer le plafond des ressouces pour l'application de la loi du 30 juin 1956, lorsqu'il s'agit d'un ménage ayant acquis une propriété sous le régime de la communauté, étant entendu que l'un des deux époux n'a pas l'âge requis pour bénéficier de l'allocation vieillesse.

6650. — 7 mai 1957. — **M. Perroy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**: 1° s'il considère que l'application des dispositions prises à l'égard des anciens combattants employés dans les administrations publiques peut s'étendre à un organisme ayant reçu du conseil d'Etat la confirmation d'emploi public au sens de l'article 60 de la loi du 24 avril 1946; 2° si la formule « nonobstant toutes dispositions contraires de leurs statuts particuliers » utilisée aux articles 3 et 6 de la loi n° 56-334 du 27 avril 1956 peut être appliquée à tous les services publics ci-dessus visés; 3° dans l'affirmative, quelles sont les raisons pour lesquelles le personnel « anciens combattants et victimes de guerre » de la sécurité sociale ne bénéficie pas de ces avantages.

6651. — 7 mai 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, suivant l'article 3 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, une société à responsabilité limitée de famille peut opter jusqu'au 31 décembre 1956 pour le régime fiscal applicable aux sociétés de personnes et que cette option donne lieu au payement d'une taxe de 15 p. 100 sur les réserves mais que, par ailleurs, aux termes de l'article 15 *c* de la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et du décret n° 57-336 du 18 mars 1957, il a été institué un versement exceptionnel de 2 p. 100 sur les réserves; que, suivant ce dernier décret et la note circulaire du 10 avril 1957, le prélèvement resterait dû pour les sociétés transformées ou ayant opté après l'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956, mais que les sociétés transformées ou ayant opté avant le 2 août 1956 en seraient affranchies. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons valables qui justifient cette différence de traitement; 2° s'il ne lui paraît pas que cette interprétation constitue un manquement aux engagements résultant du décret du 20 mai 1955 tendant à ne taxer les réserves qu'à un impôt de 15 p. 100 et s'il ne conviendrait pas, en conséquence, d'exonérer du versement exceptionnel de 2 p. 100 toutes les sociétés ayant demandé le bénéfice de l'article 3 du décret du 20 mai 1955 quelle que soit la date de la transformation ou de l'option.

6652. — 7 mai 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société à responsabilité limitée a l'intention de réévaluer son fonds de commerce en dehors des règles prescrites par l'ordonnance n° 45-1820 (art. 69 et suivants) et lui demande: *a*) si la plus-value ainsi dégagée est passible de l'impôt sur les sociétés; *b*) si l'incorporation de cette plus-value au capital social est passible de droits en dehors du droit d'apport; *c*) quel sera, dans cette espèce, le taux du droit d'apport.

6653. — 7 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° dans quelles conditions il entend procéder au rachat des alambics, prévu par le décret-loi n° 54-1148 du 13 novembre 1954; 2° s'il sera tenu compte de l'achalandage dans la fixation du prix de rachat.

6654. — 7 mai 1957. — **M. René Pleven** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant en vins en gros qui a fait des ventes de vins aux gérants d'un mess d'officiers et de sous-officiers et de deux foyers militaires peut se voir réclamer rétroactivement la taxe locale sur les ventes, alors que lesdits organismes revendent au détail les boissons acquises auprès de ce commerçant en gros, exactement comme un débitant ou un restaurateur.

6655. — 7 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société anonyme à personnel et capital variables a le droit de passer par frais généraux les ristournes de fin d'année qu'elle distribue à ses clients en pourcentage de leur chiffre d'affaires, compte tenu que tous ses clients sont plus ou moins actionnaires de ladite société. Le fait que le nombre d'actions détenu par chacun d'eux n'a aucun rapport avec le chiffre d'affaires, peut-il permettre de les assimiler à des clients ordinaires et de considérer qu'il ne s'agit pas d'une distribution de bénéfices.

6656. — 7 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des Français qui résident au Maroc désirent souscrire à la totalité des actions d'une société anonyme (loi du 28 juin 1938) devant être constituée en France en vue d'acquérir un terrain et de construire un immeuble de rapport. Ce groupe désire donner en location les locaux dont il aura la jouissance gratuite par suite de la propriété des lots d'actions qu'il aura souscrits dans la société qu'il se propose de constituer. Il lui demande si les revenus que ces Français résidant au Maroc espèrent retirer de ces loyers sont imposables et, dans l'affirmative, à quels impôts. Sont-ils, notamment, passibles de la taxe proportionnelle au titre de revenus fonciers et de la surtaxe progressive.

6657. — 7 mai 1957. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certificat de propriété délivré pour le service de la caisse d'épargne locale, concernant une rectification de prénoms a été enregistré aux droits de 690 francs et timbré sur la demande de l'administration. Il lui demande si cette prétention n'est pas contraire aux prescriptions des articles 1066 et 1067 du code général des impôts.

6658. — 7 mai 1957. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est prévu par les textes que l'administration de l'enregistrement a le droit d'exiger d'un héritier en ligne directe le dépôt d'une déclaration de succession dont le montant, d'après la demande de renseignements n° 111-4, est inférieur à 1 million de francs sous prétexte que celle-ci comprend un immeuble de faible valeur.

6659. — 7 mai 1957. — **M. Louis Dupont** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune soldat de la classe 1955 a été tué en Algérie, dans la région de Tebessa, le 24 novembre 1956 et que, pour rentrer en possession de ses affaires personnelles, son père a dû acquitter une taxe de douane. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que de semblables faits ne se reproduisent plus.

6661. — 7 mai 1957. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cas suivant: une institutrice, titulaire du baccalauréat et du certificat d'aptitude pédagogique, et licenciée d'enseignement, a débuté dans l'enseignement en qualité de maîtresse auxiliaire dans un cours complémentaire (enseignement de l'anglais) à temps complet, et a exercé dans cette position du 1er janvier 1946 au 31 décembre 1955. Elle était rétribuée par la municipalité. Elle a été réintégrée dans les cadres, déléguée stagiaire à compter du 1er janvier 1956 et titularisée le 1er janvier 1957. Il lui demande si les services du 1er janvier 1946 à la date de l'admission au certificat d'aptitude pédagogique ne peuvent pas être retenus, en tout ou en partie, comme ancienneté de services.

6662. — 7 mai 1957. — **M. Marcel Noël** rappelle à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'au cours de ces dernières années les ingénieurs des travaux météorologiques du cadre métropolitain ont obtenu l'augmentation de l'indemnité spéciale forfaitaire et de l'indemnité horaire pour travail de nuit et la création d'une indemnité spéciale pour ceux d'entre eux en service dans les aéroports; que le cadre des ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer n'a bénéficié d'aucune de ces mesures et que la parité indispensable entre des corps ayant une vocation et des servitudes identiques se trouve ainsi rompue. Il lui demande: 1° pour quelles raisons précises les indemnités précitées ne sont pas encore accordées aux ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer; 2° dans quels délais seront pris les décrets nécessaires au payement des sommes dues aux intéressés; 3° si les ingénieurs des travaux météorologiques d'outre-mer peuvent être assurés de ne subir d'autre préjudice que ce retard, notamment en ce qui concerne le mandatement des arriérés dus au titre des exercices 1954, 1955 et 1956.

6663. — 7 mai 1957. — **M. Jean de Lipkowski** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° pour quelles raisons les travaux d'électrification du secteur de Saint-Sauveur, commune de Limay (Seine-et-Oise), qui sont projetés depuis de nombreuses années, sont, jusqu'à ce jour, différés; 2° s'il existe des motifs sérieux pour que ces travaux, attendus avec une légitime impatience par les habitants de cette zone, n'aient pas encore reçu un début d'exécution; 3° dans la négative, à quelle date approximative il prévoit l'ouverture du chantier.

6664. — 7 mai 1957. — **M. Schaff** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° pour quelles raisons les fonctionnaires de police de la sûreté nationale (inspecteurs) reclassés en vertu des dispositions de l'ordonnance du 15 juin 1945 et des lois subséquentes ont tous fait l'objet d'une nomination et ont perçu des rappels de traitements, alors que certains fonctionnaires de grade équivalent, tels que les inspecteurs d'identité judiciaire, n'ont pas encore été tous nommés et que ceux qui l'ont été n'ont perçu aucun rappel de traitement; 2° quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier à cette inégalité de traitement.

6665. — 7 mai 1957. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le travail des égoutiers de la ville de Lyon est absolument identique à celui des égoutiers de la ville de Paris, leur travail s'exerçant constamment en égouts souterrains. Or, les égoutiers de Paris ont obtenu leur classement en catégorie « service actif » alors que le même avantage est refusé aux égoutiers de Lyon. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles deux régimes différents existent pour un travail identique; 2° les mesures qu'il compte prendre afin d'établir la parité du régime de retraite entre les égoutiers de la ville de Paris et ceux de la ville de Lyon.

6666. — 7 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** quel est le nombre de réquisitions de logements effectués, pour chaque département: 1° avant le décret du 11 juillet 1955; 2° postérieurement à ce décret.

6667. — 7 mai 1957. — **M. Georges Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Dordogne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6668. — 7 mai 1957. — **M. Plantevin** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Ardèche, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6669. — 7 mai 1957. — **M. Vals** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Aude, sont astreints à porter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6670 — 7 mai 1957. — **M. Raymond Boisdé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département du Cher, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris, semble-t-il, de toute règle de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6671 — 7 mai 1957. — **M. Caillavet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de Lot-et-Garonne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6672. — 7 mai 1957. — **M. de Pierrebourg** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Creuse, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6673. — 7 mai 1957. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département du Jura, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6674. — 7 mai 1957. — **M. Prisset** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de Maine-et-Loire, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6675. — 7 mai 1957. — **M. Bouxom** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° si les dispositions de l'alinéa 3 de l'article 69 de la loi du 1er septembre 1948 peuvent se concilier avec la décision prise récemment d'appliquer le régime du loyer dit « surface corrigée » aux bâtiments d'Etat ayant conservé

leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle; 2° si la circulaire prévue dans celle du 15 octobre 1956 (*J. O.* du 23 octobre 1956) relative à la réforme du régime des loyers des H. L. M. et qui devait régler les loyers des locaux construits en application des dispositions de l'ordonnance n° 45-2064 du 9 septembre 1945, a été prise et publiée; 3° s'il n'estime pas que les indemnités d'occupation des bâtiments d'Etat ayant conservé leur caractère d'immeubles sans affectation individuelle devraient être calculées à un taux inférieur aux loyers des H. L. M. pour tenir compte de la précarité de l'occupation.

6676. — 7 mai 1957. — **M. André Colin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** le cas du propriétaire d'un pavillon qui a bénéficié des primes à la construction et d'un prêt du Crédit foncier pour procéder aux travaux destinés à agrandir de deux pièces la capacité de logement de son pavillon. Il lui demande: 1° si l'ensemble du pavillon est soumis aux dispositions de l'article 261 du code de l'urbanisme et de l'habitation ou si, au contraire, l'interdiction d'affecter les locaux à la location saisonnière ne vise que les deux pièces nouvellement construites avec l'aide des primes et d'un prêt du Crédit foncier et si, par conséquent, ledit propriétaire peut, sans s'exposer à perdre le bénéfice du droit aux primes et sans encourir les sanctions prévues au troisième alinéa dudit article 261, affecter à la location saisonnière les anciennes pièces du pavillon qui n'ont pas fait l'objet de travaux d'aménagement; 2° si, dans l'hypothèse où l'interdiction visée ci-dessus s'applique à l'ensemble du pavillon, le propriétaire pourrait procéder à la location saisonnière des pièces anciennement construites, en abandonnant provisoirement ou définitivement le droit aux primes, mais en conservant les avantages relatifs au prêt qui lui a été consenti par le Crédit foncier.

6677. — 7 mai 1957. — **M. Paquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la nomenclature officielle des actes professionnels des médecins dit que « lorsque le praticien et le malade habitent des localités différentes, les frais de déplacement du praticien sont représentés par l'indemnité kilométrique ». Or, malgré une décision de la commission de première instance de Grenoble du 13 septembre 1955, confirmée en appel à Lyon, une décision en première instance de Chartres du 27 avril 1954, confirmée en appel à Paris le 27 octobre 1954, l'administration supérieure (ministère du travail), persiste à vouloir confondre commune et localité et refuse tout remboursement de l'indemnité kilométrique lorsque malade et médecin habitent la même commune. Or, très fréquemment, à l'intérieur des communes, il y a des localités distantes de plusieurs kilomètres (jusqu'à 12 km à Bourg-d'Oisans, par exemple). Il lui demande s'il entend modifier sa position.

6678. — 7 mai 1957. — **M. Robert Bichet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un particulier qui a travaillé pendant vingt-cinq ans, dont vingt-quatre ans comme cadre, à la Banque de l'Indochine, laquelle lui sert actuellement une pension de retraite, et qui, avant d'entrer à la Banque de l'Indochine, avait été employé pendant dix ans, dont huit ans en qualité de chef comptable, au siège social à Paris de la Société des mines de la Loire. Il lui demande: 1° si les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 permettent à l'intéressé d'obtenir une pension de coordination basée sur l'ensemble des services effectués comme cadre, tant à la Société des mines de la Loire qu'à la Banque de l'Indochine; 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à remplir auprès de la Banque de l'Indochine pour obtenir la liquidation de cette pension de coordination.

6679. — 7 mai 1957. — **M. Engel** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que la signalisation lumineuse des gros camions, autocars et autres véhicules à moteur de grandes dimensions s'avère très insuffisante pour permettre à l'automobiliste qui doit croiser ou dépasser un tel convoi de le faire sans mettre en danger sa sécurité. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification de la réglementation en vigueur actuellement afin d'améliorer cette signalisation.

6680. — 7 mai 1957. — **M. Roclore** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que l'article 4 de la loi du 16 octobre 1956 prévoyait une session spéciale du C. A. P. E. S. réservée aux licenciés d'enseignement ayant, au moins, une année d'exercice, afin de permettre le recrutement des professeurs « certifiés » de l'enseignement secondaire, de l'enseignement technique et des écoles normales primaires; qu'après les épreuves orales de janvier 1957 la direction de l'enseignement du second degré publiait une liste de 15 candidats proposés à l'admission définitive ainsi qu'une liste supplémentaire de 15 noms. Il lui demande: 1° le sort qu'il compte réserver aux candidats admis sur la liste supplémentaire; 2° les raisons qui ont motivé la création de cette liste et s'il est exact que celle-ci n'aurait été prévue que pour une seule catégorie de matières; 3° s'il n'y aurait pas possibilité, au moment où se fait sentir un immense besoin de professeurs tout particulièrement dans l'enseignement technique, d'employer dans toute la mesure du possible, les candidats admis sur la liste supplémentaire.

6681. — 7 mai 1957. — **M. Gernez** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'avant la loi du 3 avril 1950, les « agents d'assiette » ancienne formule étaient recrutés à la suite d'un concours qui correspond à celui des contrôleurs actuellement. Après leur admission ils effectuaient un stage sanctionné par un examen professionnel, condition de leur titularisation. Deux cents d'entre eux environ, appartiennent encore au cadre C. Ils attendent toujours leur nomination bien qu'ils remplissent les fonctions de contrôleur avec compétence, et en assurent toute la responsabilité. A l'heure présente, ces agents peuvent encore être nommés contrôleurs après inscription sur une liste spéciale, s'ils sont âgés de plus de 40 ans et comptent, au moins, 14 ans de services effectifs. Il lui demande si, pour réparer la situation défavorable de ces « agents d'assiette » ancienne formule, on ne pourrait abolir ces limites pour leur intégration d'office dans le cadre B.

6682. — 7 mai 1957. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que dans son numéro du dimanche 16-lundi 17 décembre 1956 (7e édition, page 7 CCB, 2e colonne), le journal *France-Soir* annonçait la création imminente par une société distributrice d'essence, d'un nouveau mode d'assurances par distributeur automatique, couvrant les dommages corporels à concurrence de dix millions de francs moyennant une prime de cent francs valable vingt-quatre heures. Il lui demande: 1° le sort qui a été réservé par le ministère des affaires économiques et financières à la demande d'autorisation de création de cette assurance; 2° les motifs du refus au cas où l'autorisation n'aurait pas été accordée.

6683. — 7 mai 1957. — **M. René Pleven,** se référant à la réponse du 12 juillet 1956 faite à sa question écrite n° 1163 concernant le rapport du comité institué par le décret du 30 juin 1955 sur la décentralisation des services et établissements scientifiques et techniques, ainsi qu'à celle du 19 février 1957 à sa question n° 4773 sur le même sujet, demande à **M. le président du conseil** quelles sont les conclusions du comité.

6684. — 9 mai 1957. — **M. Ritter** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si l'article 17 de la loi n° 56-760 du 2 août 1956, limitant le taux des intérêts à servir par les établissements qui reçoivent des fonds en dépôt, à vue ou à court terme, ainsi que le décret n° 56-1071 du 23 octobre 1956, rendu en la même matière, sont applicables aux caisses mutuelles de dépôts et de prêts de droit local et du système « Raiffeisen », associations coopératives inscrites, soit à responsabilité limitée, soit à reponsabilité illimitée, et cela qu'il s'agisse de telles à caractère général ou à caractère agricole.

6685. — 9 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° si les informations de presse selon lesquelles des émetteurs de billets de la loterie nationale auraient fait faillite, causant ainsi un préjudice important au Trésor, sont exactes; 2° les dispositions qu'il compte prendre afin que, dans la réorganisation qui serait en cours, les intérêts des revendeurs détaillants — dont beaucoup sont ou des personnes âgées ou des personnes malades, infirmes ou aveugles — ne soient pas lésés.

6686. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'actuellement très officiellement et très publiquement il est fait état d'une crise de trésorerie et de devises et qui se trouve gravement mis en cause le problème du déséquilibre des importations et des exportations; il demande: 1° dans quelle mesure une telle crise était prévisible ou pas; 2° à quel moment, cette crise se dessinant, des directives eussent pu être données et des mesures prises pour qu'elle soit ou atténuée ou enrayée; 3° si cette crise n'ayant pas été prévue, les services officiels en ont été surpris et à partir de quel moment; 4° au cas où cette crise aurait été prévue, les raisons pour lesquelles, en temps voulu, des mesures n'ont pas été ordonnées pour y faire face; 5° si l'essentielle mission des pouvoirs publics n'est pas de prévoir, de prévenir et de guérir.

6687. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** comment procèdent ses services lorsque les prix de revient de telle marchandise ou de tel travail sont en constante augmentation, par majoration continue du prix de la matière première, des salaires, des charges sociales et des charges fiscales, notamment; et si le premier devoir de ses dits services n'est pas de répercuter ces augmentations sur les prix de revient ou de vente au public, et comment il se peut que, dans le secteur privé ou pour les entreprises et personnes privées, de telles méthodes de logique et d'arithmétique ne soient pas en vigueur et comment ses services peuvent refuser à la collectivité ce que, chaque jour, ils enregistrent et sanctionnent quand ils sont en cause.

6688. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° s'il se trouve qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un attaché aux services du ministère des affaires étrangères puisse avoir un frère ou un fils passé, il y a quelques

mois à l'ennemi, notamment au F. L. N.; 2° si ledit agent serait habilité à occuper un poste officiel; 3° si, une telle éventualité venant à se produire, il n'importerait pas d'ordonner des mesures propres à éviter toute équivoque, tout soupçon et toute « gêne ».

6689. — 9 mai 1957. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères** quelles mesures il envisage de prendre en ce qui concerne la parité de traitement et d'indemnité des fonctionnaires métropolitains exerçant en Tunisie; et de lui faire connaître les dispositions du contrat-type qui liera, à l'avenir, ces fonctionnaires au Gouvernement chérifien.

6690. — 9 mai 1957. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si le possesseur d'un fonds de boulangerie inscrit à la chambre des métiers, payant ses cotisations aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale, ainsi que les impôts directs et indirects dont il est redevable peut former des apprentis, même s'il n'est pas en possession de son C. A. P. (étant trop âgé).

6691. — 9 mai 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que plusieurs employeurs du département de l'Yonne refusent d'appliquer la circulaire ministérielle T.R. 12-56 du 27 août 1956 concernant l'application de la loi n° 56-769 du 3 août 1956 et accordant le bénéfice des congés payés aux rappelés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre ces patrons en demeure de respecter ce texte sans que les ouvriers intéressés soient contraints de recourir au conseil des prud'hommes, solution que leur suggère actuellement la direction départementale du travail et de la main-d'œuvre.

6692. — 9 mai 1957. — **M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture,** en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais et par canton: 1° le nombre d'ouvriers agricoles permanents pour les années allant de 1947 à 1957; 2° le nombre total de machines agricoles et, en particulier, le nombre : *a*) de tracteurs; *b*) de machines chargeant et arrachant des betteraves; *c*) de moissonneuses-batteuses; *d*) de machines arrachant des pommes de terre.

6693. — 9 mai 1957. — **M. Pierre Montel** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une société civile immobilière qui existe depuis 1930 et dont l'activité purement civile se borne à la gestion de ses immeubles, la valeur de ceux-ci ayant considérablement augmenté par le seul fait de la dépréciation monétaire. Il lui demande si, à la dissolution de la société, les sociétaires seront imposés à raison de cette augmentation de valeur ou, dans la négative, si la transformation de cette société civile en une société anonyme, dont le capital correspondrait à la valeur actuelle des immeubles sociaux, entraînerait — hormis les droits d'enregistrement — l'exigibilité d'un impôt sur la différence entre le capital ancien et le capital nouveau, cette transformation étant autorisée par les statuts.

6694. — 9 mai 1957. — **M. Ritter** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un commerçant était en litige avec l'administration des contributions indirectes au sujet de l'exigibilité de la taxe à la production. Au cours des années 1950 à 1954, les taxes versées ont été passées régulièrement par frais généraux et pour 1954 et 1955, une provision avait été créée pour faire face au payement des taxes au titre de ces exercices. En 1955, le conseil d'Etat a donné raison au commerçant et l'administration des contributions indirectes a remboursé le montant des taxes versées de 1950 à 1954 et les provisions des exercices antérieurs ont été rattachées au bénéfice de l'année 1955. De ce fait, le bénéfice déclaré par le commerçant pour l'année 1955 est anormalement élevé. Il demande si l'intéressé peut prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 163 du code général des impôts, qui prévoit que les revenus exceptionnels sont étalés sur quatre années pour l'assiette de la surtaxe progressive.

6695. — 9 mai 1957. — **M. Coquel** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département du Pas-de-Calais, par circonscription académique et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année, de classes existant de l'année 1949 à l'année 1957: *a*) maternelles; *b*) élémentaires; *c*) cours complémentaires; 2° pour chacune de ces catégories, le nombre de classes existant fin décembre 1956 et comprenant: *a*) moins de quinze élèves; *b*) de quinze à vingt élèves; *c*) de vingt à trente élèves; *d*) de trente à quarante élèves; *e*) de quarante à cinquante élèves; *f*) de cinquante à soixante élèves; *g*) de plus de soixante élèves.

6696. — 9 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que les professeurs appelés à siéger dans les jurys d'examen pour des élèves des beaux-arts sont remboursés de leurs frais de déplacement avec parfois plusieurs années de retard. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que ces professeurs perçoivent leurs frais de déplacement dans les plus brefs délais

---

6697. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** de lui faire connaître les variations du prix de l'essence en 1938, 1947 et 1957 en France, en Grande-Bretagne, en Italie, en Allemagne et Allemagne fédérale et en Suisse, en indiquant la proportion du prix brut d'achat et la marge des taxes prélevées par l'Etat; et quelle a été, pour ces mêmes pays, la consommation mensuelle en 1938, 1947, 1955 et 1957.

6698. — 9 mai 1957. — **M. de Léotard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** comment s'opère actuellement la vente — ou le rationnement — de l'essence dans les différents pays ci-après (liberté ou ration de base): Grande-Bretagne, Allemagne fédérale, Italie, Espagne, Portugal, Autriche, U. R. S. S., Yougoslavie, Tchécoslovaquie, Pologne, Turquie, Grèce.

6699. — 9 mai 1957. — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° s'il est exact qu'aux termes d'une réglementation récente, les titulaires d'un compte de chèques postaux ayant émis un chèque sans que leur compte soit suffisamment approvisionné, se voient, sans autre avis, traduits devant le tribunal correctionnel sur plainte du service des chèques postaux (auparavant, le titulaire était pénalisé d'une amende si son compte ne se trouvait pas réapprovisionné dans un délai donné); 2° dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles les titulaires de comptes n'ont pas été avertis de la modification intervenue dans les règlements en vigueur par avis spécial du service des chèques postaux, alors que ce dernier envoie fréquemment de tels avis et, par exemple, quand il s'agit d'inviter les titulaires de comptes à souscrire à un emprunt lancé par le Gouvernement.

6700. — 9 mai 1957. — **M. Simonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Drôme, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi sans que soient observées, semble-t-il, toutes règles de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6701. — 9 mai 1957. — **M. Cordillot** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que sa réponse du 3 avril 1957 à la question n° 5329 ne donne pas d'explication sur le préjudice subi, par suite de condamnations aux dépens prononcées, tant par la commission régionale des dommages de guerre de Dijon que par celle de Paris, contre des sinistrés de l'Yonne victimes de renseignements officiels erronés les invitant à saisir la commission de Paris ou de transmissions irrégulières de leur appel de Paris à Dijon. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de la remise de ces dépens et de l'interruption des poursuites engagées par les comptables chargés du recouvrement.

6702. — 9 mai 1957. — **M. Marius Cartier,** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que la commission administrative de l'hôpital de Saint-Dizier (Haute-Marne) a élaboré un programme de constructions nouvelles, indispensables pour une ville qui doit atteindre de 40 à 50.000 habitants dans les dix années à venir. Il lui demande: 1° à quel stade en est la réalisation de ce programme de construction; 2° à quelle date seront débloqués les crédits indispensables à ces différentes réalisations.

6703. — 9 mai 1957. — **M. Antier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si une aide opératoire assistant habituellement un chirurgien au cours des interventions et effectuant, et ce exclusivement à la demande et sous la surveillance constante du praticien, des actes tels que: tamponnement du sang, apposition de pinces, ligatures, sutures par surjet, sectionnement du fil de catgut, etc., est tenue de posséder le diplôme d'infirmière, et si on peut, au contraire, soutenir que l'article L. 473 du code de la santé publique définit comme exerçant la profession d'infirmier ou d'infirmière celui ou celle qui donne des soins sur prescription médicale mais hors la présence du médecin, auquel cas les aides opératoires dont toute l'activité se déroule sous les yeux attentifs du chirurgien, n'auraient pas besoin du diplôme considéré.

6704. — 9 mai 1957. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que l'article 19 de la loi du 17 janvier 1948 prévoit que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles seront répartis entre les caisses les charges des allocations lorsqu'un bénéficiaire a été successivement salarié, puis non salarié, ou réciproquement; et que, dans la réponse n° 3106 du 31 octobre 1956, il avait indiqué que les règles de coordination en ce qui concerne le régime des salariés et non salariés, se trouvaient à l'étude et que le règlement d'administration les concernant étaient à la veille d'être publié. Il lui demande quand le règlement public prévoyant la coordination de ces régimes de non-salariés et salariés paraîtra et s'il prévoit également le cas de coordination pour le passage de salarié à non-salarié.

6706 — 11 mai 1957. — **M. Cupfer** expose à M. **le ministre des affaires économiques et financières** que la circulaire du 22 octobre 1956, interdisant aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales des prêts pour des opérations non subventionnées par l'Etat, gêne considérablement la gestion des municipalités, et lui rappelle l'opposition à cette circulaire qui s'est manifestée tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de République. Il lui demande: 1° s'il n'y a pas lieu de considérer que la référence à l'année 1935, à laquelle il a fait allusion le 11 avril devant le Conseil de la République, n'est pas valable, étant donné la dépréciation du franc survenue entre 1935 et 1957, et l'urgente nécessité devant laquelle se trouvent les collectivités locales de rattraper le retard pris, du fait de la guerre notamment, dans la voie de la modernisation et le l'équipement; 2° s'il ne considère pas que cette mesure risque de drainer vers les villes des fonds recueillis dans les campagnes et de détourner nombre d'épargnants des caisses d'épargne; 3° comment cette circulaire peut se concilier avec d'autres textes, traduisant la volonté décentralisatrice du Gouvernement (au point de vue industriel notamment); 4° à quelle date, sous quelle forme et à quelles conditions seront mis à la disposition des communes les crédits pour travaux non subventionnés par l'Etat auxquels il a fait allusion le 11 avril devant le Conseil de la République.

6707. — 11 mai 1957. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si un procès-verbal de remembrement, même clôturé avant la date d'application du décret du 4 janvier 1955 sur la publicité foncière, lorsqu'il n'a pas été transcrit au bureau des hypothèques intéressé avant le 1er janvier 1956, ne doit pas être publié régulièrement à ce même bureau d'hypothèques, suivant la nouvelle réglementation, dans des délais raisonnables.

6708. — 11 mai 1957. — **M. Abelin** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires économiques et financières** sur les dispositions de l'article 6 du décret n° 57-335 du 18 mars 1957. En vertu dudit article, le bénéfice de comparaison peut être déterminé d'après la moyenne des bénéfices nets totaux des deux meilleurs des trois exercices clos en 1953, 1954 et 1955. Il lui fait observer que certains événements, tels que: incendies, inondations, détournement de fonds, etc. ont pu provoquer des pertes exceptionnelles sur un, ou même deux, de ces exercices, et qu'il semble inéquitable de ne pas en tenir compte pour l'établissement du bénéfice de comparaison. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de donner toutes instructions utiles aux agents chargés du recouvrement de cet impôt afin qu'il soit tenu compte de ces pertes exceptionnelles pour l'établissement du bénéfice de comparaison lorsque la comptabilité de l'entreprise permet de calculer avec exactitude la perte exceptionnelle dont s'agit.

6709. — 11 mai 1957. — **M. Parrot** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que, dans son département, les aveugles et grands infirmes civils, qui bénéficient actuellement d'une allocation mensuelle égale à la retraite des vieux travailleurs salariés, augmentée depuis le 1er janvier 1956, et, le cas échéant, d'une majoration tierce personne, également augmentée depuis le 1er avril 1956, ne sont pas encore entrés en possession desdites augmentations, portant ainsi l'arriéré à ce jour à seize et treize mois. Il lui demande quelles en sont les raisons, la majorité des départements ayant satisfait à leurs obligations, et quels sont les responsables départementaux de cet état de fait.

6710. — 11 mai 1957. — **M. Moynet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une société, soumise au décret n° 57-335 du 18 mars 1957, créée en octobre 1953, ne peut retenir, au titre du bénéfice de comparaison pour base du prélèvement temporaire de 20 p. 100, le seul exercice 1955, compte tenu du fait que le premier exercice est toujours grevé de nombreux frais d'installation et de constitution, ce qui désavantage nettement toute nouvelle société par rapport aux anciennes.

6711. — 10 mai 1957. — **M. Paul Antier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une instruction administrative n° 48 B 2/2 du 12 mars 1956 a précisé que les ventes de boissons non alcoolisées, au moyen de distributeurs automatiques, dans certaines cantines d'entreprises, ou sur des lieux de travail, entraînaient l'exigibilité de la taxe locale au taux de 8,50 p. 100. Il lui demande s'il convient également de considérer comme affaires de consommation sur place les ventes effectuées au moyen de distributeurs automatiques, à l'extérieur ou dans des lieux publics (notamment sur la voie publique ou dans l'enceinte du Métropolitain).

6712. — 11 mai 1957. — **M. Mazier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les associations légalement constituées bénéficient, pour quatre séances annuelles, d'une exonération à l'impôt sur les spectacles et aux taxes sur le chiffre d'affaires; que l'article 12 de la loi n° 51-630 du 24 mai 1951 permet aux associations dont il s'agit de bénéficier de l'exonération des taxes sur le chiffre d'affaires sur les recettes accessoires (buvette, vestiaire, etc.) réalisées. Il lui demande si cet article de loi est toujours applicable et, dans le cas contraire, quel est le texte l'ayant abrogé.

6713. — 11 mai 1957. — **M. Jarrosson** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il faut considérer comme représentation d'une plus-value imposable, la valeur d'un droit au bail apporté en société dans des conditions de fait dont il ressort que ce bail fait partie du patrimoine de l'apporteur et non de son fonds de commerce.

6714. — 11 mai 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** de lui indiquer le nombre de vignettes auto délivrées dans chaque département au 1er janvier 1957.

6715. — 11 mai 1957. — **M. Chène** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître le nombre de ressortissants des Etats-Unis: *a*) militaires, *b*) civils, résidant dans le département du Loiret en 1951, 1954 et 1957.

6716. — 11 mai 1957. — **M. Chène** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui faire connaître, pour le département du Loiret: 1° le nombre de logements construits pour les ressortissants de l'armée des Etats-Unis; 2° les moyens de financement employés.

6717. — 11 mai 1957. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si cinq citations et une blessure obtenues dans les rangs des F. F. I. (ordre du régiment donné par le chef de bataillon F. F. I.) peuvent permettre d'obtenir la Légion d'honneur.

6718. — 11 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact qu'un certain nombre de jeunes militaires atteints d'infirmités, considérées jusqu'à ces derniers mois comme cas de réforme (surdité, déformation des pieds, amputation de certains doigts de la main, etc.), ont, cependant, été incorporés et se trouvent, actuellement, en Algérie; 2° si leur infirmité n'empêche pas ces jeunes militaires de pouvoir être efficacement utilisés dans les opérations de pacification et si, en conséquence, il ne conviendrait pas de les renvoyer dans la métropole et de les dispenser du maintien sous les drapeaux au delà de la durée légale du service militaire obligatoire.

6719. — 11 mai 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles sont les normes superficielles actuelles pour les logements d'instituteurs et si elles tiennent compte du décret du 25 octobre 1894 aux termes duquel chaque logement doit disposer d'une cave ou d'un cellier servant de débarras.

6720. — 11 mai 1957. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° où en est la construction de la cité universitaire Bullier, et pour quelle raison cette opération est menée avec une lenteur inadmissible, compte tenu des difficultés de logement des étudiants de Paris; 2° combien de maisons communautaires sont gérées par le comité parisien des œuvres en faveur des étudiants, et quel est le total des places qui y sont offertes aux étudiants; 3° la nouvelle cité universitaire d'Antony ne pouvant accueillir tous les étudiants qu'il faudrait reloger, quels sont ses projets pour l'édification de nouveaux immeubles destinés au logement des étudiants de l'université de Paris.

6721. — 11 mai 1957. — **M. Jacques Duclos** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que depuis 1957, les conseillers des centres obligatoires d'orientation professionnelle du département de la Seine ne sont plus remboursés de leurs frais de déplacement; que pourtant, dans certain secteur de banlieue, les intéressés sont contraints, s'ils veulent faire leur service, à de nombreux déplacements nécessitant l'utilisation d'un moyen de transport public; qu'il en résulte, pour un même conseiller, une dépense mensuelle de trois à cinq mille francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les intéressés soient remboursés de leurs frais de déplacement à dater du 1er janvier 1957.

6722. — 11 mai 1957. — **M. Cassagne** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** le cas d'un ménage dont le mari fonctionnaire et la femme institutrice exercent dans des localités situées dans des cantons différents et éloignées de vingt kilomètres. Ce ménage compte trois enfants en bas âge dans l'obligation de résider au domicile du père, car l'aînée poursuit ses études au lycée de jeunes filles du chef-lieu. Il lui demande si la loi du 30 décembre 1921 peut jouer en faveur de ce ménage de fonctionnaires et si, dans l'affirmative, la nomination de l'épouse dans la ville ou tout au moins dans le canton où réside le mari, est de droit.

6723. — 11 mai 1957. — **M. Pagès** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer:** 1° s'il est exact que, pour l'année 1957, on prévoit l'importation en Afrique occidentale française d'un contingent de whisky et de gin correspondant à 75.840 hectolitres d'alcool pur; 2° s'il est exact que, par suite d'une opération de compensation, un contingent de devises supplémentaires s'élevant à 27.000 dollars a été débloqué en vue de l'importation au Sénégal de whisky américain; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour prescrire l'arrêt ou la limitation de ces importations massives d'alcools de bouche de provenance étrangère qui constituent un véritable danger pour les populations de l'Afrique occidentale française.

6724. — 11 mai 1957. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° si le gisement de gaz naturel situé près de Vernon (Eure), récemment découvert par « Gaz de France » a été inventorié ou, sinon, quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour procéder rapidement à cet inventaire, compte tenu de l'intérêt que cette réserve de gaz peut représenter pour l'économie de la région parisienne; 2° si l'exploitation éventuelle de ce gisement serait confiée à « Gaz de France » ou si elle serait laissée aux soins de sociétés pétrolières à forte participation de capitaux étrangers disposant de permis de recherches d'hydrocarbures dans ce secteur; 3° si le Gouvernement a l'intention de déposer d'urgence un projet de loi permettant d'empêcher que le gisement de Vernon et tous autres pouvant être découverts, tombent aux mains de sociétés pétrolières soumises à des influences étrangères.

6725. — 11 mai 1957. — **Mlle Marzin** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que la période des congés annuels a commencé dans nombre d'entreprises privées et publiques, et que les travailleurs possédant un véhicule à moteur ne peuvent l'utiliser à cette occasion faute de carburant. Ils souhaitent pouvoir disposer à l'occasion de leur congé annuel de la répartition d'essence des trois premiers mois qui suivent leur mise en congé. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour donner satisfaction à ces travailleurs.

6726. — 11 mai 1957. — **M. Robert Lecourt** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le décret du 29 juillet 1939, qui a supprimé l'emploi de chef de service de 1re classe de la préfecture de la Seine et des administrations annexes, a, dans son article 4, prévu que le bénéfice de leur grade et du traitement correspondant serait maintenu de façon formelle, jusqu'au 1er août 1945, à tous les chefs de service de 1re classe admis à la retraite avant cette date. Il lui fait observer que le décret n° 57-483 du 11 avril 1957 se trouve en contradiction avec l'article 4 du décret du 29 juillet 1939 susvisé; d'autre part, que le décret du 11 avril 1957 contrevient aux dispositions des articles 14, 52, 61 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, relative au statut des fonctionnaires. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de modifier le décret du 11 avril 1957 susvisé afin d'éviter que des fonctionnaires n'ayant commis aucune faute et ayant été choisis parmis tous leurs collègues en vue de leur accession à un grade supérieur auquel ils ont été régulièrement nommés, soient l'objet, en ce qui concerne la liquidation de leur pension de retraite, d'une mesure qui les replace au grade inférieur et leur cause un préjudice à la fois matériel et moral.

6727. — 11 mai 1957. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer le nombre d'automobiles de toute nature en circulation dans chaque département au 1er janvier 1957.

6728. — 11 mai 1957. — **M. Jean-Paul David** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 53-89 du 7 février 1953, tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires, avait prévu qu'une commission de reclassement serait chargée de statuer sur chaque demande de reclassement. Il existe, au ministère de l'intérieur, deux commissions; l'une d'elles, dite « Commission du 1er bureau », s'occupe des préjudices de carrière subis par les fonctionnaires dépendant directement de la direction générale de la sûreté nationale. Or, depuis quatre ans, de nombreuses requêtes ont été adressées par les intéressés, notamment par des inspecteurs de police en vue d'obtenir leur intégration dans le cadre des officiers de police adjoints; mais la commission susindiquée n'a jamais fonctionné et les affaires sont, de ce fait, restées en suspens. Il lui demande quelles sont les raisons de cette carence et quelles mesures il compte prendre pour faire appliquer la loi dans des délais raisonnables pour éviter que les intéressés, déjà victimes d'un préjudice que ladite loi a tenu à réparer, ne soient à nouveau victimes de l'inertie administrative.

6729. — 11 mai 1957. — **M. Cupfer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment, étant donné la circulaire du 31 octobre 1956 interdisant aux caisses d'épargne d'accorder aux collectivités locales des prêts pour des opérations non subventionnées par l'Etat, les communes peuvent réaliser ces opérations qui sont d'une urgente nécessité (bains-douches, salles des fêtes, etc.).

6730. — 11 mai 1957. — **M. Chêne** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** l'émotion de la population du département du Loiret à la suite de la mise en liberté provisoire de l'ex-chef de la Gestapo d'Orléans, le Sturmscharfuhrer Reimeringer dit Frantz, condamné à mort par contumace le 23 juillet 1946 par la cour de justice d'Orléans et arrêté en janvier 1957, à Périgueux. Il lui rappelle que le dossier de l'intéressé contient cinquante pièces établissant sa responsabilité dans la répression de la Résistance. Il lui demande: 1° pour quelles raisons ce bourreau des patriotes français a été mis en liberté provisoire; 2° les mesures qu'il compte prendre pour que la justice suive son cours.

6731. — 11 mai 1957. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département des Basses-Pyrénées, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6732. — 11 mai 1957. — **M. Brocas** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel est le nombre des receveurs-distributeurs qui, dans le département du Gers, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, si cette obligation s'exécute toujours dans des conditions de sécurité suffisantes et s'il n'envisage pas de mettre fin à cette situation.

6733. — 11 mai 1957. — **M. Paul Coste-Floret** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de l'Hérault, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6734. — 11 mai 1957. — **M. Henri Lacaze** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de Tarn-et-Garonne, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6735. — 11 mai 1957. — **M. de Tinguy** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département de la Vendée, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, en dépit d'un réel danger, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6736. — 11 mai 1957. — **M. Méhaignerie** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs-distributeurs qui, dans le département d'Ille-et-Vilaine, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs-distributeurs.

6737. — 11 mai 1957. — **M. Béné** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 4 avril 1953 (loi n° 53-286) toute vente par appartements d'un immeuble frappé d'une interdiction d'habiter, d'un arrêté de péril ou déclaré insalubre, est interdite; et lui demande: 1° quelles seraient les conséquences de ce texte pour un immeuble dont le règlement de copropriété a été établi le 29 janvier 1955, deux ventes de lots régularisées le même jour, alors qu'à ladite date aucune interdiction d'habiter, aucun arrêté de péril ou déclaration d'insalubrité n'existait concernant ledit immeuble, et pour lequel il a été pris le 1er mars 1955 une interdiction d'habiter un local situé au rez-de-chaussée, alors loué et qui ne doit pas être reloué au départ des locataires; 2° cette interdiction d'habiter concernant partiellement l'immeuble interdit-elle la vente du surplus des lots qui ne sont pas frappés par cette interdiction; 3° dans l'affirmative, quelle solution peut être envisagée.

6739. — 14 mai 1957. — **M. Raymond Mondon (Moselle)** signale à **M. le président du conseil** que le 24 avril, le bureau du parti républicain radical et radical socialiste a voté une motion condamnant les décisions et les agissements du ministre résidant en Algérie relatives au déplacement, en Algérie, d'une commission présidée par un parlementaire de ce parti, et lui demande, cette motion ayant été votée par le secrétaire d'Etat à la marine, si l'attitude de ce ministre est conforme à la solidarité ministérielle.

6740. — 14 mai 1957. — **M. Badie** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pourquoi, alors que le Parlement a voté les crédits nécessaires à la distribution gratuite dans les écoles de lait, de jus de fruits et de raisin gélifié, le décret ouvrant ces crédits au ministère de l'éducation nationale n'a pas encore paru et est retenu depuis deux mois au ministère des finances.

6741. — 14 mai 1957. — **M. Cance** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que le relèvement de 3 à 4 p. 100 du taux de l'escompte, décidé le 11 avril dernier par le conseil général de la Banque de France, a pour conséquence d'augmenter de 25.000 francs environ pour les fonctionnaires et de 20.000 francs pour les non-fonctionnaires le montant des annuités pour l'accession à la propriété pendant la période de crédit du Sous-comptoir des entrepreneurs; que cette mesure va rendre plus difficile la construction de logements économiques et familiaux alors que la crise du logement est loin de s'atténuer; il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les prêts soient consentis au taux en vigueur antérieurement au 11 avril 1957.

6742. — 14 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons le nouveau régime de la patente, décidé sans doute par le Parlement en 1955, mais sans cesse reporté dans son application, a-t-il été brusquement rendu effectif par décret paru au *Journal officiel* du vendredi 5 avril 1957, alors que plusieurs propositions de loi demandant à suspendre et à reporter à nouveau ce régime des patentes n'ont pas encore été discutées à l'Assemblée nationale, qu'une proposition de résolution dans le même sens a été adoptée au Conseil de la République par 158 voix contre 57 et qu'il ne semble pas que la commission nationale permanente du tarif des patentes ait pu mener à bon terme les travaux très complexes qui lui ont été confiés.

6743. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières:** 1° s'il est exact que les entreprises françaises travaillant pour le compte de l'O. T. A. N. sont exonérées des taxes sur le chiffre d'affaires; 2° le montant des travaux exécutés en France au cours de l'année 1956 pour le compte de l'O. T. A. N.

6744. — 14 mai 1957. — **M. Buron** demande à **M. le ministre des affaires sociales** sa position en matière de coordination des régimes de retraites des notaires et des clercs. Il s'agit essentiellement des notaires n'atteignant pas vingt-cinq ans d'exercice ni de cléricature, mais totalisant une appartenance assez longue à la profession. D'après la solution envisagée récemment par les services compétents, la caisse intéressée lors du dernier emploi (notaire ou clerc) consentirait une retraite proportionnelle compte tenu des annuités de ce dernier service, l'autre caisse servirait à l'intéressé une retraite proportionnelle correspondant aux annuités manquantes pour parfaire à vingt-cinq ans: le tout sous réserve de quarante ans d'appartenance à la profession et de soixante-cinq ans d'âge.

6745. — 14 mai 1957. — **M. Varvier** expose à **M. le ministre des affaires sociales** le cas d'une naissance jumellaire, dans une famille dont le mari est militaire d'active et la femme sténodactylo dans une entreprise privée. Il lui demande si les parents ont droit au rappel des allocations prénatales pour le deuxième enfant et, dans l'affirmative, quel est l'organisme habilité à payer ce rappel.

6746. — 14 mai 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** *a*) pourquoi le décret permettant la distribution de prêts et de subventions par la caisse des alcools pour développer la production de jus de raisin et de raisin gélifié n'a pas encore paru; *b*) quelle a été la production de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié pour les années 1954, 1955 et 1956; *c*) quelles sont les stations uvales actuellement existantes et quelle est la quantité de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié vendue par ces stations uvales en 1954, 1955 et 1956.

6747. — 14 mai 1957. — **M. Bouyer** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il compte rendre à la meunerie le régime qui lui était appliqué pendant la période de 1936-1939, et dans l'affirmative, vers quelle date.

6748. — 14 mai 1957. — **Mlle Dienesch** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** sur les petites exploitations familiales agricoles qui utilisent des tracteurs à essence dont la consommation est en moyenne de cinq litres par heure et utilisent de l'essence détaxée à 55 francs le litre pour les deux tiers de leurs besoins et à 78 francs le litre pour le reste. Ces petites exploitations sont nettement défavorisées par rapport aux grandes exploitations, qui peuvent utiliser des tracteurs Diesel dont la dépense n'est que d'un litre à un litre et demi à l'heure et dont le gaz-oil ne coûte que 18 francs le litre. Elle lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre pour faciliter aux petites exploitations familiales le plein emploi de leur équipement moderne.

6749. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° s'il est exact que les permissions agricoles sont suspendues pour les jeunes du contingent en Afrique du Nord auxquels il est proposé d'aller en permission chez les agriculteurs algériens; 2° si devant la pénurie de main-d'œuvre agricole et la situation de notre agriculture, il ne serait pas judicieux de prévoir le rétablissement de ces permissions.

---

*

6750. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons pour lesquelles l'utilisation du B. C. G. a été supprimée en médecine vétérinaire comme méthode de prophylaxie et de lutte contre la tuberculose; et s'il est exact que la raison invoquée est l'impossibilité de donner à un éleveur la garantie que le bétail vacciné pourra être mis dans le commerce.

6751. — 14 mai 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les prélèvements en nature faits par un gérant ou un associé dans une société à responsabilité limitée sont passibles de la taxe locale. La valeur des avantages en nature est comptabilisée par chaque partie prenante comme supplément de salaire.

6752. — 14 mai 1957. — **M. Bénard (Oise)** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un fermier exploitant qui livre à sa coopérative agricole sa récolte de blé comprenant, d'une part, la quantité qui lui appartient et, d'autre part, la quantité dont il est redevable à son propriétaire à titre de fermage. L'administration des contributions indirectes exige de lui le payement de la cotisation de résorption sur la totalité de la livraison, pour le motif que la livraison de blé en nature n'a pas été prévue lors de la conclusion du bail. Il lui demande: 1° si les prétentions de l'administration ne sont pas exagérées, attendu que, lors de la conclusion du bail, la clause de règlement en nature des fermages était illégale; que depuis cette époque les parties ont d'un commun accord modifié le mode de règlement, qu'aucune formalité particulière n'est exigée pour ce faire (Cf. Loi n° 56-539 du 6 juin 1956) et que le payement du blé remis pour compte du propriétaire est directement payé à celui-ci par la coopérative; 2° dans l'affirmative quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation.

6753. — 14 mai 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il est normal que le décret du 16 février 1957 modifiant le tableau de correspondances indiciaires annexé au décret du 30 juin 1957, ait été pris sans consultation des organisations syndicales de fonctionnaires. En agissant ainsi, le Gouvernement n'a-t-il pas violé une procédure définie avec netteté par des textes officiels, notamment en ce qui concerne les articles 2 et 3 du décret.

6754. — 14 mai 1957. — **M. Salvetat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** quels sont: 1° le montant total du chiffre d'affaires réalisé en France durant l'année 1955 par l'ensemble des entreprises industrielles et commerciales à l'exclusion de celui effectué par les entreprises artisanales; 2° le montant des opérations imposables aux taxes sur le chiffre d'affaires réalisé durant la même période par les établissements de crédit; 3° le montant total des recettes réalisées par les professions libérales durant l'année en cause.

6755. — 14 mai 1957. — **M. Sourbet** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** qu'une société à nom collectif a été formée pour l'exploitation d'un commerce de boissons. Les cogérants de cette société sont propriétaires de vignobles, soit à titre personnel, soit en indivision. Ces propriétés diverses ne rentrent pas dans l'affaire commerciale, mais les vins sont vendus à la maison commerciale selon « prix normaux propriété » au même titre que si les vins étaient vendus par des propriétaires divers. Il lui demande si l'administration peut exiger que les bénéfices agricoles soient calculés au taux des bénéfices commerciaux.

6756. — 14 mai 1957. — **M. Vahé** expose à **M. le secrétaire d'Etat au Budget** que les pensionnés tuberculeux doivent, pour percevoir l'indemnité de soins, se présenter tous les mois à la perception de laquelle ils dépendent, ce qui oblige certains d'entre eux à parcourir de longues distances et à perdre, si les moyens de locomotion sont réduits, une journée entière. Considérant que cette manière de procéder n'est pas faite pour améliorer la santé de ces malades, il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'assouplir la législation en vigueur en permettant aux intéressés de percevoir l'allocation à laquelle ils ont droit directement sur leur compte chèque postal. (Le certificat médical pourrait être adressé par la poste au percepteur.)

6757. — 14 avril 1957. — **M. Bone** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les raisons pour lesquelles, dans le corps du personnel sous-officiers pilotes: 1° la limite d'âge varie suivant l'arme considérée; 2° la limite d'âge atteint du personnel encore rentable; 3° le droit au congé P. N. cesse si l'intéressé désire servir en surlimite d'âge.

6758. — 14 mai 1957. — **M. Damasio** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° si l'on peut opposer la circulaire n° 822/EMAA/1/SEL du 28 mars 1957 à une demande de rengagement d'un sergent B. E. mécanicien photo (57-24), 12 ans de service, sous contrat avec l'armée jusqu'au 20 avril 1958, titulaire de la croix de guerre 39-45 avec étoile de bronze et de la médaille des blessés avec citation (engagé à 16 ans et demi, blessé à 17 ans). 2° si le fait de refuser son rengagement en vertu de la circulaire

n° 822, peut empêcher sa proposition au grade supérieur; 3° quels sont les devoirs d'un chef du service de chancellerie dans une base aériennes vis-à-vis des militaires s'adressant à lui pour obtenir certains renseignements sur l'interprétation de certaines notes concernant les rengagements ou l'avancement. Quel recours aurait un militaire qui se trouverait lésé dans sa carrière par l'incompétence, l'inconscience ou par des « réponses toutes faites de fin de non recevoir », de la part d'un chef de service de chancellerie.

6759. — 14 mai 1957. — **M. Damasio** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que dans la plupart des bases aériennes (notamment celle du Bourget, B. A. 104) les magasins d'habillement sont dépourvus du strict nécessaire et ne peuvent satisfaire aux demandes et aux remplacements d'effets militaires. Il lui demande: 1° s'il est toujours prévu que la troupe et les sous-officiers doivent être habillés par l'armée et, dans l'affirmative, les raisons pour lesquelles: *a*) les magasins des bases aériennes sont mal approvisionnés; *b*) il n'est pratiquement pas possible de renouveler certains effets dans les délais impartis par le règlement; *c*) les magasins d'habillement des B. A. ne sont pas en mesure d'indiquer la date approximative de leur réapprovisionnement; 2° quel est l'organisme chargé de passer les marchés concernant l'habillement de la troupe et des sous-officiers et de qui dépend-il; 3° quels sont les principaux fournisseurs d'effets d'habillement destinés à l'armée de l'air; 4° les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux militaires de percevoir les effets auxquels ils ont droit dans les délais réglementaires.

6760. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la situation, par grade et corps des effectifs officiers de l'armée, en 1945, 1950, 1956.

6761. — 14 mai 1957. — **M. Boccagny** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un père de famille de quatre enfants, ayant obtenu un sursis depuis cinq années comme soutien de famille, doit effectuer son temps légal de service militaire, ou s'il peut bénéficier d'une réduction de ce service.

6762. — 14 mai 1957. — **M. Gayrard** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, bien souvent, les chambres offertes aux cadres mariés dans les hôtels conventionnés par l'armée, ne correspondent pas à la classe de l'hôtel considéré. Le prix maxima de location étant fixé suivant la catégorie de l'établissement, il lui demande: 1° quels sont les engagements réciproques définis par la convention passée entre l'hôtelier et l'armée; 2° si une visite des chambres a eu lieu avant la signature de la convention et qui l'effectue; 3° comment il explique que, dans bien des cas, le cadre marié, s'il disposait de la somme dépensée par l'armée pour sa chambre conventionnée, serait à même de trouver pour le même prix ou un prix inférieur un hôtel lui offrant une chambre aux dimensions raisonnables, claire, nette et propre; 4° quel organisme ou ministère est chargé du contrôle sur le plan sanitaire des chambres des hôtels conventionnés par l'armée.

6763. — 14 mai 1957. — **M. Nerzic** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer: 1° la durée du congé P. N. accordé au personnel navigant officier; 2° la durée du congé P. N. accordé au personnel navigant sous-officier; 3° les raisons pour lesquelles le congé P. N. accordé aux sous-officiers est différent de celui accordé aux officiers.

6764. — 14 mai 1957. — **M. Tamarelle** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer, sous forme de tableau, pour la région parisienne, les noms et adresses de chaque hôtel conventionné, totalement ou en partie, en lui précisant pour chacun d'entre eux: 1° la classe de l'établissement; 2° le nombre de chambres conventionnées situées:

A. — Sur cour. Sur rue. } ayant 1) moins de 6 m².
2) de 6 m² à 9 m².
3) de 9 m² à 12 m².
4) plus de 12 m².

3° L'arme qui conventionne l'établissement.

6765. — 14 mai 1957. — **M. Vahé** attire l'attention **de M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** sur les différentes interprétations données à la phrase suivante: « Interdiction de rengager les sous-officiers n'ayant pas dépassé le stade du brevet élémentaire après dix ans de service », dans la circulaire n° 822/EMAA/SEL du 26 mars 1957; et lui demande: 1° le sens qu'il donne à cette même phrase; 2° si le B. S. de spécialité est nécessaire pour pouvoir rengager après dix ans de service; 3° s'il est tenu compte des états de service de guerre pour les rengagements; 4° si des ordres ont été donnés aux différents chefs de service pour que toutes facilités soient accordées aux sous-officiers aptes aux stages de B. S.; 5° si le fait d'être classé par son chef de service « indispensable au service » peut être invoqué pour empêcher un sous-officier de faire son stage de B. S.; 6° si un sous-officier, ayant douze ans de service, dont le contrat se termine dans un an peut faire acte de candidature pour le stage de B. S.

6766. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures envisagées pour pallier la pénurie d'ingénieurs et d'agents techniques, et notamment pour faciliter aux jeunes élèves débutants une initiation aux mathématiques plus concrète et dans l'ensemble un enseignement par les mathématiques plus vivant.

6767. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° les raisons pour lesquelles professeur agrégé, censeur, proviseur et inspecteur d'académie ont le même indice; 2° quel est le montant respectif de la charge administrative.

6768. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** en ce qui concerne le département de la Creuse, et pour l'enseignement public: 1° le nombre, par année, de 1949 à 1957 incluse, de classes: *a*) maternelles; *b*) élémentaires; *c*) cours complémentaires; 2° pour chacune de ces trois catégories, le nombre de classes existant au 5 décembre 1954, 1955 et 1956, comprenant: *a*) moins de quinze élèves; *b*) quinze élèves à vingt; *c*) de vingt à trente élèves; *d*) de trente à quarante élèves; *e*) plus de quarante élèves.

6769. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les difficiles conditions d'enseignement dans le secondaire et l'abaissement désastreux du niveau intellectuel des élèves dus à l'utilisation de plus en plus fréquentes de maîtres auxiliaires et à la condition matérielle et morale particulièrement mauvaise de notre corps enseignant. Il demande: 1° le nombre de professeurs agrégés et licenciés des différentes disciplines; 2° le nombre de places à pourvoir par discipline et par lycée et collège; le détail par établissement pour chaque département; 3° le nombre de « maîtres auxiliaires » utilisés sur l'ensemble du territoire, leur traitement; 4° le traitement d'un professeur agrégé et licencié à Paris et en province (Guéret par exemple), le nombre d'heures de cours obligatoires mensuelles, le nombre de journées effectives de classes; 5° s'il ne serait pas possible, pour revaloriser cette fonction de base essentielle au pays, de doubler les traitements et de prévoir toutes mesures destinées à améliorer le recrutement de la fonction enseignante.

6770. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les raisons pour lesquelles la loi n° 55-402 du 9 avril 1955 portant titularisation des assistantes sociales des administrations de l'Etat et adjointes de l'hygiène scolaire n'a pas été, jusqu'à présent, appliquée et pour lesquelles le règlement d'administration publique qui devait intervenir dans les deux mois n'a pas encore été publié.

6771. — 14 mai 1957. — **M. Maurice Nicolas** se référant à la réponse du 11 avril 1957 de M. le ministre d'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à la question n° 5639, demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, considérant le manque de piscine dont souffre Paris, il n'y aurait pas lieu d'envisager la modernisation du système de régénération de l'eau de la piscine de l'école polytechnique pour permettre son utilisation comme par le passé, aux associations sportives de certains établissements d'enseignement secondaire.

6772. — 14 mai 1957. — **M. Viallet** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que, depuis un mois environ, se poursuit une fois par semaine, la grève du personnel des restaurants universitaires. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin de faire cesser de toute urgence cette grève préjudiciable aux 40.000 étudiants usagers de ces restaurants, qui se trouvent, de ce fait, dans des conditions très pénibles pour leurs études et leur santé dans la période actuelle de préparation aux examens.

6773. — 14 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** *a*) s'il est exact que: 1° dans les mois qui ont précédé le 1er janvier 1957, date du retour de la Sarre à l'Allemagne, plus de quatre cents firmes sarroises ont demandé soit leur transplantation en France, soit le droit d'y installer des succursales. Dans l'affirmative, dans quelles conditions et dans quelles limites ou mesures ces autorisations seront-elles accordées, et par qui; 2° les firmes sarroises autorisées pourront bénéficier, pour leur réinstallation en France, dans le cadre général du plan français de décentralisation de l'industrie, de crédits français. Dans l'affirmative, dans quelles limites. *b*) s'il n'y a pas lieu de

s'étonner, dans le cas de réponses affirmatives, de voir ainsi accorder à des étrangers, dont certains ont été sûrement des ennemis acharnés de notre pays, un traitement de faveur, et cela peut-être au détriment des commerçants et des industriels français.

6774. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est envisagé de faire profiter les départements déshérités du Centre, notamment la Creuse, des ressources énergétiques fournies par le gaz de Lacq, dont une canalisation doit desservir les villes voisines de Limoges et Montluçon; l'exploitation du gaz de Lacq dans le département de la Creuse ne pouvant être que bénéfique pour son développement économique et industriel.

6775. — 14 mai 1957. — **Mme Rose Guérin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite il entend donner à la requête formulée par la commune de Bois-Colombes (Seine) en vue de l'aider à trouver les terrains nécessaires à la création d'un second cimetière communal.

6776. — 14 mai 1957. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** le montant des crédits affectés chaque année et depuis 1945 au chapitre « calamités publiques », figurant au budget de l'intérieur.

6777. — 14 mai 1957. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par lettre du 27 décembre 1956 (réf.: JB/ML Per/PR) adressée à M. le ministre résidant en Algérie, il avait prévu que des nominations d'attachés de préfecture pourraient intervenir sur titres, dans les départements d'Algérie, au profit de certains cadres des préfectures ou de cadres assimilés. Parmi ces fonctionnaires étaient indiqués: les secrétaires administratifs de l'administration départementale algérienne. Mais, outre des conditions d'âge et de durée de service public, était exigée des candidats la possession du baccalauréat ou d'un diplôme équivalent. Or, parmi les secrétaires administratifs remplissant les deux autres conditions, certains ne sont pas bacheliers mais sont issus d'un concours administratif d'un niveau élevé, puisqu'y participent en grand nombre des docteurs et des licenciés en droit. Il lui demande s'il ne juge pas équitable et opportun d'assimiler à la possession du baccalauréat le succès au concours administratif, afin que puissent bénéficier des mesures exceptionnelles des secrétaires administratifs parfaitement qualifiés, puisqu'exerçant déjà des fonctions équivalentes à celles des attachés de préfecture.

6778. — 14 mai 1957. — **M. Antier** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** si les enfants d'un cultivateur auquel a été réclamé, dans des conditions juridiquement fondées, mais moralement très discutables, le remboursement de sommes relativement considérables perçues au titre de l'allocation vieillesse accordée antérieurement par erreur, sont tenus, au décès de l'intéressé, de rembourser eux-mêmes ces sommes, même s'ils ont renoncé à la succession.

6779. — 14 mai 1957. — **M. Hernu** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si une jeune blessée lors de son arrestation, le 9 avril, dans la Casbah, à Alger, a été déférée au parquet le 26 avril, soit dix-sept jours après; 2° si, hospitalisée à l'hôpital Maillot, le 9 avril, elle n'a été enlevée que le 17 avril et, dans ce cas, s'il pourrait indiquer sur mandat de qui et par qui elle a été extraite de l'hôpital et où elle a été détenue du 17 au 26 avril; 3° si son jeune frère, âgé de onze ans, a été, lui aussi, enlevé de chez ses parents le 24 avril; 4° étant donné la blessure de la prévenue et les conditions apparemment insolites de sa détention du 9 au 26 et, spécialement, du 17 au 26 avril, s'il pourrait indiquer si une expertise médicale a été ordonnée à temps pour constater qu'elle n'a pas été victime de sévices et que les soins appropriés lui ont été apportés.

6780. — 14 mai 1957. — **M. Noël Barrot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de la Haute-Loire, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, au mépris de de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6781. — 14 mai 1957. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** combien de receveurs distributeurs sont astreints, en Savoie, à transporter le courrier à charge d'emploi, c'est-à-dire à des distances parfois très éloignées de leur bureau, sans aucune rémunération supplémentaire, et s'il n'estime pas qu'il serait équitable de faire cesser cette obligation.

6782. — 14 mai 1957. — **M. Caly Gasparrou** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Ariège, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6783. — 14 mai 1957. — **M. Louvel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département du Calvados, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6784. — 14 mai 1957. — **M. Mao** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quel sort il entend réserver, comme conséquence de la réforme du cadre A, aux actuels receveurs de 4e issus de la catégorie inspecteur et inspecteur adjoint. En effet, le décret n° 57-253 du 27 février 1957, qui fixe les indices extrêmes et les grades intéressés par ladite réforme, ne fait mention d'aucune disposition en faveur des receveurs précités, lesquels, pour être promus comptables, ont subi la sélection supplémentaire d'un tableau d'avancement. Par ailleurs, nombreux sont ceux qui possèdent le ou les examens professionnels précédemment requis pour accéder au grade d'inspecteur. Il serait anormal que les intéressés soient placés dans une situation diminuée par rapport à leurs camarades demeurés inspecteurs adjoints.

6785. — 14 mai 1957. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de l'Isère, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6786. — 14 mai 1957. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre de receveurs distributeurs qui, dans le département de Saône-et-Loire, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toutes les règles de sécurité et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6787. — 14 mai 1957. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** le nombre receveurs distributeurs qui, dans le département de la Lozère, sont astreints à transporter le courrier à charge d'emploi au mépris de toute règle de sécurité, et s'il n'envisage pas de faire cesser cette obligation faite à certains receveurs distributeurs.

6788. — 14 mai 1957. — **M. Berthommier** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** qu'un propriétaire a vu son immeuble, 28, rue de la Roquette, à Paris, réquisitionné le 1er février 1948, au profit du ministère de la reconstruction; que depuis cette date, il n'a pas touché les indemnités auxquelles cette réquisition lui donne droit; que cet immeuble est occupé par neuf locataires. Il lui demande: 1° si les occupants de l'immeuble payent un loyer quelconque à l'Etat; 2° dans l'affirmative, pourquoi le propriétaire n'a encore rien touché.

6789. — 14 mai 1957. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** *a*) pourquoi le décret permettant la distribution de prêts et de subventions par la caisse des alcools pour développer la production de jus de raisin et de raisin gélifié n'a pas encore paru; *b*) quelle a été la production de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié pour les années 1954, 1955 et 1956; *c*) quelles sont les stations uvales actuellement existantes et quelle est la quantité de raisin de table, de raisin sec, de jus de raisin et de raisin gélifié vendue par ces stations uvales en 1954, 1955 et 1956.

6790. — 14 mai 1957. — **M. Bénard (Oise)** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** la situation particulièrement injuste dans laquelle se trouvent les cadres hospitaliers en ce qui concerne leurs traitements. Les arrêtés ministériels des 31 juillet 1945 et 15 juin 1946 avaient établi certaines parités entre les traitements des économes des hôpitaux et hospices publics et ceux des directeurs de ces établissements. Mais depuis le 1er janvier 1948, les échelles de traitement furent remplacés par des grilles indiciaires. Il en résulte que l'équilibre a été rompu au détriment des économes qui, cependant, n'ont démérité en aucune façon. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour rétablir au plus tôt les parités antérieures à 1948.

6791. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° quels sont les grands infirmes non bénéficiaires du fonds national de solidarité; 2° quel est le montant de l'indemnité de la tierce personne pour les grands infirmes; 3° quels sont les avantages de transport qui leur sont consentis; 4° les raisons pour lesquelles, lors des augmentations d'indemnité pour tierce personne, seuls les grand infirmes qui sont au taux maximum en bénéficient automatiquement. Ne serait-il pas possible de prévoir une augmentation proportionnelle de ceux qui sont à des taux inférieurs.

6792. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que l'article 65 du décret n° 55-683 du 20 mai 1955 précise qu'un agent titulaire atteint d'affection tuberculeuse, de maladie mentale, de poliomyélite ou d'une affection cancéreuse est de droit mis en congé de longue durée et qu'il est aussitôt remplacé dans sa fonction. Il lui demande: 1° lorsqu'un agent a bénéficié d'un tel congé pendant une période de deux ans et qu'il est déclaré à nouveau apte à reprendre ses fonctions par le comité médical ayant qualité pour statuer en la matière, la commission administrative peut-elle refuser de réintégrer l'intéressé sous le prétexte que le poste tenu par ce dernier a été pourvu lors de sa mise en congé; 2° dans la négative, quel recours aurait l'intéressé si la commission administrative persistait dans son refus; 3° un agent hospitalier logé par nécessité de service peut-il être contraint de quitter son logement pendant la durée de sa maladie s'il bénéficie d'un congé de longue durée. Une telle mesure ne paraîtrait-elle pas contraire aux règles élémentaires d'humanité; 4° s'il a été contraint cependant de quitter dans ces conditions son logement doit-il le retrouver automatiquement le jour où il est réintégré.

6793. — 14 mai 1957. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les raisons qui s'opposent à l'attribution, par équivalence, du brevet de pilote de transport public aux militaires dûment qualifiés (catégorie transport) et à leur reclassement dans l'aéronautique civile.

6794. — 14 mai 1957. — **M. Courrier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quelles sont, pour le département de l'Aube, les coopératives d'entreprises ou d'administration ayant fait une déclaration d'existence avant le 31 décembre 1955 et celles ayant fourni cette déclaration depuis le 1er janvier 1956, à partir de cette date toute création nouvelle devant être obligatoirement signalée dans le mois qui suit cette création; 2° si, le cas échéant, ces établissements ont fourni leur compte rendu annuel d'activité, obligatoire lui aussi; 3° les sanctions qui auraient pu être prises à l'égard des coopératives n'ayant pas respecté toutes les prescriptions du décret du 20 mai 1955.

6795. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact qu'en 1939, pour un salarié gagnant 1.000 francs par mois, la caisse d'assurances sociales recevait 900 francs par an, la consultation était à 25 francs (30 à Paris), la caisse remboursait 12 francs; qu'en 1955, pour le même salarié gagnant 44.000 francs par mois, la caisse reçoit 84.480 francs par an, la consultation est à 600 francs (800 à Paris), la caisse rembourse 224 francs (320 à Paris); et qu'en conclusion la caisse reçoit 80 fois plus, le médecin demande 24 fois plus, la caisse rembourse 18 fois plus seulement.

6796. — 14 mai 1957. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est exact que le déficit du fonds national des assurances sociales est de 241 milliards 232 millions et que la situation financière de la sécurité sociale présentera, au 30 juin 1957, un passif de 92 milliards. Les chiffres communiqués ne devront pas tenir compte des excédents des caisses d'allocations familiales utilisés depuis plusieurs années à combler le déficit des dépenses de l'assurance maladie.

6797. — 14 mai 1957. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travaux publics, aux transports et au tourisme** que les taux d'abattements de zones 0-20 p. 100 ont successivement été ramenés au 16 juin 1951 à 0-13,5 p. 100, au 4 avril 1955 à 0-12 p. 100, au 1er avril 1956 à 0-8 p. 100. De plus, une circulaire n° 10 du 30 janvier 1956 relative aux salaires des ouvriers des parcs a disposé que « les abattements de zones réglementaires seront effectués comme précédemment ». Or, aux termes d'une lettre-instruction n° 959, personnel 3e bureau, du 14 avril 1956, la partie de la rémunération des ouvriers qui excède le total du salaire minimum interprofessionnel garanti et de l'indemnité non hiérarchisée reste soumise aux abattements entrés en vigueur le 16 juin 1951. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles une lettre-introduction a pu être adressée au service pour contredire la circulaire du 30 janvier 1956; 2° la justification d'une mesure qui va manifestement à l'encontre d'une évolution tendant à la disparition des zones de salaires.

6798. — 14 mai 1957. — **M. Quinson** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'un étudiant âgé de plus de vingt et un ans, mais entièrement à la charge de ses parents, ne peut bénéficier, à ce titre, du billet de chemin de fer, dit de congé annuel, comportant une réduction de tarif de 30 p. 100, et auquel ont droit ses parents. Par contre, le même étudiant est considéré, par l'administration des contributions directes, comme enfant à charge jusqu'à vingt-cinq ans (C. G. I. art. 196). Il demande s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser les limites d'âge et, puisqu'un enfant est reconnu comme étant à la charge de ses parents jusqu'à vingt-cinq ans lorsqu'il est étudiant, de lui accorder le bénéfice de la réduction du prix de transport comme aux autres membres de la famille.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

5653. — **M. André Beauguitte** demande à **M. le ministre délégué à la présidence du conseil:** 1° s'il est exact qu'un pays étranger quelconque se soit assuré le contrôle des pétroles sahariens; 2° dans l'affirmative, étant donné la création d'une organisation commune des régions sahariennes, seule compétente pour discuter et apprécier toutes les questions s'y référant, avant que celles-ci soient soumises au Parlement, en vertu de quels textes l'avenir du sous-sol saharien pourrait se trouver dès maintenant engagé. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Réponse négative: aucun pays étranger ne s'est assuré le contrôle des pétroles sahariens; 2° la deuxième question est sans objet.

Fonction publique.

6123. — **M. Palmero** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,** si le temps passé dans la résistance intérieure française ou dans les forces françaises de l'intérieur et pris en compte par la commission centrale instituée par l'article 3 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 peut, indépendamment des majorations d'ancienneté prévues par ladite loi, ouvrir droit à un rappel d'ancienneté égal à sa durée. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — En dehors des avantages que constitue la majoration d'ancienneté prévue à la loi du 26 septembre 1951, les services de résistance ne donnent lieu à un rappel d'ancienneté égal à leur durée effective que dans la mesure où ils sont homologués par l'autorité militaire. Il peut donc se produire, mais c'est là une simple possibilité, que des services de résistance qui donnent lieu à l'octroi d'une majoration d'ancienneté au titre de la loi du 26 septembre 1951, donnent lieu, par ailleurs, à un rappel de leur durée effective au titre de la législation relative aux services militaires.

6154. — **M. Giacobbi,** se référant à la réponse donnée le 13 mars 1957 à la question n° 5081, demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique:** 1° si, pendant la période comprise entre le 21 décembre 1942 au 21 septembre 1956 — arrêté de nomination — au 1er décembre 1956 — prise de service dans sa nouvelle administration, l'intéressé peut se prévaloir avoir été dans une position statutaire régulière pour solliciter le bénéfice du décret n° 47-457 du 4 août 1947; 2° le délai de trois mois prévu à l'article L. 133 ne devrait-il pas avoir comme point de départ, le lendemain de la remise du brevet de pension; 3° dans toute éventualité, peut-il se prévaloir du délai d'un an accordé par l'article 86 de la loi du 29 décembre 1956. Dans l'affirmative, à quelle date commencerait à courir ce délai; 4° ne pouvant réunir que cinq ou dix années de service effectif dans sa nouvelle administration selon qu'il sera maintenu jusqu'à soixante ou soixante-cinq ans, ses services seront-ils rémunérés par une pension de retraite. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — 1° L'indemnité compensatrice prévue par le décret n° 47-1457 du 4 août 1947 ne peut être attribuée à un fonctionnaire qui, nommé à un nouvel emploi, a été au préalable admis à la retraite au titre de son premier emploi — ce qui paraît être le cas de l'agent en question; 2° et 3° le délai accordé par l'article 86 de la loi du 29 décembre 1956 expirera le 30 décembre 1957; jusqu'à cette date, les fonctionnaires visés peuvent se prévaloir de ces dispositions quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ils ont été nommés à un nouvel emploi de l'Etat; 4° aux termes de l'article L. 6, 2°, le droit à pension proportionnelle est acquis, sans condition de durée de services, aux fonctionnaires qui, se trouvant dans une position valable pour la retraite, atteignent la limite d'âge de leur emploi ou l'âge de soixante ans sans pouvoir prétendre à une pension d'ancienneté.

Information.

6301. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** combien a déjà coûté la maison de la radio, dont les travaux sont interrompus depuis plusieurs années, alors qu'ils ont été entrepris malgré les réserves de la préfecture de la Seine. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Les dépenses faites pour l'opération « Maison de la radio de Paris » (achat de terrain, évictions, terrassement, fondations, etc.) se montent actuellement à 1 milliard 500 millions de francs; 2° les travaux n'ont jamais été complètement interrompus; 3° au moment où ils ont été entrepris, toutes les autorisations préfectorales nécessaires avaient été obtenues.

AFFAIRES SOCIALES

5347. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quelles sont ses intentions en ce qui concerne l'aide qui doit être apportée aux Français rapatriés du Nord-Viet-Nam et si, notamment, ceux-ci pourront bénéficier des mesures envisagées dans le projet de loi n° 3736 instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger. (*Question du 15 février* 1957.)

2e *réponse.* — Le projet de loi n° 3736, qui prévoit la création d'un fonds d'aide aux Français rapatriés de l'étranger, est exclusivement destiné à apporter une aide immédiate et temporaire à ceux de nos compatriotes qui ont été contraints de quitter le Proche-Orient. L'aide aux Français d'Indochine, et notamment aux rapatriés du Nord-Viet-Nam, a été organisée par une série de mesures en leur faveur prises dès le lendemain de la signature des accords de Genève. Le ministre ne manquerait pas de fournir à l'honorable parlementaire tous éléments d'informations qu'il souhaiterait recueillir, le cas échéant, sur la nature de ces mesures d'aide, qui font actuellement l'objet de nombreuses questions tant écrites qu'orales.

AFFAIRES ETRANGERES

5665. — M. Demusois, rappelant à **M. le ministre des affaires étrangères** la réponse faite le 29 septembre 1956 à sa question écrite n° 2824, lui expose qu'aucune mesure n'est encore intervenue pour garantir les retraites des agents français de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, et que les agents en cause manifestent une légitime inquiétude. Il lui demande à quelle date seront mises en œuvre les dispositions de la loi du 4 août 1956, en ce qui concerne ces agents. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — La question de la garantie des retraites des agents français de la Compagnie fermière des chemins de fer tunisiens, comme d'ailleurs des autres services concédés de Tunisie, a retenu l'attention du département. En application de l'article 2 de la loi du 4 août 1956, le secrétariat d'Etat au budget prépare un règlement d'administration publique qui déterminera l'étendue et les modalités de cette garantie.

5777. — M. Charles Margueritte expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que des pourparlers sont actuellement en cours entre la France et la Tunisie au sujet d'une rupture éventuelle de l'union douanière existant entre ces deux pays; qu'étant donné l'intérêt primordial que le marché tunisien représente pour l'industrie cotonnière française en général et pour l'industrie normande en particulier, il est souhaitable que soit maintenue l'union douanière actuelle. Il lui demande de lui faire connaître l'état actuel de cette question. (*Question du* 12 *mars* 1957.)

Réponse. — L'éventualité d'une rupture de l'union douanière franco-tunisienne à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire n'a, à aucun moment, été envisagée et il n'existe pas actuellement de pourparlers entre la France et la Tunisie tendant à mettre fin à un régime qui demeure, à la satisfaction de chacun des partenaires, le cadre des relations commerciales entre les deux pays. Les débouchés que contribue à assurer à l'industrie cotonnière française, et plus spécialement à l'industrie normande, l'union douanière franco-tunisienne ne sont donc nullement menacés d'une prochaine modification du régime actuellement en vigueur.

5889. — M. René Pleven demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que l'O. E. C. E. prévoit la création, avec l'accord du Gouvernement français, d'une agence de l'énergie atomique et, dans l'affirmative, si on verra, en 1957, le Gouvernement français participer à la fois au centre européen de recherches nucléaires, à l'agence internationale de l'énergie atomique, à l'Euratom et à la nouvelle agence de l'O. E. C. E. (*Question du* 15 *mars* 1957).

Réponse. — Les études en vue de la création d'une agence européenne de l'énergie atomique dans le cadre de l'O. E. C. E. se poursuivent en exécution d'une décision du conseil des ministres de cette organisation en date du 18 juillet 1956. Une telle création correspondrait au désir de nos partenaires au sein de cette organisation, et de nous-mêmes, de développer dans toute la mesure du possible la collaboration entre les pays membres de l'O. E. C. E., notamment en ce qui concerne la production et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, la création éventuelle d'entreprises communes, le développement et la coordination des recherches. Cette institution permettrait de collaborer avec des pays dont les apports scientifiques, techniques et industriels seraient certainement utiles et qui n'ont pas pensé pouvoir aller aussi loin que les six pays de l'Euratom dans la voie d'un effort commun. Par sa composition et par son objet, cette agence ne ferait double emploi ni avec le centre européen de recherches nucléaires, ni avec l'Euratom, ni avec l'agence internationale.

5968. — M. Raymond Dronne demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° quelles mesures il a prises et compte prendre pour venir en aide aux Français qui ont dû quitter le Nord-Viet-Nam après avoir tout abandonné, en particulier, en ce qui concerne le règlement des dommages de guerre qui leur sont dus; 2° si, en référence aux déclarations qu'il a faites devant l'Assemblée nationale lors de la seconde séance du 5 février dernier, les Français rapatriés du Nord-Viet-Nam et qui se trouvent dans le plus grand dénuement peuvent bénéficier des mesures prévues en faveur des Français du Maroc et de la Tunisie dans le cadre des crédits de l'aide extérieure. (*Question du* 29 *mars* 1957.)

Réponse. — *a*) L'honorable parlementaire semble se référer au régime de prêts institué en faveur exclusivement des personnes physiques qui exerçaient au Maroc et en Tunisie une activité agricole, industrielle, commerciale ou une profession libérale. Ce régime de prêts fait l'objet d'une réforme tendant à alléger les charges financières qu'auront à supporter les emprunteurs et à faciliter l'effort d'autofinancement qui sera exigé d'eux. Cet effort est en effet indispensable pour que leur installation dans la métropole soit économiquement viable. Mais il est apparu que les intéressés ne pourront pas toujours fournir cet effort dans l'immédiat faute de trouver rapidement et dans des conditions acceptables des acquéreurs pour leurs biens situés au Maroc ou en Tunisie et que, en l'occurrence, l'Etat doit aider nos ressortissants en leur consentant dans la mesure du possible des avances sur le gage de ces biens; *b*) sous le bénéfice des observations qui précèdent, les départements ministériels intéressés étudient les modalités suivant lesquelles ce régime de prêts pourrait être étendu aux Français d'Indochine, et notamment repliés du Nord-Viet-Nam, lorsque les intéressés ne sont pas d'ores et déjà susceptibles de bénéficier de mesures particulières. Il y a lieu de noter à cet égard que parmi les mesures qui viennent d'être prises en faveur des Français du Maroc et de Tunisie figurent notamment des mesures de crédit en faveur des agriculteurs. Ces mesures consistent en premier lieu dans l'extension à ces derniers de la réglementation dite des « Migrants ruraux ». Pour ce qui concerne spécialement les rapatriés d'Indochine, une telle réglementation leur a été rendue applicable à la suite des interventions faites dans le courant de l'année 1956 auprès du secrétariat d'Etat à l'agriculture. Il appartient aux intéressés de se mettre directement en relations avec les services de ce département ainsi qu'avec la direction de la caisse nationale de crédit agricole et les caisses départementales; *c*) l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir, au demeurant, que la situation des rapatriés d'Indochine n'est pas en tous points assimilable à celle des Français du Maroc et de Tunisie. Les biens immobiliers laissés par eux sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam demeurent le plus souvent inaccessibles et ne peuvent faire pour l'instant l'objet de transactions faute d'acquéreurs sur place. Par ailleurs, les demandes de prêts qu'ils présentent ne sauraient être prises en considération sans examen préalable du montant des créances de dommages de guerre dont ils peuvent être titulaires (qu'il s'agisse du remboursement de reconstitutions autofinancées au Viet-Nam ou des dossiers transférés en France pour une reconstitution dans la métropole. Des instructions ont été données pour que leurs dossiers soient étudiés en priorité; *d*) sur un plan général, les rapatriés d'Indochine ont bénéficié les premiers, dans des circonstances très particulières, d'un certain nombre d'initiatives de la puissance publique qu'il n'est pas inutile de rappeler aujourd'hui. Certaines mesures prises présentaient un caractère individuel de secours immédiat: payement des frais de voyage en France de nos compatriotes nécessiteux par exemple. A la date forte du 1er octobre 1956, plus de dix mille personnes rapatriées en forte majorité aux frais de l'Etat avaient été accueillies en France par le service des affaires sociales de l'ancien secrétariat d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, service aujourd'hui directement rattaché au département. Ce service avait également organisé des centres d'accueil et d'hébergement qui continuent à fonctionner. A noter également les mesures de reclassement et de réadaptation, les facilités de transferts de fonds accordées en liaison avec les services vietnamiens compétents, etc.

5969. — M. de Sesmaisons rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères:** 1° que l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 5 février dernier, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à déposer le projet de loi tendant à permettre: *a*) la réparation intégrale des dommages subis par les ressortissants français, tant dans leurs personnes que dans leurs biens du fait d'attentats, pillages ou actes de violence ou d'arbitraire survenus en Tunisie et au Maroc; *b*) l'aide, sous forme d'indemnité, allègement de charges, prêts, à nos compatriotes mis dans l'obligation de réintégrer la métropole; *c*) la défense, la protection des biens français existant dans ces deux pays; 2° qu'au cours de la discussion de cette résolution, M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères a été amené à préciser qu'il envisagerait d'affecter au règlement de ces mesures une somme de 16 milliards de francs environ, soit à peu près un tiers des crédits mis à la disposition du Gouvernement au titre de « l'aide extérieure », le solde devant aller aux gouvernements tunsien et marocain. Demande, en conséquence, à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pourquoi l'intégralité de ces crédits devant être dépensée au seul profit de ces deux pays, rien n'a été prévu pour les Français du Nord-Viet-Nam qui depuis deux ans déjà ont définitivement perdu tous leurs biens, et attendent toujours que des mesures soient prises en leur faveur. (*Question du* 21 *mars* 1957.)

Réponse. — Le ministre avait pris récemment connaissance d'une question identique posée par l'honorable parlementaire à la suite d'une intervention du groupement de défense des petits et moyens intérêts français au Viet-Nam. Le vice-président de ce groupement exprimait alors le désir de connaître dans quelles conditions les mesures adoptées en faveur des Français qui ont quitté le Maroc et la Tunisie seraient susceptibles d'être étendues à ceux de nos ressortissants repliés du Nord-Viet-Nam qui restent propriétaires de biens immobiliers situés sur le territoire de la République démocratique du Viet-Nam. Dans sa réponse à l'honorable parlementaire, le ministre signalait que les départements ministériels intéressés étudiaient actuellement les modalités suivant lesquelles le régime de prêts de réinstallation récemment organisé à l'intention des Français d'Afrique du Nord venus en France récemment pourrait être appliqué à ceux des rapatriés d'Indochine qui ne seraient pas d'ores et déjà susceptibles de bénéficier des mesures particulières déjà prises en leur faveur. Il convient de rappeler à cet égard que les rapatriés d'Indochine ont bénéficié les premiers, dans des circonstances très particulières, d'un certain nombre d'initiatives de la puissance publique qu'il n'est pas inutile de rappeler aujourd'hui. Certaines mesures prises présentaient un caractère individuel de secours immédiat: payement des frais de voyage en France de nos compatriotes nécessiteux par exemple. A la date du 1er octobre 1956 plus de dix mille

personnes rapatriées en forte majorité aux frais de l'Etat avaient été accueillies en France par le service des affaires sociales de l'ancien secrétariat d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, service aujourd'hui directement rattaché au département. Ce service avait également organisé des centres d'accueil et d'hébergement qui continuent à fonctionner. A noter également les mesures de reclassement et de réadaptation, les facilités de transferts de fonds accordées en liaison avec les services vietnamiens compétents, etc. Parmi les mesures adoptées dans un cadre général en faveur des rapatriés d'Indochine, il y a lieu de mentionner l'extension en leur faveur, depuis 1956, de la réglementation dite des « migrants ruraux » dans tous les cas où les intéressés remplissent les conditions requises. Il leur appartient de se mettre directement en relations avec les services du ministère de l'agriculture ainsi qu'avec la direction de la caisse nationale de crédit agricole et les caisses départementales. Pour ce qui concerne la situation actuelle des biens et intérêts français au Nord-Viet-Nam, l'honorable parlementaire n'est pas sans savoir qu'au terme de nouvelles interventions tendant à assurer la protection tant politique que juridique des intérêts de nos ressortissants, interventions effectuées par le canal de la délégation générale du Gouvernement de la République au Nord-Viet-Nam, les autorités de la R. D. V. N. ne se refusent pas à la discussion de l'ensemble des problèmes contentieux et qu'à cette occasion une solution aux problèmes immobiliers est recherchée en priorité.

6031. — **M. Puy** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° combien de citoyens français résident en Syrie; 2° combien de citoyens syriens résident en France métropolitaine ou dans un territoire quelconque de l'Union française; 3° combien de Français ont été expulsés de Syrie; 4° combien de Syriens ont été expulsés d'un territoire de l'Union française; 5° quelles mesures il compte prendre, s'il y a lieu, pour que l'équilibre soit rétabli. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — Avant la rupture des relations diplomatiques entre la France et la Syrie, intervenue le 2 novembre 1956, 1.745 Français résidaient en Syrie, 1.516 à Damas, 229 à Alep. Le nombre des Syriens résidant en France métropolitaine atteint actuellement 3.259, soit: 1.457 dans la Seine, 694 dans les Bouches-du-Rhône, 253 dans le Rhône, 184 dans l'Isère, 108 en Seine-et-Oise, 42 en Algérie. 649 Syriens résident dans nos territoires d'outre-mer: 124 à la Guadeloupe, 75 à la Martinique, 1 à la Réunion, 667 en Afrique occidentale française, soit: 398 au Sénégal, 53 au Soudan, 146 en Guinée, 65 en Côte d'Ivoire, 3 en Haute-Volta, 1 au Dahomey, 1 au Niger. 82 en Afrique équatoriale française. La plupart des Français vivant en Syrie ont, sur le conseil de notre ambassade à Damas, quitté provisoirement le pays. Ils se sont réfugiés pour la plupart au Liban, en attendant une amélioration de la situation politique en Syrie. Certains de nos compatriotes, notamment des religieux appartenant soit à des établissements d'enseignement, soit à des hôpitaux, y sont cependant demeurés. Les expulsions ont été rares. Trois cas seulement ont été relevés, encore la mesure a-t-elle été rapportée pour l'un des trois. Aucun Syrien n'a été expulsé, pour des motifs politiques, de France ou des territoires de l'Union française. Dans certains cas, la carte de séjour venue à expiration n'a pas été renouvelée.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

4574. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** pour quelles raisons n'a-t-il pas été prévu de bonification d'ancienneté en faveur des agents des contributions indirectes et de l'enregistrement titulaires de la licence en droit, alors qu'une bonification a déjà été accordée à leurs homologues des contributions directes. Ne semble-t-il pas que certains agents se trouvent défavorisés et ne conviendrait-il pas, au moment où l'on élabore le statut unique du cadre A des régies financières, de mettre les agents des différentes régies sur un pied d'égalité. (*Question du 26 décembre 1956.*)

Réponse. — Antérieurement au décret n° 51-335 du 19 mars 1951, qui a fixé les règles de recrutement des inspecteurs élèves des impôts, les trois régies des contributions directes, de l'enregistrement et des contributions indirectes organisaient des concours séparés en vertu de textes statutaires propres à chacune d'elles. Alors que, dans le service des contributions directes, le décret du 28 août 1942 prévoyait des bonifications d'ancienneté en faveur des agents titulaires d'un diplôme de licence ou de doctorat ou ayant satisfait aux examens de sortie d'une grande école, aucune disposition de ce genre n'existait dans les décrets modifiés du 14 août 1931 et du 27 mars 1941 concernant, d'une part, le service de l'enregistrement et, d'autre part, celui des contributions indirectes. Après intervention du décret du 16 avril 1948 portant fusion des trois anciennes régies, la même réglementation a été adoptée à cet égard par les contributions directes et les contributions indirectes (décrets du 25 mai 1949, qui ont été abrogés par le décret du 19 mars 1951). Des avantages analogues ont été accordés rétroactivement par le décret précité du 19 mars 1951 aux agents de l'enregistrement recrutés en 1949. Eu égard à la disparité existant entre les agents des différentes régies recrutés antérieurement à la fusion, qui rend pratiquement impossible la revision des situations individuelles et la modification des listes d'ancienneté, l'administration a recherché l'alignement des carrières de ces fonctionnaires, en prenant comme critère l'ancienneté générale des services, observation faite que l'ancienneté moyenne, résultant des anciennetés individuelles, tient compte des avantages de carrière dont ont bénéficié divers agents, notamment les titulaires de certains diplômes.

5244. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'instruction du 22 octobre 1956 de la direction générale de la caisse des dépôts et consignations relative à la priorité à accorder aux demandes de prêts des communes ou des organismes d'habitations à loyer modéré a provoqué des protestations des conseils d'administration de plusieurs caisses d'épargne; que son application semble avoir des répercussions fâcheuses pour la réalisation de travaux indispensables à la vie des communes rurales; il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles le régime des prêts consentis par les caisses d'épargne a été modifié; 2° s'il n'a pas l'intention d'inviter la direction générale de la caisse des dépôts et consignations à rapporter son instruction du 22 octobre 1956. (*Question du 12 février 1957.*)

Réponse. — Le régime légal des prêts consentis sur proposition des caisses d'épargne en application de la loi du 24 juin 1950 n'a nullement été modifié. Mais l'insuffisance des ressources et l'ampleur des programmes en cours a rendu plus difficile en 1957 la réalisation des emprunts des collectivités locales. Dans l'intérêt même des investissements locaux considérés dans leur ensemble et notamment des travaux des communes rurales, il a été jugé indispensable de demander aux caisses d'épargne de faire usage de leur droit de proposition selon certaines règles de priorité réservant les capitaux disponibles aux travaux les plus utiles et les plus urgents. Il est envisagé d'apporter aux règles suivies jusqu'à présent des assouplissements en faveur de certaines opérations non subventionnées présentant un intérêt incontestable. Sous cette réserve, et aussi longtemps que la nécessité d'une sélection s'imposera à tous les établissements prêteurs, les recommandations faites aux caisses d'épargne ne semblent pas devoir être révoquées.

5384. — **M. Fontanet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** sur quelles bases est effectuée la répartition des licences d'importation de vins d'Italie, et s'il est exact que sont encore prises en considération présentement des références antérieures à 1939, ce qui aboutit à une répartition sans rapport avec la capacité de vente actuelle des commerçants attributaires et donne lieu à de nombreuses tractations irrégulières sur ces contingents. (*Question du 19 février 1957.*)

Réponse. — La répartition des contingents de vins importés d'Italie est effectuée, pour chaque tranche semestrielle, après avis du comité technique d'importation. Afin de satisfaire dans la plus grande mesure aux besoins réels des demandeurs les règles générales déterminant cette répartition sont ainsi fixées: les importateurs sont classés en catégories lors de la réunion du comité technique afin de leur attribuer dans la mesure du possible un contingent proportionnel à l'importance de leur activité commerciale; les importateurs ayant déjà obtenu une attribution lors de la précédente répartition doivent fournir les exemplaires des licences apurées par le service des douanes à titre de justifications de leurs réalisations; si l'apurement est intégral les importateurs peuvent être classés dans la catégorie supérieure, ou, au contraire, être rétrogradés en cas de non-justification ou de justification partielle. Aucune justification d'importation antérieure à 1939 n'a jamais été demandée; une part du contingent est répartie entre les nouveaux importateurs justifiant de leur qualité de négociants entrepositaires en compte avec la régie.

5726. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que les dispositions de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950 donnaient aux caisses d'épargne le droit de prêter aux collectivités la moitié des excédents de versements réalisés au cours de l'exercice précédent. Mais une circulaire de la caisse des dépôts et consignations en date du 22 octobre 1956 a limité les possibilités d'emprunts aux seuls organismes ayant obtenu des subventions de l'Etat. Un grand nombre de projets se trouvent ainsi écartés, au grand dommage des initiatives et des intérêts régionaux. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans ces conditions, d'abroger les restrictions apportées à la loi du 24 juin 1950. (*Question du 7 mars 1957.*)

Réponse. — Il n'a pas été porté atteinte aux dispositions de la loi du 24 juin 1950 fixant le régime des prêts consentis sur proposition des caisses d'épargne. Eu égard aux difficultés rencontrées par les collectivités pour la réalisation de leurs emprunts, il a seulement été demandé aux caisses d'épargne de faire usage de leur droit de proposition selon des règles de priorité réservant les capitaux disponibles aux travaux les plus utiles et les plus urgents. Ces recommandations correspondent à l'intérêt général des collectivités locales, et sous réserve de certains assouplissements en faveur d'opérations non subventionnées dignes d'être financées en priorité, conservent, dans les circonstances présentes, toute leur valeur.

5824. — **M. Salvetat** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** qu'un contribuable, qui contestait le bien-fondé d'un complément d'imposition, a été informé, par avis de dégrèvement du 12 décembre 1956 que, par décision en date du 6 novembre 1956, le directeur départemental des contributions directes lui avait accordé le dégrèvement total (droits et pénalités) de l'imposition contestée. Or, quelques jours plus tard, il reçut un avertissement qui reprenait purement et simplement les droits et pénalités ayant fait l'objet du dégrèvement précédemment accordé. Il lui demande: 1° si cette façon de procéder est régulière; 2° dans l'affirmative, quelle valeur peut-être attribuée aux décisions de dégrèvement si elles peuvent être remises en cause. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Afin d'être en mesure de répondre en toute connaissance de cause à la question écrite n° 5824, il est demandé à M. Salvetat de bien vouloir donner toutes les précisions utiles sur le cas d'espèce. Il voudra bien indiquer notamment les nom, prénoms et adresse d'imposition du contribuable en cause, le percepteur chargé du recouvrement, le montant et l'année d'établissement de l'impôt.

5886. — M. Luciani demande à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques:** 1° les raisons pour lesquelles a été autorisée, pour le ravitaillement de la population algérienne, l'importation de pommes de terre de Hollande, payées 20 F le kilogramme, alors que les producteurs métropolitains ne parviennent pas à écouler les leurs à 5 F le kilogramme; 2° si cette opération a fait l'objet d'un échange de produits avec l'Afrique du Nord ou si, au contraire, elle a provoqué une sortie de devises, et pour quel montant; 3° quel a été le tonnage importé. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les importations de pommes de terre étrangères effectuées en Algérie ont été décidées par M. le ministre résidant en Algérie au mois de décembre dernier. Les prix C. A. F. Alger des pommes de terre métropolitaines avaient alors atteint 24 F le kilo par suite d'une hausse importante des prix à la culture; d'autre part, de sérieuses difficultés de chargement dans les ports de la métropole menaçaient la continuité de l'approvisionnement de l'Algérie. Ces achats ont donc revêtu un caractère tout à fait exceptionnel; 2° L'opération a été réalisée par délivrance de licences d'importation pour un montant en devises de 100 millions de francs environ; 3° le tonnage effectivement importé a été de l'ordre de 5.000 tonnes.

5919. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la commune de Saint-Ouen (Seine), qui avait demandé à la caisse d'épargne de Paris de lui consentir un prêt de 15.327.000 F en vue du financement des travaux de construction d'un bâtiment à usage de vestiaires-douches, a été informée que cet établissement ne pouvait donner suite à cette demande de prêt en raison des nouvelles directives de son département, selon lesquelles de tels prêts ne seraient accordés que si les opérations prévues donnent lieu à l'attribution d'une subvention de l'Etat. Il lui demande: 1° s'il est exact que de telles directives aient été données; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible d'accorder une dérogation exceptionnelle à ladite commune; 3° le cas échéant, quel organisme serait susceptible de consentir un prêt à cette commune. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — En raison de l'insuffisance de ses ressources, la caisse des dépôts et consignations a été obligée depuis octobre 1956 de limiter ses prêts aux opérations subventionnées. Les conditions dans lesquelles cet établissement pourrait apporter son concours, dans la limite de ses possibilités, à certaines opérations non subventionnées jugées prioritaires, sont actuellement à l'étude. A défaut d'obtenir le concours de la caisse des dépôts ou du Crédit foncier de France qui observe les mêmes règles de sélection, les collectivités locales peuvent, sous réserve des autorisations légales, soit émettre des obligations dans le public, soit emprunter auprès d'organismes financiers, tels que caisses de retraites et compagnies d'assurances.

5920. — M. Etienne Fajon expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que la commune de Saint-Ouen (Seine), qui avait demandé à la caisse des dépôts et consignations de lui consentir un prêt de 6.409.184 francs en vue du financement des travaux de modernisation de l'éclairage public du boulevard Victor-Hugo et de la rue de Clichy, a été informée que cet établissement n'était pas en mesure de prêter son concours pour la réalisation de cette opération. Il lui demande: 1° s'il est exact que la caisse des dépôts et consignations n'est pas habilitée à consentir de tels prêts; 2° dans l'affirmative, s'il n'est pas possible d'accorder une dérogation exceptionnelle pour ladite commune; 3° le cas échéant, quel organisme pourrait consentir un prêt à cette commune. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — En raison de l'insuffisance de ses ressources la caisse des dépôts et consignations a été obligée, depuis octobre 1956, de limiter son concours aux opérations prioritaires. Dans ces conditions, les travaux de modernisation envisagés par la commune de Saint-Ouen ne présentant pas un caractère de première urgence, n'ont pu donner lieu à l'attribution d'un prêt. A défaut d'obtenir le concours de la caisse des dépôts ou du Crédit foncier de France, qui observe les mêmes règles de sélection, la commune de Saint-Ouen peut, sous réserve des autorisations légales, soit émettre des obligations dans le public, soit emprunter auprès d'organismes financiers, tels que caisses de retraites et compagnies d'assurances.

6164. — M. Viallet demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** s'il est exact que son département étudie actuellement des mesures tendant à ramener de dix-huit mois à quinze mois la durée maximum du crédit à l'équipement ménager et à augmenter le versement initial, qui passerait de 25 p. 100 à 30 p. 100 du montant de l'achat; et, dans l'affirmative, s'il lui paraît souhaitable que l'on gêne les familles désirant acquérir des biens d'équipement durables. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Pour éviter les dangers que présente, dans la situation actuelle, un accroissement trop rapide de la consommation intérieure, il est apparu nécessaire de demander aux acheteurs qui ont recours au crédit un effort d'épargne plus important. Dans sa séance du 11 avril 1957, le conseil national du crédit a modifié à cet effet les conditions précédemment imposées aux banques et aux établissements financiers en ce qui concerne le montant et la durée maximums des prêts susceptibles d'être consentis à l'occasion du financement des ventes et achats à crédit. Ces nouvelles dispositions sont applicables, conformément au décret n° 56-775 du 4 août 1956, aux personnes et entreprises qui effectuent des ventes à crédit soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements de commerçants, de sociétés ou d'organismes. Elles font l'objet d'un avis publié au *Journal officiel* du 14 avril 1957, page 3991.

6290. — M. Monnier expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** qu'avec la collaboration du commissariat général à la productivité, une mission de chefs d'entreprises françaises va se rendre aux U. S. A. du 5 au 20 avril. Il lui demande si le commissariat général à la productivité subventionne cette mission et quel est le montant de la subvention. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — Cette mission a été organisée par la confédération générale des petites et moyennes entreprises. Elle comprenait quatre-vingt-six personnes divisées en cinq groupes représentant les industries suivantes: radio-télévision et pièces détachées, accessoires pour automobiles, matériel téléphonique, appareillages électriques, blanchisserie, teinturerie. Le commissariat général à la productivité n'a accordé aucune subvention, mais il a préparé le programme de visites et introduit la mission auprès des organisations professionnelles et entreprises américaines. Un appui analogue sera fourni cette année à environ une vingtaine de missions de chefs d'entreprises et de techniciens français aux Etats-Unis.

AFFAIRES SOCIALES

6109. — M. Robert Lecourt demande à **M. le ministre des affaires sociales:** 1° si les dispositions de la loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956, stipulant qu'est réputée non écrite et nulle de plein droit toute disposition des statuts ou du règlement d'une institution de retraite, lorsque cette disposition emporte la perte des droits à la retraite d'un salarié pour changement de profession, s'appliquent à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire, instituée par la loi du 12 juillet 1957, et si, en conséquence, l'article 27 du décret n° 51-721 du 8 juin 1951, modifié par le décret n° 54-1110 du 7 novembre 1954, ne doit pas être modifié à nouveau en conformité avec les dispositions de la loi du 1er décembre 1956 qui sont d'ordre public; 2° quelles mesures il a l'intention de prendre pour faire respecter ces dispositions par le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaire; 3° si le décret d'application de ladite loi du 1er décembre 1956, qui devait être publié dans les deux mois de sa promulgation, paraîtra prochainement. (*Question du 27 mars* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° La loi n° 56-1222 du 1er décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels ne vise que certaines institutions de retraites relevant soit de l'article 18 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 (art. 4 du code de sécurité sociale), soit de la loi du 25 juillet 1952, c'est-à-dire des institutions qui accordent à leurs adhérents des avantages complémentaires de ceux du régime général ou du régime agricole des assurances sociales. Tel n'est pas le cas de la caisse de retraites et de prévoyance des clercs et employés de notaire, organisme gérant un régime spécial de sécurité sociale relevant de l'article 3 du code de la sécurité sociale et dont les adhérents ne sont affiliés ni au régime général des assurances sociales, ni au régime agricole. La loi du 1er décembre 1956 n'est donc pas applicable à ladite caisse; 3° la loi du 1er décembre 1956 pose des problèmes très difficiles à résoudre. En vue de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du décret d'application de ce texte, les services du département des affaires sociales ont pris contact avec des organisations représentatives de patrons et d'ouvriers. Le ministre des affaires sociales espère être prochainement en mesure d'arrêter les termes de ce décret.

6110. — Mme Francine Lefebvre rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les conditions auxquelles sont soumis les établissements privés de cure et de prévention pour être autorisés à recevoir des malades assurés sociaux ont été modifiées par le décret n° 56-284 du 9 mars 1956. Elle demande: 1° s'il existe des raisons impératives justifiant la nécessité de ces nouvelles dispositions; 2° dans la négative, si les dispositions figurant, notamment à l'article 16, 1er alinéa, de l'annexe 8 dudit décret, ne pourraient pas être rapportées; 3° au cas où il paraîtrait utile de maintenir cette réglementation nouvelle, si des délais suffisamment longs ne pourraient être accordés aux propriétaires des établissements en cause, en vue de leur permettre de faire face à leurs nouvelles obligations, sans pour autant être obligés de fermer leur établissement. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — 1° La publication des nouvelles annexes au décret du 9 mars a eu pour but de mettre fin à la situation confuse résultant de nombreuses modifications et additions apportées aux diverses annexes publiées depuis le décret du 20 août 1946. Ces nouveaux textes sont en conformité avec la réglementation de la santé publique actuellement en vigueur; ils ont tenu compte des conceptions les plus récentes concernant les établissements considérés et ont été approuvés par les commissions techniques spécialisées siégeant auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique; 2° en ce qui concerne spécialement l'article 16 de l'annexe VIII visant les cliniques chirurgicales ainsi rédigé « Pour l'ensemble de la journée le personnel soignant ne doit jamais compter moins d'un agent pour cinq lits », j'ai fait connaître qu'il fallait interpréter ce texte dans le sens suivant: 1) par période de vingt-quatre heures, quel que soit le jour de l'année — jour de semaine, jour férié, jour de vacances — il y aura dans les cliniques chirurgicales au moins un agent pour cinq lits; 2) en prenant le cas minimum d'une clinique chirurgicale de quinze lits, il y a aura au moins trois agents. Leur organisation de travail est laissée à la convenance de la clinique en fonction des besoins à couvrir qui varient considérablement d'une heure à l'autre; 3) il est formellement entendu qu'aux heures creuses, dites « heures de garde », il y aura au moins un agent présent dans la clinique. Cette interprétation aplanira les dif-

difficultés qu'auraient pu rencontrer les établissements dans le recrutement de leur personnel. Par ailleurs, j'ai indiqué qu'une dérogation pourrait être accordée par l'inspecteur divisionnaire de la santé intéressé permettant de remplacer dans une proportion maximum de 50 p. 100 les infirmières diplômées d'Etat par des aides-soignantes; 3° sachant les difficultés de recrutement rencontrées dans différentes régions, les commissions régionales d'agrément accordent les délais suffisants pour permettre aux établissements de se mettre en règle avec les textes promulgués déjà depuis plus d'un an.

5138. — **M. Antoine Guitton** demande à **M. le ministre des affaires sociales** les raisons qui motivent le retard apporté à la parution du décret et règlement d'administration publique permettant de procéder au versement de l'allocation de la mère au foyer aux bénéficiaires de la loi du 11 décembre 1956, un nombre important de bénéficiaires se trouvant dans une situation particulièrement difficile et digne d'intérêt. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — Le texte du projet de décret élaboré par les services du ministère des affaires sociales et tendant à fixer les conditions d'application de la loi du 11 décembre 1956 attribuant l'allocation dite « de la mère au foyer » aux chefs de famille non salariés des professions autres que les professions agricoles a été examiné le 27 mars par la commission supérieure des allocations familiales. Ce projet de décret, remanié pour tenir compte des observations de la commission est actuellement soumis à la signature des ministres intéressés. Le décret réglera un certain nombre de situations particulières mais les prescriptions de la loi se suffisent à elles-mêmes dans la généralité des cas et permettent dès maintenant d'assurer le service de l'allocation de la « mère au foyer » à la plupart des familles allocataires. D'ailleurs, les caisses d'allocations familiales ont pris, d'ores et déjà, toutes dispositions utiles en vue de réunir, sur la situation de famille des éventuels bénéficiaires de l'allocation les renseignements permettant d'établir les droits des intéressés.

5167, 6308. — **M. Christiaens** demande à **M. le ministre des affaires sociales** pourquoi les honoraires médicaux dans le département du Nord, doivent être ramenés de 600 francs à 500 et 600 francs, alors que ces honoraires sont tolérés et même accordés ailleurs: exemple: vingt départements, dont la Somme: C-600, V-700; Orléanais, Savoie: C-600, V-800; Rhône, Paris, Marseille, Alpes-Maritimes: C-700, V-900. (*Question des 2 et 9 avril* 1957.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser les chiffres qui seraient retenus comme tarifs de base pour l'application de la législation nouvelle, concernant les honoraires médicaux, si le projet de loi n° 4295, modifiant et complétant le code de la sécurité sociale en ce qui concerne les tarifs des honoraires médicaux était adopté par le Parlement. Ces chiffres seront précisés par le règlement d'administration publique; ils ne sauraient, en aucun cas, être inférieurs aux tarifs syndicaux pratiqués au cours du mois de juin 1956, majorés le cas échéant, dans les conditions prévues par le projet de loi, à son article 260-4.

6168. — **M. Monnier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** quels sont: 1° la provenance des fonds qui ont servi à financer la campagne de tracts, circulaires, publications, en faveur de son projet concernant les honoraires médicaux effectués tant par les organismes de sécurité sociale que par la F. N. O. S. S.; 2° le montant des frais ainsi engagés (impression, envoi, etc.) par ces organismes. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Les dispositions réglementaires ne s'opposent pas à ce que les organismes de sécurité sociale imputent sur leur budget de gestion le payement d'affiches ou de tracts à condition que ces dépenses soient modiques et que le but poursuivi soit conforme à l'intérêt général des assurés sociaux. D'autre part, aux termes de ses statuts, la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a notamment pour objet: « d'organiser et de faire de la propagande en faveur de la législation sur la sécurité sociale ». Les organismes de sécurité sociale ont répondu à des campagnes mettant en cause les principes sur lesquels repose la sécurité sociale. Ils ont dû, dans de nombreux cas, réfuter des critiques s'adressant à leur gestion et rectifier les erreurs d'une propagande tendancieuse. Dans certains départements les caisses ont dû mettre en garde les assurés contre des violations à la réglementation sur le blocage des prix et contre des pratiques tendant à accroître leurs dépenses; 2° un délai est nécessaire pour recueillir les renseignements demandés. Les frais engagés par les organismes de sécurité sociale pour répondre aux critiques dont ils sont l'objet et pour informer les assurés sociaux sont de faible importance.

6279. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à partir de quelle date sera payée l'allocation supplémentaire vieillesse (loi du 30 juin 1956) pour les demandes déposées postérieurement au 1er avril 1956. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — La date d'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée, sans pouvoir être antérieure au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande: 1° à la date d'entrée en jouissance de l'avantage de vieillesse de l'intéressé si celle-ci est postérieure à son soixante-cinquième anniversaire; 2° au premier jour du mois qui suit le soixante-cinquième anniversaire de l'intéressé si ce dernier jouissait déjà à cette date d'un avantage de vieillesse. En cas d'inaptitude au travail, les mêmes règles s'appliquent, compte tenu de la date à laquelle l'intéressé a été reconnu inapte au travail entre son soixantième et son soixante-cinquième anniversaire (décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, art. 29). A titre transitoire, lorsque la demande a été présentée avant le 1er avril 1957, la date de l'entrée en jouissance de l'allocation supplémentaire est fixée au premier jour du mois suivant la date à laquelle les intéressés ont réuni l'ensemble des conditions requises pour l'attribution de cette allocation sans pouvoir être antérieure au 1er avril 1956 (même décret, art. 30).

6311. — **M. Salvetat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un fonctionnaire, résidant au Maroc et possédant en France une maison à usage de meublé, est de ce fait astreint à cotiser à la caisse vieillesse des commerçants. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — L'article 617 du code de la sécurité sociale dispose que: « les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant ». Le conseil d'Etat consulté sur l'interprétation qu'il convenait de donner aux termes « assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant » a émis l'avis que par ces dispositions le législateur a entendu affilier au régime des professions industrielles et commerciales les personnes assujetties à la contribution de la patente et qui accomplissent des actes de commerce, définis par l'article 632 du code de commerce Or, ledit article 632 répute actes de commerce l'achat de biens pour en louer l'usage. Il s'ensuit que le propriétaire d'un immeuble loué en meublé, qui est assujetti à la contribution de la patente relève du régime d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales et est tenu de ce fait — sous réserve d'une interprétation contraire des juridictions souverainement compétentes en la matière — de verser des cotisations à une caisse industrielle et commerciale d'allocation vieillesse en application des dispositions de l'article 655 du code de la sécurité sociale.

AGRICULTURE

5670. — **M. Orvoen** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** s'il est exact que les agents d'échanges amiables du département du Finistère n'auraient pas perçu d'émoluments depuis le mois de novembre 1956, les crédits nécessaires pour effectuer ces payements ne devant pas être débloqués avant le 15 mars 1957; et, dans l'affirmative, quelles mesures il a l'intention de prendre pour mettre rapidement fin à une telle situation. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — Les vacations des agents d'échanges amiables sont réglées, pour un mois donné, au cours du mois suivant, sur production d'états vérifiés par le président de la chambre d'agriculture, et transmis au service local du génie rural à des dates qui s'échelonnent entre le 4 et le 20. Le retard constaté dans le payement des vacations de décembre 1956, dans le département du Finistère, est dû principalement aux formalités imposées par la circulaire du 1er décembre 1956, publiée au *Journal officiel* du 9 décembre 1956, relative à la comptabilité des engagements de dépenses afférentes aux opérations d'investissement, ainsi qu'à la clôture au 31 décembre de la gestion du budget d'investissement. En définitive le payement des vacations de décembre 1956, janvier et février 1957 a été effectué le 11 mars 1957 sauf pour l'un des agents dont l'état n'a été produit que le 19 mars 1957.

5972. — **M. André Bégouin** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel était: 1° au 31 décembre 1956; 2° au 31 décembre 1955, le nombre: *a*) des exploitations agricoles; *b*) des exploitations en fermage; *c*) des exploitations en métayage; *d*) des exploitations directes. (*Question du 20 mars* 1957.)

Réponse. — Les recensements agricoles ayant été jusqu'à présent, en France, des opérations statistiques très rares (1892, 1929, 1955) il n'existe pas de renseignements se rapportant aux deux années successives 1955 et 1956 sur le nombre des exploitations agricoles. Les résultats du recensement général agricole de 1955 dont la réalisation est à peine terminée sont en cours de dépouillement et ne seront eux-mêmes disponibles que dans quelques mois. D'après le recensement de la population de 1946 la répartition des exploitations entre les différents modes de faire valoir était la suivante:

Exploitations:	
En faire valoir direct	1.366.079
En fermage	544.284
En métayage	138.093
Autres modes et non déclarés	43.858
Total	2.092.314

6111. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel était, pour le département du Loiret, en 1890, 1900, 1910, 1920, 1930, 1940, 1950, 1956: *a*) le nombre d'exploitations agricoles; *b*) le nombre des exploitations en fermage; *c*) le nombre des exploitations en métayage; *d*) le nombre des exploitations directes; et, pour chacune de ces catégories d'exploitations, leur nombre de: 0 à 10 hectares, 10 à 20 hectares, 20 à 30 hectares, 30 à 40 hectares, 40 à 50 hectares, 50 à 60 hectares, 60 à 70 hectares, 70 à 80 hectares, 80 à 100 hectares, 100 à 120 hectares, 120 à 150 hectares, 150 à 200 hectares, 200 hectares et plus. (*Question du 27 mars* 1957.)

Réponse. — Les tableaux ci-dessous donnent les renseignements recueillis lors des enquêtes agricoles faites au cours de la période considérée (1892, 1929, 1942) et lors du recensement de la population de 1946.

1892.

Moins de 1 hectare.	1 à 10 hectares.	10 à 20 hectares.	20 à 30 hectares.	30 à 40 hectares.	40 à 50 hectares.	50 à 100 hectares.	100 à 200 hectares.	200 à 300 hectares.	Plus de 300 hectares.
19.942	32.966	4.049	1.467	654	549	881	615	200	128
			2.670						

1929.

Moins de 1 hectare.	1 à 10 hectares.	10 à 20 hectares.	20 à 50 hectares.	50 à 100 hectares.	100 à 200 hectares.	200 à 500 hectares.	Plus de 500 hectares.
15.987	16.295	5.863	4.220	1.375	529	114	18

1942.

Moins de 1 hectare.	1 à 10 hectares.	10 à 20 hectares.	20 à 40 hectares.	40 à 50 hectares.	50 à 100 hectares.	100 à 200 hectares.	200 à 500 hectares.	Plus de 500 hectares.
1.361	7.979	5.145	4.150	794	1.445	529	108	15
			4.944					

ANNÉES	NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES			
	Total.	En fermage.	En métayage.	En faire valoir direct.
1892	70.832	22.378	1.905	46.549
1929	44.403	17.770	160	26.473
1946	19.374 (1)	8.573	335	9.718

(1) Y compris autres modes et non déclaré: 748.

L'enquête effectuée en 1956 (recensement général agricole) et portant sur l'année 1955 est en cours de dépouillement; les résultats relatifs à la répartition des exploitations par taille et par nature de faire valoir ne seront disponibles qu'en fin d'année 1957.

6113. — **M. Lucas** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quels ont été les établissements producteurs de vaccins antiaphteux, lors de l'épizootie de 1952, et quelle a été la production mensuelle moyenne de chacun de ces établissements; 2° quels sont, actuellement, les établissements producteurs de vaccins antiaphteux et quelle a été la production mensuelle moyenne de chacun de ces établissements au cours de ces derniers mois; 3° est-il exact qu'à la fin de l'épizootie de 1952 l'un de ces établissements producteurs ait modifié sa technique de préparation (procédé hollandais), afin d'accroître le rendement de sa production; 4° quelle est, actuellement, sur le montant de la production de ces établissements, la part réservée par l'Etat. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse:

1° ÉTABLISSEMENTS producteurs de vaccins antiaphteux en 1952.	PRODUCTION MENSUELLE MOYENNE en 1952.
Institut français de la fièvre aphteuse	333.333 doses trivalentes bovins.
Institut bactériologique de Tours.	55.555 doses trivalentes bovins.

Il y a lieu de retenir que l'existence de trois types de virus aphteux rend nécessaire l'emploi de doses trivalentes.

2° ÉTABLISSEMENTS qui produisent du vaccin à l'heure actuelle.	PRODUCTION MENSUELLE MOYENNE pour le 1er trimestre 1957.
Institut français de la fièvre aphteuse	304.600 doses trivalentes bovins.
Institut bactériologique de Tours.	131.844 doses trivalentes bovins.
Laboratoire Roger Bellon	20.755 doses trivalentes bovins.

3° Il est exact qu'à la fin de l'épizootie de 1952 un de ces établissements producteurs (I. F. F. A.) a entrepris de fabriquer du vaccin antiaphteux selon la méthode hollandaise dite de Frenkel.

4° Production prévue par les trois instituts producteurs pour le deuxième trimestre 1957: 1.350.000 à 2.475.000 doses trivalentes pour bovins suivant les possibilités de fabrication.

Part réservée par l'Etat pour le deuxième trimestre 1957: l'Etat s'est porté acquéreur de 680.000 doses trivalentes pour bovins pour les opérations de vaccinations obligatoires.

6115. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles ont été, par pays, les quantités de vins français exportées en 1955-1956. (*Question du 27 mars 1957.*)

Réponse. — Les exportations de vins français au cours des années 1955 et 1956 ont été les suivantes (renseignements fournis par le service de la statistique douanière).

	ANNÉE 1955	ANNÉE 1956
	Hectolitres.	Hectolitres.
Total des vins exportés:		
Vers l'étranger	1.511.653	1.988.080
Vers la zone franc	166.522	823.368
Principaux clients:		
Allemagne	660.688	1.115.581
Union économique belgo-luxembourgeoise	223.753	264.266
Suisse	181.750	221.460
Grande-Bretagne	147.660	130.900
U. S. A.	98.574	98.450
Pays-Bas	42.258	47.658
Suède	30.364	40.672
Canada	16.470	17.894
Danemark	12.940	17.970
Norvège	8.590	9.873
Italie	5.400	9.727
Algérie	36.193	612.793
Cameroun	37.024	49.540
Afrique occidentale française	27.534	71.637
Maroc	14.066	12.500
Cambodge, Laos, Vietnam	11.175	3.200

6169. — **M. Cordillot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quels sont, pour le département de l'Yonne: 1° le nombre d'exploitations agricoles de 0 à 10 hectares; de 10 à 30 hectares, de 30 à 50 hectares; de 50 à 100 hectares; d'une superficie supérieure à 100 hectares; 2° le nombre de fermiers; 3° le nombre de métayers; 4° le nombre d'exploitations agricoles disparues depuis 1942. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Les renseignements provenant du recensement général agricole 1955 effectué en 1956 et concernant le nombre des exploitations agricoles ne sont pas actuellement disponibles à l'exception du nombre total des exploitations du département; les résultats se rapportant à la répartition des exploitations par catégorie de surface ainsi que ceux donnant la répartition selon les modes de faire-valoir ne seront connus que dans quelques mois. C'est la raison pour laquelle les réponses aux questions posées reprennent les résultats obtenu lors de recensements ou d'enquêtes plus anciens. 1° Nombre d'exploitations agricoles du département de l'Yonne:

dont la surface est comprise entre: 0 et 10 ha	6.596
dont la surface est comprise entre: 10 et 19 ha 99	4.370
dont la surface est comprise entre: 20 et 39 ha 99	4.602
dont la surface est comprise entre: 40 et 49 ha 99	961
dont la surface est comprise entre: 50 et 99 ha 99	1.467
dont la surface est supérieure à 100 hectares	381
	18.377

exploitations. (Enquête agricole d'automne 1942.) 2° et 3° Nombre d'exploitations en fermage: 4.330; nombre d'exploitations en métayage: 161. (Recensement de la population de 1946.) 4° L'enquête de 1955 (recensement général agricole) donne un total de 15.737 exploitations pour le département de l'Yonne; l'enquête de 1942 donnait un nombre d'exploitation de 18.377, soit une diminution apparente de 2.640 exploitations. Toutefois ces deux enquêtes ne sont pas absolument comparables; l'enquête de 1942 qui a pu d'ailleurs être influencée par l'époque à laquelle elle a été réalisée comprenait toutes les personnes se considérant comme des exploitants agricoles; l'enquête de 1955 s'appuyait sur des critères de surfaces

qui devaient toucher non seulement tous ceux qui exerçaient notoirement la profession d'agriculteur mais tous ceux qui exploitaient au moins 1 hectare en polyculture ou 20 ares en culture spécialisée, tous ceux aussi qui tiraient un revenu notable de l'agriculture, nourrisseurs, aviculteurs, champignonnistes, etc.).

6173. — **M. Viatte** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quelles mesures il a prises ou compte prendre — et dans ce dernier cas, dans quel délai — pour que le personnel de recherche dépendant de son département ministériel (institut national agronomique, institut national de la recherche agronomique, etc.) bénéficie de la prime de recherche qui vient d'être allouée au personnel dépendant de l'éducation nationale. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — M. le secrétaire d'Etat au budget a été saisi d'une demande tendant à étendre aux personnels de recherche et de l'enseignement supérieur relevant du secrétariat d'Etat à l'agriculture le bénéfice de la prime de recherche qui vient d'être allouée au personnel corrspondant du ministère de l'éducation nationale. Les taux et les conditions d'attributions proposés sont identiques à ceux fixés par le décret n° 57-305 du 14 mars 1957.

6232. — **M. Chêne** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** les raisons impérieuses pour lesquelles le décret n° 57-35 du 25 janvier 1957 fait obligation à tous marchands de gibier mort et de gibier vivant de tenir un registre coté et paraphé où ils doivent inscririe les noms, qualité et adresse de leurs contractants, ainsi que le nombre et l'espèce des gibiers achetés ou vendus. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Les motifs qui justifient la mise en application des mesures prescrites par le décret réglementant le commerce du gibier s'inspirant avant tout du souci de préserver la santé publique et de conserver au cheptel sa valeur économique. Le commerce du gibier, s'il n'est pas soumis à une réglementation sanitaire suffisante peut, en effet, être à l'origine de l'apparition, chez l'homme, d'infections telles que la tularémie, ou de toxi-infections telles que les salmonelloses et le botulisme. De même, l'absence de surveillance des élevages de gibier peut provoquer la dissémination de certaines maladies de la basse-cour (myxomatose, peste aviaire, salmonellose, coccidiose, etc.) et, fait plus grave encore, de certaines épizooties du gros bétail, telles que la fièvre aphteuse ou la peste porcine. Pour organiser une surveillance effective des élevages de gibier et du commerce du gibier, il est nécessaire de connaître l'origine et la destination du gibier vivant et du gibier mort faisant l'objet de transactions. Tel est le but des formalités prescrites par le décret du 25 janvier 1957, qui a reçu le contreseing du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

6242. — **M. Alduy,** se référant à la réponse donnée le 3 octobre 1956 à sa question n° 2681, demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** comment il envisage, avec les effectifs de l'administration des eaux et forêts réduits encore tout récemment par la suppression de 250 postes d'agents techniques, d'assumer les opérations de contrôle et de gestion administrative prévues au titre VI du projet de loi-cadre de l'agriculture en ses articles 20, 21, 22 et 23. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Les nouvelles tâches dévolues à l'administration des eaux et forêts, tant en ce qui concerne le projet de loi-cadre de l'agriculture que le troisième plan de modernisation et d'équipement, ainsi que l'augmentation constante des surfaces soumises au régime forestier, nécessitent incontestablement un accroissement des effectifs de cette administration. Le Gouvernement sera amené à se pencher sur ce problème lors de l'établissement du budget des prochains exercices financiers.

6244. — **M. Coquel** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** quel était pour le département du Pas-de-Calais en 1890, 1900, 1910, 1920, 1930, 1940, 1950, 1956: *a*) le nombre d'exploitations agricoles; *b*) le nombre des exploitations en fermage; *c*) le nombre d'exploitations directes, et pour chacune de ces catégories, leur nombre: de 0 à 10 hectares, de 11 à 20 hectares, de 21 à 30 hectares, de 31 à 40 hectares, de 41 à 50 hectares, de 51 à 60 hectares, de 61 à 70 hectares, de 71 à 80 hectares, de 81 à 90 hectares, de 91 à 100 hectares, de 101 à 120 hectares, de 121 à 150 hectares, de 151 à 200 hectares, de 201 hectares et plus. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Les tableaux ci-dessous donnent les renseignements recueillis lors des enquêtes agricoles faites au cours de la période considérée (1892-1929-1942) et lors du recensement de la population de 1946.

1892.

Moins de 1 hectare.	1 à 10 hectares.	10 à 20 hectares.	20 à 30 hectares.	30 à 40 hectares.	40 à 50 hectares.	50 à 100 hectares.	100 à 200 hectares.	200 à 300 hectares.	Plus de 300 hectares.
59.002	35.913	6.210	1.829	1.331	764	748	420	27	21
			3.924					48	

1929.

Moins de 1 hectare.	1 à 10 hectares.	10 à 20 hectares.	20 à 50 hectares.	50 à 100 hectares.	100 à 200 hectares.	200 à 500 hectares.	Plus de 500 hectares.
13.789	22.351	10.006	5.431	1.324	259	23	»
						23	

1942.

Moins de 1 hectare.	1 à 10 hectares.	10 à 20 hectares.	20 à 40 hectares.	40 à 80 hectares.	80 à 100 hectares.	100 à 200 hectares.	200 à 500 hectares.	Plus de 500 hectares.
2.931	17.560	10.173	5.034	690	1.019	225	24	2
			5.724				26	

ANNÉES	NOMBRE D'EXPLOITATIONS AGRICOLES			
	Total.	En fermage.	En métayage.	En faire valoir direct.
1892.....	88.223	35.558	486	52.179
1929.....	52.939	24.798	104	28.037
1946.....	31.692 (1)	16.323	207	14.385

(1) Y compris autres modes et non déclaré: 777.

L'enquête effectuée en 1956 (recensement général agricole) et portant sur l'année 1955 est en cours de dépouillement; les résultats relatifs à la répartition des exploitations par taille et par nature de faire valoir ne seront disponibles qu'en fin d'année 1957.

6280. — **M. Bourbon** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** que des interprétations contradictoires existent en ce qui concerne le droit des propriétaires riverains de la Saône de pêcher dans leurs prés submergés par la crue, au moyen de filets à mailles réglementaires; et lui demande: 1° s'il existe des textes réglementant la pêche dans les conditions ci-dessus indiquées et quels sont ces textes; 2° s'il n'apparait pas souhaitable — dans le cas où des interdictions existent — d'assouplir la réglementation en vigueur, compte tenu de ce que les dégâts occasionnés par les inondations sont loin de pouvoir être compensés par les ressources tirées de ce genre de pêche. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Il est fait connaitre ce qui suit: 1° conformément à la jurisprudence consacrée par la cour de cassation, le droit de pêche, sur les terrains submergés par des eaux en provenance d'un cours d'eau du domaine public, appartient aux propriétaires des fonds submergés, qui dès lors peuvent interdire à quiconque de s'y adonner à la pêche, ou de donner l'autorisation de pêcher à qui bon leur semble, ou encore, tacitement, y laisser pêcher tout le monde; 2° en vertu de la même jurisprudence, la pêche y reste soumise aux dispositions édictées pour la conservation du poisson, par le code rural et les décrets d'application de ce code; 3° les tribunaux ont toujours considéré que la réglementation applicable à la pêche dans les eaux débordées était la même que celle afférente à la pêche dans les cours d'eau débordés; 4° il ne parait pas souhaitable d'assouplir cette réglementation car elle permet d'assurer la sauvegarde des intérêts piscicoles dans leur ensemble.

6348. — **M. Febvay** expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture** qu'il est fréquent qu'une ferme, constituant une unité économique, c'est-à-dire composée de corps de ferme, pâturages et terres labourables, soit louée avec entrée en jouissance variant suivant les éléments qui la composent soit, à titre d'exemple pour neuf années, à compter: du 1er octobre 1956 pour les terres dites de mars comprenant les deux tiers des terres labourables; du 1er janvier 1957 pour les pâtures; du 15 mars 1957 pour les corps de ferme; du 1er octobre 1957 pour les terres d'arrière sol comprenant le tiers des terres labourables. Il lui demande si pour la reprise en fin de bail par le propriétaire, le congé à délivrer au locataire doit être donné dix-huit mois avant la cessation de la jouissance du corps de ferme. (*Question du 10 avril 1956.*)

Réponse. — Dans le cas considéré, pour éviter toute contestation entre bailleur et preneur en place, il est indispensable que le congé motivé prévu à l'article 838 du code rural soit donné par le bailleur au preneur dix-huit mois au moins avant la date terminale des neuf années de la première entrée en jouissance, qui est le 1er octobre 1965, ce congé devant concerner expressément l'ensemble de l'exploitation donnée à bail.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3200. — M. André Chêne demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quand espère-t-il donner des instructions à ses services pour que les carnets de retraite soient délivrés aux ayants droit dont la forclusion est levée et que les bénéficiaires puissent percevoir leur dû dans les plus courts délais. (*Question du 20 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 99 de la loi n° 56-780 du 4 août 1956, en ajoutant un cinquième alinéa à l'article L. 256 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ouvre un nouveau délai pour se mettre en instance jusqu'au 1er janvier 1958, aux anciens combattants âgés de cinquante ans au moins au 7 janvier 1954 (date d'effet de l'article 36 de la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953) qui, à cette date, n'avaient pas formulé de demande en vue de bénéficier de la retraite du combattant. Les instructions nécessaires à l'application de cette nouvelle disposition sont données par la circulaire n° 0427/CS du 13 mars 1957.

3219. — M. Frédéric-Dupont rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une loi récente a prévu que le cas des invalides présumés « implaçables » serait examiné après un séjour dans des hôpitaux qui doivent être désignés. Il lui indique que ces hôpitaux n'ont pas encore été désignés dans le département de la Seine et que cela met dans une situation particulièrement difficile les intéressés. Il lui demande pourquoi ces hôpitaux qui ont été désignés dans un grand nombre de départements ne l'ont pas encore été dans le département de la Seine, et à quelle date ils le seront. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La mise en application des dispositions prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 créant l'allocation spéciale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre « implaçables » s'est révélée extrêmement complexe et soulève, tant du point de vue administratif que du point de vue médical, de très nombreuses difficultés. Pour remédier notamment aux impossibilités et difficultés d'ordre médical, il a été décidé, dans tous les cas où le corps médical des établissements hospitaliers ne pourrait procéder aux expertises nécessaires, que ces examens seraient pratiqués par des médecins experts qualifiés des centres de réforme. En ce qui concerne particulièrement le département de la Seine, les intéressés sont examinés selon cette seconde méthode déjà depuis plusieurs mois.

3471. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que le règlement du douloureux problème des « implaçables » est toujours pratiquement en suspens. La plupart des demandes n'ont pas encore fait l'objet d'une décision. Il lui demande: 1° combien de dossiers d' « implaçables » ont fait à cette date l'objet d'une décision: *a*) favorable, *b*) défavorable; 2° combien de dossiers d' « implaçables » sont dans ses services, en attente d'une décision ministérielle définitive. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — La mise en application des dispositions prévues par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1953 créant l'allocation spéciale aux pensionnés au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre « implaçables » s'est révélée extrêmement complexe et soulève, tant du point de vue médical que du point de vue administratif, de très nombreuses difficultés. Notamment, certaines normes définitives selon lesquelles il convient d'apprécier la condition de non-reclassement social posée par la loi doivent être mieux précisées. Cependant, un certain nombre de dossiers ont déjà pu être examinés et donner lieu à décision. C'est ainsi que sur 6.884 demandes reçues, 864 ont donné lieu à l'établissement (ou sont en instance d'établissement) de décision de concession primitive ou de titre d'allocation provisoire d'attente; 1.418 ont donné lieu à l'établissement (ou sont en instance d'établissement) de décision de rejet; 987 ont été transmises à l'administration centrale pour avis; 3.615 se trouvent en cours d'instruction médicale ou administrative.

4627. — **M. Tourné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quels sont: 1° le nombre de pensionnés dépendant de son ministère; 2° le nombre d'invalides titulaires respectivement d'un titre d'invalidité de: 10 p. 100, 15 p. 100, 20 p. 100, 25 p. 100, 30 p. 100, 35 p. 100, 40 p. 100, 45 p. 100, 50 p. 100, 60 p. 100, 65 p. 100, 70 p. 100, 75 p. 100, 80 p. 100, 85 p. 100, 90 p. 100, 95 p. 100, 100 p. 100 (*Question du 28 décembre 1956.*)

Réponse. — Depuis 1954, le ministère des affaires économiques et financières procède au dépouillement mécanographique des pensions allouées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Ce n'est que lorsque ce dépouillement sera complètement terminé que pourra être exactement connu le nombre total de pensionnés. Depuis le mois d'octobre 1956, le dépouillement par grade et par degré d'invalidité est terminé en ce qui concerne les pensions d'invalidité inscrites au grand livre de la dette publique. Le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, en accord avec le ministère des affaires économiques et financières, en a communiqué les résultats détaillés, le 21 février 1957, à la commission des pensions de chacune des deux assemblées parlementaires.

4650. — M. Tourné expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, dans le budget de son ministère pour 1957, il est prévu une réduction de crédit de l'ordre de 4.442.800.000 francs; il lui demande sur quelles bases cette réduction a été décidée. (*Question du 29 décembre 1956.*)

Réponse. — La réduction de crédit de 4.442.800.000 francs opérée dans le budget du ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour 1957 représente un abattement de l'ordre de 2 p. 100 sur les crédits globaux initialement prévus. Cet abattement correspond à la diminution présumée du nombre de parties prenantes par suite des décès (Cf. réponse du ministère des affaires économiques et financières à la question écrite n° 4867 insérée au *Journal officiel* n° 31 du 14 mars 1957).

5093. — M. Jean-Paul David demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° si le décret en cours d'élaboration destiné à se substituer au décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950 relatif au statut particulier des fonctionnaires des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de guerre (*Journal officiel* du 30 décembre 1950, page 13397), maintient la disposition prévue à l'article 5, paragraphe 2, du décret n° 50-1590, aux termes de laquelle « les délégués adjoints sont recrutés au concours parmi les secrétaires administratifs des services extérieurs dudit ministère et parmi les rédacteurs des offices départementaux, sous réserve de réunir au moins cinq ans de services civils effectifs dans leur corps » (aucune condition d'âge pour les secrétaires administratifs des directions interdépartementales des anciens combattants et victimes de guerre et pour les rédacteurs des offices départementaux des anciens combattants et victimes de guerre); 2° si le décret n° 55-124 du 22 janvier 1955 (*Journal officiel* du 30 janvier 1955, page 1094) ne peut être modifié afin de permettre aux secrétaires administratifs en fonction dans les offices départementaux de se présenter quel que soit leur âge, aux concours normaux en vue de la nomination de secrétaires généraux adjoints des offices départementaux (suppression de la condition restrictive d'âge prévue à l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 55-124 précité). (*Question du 1er février 1957.*)

Réponse. — 1° Au stade actuel des études entreprises à ce sujet, il n'est pas possible de préjuger le contenu du texte susceptible de se substituer éventuellement au décret n° 50-1590 du 29 décembre 1950; 2° il est toujours possible de modifier le décret n° 55-124 du 29 janvier 1955. L'attention est toutefois appelée sur les dispositions de l'article 51 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, aux termes desquelles « les règlements propres à chaque administration ou service devront être établis de façon à assurer, dans toute la mesure du possible, un rythme d'avancement comparable dans les diverses administrations et services ».

5567. — M. Alloin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il existe des circulaires ministérielles fixant le comportement du commissaire du Gouvernement, lorsque ce fonctionnaire siège au tribunal ou à la cour d'appel des pensions, comme stipulé dans le code des pensions et, dans l'affirmative, quelles sont les dates de ces circulaires et si elles ont été publiées au *Journal officiel* et à quelles dates. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — La désignation et le rôle du commissaire du Gouvernement devant les tribunaux départementaux des pensions et les cours régionales des pensions avaient été précisés, après la publication de la loi du 31 mars 1919, dans une série de circulaires ministérielles relatives au fonctionnement des juridictions des pensions militaires d'invalidité. Ces circulaires initiales ont dû être remplacées, notamment pour tenir compte d'un certain nombre de textes législatifs ou réglementaires intervenus depuis 1946, en particulier la loi n° 47-1681 du 3 septembre 1947 et la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953. Cependant, un grand nombre de principes anciens subsistent dans les textes actuellement en vigueur, dont les principaux sont les suivants: instruction 085 S. D. A. du 3 mai 1954 (notamment 3e partie) publiée au *Bulletin officiel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre* 1954, n° 5, pages 706 et suivantes; instruction 086 S. D. A. du 15 octobre 1954 (notamment 2e partie) publiée au *Bulletin officiel du ministère des anciens combattants et victimes de guerre* 1954, n° 11, pages 1675 à 1747, et modificatif faisant l'objet de la circulaire n° 088 S. D. A. du 15 juin 1955 (publié au *Bulletin officiel du ministère* 1955, n° 6, pages 657 et 658).

5595. — M. Alloin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal et de la cour des pensions reçoit, au nom du ministre des anciens combattants, tant pour la rédaction, le dépôt des conclusions, l'appel des causes et, de façon générale, tous les aspects de sa fonction, des instructions: *a*) générales; *b*) particulières à chaque dossier et, dans l'affirmative, quelle serait l'autorité supérieure qui lui dicterait de tels ordres. (*Question du 28 février 1957.*)

5769. — M. Alloin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, à l'audience du tribunal ou de la cour d'appel des pensions, un ancien combattant comparaissant en personne n'a, devant lui, en la personne du commissaire du Gouvernement, qu'un fonctionnaire simplement figuratif, lié par les instructions ne le rendant responsable que pour désobéissance à des ordres reçus d'un plus haut fonctionnaire inconnu de l'ancien combattant. (*Question du 6 mars 1957.*)

5749. — M. Alloin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la hiérarchie exacte entre le ministre des anciens combattants, parlementairement responsable, et le commissaire du Gouvernement auprès du tribunal des pensions, de la cour régionale des pensions. Cette hiérarchie exclut-elle la possibilité d'une grave situation se développant à l'insu du ministre des anciens combattants, parlementairement responsable. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — Les trois questions ci-dessus appellent les observations suivantes: les commissaires du Gouvernement auprès des tribunaux départementaux des pensions et des cours régionales des pensions étaient à l'origine des intendants militaires désignés, soit par le ministre de la guerre, soit par le ministre de la marine ou le ministre des colonies et mis à la disposition du ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Ils sont, depuis l'application de l'article 2 de la loi n° 53-1313 du 31 décembre 1953, des fonctionnaires civils ou militaires en activité de service ou en retraite, désignés par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre après accord, le cas échéant, du ministre dont ils relèvent. Seul, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou ses représentants directs sur le plan régional, les directeurs interdépartementaux (ainsi que, lorsqu'il s'agit de recours dirigés contre une décision concernant un militaire ou marin de carrière ou un fonctionnaire bénéficiant du régime des pensions militaires, le ministre de la défense nationale ou le ministre de la France d'outre-mer), sont habilités à leur donner: soit des instructions écrites générales définissant leurs attributions, soit des instructions écrites ou verbales ne concernant que des cas particuliers. Les attributions générales dévolues aux commissaires du Gouvernement sont actuellement fixées par les instructions n° 085 S. D. A. du 3 mai 1954 et n° 086 S. D. A. du 15 octobre 1954. Le rôle du commissaire du Gouvernement présente divers aspects: *a*) les juridictions en cause sont des juridictions administratives à caractère spécial, créées par la loi du 31 mars 1919 et qui sont actuellement compétentes pour connaître de toutes les contestations auxquelles donne lieu l'application du livre Ier (à l'exception des chapitres Ier et IV du titre VII) et du livre II du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (cf. art. L. 79). Du caractère spécial de ces juridictions, procède également le caractère spécial de la fonction du commissaire du Gouvernement. Comme le ministère public, il requiert l'application de la loi devant les tribunaux, mais il est en même temps et indissolublement le représentant de l'une des parties en cause; l'Etat personnifié par le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ou, éventuellement les ministres de la défense nationale et de la France d'outre-mer, selon que le recours a pour objet une pension liquidée ou une demande rejetée par l'une ou l'autre de ces autorités; *b*) les conclusions qu'il dépose sont établies, soit à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, soit selon les instructions qui leur sont données par le ministre, et en son nom, par les directeurs interdépartementaux de ce département ministériel. Ces conclusions, bien qu'elles ne soient pas l'œuvre du commissaire du Gouvernement, ne le dispensent pas de conclure. S'il ne le faisait pas, ce serait à peine de nullité. Toutefois, il n'a pas le pouvoir de transiger. Lorsqu'à la barre il prend la parole, il doit développer les conclusions ministérielles et s'y tenir. Hors du cadre de ces conditions, il dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il peut, notamment, acquiescer à la nomination d'un expert, prendre l'initiative de faire surseoir à statuer si, au cours des débats, des pièces nouvelles sont produites ou des faits nouveaux invoqués; *c*) par ailleurs, les commissaires du Gouvernement sont légalement domiciliés au greffe du tribunal. Ils ont la charge de certaines tâches administratives: faire signifier les jugements aux intéressés, par exploit d'huissier, dans le cas où le tribunal déboute le demandeur; aviser, dans les moindres délais, l'administration centrale des jugements rendus, dès qu'ils en ont reçu signification, dans le cas où le tribunal donne gain de cause au demandeur; préparer, signer et déposer les appels au greffe de la cour, sur ordre et au nom du ministre. Du fait que les fonctions de commissaire du Gouvernement sont, depuis mars 1954, remplies le plus souvent aux audiences par des vacateurs qualifiés, l'exécution de ces tâches administratives a été confiée principalement aux directeurs interdépartementaux des anciens combattants et victimes de guerre qui reçoivent qualité de « commissaire du Gouvernement » et sont chargés de coordonner l'activité des commissaires vacateurs placés sous leur autorité.

5750. — M. Ninine demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui confirmer que les droits des anciens combattants d'outre-mer sont identiques en tous points à ceux des anciens combattants métropolitains; et, par ailleurs, de lui expliquer pourquoi la veuve d'un ancien combattant d'outre-mer, cité, décoré, grièvement blessé, atteint d'une invalidité inférieure à 60 p. 100 ne peut prétendre à aucune pension, alors que la veuve d'un militaire non combattant, mais dont le décès a été rattaché à une maladie contractée par le fait ou à l'occasion du service, cumule: *a*) la pension de reversion correspondant au grade de leur mari; *b*) la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, dite de « veuve de guerre »; *c*) éventuellement, la pension proportionnelle ou d'ancienneté correspondant à l'emploi réservé que leur assimilation aux veuves de guerre leur fit attribuer. (*Question du 8 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Les droits des anciens combattants ayant appartenu à une unité de l'armée française sont rigoureusement les mêmes quel que soit le territoire d'origine des anciens militaires en cause; 2° Il en est de même des droits des ayants cause de ces anciens militaires; la seule différence que l'on puisse constater tient au statut civil des autochtones; elle consiste dans le partage de la pension par parts égales entre les veuves, lorsque le militaire était polygame; 3° Les situations comparativement évoquées de la veuve d'un ancien combattant décédé en possession de droits à pension d'invalidité pour infirmité d'un taux inférieur à 60 p. 100 et de la veuve d'un militaire non combattant dont le décès est imputable au service, ne sont pas particulières aux anciens combattants (et à leurs ayants cause, originaire de la France d'outre-mer), puisqu'elles résultent des dispositions générales du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et du code des pensions civiles et militaires de retraite. Ces deux situations, qui ne sont d'ailleurs pas comparables, s'expliquent de la façon suivante: *a*) Dans le premier cas, il s'agit de la veuve d'un ancien combattant non militaire de carrière, dont l'invalidité, même résultant de blessure reçue au combat, ne présentait pas un caractère marqué de gravité et, enfin et surtout, dont le décès ne peut être rattaché à l'invalidité pensionnée. On ne peut dire que le veuvage de cette personne soit imputable directement ou indirectement à des événements de guerre; l'octroi d'une pension à ce titre ne serait donc pas justifié; *b*) Dans le deuxième cas, il s'agit de la veuve d'un militaire ayant accompli dans l'armée une carrière ouvrant droit à pension calculée d'après le nombre d'années de services au décès de son mari; cette veuve a droit à une pension de reversion au titre des services de son mari, sa situation étant comparable à celle de la veuve d'un fonctionnaire civil. Si le mari est décédé des suites d'une invalidité contractée ou aggravée par le fait ou à l'occasion du service, la veuve a en outre droit à une pension de veuve de soldat du code des pensions militaires d'invalidité. Ces droits résultent de l'application du statut des militaires de carrière — et non pas de l'application de la législation concernant les victimes de guerre. D'ailleurs, cette veuve ne peut prétendre à la qualité de « veuve de guerre » et aux avantages qui y sont attachés que dans la mesure où l'invalidité à laquelle le décès est imputable a été contracté en service commandé en temps de guerre. C'est ainsi que la qualité de « veuve de guerre » et l'apposition de la mention « mort pour la France » sur l'acte de décès du mari sont indispensable pour l'attribution d'un emploi réservé. En conséquence, les veuves pouvant cumuler les avantages évoqués par la question écrite, sont d'authentiques veuves de guerre contrairement à celles visées au paragraphe *a*) ci-dessus.

5823. — M. Maurice Georges expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que certains pharmaciens de la Haute-Saône, ayant délivré des médicaments dont la direction interdépartementale des anciens combattants de Nancy devait assurer le payement, attendent depuis 1954, le règlement de leurs factures. Il lui demande pour quelles raisons la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Nancy n'a pas encore reçu, comme elle le déclare, les crédits nécessaires à ces payements, et quand ceux-ci seront effectués. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — La direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre de Nancy, comme toutes les autres directions, n'a pu disposer, par suite de l'insuffisance des dotations budgétaires, des crédits correspondant à ses besoins pour l'exercice 1954. De ce fait, les créances d'un montant supérieur à 150.000 francs avaient été inscrites dans un collectif de régularisation. Après ajournement de cette première demande de crédits, il a été procédé à leur réinscription dans un cahier de crédits sur exercice clos. Le règlement de ces créances ne pourra être effectué qu'après l'adoption par le Parlement de la loi portant ouverture de crédits.

5828. — M. Castera demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si un blessé de guerre trépané peut bénéficier de l'article 64 lorsqu'il se fracture un membre à l'occasion d'une crise d'épilepsie dont l'origine est due à sa blessure de guerre. (*Question du 13 mars 1957.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur (art. L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité), le droit à la gratuité des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques joue « exclusivement pour les accidents et complications résultant de la blessure ou de la maladie qui a motivé la pension » et se trouve intimement lié au droit à pension. Dans les cas d'espèce, et lorsqu'aucune faute ou imprudence ne peut être retenue contre l'intéressé, des mesures exceptionnelles peuvent être envisagées.

5894. — M. Girardot demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître les délais au delà desquels la prescription peut jouer à l'encontre des titulaires de pensions dont ils n'ont pu percevoir les arrérages en raison des difficultés administratives. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — S'agissant de dispositions applicables en matière de payement des pensions, la question posée par l'honorable parlementaire est du ressort exclusif du ministère des affaires économiques et financières.

5996. — Mme Rose Guérin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** de lui faire connaître, pour chacun des statuts « déporté et interné résistant » et « déporté et interné politique », le nombre de titres actuellement attribués respectivement à: 1° des déportés; 2° des internés; 3° des familles de déportés ou internés. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — A la date du 1er avril 1957, les cartes suivantes ont été délivrées: déportés résistants: 33.337; internés résistants: 14.335; déportés politiques: 39.011; internés politiques: 17.372. La discrimination entre les cartes délivrées aux déportés ou internés vivants et les cartes délivrées aux ayants cause de déportés ou d'internés ne pourra être faite qu'à l'issue des opérations de délivrance des cartes, lorsque les éléments nécessaires auront été communiqués à l'Institut national de la statistique et des services économiques.

6247. — M. Alloin demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quelle est la hiérarchie exacte entre M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le dernier fonctionnaire de ce ministère en contact avec un ancien combattant pensionné de guerre pour toutes opérations concernant le carnet médical de soins gratuits prévu par l'article 64 du code des pensions. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Le personnel chargé des différentes opérations administratives relatives à l'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de guerre (ex-article 64 de la loi du 31 mars 1919) est du ressort de l'autorité immédiate du directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dont relève le pensionné par son lieu de domicile. Ce fonctionnaire représente, à l'échelon régional, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

6281. — **M. Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la hiérarchie entre lui-même et le dernier fonctionnaire de son département ministériel en contact avec un ancien combattant pensionné de guerre, au sujet du carnet médical de soins gratuits, rend impossible l'existence d'une situation grave se développant à l'insu du ministre parlementaire responsable. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — Toutes réclamations ou contestations résultant de l'application de l'article L. 115 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre sont examinées, en premier ressort, par le directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre dont relève le pensionné par son lieu de domicile, après avis, le cas échéant, de la commission départementale des soins gratuits. Les cas litigieux ou revêtant un caractère particulier sont transmis à l'administration centrale pour décision. Pour permettre de s'assurer que les dispositions ci-dessus sont rigoureusement observées, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien donner toutes précisions nécessaires sur le cas d'espèce que semble concerner la question posée.

6282. — M. **Alloin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre:** 1° s'il existe des circulaires fixant les modalités de délivrance et de retrait à un ancien combattant pensionné de guerre du carnet médical de soins gratuits prévu par l'article 64 du code des pensions; 2° dans l'affirmative, quelles seraient les dates de ces circulaires; 3° ont-elles été publiées au *Journal officiel* et à quelles dates? (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — Les modalités de délivrance des carnets de soins gratuits ont été fixées par l'article D. 53 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et par l'article 53 du décret n° 53-1037 du 23 octobre 1953 (*Journal officiel* du 24 octobre 1953). Les carnets de soins gratuits peuvent faire l'objet d'un retrait: 1° en cas du rejet de droit à pension (article 61 du décret du 24 octobre 1953 précité); 2° en cas d'abus caractérisés (article L. 118 du code des pensions militaires d'invalidité, modifié par l'article 11-2 de la loi n° 55-356 du 3 avril 1955).

BUDGET

3701. — **M. Billat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un bâtiment de construction légère affecté d'une façon permanente et exclusive à un usage agricole peut être soumis à la contribution foncière sous prétexte qu'il repose sur des fondations en béton et maçonnerie. (*Question du 26 octobre* 1956.)

Réponse. — Tout bâtiment reposant sur des fondations en béton ou en maçonnerie est, en principe, imposable à la contribution foncière des propriétés bâties, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat (cf., notamment, arrêt du 26 juillet 1938, société anonyme F. Béghin, Oise). Toutefois, cette contribution ne serait pas due si le bâtiment était en droit de bénéficier de l'exemption prévue en faveur des bâtiments agricoles par l'article 1383, 5°, du code général des impôts. Quant au point de savoir si cette condition est remplie au cas particulier visé par l'honorable député, c'est une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes, seul, d'apprécier, sous réserve, en cas de désaccord, du droit, pour le contribuable, de se pourvoir contre l'imposition contestée dans les conditions de droit commun.

3741. — **M. Wasmer** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par application combinée des articles 158-3 et 161 C. G. I., un actionnaire qui a cédé ses actions à la société émettrice moyennant un prix inférieur à son prix de revient (valeur nominale augmentée de la prime d'émission) est en droit de déduire, du montant brut de ses revenus mobiliers, la perte subie, égale à la différence entre le prix de revient et le prix de cession. (*Question du 30 octobre* 1956.)

Réponse. — Réponse négative. Le deuxième alinéa de l'article 161 du code général des impôts vise exclusivement le cas où une société rachète, au cours de son existence, les droits de certains associés ou actionnaires à un prix supérieur à leur prix d'acquisition ou à leur valeur nominale et ne saurait être interprété comme autorisant ces derniers, dans le cas contraire, à retrancher du montant de leurs revenus mobiliers, pour l'assiette de la surtaxe progressive, la perte qu'ils auraient subie du fait de cette opération.

3889. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les contribuables sont autorisés, pour l'établissement de la surtaxe progressive, à déduire directement de leur revenu global des intérêts afférents à un emprunt hypothécaire, contracté par l'intéressé en vue de l'édification d'un immeuble. Cette solution est applicable tant que l'immeuble est exonéré de la taxe proportionnelle. Il lui demande si cette déduction directe peut également être exercée pour les intérêts hypothécaires afférents à la construction nouvelle si l'intéressé, en dehors de l'immeuble non encore assujetti à la taxe proportionnelle, possède encore d'autres immeubles déjà passibles de cette taxe. (*Question du 8 novembre* 1956.)

Réponse. — Réponse affirmative, remarque étant faite que, lorsque le contribuable est propriétaire d'autres immeubles, l'application de la solution libérale rappelée dans la question ne présente pratiquement d'intérêt que si, pour la détermination de la base de la surtaxe progressive, le déficit afférent à l'immeuble neuf — représenté par l'excédent du montant des intérêts, ajouté aux autres charges déductibles, sur le montant du revenu brut dudit immeuble — est supérieur au revenu net des autres immeubles.

4830. — **M. Maurice Schumann** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un certain nombre de contribuables n'ont comme propriété que la maison qu'ils habitent; qu'ils sont dans l'obligation de faire, à ce sujet, une déclaration du revenu; que la somme ainsi déclarée doit représenter le revenu qui serait retiré de la propriété en cas de location; et lui demande, devant l'embarras de beaucoup de contribuables, quelles sont les règles retenues en la matière par son administration. (*Question du 18 janvier* 1957.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 30 du code général des impôts, le revenu brut à prendre en considération pour la détermination du revenu net foncier d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble dont le propriétaire se réserve la jouissance est constitué par le montant du loyer que cet immeuble ou partie d'immeuble pourrait produire s'il était donné en location, ledit revenu brut étant évalué, en principe, par comparaison avec les immeubles ou parties d'immeubles similaires faisant l'objet d'une location normale. En ce qui concerne les immeubles construits avant la promulgation de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers — et qui seraient, par suite, soumis à cette législation s'ils étaient donnés en location — le propriétaire doit donc retenir le loyer qui résulterait des dispositions prises pour l'application de ladite loi. Quant aux locaux d'habitation construits ou achevés après la promulgation de la loi du 1er septembre 1948 précitée — lesquels sont exclus expressément du champ d'application de cette loi, par son article 3 — la valeur locative réelle à retenir pour la détermination du revenu imposable doit, pratiquement, être évaluée par comparaison avec des immeubles ou parties d'immeubles neufs similaires faisant l'objet d'une location normale, dont le loyer peut être régulièrement constaté ou est notoirement connu, et choisis de préférence dans la même commune, si possible dans la même rue ou dans le même quartier.

4908. — **M. le Floch** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'instruction ministérielle du 28 octobre 1927 (présidence du conseil, finances, pensions), insérée au *Journal officiel* du 11 novembre 1927, page 11599 relative à l'application de l'article 2 de la loi du 22 juin 1927 (devenu article L. 107 du code des pensions civiles et militaires) modifiant et complétant l'article 49 de la loi du 31 mars 1919, est toujours en vigueur, et dans la négative, par quelle décision et à partir de quelle date elle a été modifiée ou annulée; 2° si, durant la validité de la réglementation susvisée, les fonctionnaires civils bénéficiant du régime des pensions militaires, nommés antérieurement à la promulgation de la loi du 14 avril 1924 et titulaires d'une pension militaire proportionnelle abondée d'une pension militaire d'invalidité (du taux de matelot), pour infirmité contractée pendant leur présence effective sous les drapeaux, c'est-à-dire: pension mixte de l'article 60 de la loi du 31 mars 1919, ont pu, ou peuvent encore, obtenir le bénéfice du cumul de cette pension mixte avec la pension rémunérant leurs services civils à forme militaire, ainsi qu'il ressort des termes mêmes du paragraphe C. de l'instruction interministérielle du 28 octobre 1927 susvisée. (*Question du 23 janvier* 1957.)

Réponse. — Depuis l'intervention de la circulaire du 28 octobre 1927, il est apparu qu'il serait anormal de concéder à un retraité militaire ayant accompli par la suite des services qui, du point de vue de la pension sont également des services militaires, une seconde pension soumise au même régime et aux mêmes règles de liquidation que celle dont il est titulaire, la carrière de l'intéressé présentant une certaine continuité puisqu'elle est composée de services qui ont tous le même caractère. La régularisation des situations de l'espèce a donc été réalisée par la concession de nouvelles pensions remplaçant celles qui avaient été primitivement concédées et rémunérant l'ensemble des services. Il est signalé en tout état de cause que le conseil d'Etat est actuellement saisi d'un recours sur la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Il appartiendra donc à la juridiction administrative de définir les bases définitives du règlement de cette question.

4998. — **M. Henneguelle** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un contribuable qui vient d'être pénalisé d'une amende fiscale de 10.000 F (art. 734 *bis*) pour avoir remis son dossier fiscal le 18 février, c'est-à-dire dix jours avant le délai prévu par l'article 54 du code général des impôts. En avance sur les délais, l'intéressé n'a pas jugé nécessaire de joindre à son dossier une déclaration supplémentaire pour le stock, sa valeur figurant sur les documents remis le 18 février. C'est précisément ce défaut de déclaration qui a occasionné une pénalité. Il lui demande si un contribuable qui remet dans les deux mois de la clôture de son exercice les documents prévus à l'article 54 (deuxième paragraphe) est néanmoins tenu de remettre une déclaration de stock. (*Question du 29 janvier* 1957.)

Réponse. — Réponse négative dans le cas où les documents produits, en vertu des dispositions de l'article 54 (2e alinéa) du code général des impôts, dans les deux mois suivant la clôture de l'exercice comportent notamment l'indication de la valeur globale — au prix de revient ou au cours du jour si ce cours est inférieur au prix de revient — du stock existant à la fin dudit exercice.

5118. — M. Raymond Mondon (Réunion) demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° les raisons pour lesquelles le décret n° 57-87 du 28 janvier 1957 portant majoration du complément temporaire alloué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane française introduit, pour la première fois, une discrimination, au détriment du département de la Réunion, dans le régime de rémunération des fonctionnaires des D. O. M.; 2° s'il a l'intention d'étendre dans les meilleurs délais, au département de la Réunion, les dispositions de ce décret et d'effectuer le montant du complément dont il s'agit de l'index de correction en vigueur pour les traitements et l'indemnité de vie chère de 25 p. 100. (*Question du 2 février* 1957.)

Réponse. — Le décret n° 57-333 du 15 mars 1957 a porté le montant du complément temporaire institué par l'article 10 du décret du 22 décembre 1953 de 5 p. 100 à 10 p. 100 à l'égard des fonctionnaires de l'Etat en service dans le département de la Réunion. Ce complément est désormais intégralement affecté de l'index de correction alors qu'il ne l'était pas précédemment.

5119. — M. Monnier demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** ce que coûte au budget, directement ou indirectement, le commerce extérieur en spécifiant les échanges entre la métropole et l'Union française, entre la France et l'étranger, pour l'année 1956: 1° à combien s'élèvent les avantages accordés aux exportateurs: *a*) pour les produits industriels; *b*) pour les produits agricoles; *c*) pour les exportations diverses; 2° mêmes renseignements pour les importations, en spécifiant: *a*) remboursement des charges sociales; *b*) subventions allouées directement sur le budget ou indirectement sur des fonds parabudgétaires tels que le fonctionnement de garantie mutuelle; *c*) ristournes sur droits de douanes; *d*) suspension de droits de douane; 3° mêmes renseignements concernant les produits agricoles aux importations et aux exportations en précisant suivant les indications ci-dessous les charges, exonérations ou subventions: *a*) pour la branche des céréales; *b*) pour le bétail et les viandes; *c*) pour les pommes de terre; *d*) pour les autres produits; 4° le coût du personnel de l'office des changes. (*Question du 2 février* 1957.)

Réponse. — Le tableau suivant indique, selon la classification précisée par M. Monnier — qui comporte des doubles emplois — les charges assumées par l'Etat en 1956 en matière d'aide au commerce extérieur:

	MONTANT DES CHARGES pour le commerce avec :			
	L'étranger.		Les pays d'outre-mer (1).	
	Subventions.	Détaxations.	Subventions.	Détaxations.
	En millions de francs.			
1° Avantages à l'exportation:				
a) Produits industriels	98.600	190.000	»	72.000
b) Produits agricoles	46.600	17.950	2.800	8.000
c) Exportations diverses	»	700	2.900	»
Total	145.200	208.650	5.700	80.000
Total par zone d'échanges	353.850		85.700	
Total des charges à l'exportation.	439.550			
N. B — Dont garantie de prix	29.000			
Remboursement de charges fiscales	25.000			
Assises sur les salaires	32.000			
2° Avantages à l'importation:				
a) Remboursement de charges sociales	»	»	»	»
b) Subventions:				
1) Budgétaires:				
Produits agricoles	»	»	4.200	»
Produits industriels	23.000	»	1.650	»
2) Parabudgétaires.				
c) Ristournes sur droits de douane et suspension de droits de douane (2):				
Produits industriels	»	15.000	»	»
Produits agricoles	»	30.000	»	»
Total	23.000	45.000	5.850	»
Total par zone d'échanges	68.000		5.850	
Total des charges à l'exportation..	73.850			
Total des charges du commerce extérieur	513.400			

(1) Y compris Maroc et Tunisie.
(2) Il n'a pas été possible d'évaluer séparément le montant des ristournes et celui des suspensions totales.

	MONTANT DES CHARGES pour le commerce avec :			
	L'étranger.		L'U. F. M. O.	
	Subventions.	Détaxations.	Subventions.	Détaxations.
	En millions de francs.			
3° Poduits agricoles:				
a) Céréales:				
Exportations	24.400	1.150	1.400	»
Importations	»	17.600	»	»
b) Bétail et viandes:				
Exportations	1.800	2.800	»	»
Importations	»	6.500 (1)	»	»
c) Pommes de terre:				
Exportations	550	»	»	»
Importations	»	(2) 40	»	»
d) Autres produits:				
Exportations	20.150	13.000	1.400	8.000
Importations	»	5.860	4.200	»
Total	46.600	47.950	7.000	8.000
Total par zone d'échanges	94.550		15.000	
Total pour les produits agricoles.	109.550			
4° Coût du personnel de l'office des changes	897			

(1) Pour l'ensemble des « produits animaux ».
(2) Pour l'ensemble des « légumes ».

5240. — M. Dixmier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un scieur de long immatriculé au registre des métiers, travaillant exclusivement à façon seul et sans ouvrier, en utilisant une scie à grume mue par un moteur, machine dont le fonctionnement exige du scieur une participation directe et constante et requiert à tout moment son habileté professionnelle et sa force musculaire, conformément aux dispositions du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 relatif à l'emploi de la force motrice. Il lui demande si l'intéressé peut être considéré comme ouvrier réunissant les conditions requises pour bénéficier des dispositions de l'article 1454-15 du code général des impôts et être exempté de la patente. Il est reconnu comme artisan fiscal par les contributions indirectes qui, depuis le 1er octobre 1955, ne lui font payer que la taxe locale. (*Question du 12 février* 1957.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 1er du décret n° 54-31 du 4 janvier 1954 relatives à l'emploi de la force motrice concernent l'application de l'article 184 du code général des impôts et ne peuvent, en principe, être utilement invoquées pour obtenir le bénéfice de l'exemption de patente prévue par l'article 1454-15° du même code. Toutefois, la circonstance qu'un artisan — remplissant par ailleurs les conditions exigées par ce dernier article — emploie un outillage mécanique n'est pas, à elle seule, de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exonération de patente si la profession exercée conserve le caractère prédominant d'une industrie manuelle. Il s'agit dès lors d'une question de fait qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord.

5565. — M. Gayrard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les sanctions prises, depuis 1945, à la suite des irrégularités de tous ordres, signalées par la cour des comptes, dans ses rapports annuels à M. le Président de la République; 2° si les errements signalés ne se sont pas perpétués. (*Question du 27 février* 1957.)

Réponse. — 1° Dans la majorité des cas, les rapports de la cour des comptes au Président de la République signalent des situations ou des opérations jugées irrégulières mais dont la responsabilité n'est pas attribuée à un fonctionnaire ou à un service déterminé. Des ministres assumant le plus souvent la responsabilité des décisions critiquées, il n'appartient évidemment pas au ministre des affaires économiques et financières de mettre en œuvre des procédures susceptibles d'aboutir à des sanctions. Ainsi qu'on l'indique ci-dessous en réponse au 2°, c'est surtout en proposant des changements de législation ou de réglementation que le ministre des affaires économiques et financières s'efforce de prévenir le retour aux pratiques signalées par la cour des comptes. Le ministre des affaires économiques et financières a, par contre, à connaître des procédures engagées dans le cadre des dispositions de la loi du 25 septembre 1948 « tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités, et portant création d'une cour de discipline budgétaire ». A la date du 12 avril 1957, vingt-deux affaires ont été inscrites au rôle. La cour de discipline budgétaire a rendu quatre arrêtés comportant sept condamnations à des peines d'amendes, variant de 10.000 à 250.000 francs. Seize dossiers ont donné lieu à une décision de classement. Deux dossiers sont en cours d'instruction; 2° d'une manière générale, les éclaircissements présentés par les administrations en réponse aux observations contenues dans le rapport public font état des mesures prises pour mettre un terme aux errements irréguliers signalés et pour en éviter le retour. La cour s'est d'ailleurs plu à reconnaître la diligence avec laquelle, à la suite des critiques expri-

mées, les administrations ont régularisé certaines situations. A titre d'illustration, il convient de rappeler certaines décisions de caractère législatif ou réglementaire intervenues à l'initiative du ministre des affaires économiques et financière dans des domaines auxquels le rapport public attache une particulière importance: procédure budgétaire et réglementation des marchés. C'est ainsi que le décret du 19 juin 1956, déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat, a organisé une procédure susceptible d'aboutir à des débats budgétaires, tout à la fois plus brefs, plus clairs et plus significatifs. En ce qui concerne le système de la gestion dont la généralisation était préconisée par la cour, le décret du 14 novembre 1955 et diverses circulaires subséquentes en ont fixé les modalités d'application aux dépenses de fonctionnement, les dépenses d'équipement étant déjà exécutées en gestion depuis l'intervention du décret du 22 décembre 1953. Le régime des marchés de l'Etat a fait l'objet de diverses mesures réglementaires qui tiennent compte des critiques exprimées dans ce domaine depuis plusieurs années. Un décret du 21 juillet 1956 a prévu l'unification des documents contractuels généraux. Enfin, la publication d'un décret relatif au contrôle des marchés doit intervenir dans un proche avenir.

5597. — M. André Mutter, se référant à la réponse donnée le 15 janvier 1957 à sa question n° 3539, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les sujétions particulières propres à une administration centrale et qui ne se retrouvent pas dans une préfecture et, qui font que, par exemple, deux fonctionnaires de même grade, attaché d'administration ou attaché de préfecture au ministère et attaché dans une préfecture, reçoivent une prime de rendement à l'administration centrale et rien dans une préfecture; 2° si les sujétions dont il est question ne viseraient pas en particulier les horaires de services; 3° en quoi le travail de dactylographie d'une dactylographe des ponts et chaussées présente-t-il un caractère plus technique que celui de la dactylographe de préfecture utilisant par exemple une machine alpha numérique pour les opérations de mandatement ou le travail de répartition des tickets de carburant qu'il soit effectué par un commis des ponts et chaussées ou par un commis de préfecture; 4° pour l'exercice 1957, le montant prévu des dépenses résultant de l'octroi des primes de rendement: *a*) dans les administrations centrales; *b*) dans les services techniques; 5° quelles sont, mis à part les services des préfectures, les services extérieurs qui n'ont pas le droit de prévoir des primes de rendement; 6° si dans l'évaluation de la dépense de 20 milliards qui serait nécessaire pour permettre d'étendre la prime de rendement aux services extérieurs qui n'ont pas le droit de la percevoir ont été comprises les dépenses résultant des primes de rendement qui seraient accordées à certains services, tels que les services extérieurs du Trésor, des contributions directes, du cadastre, etc., qui perçoivent déjà des indemnités dites des articles 5 et 6 ou d'autres indemnités que ne perçoivent pas les personnels des préfectures; 7° quelle est son opinion sur le point faisant l'objet du paragraphe 2° de sa question n° 3539. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire rappelle que dans la réponse donnée le 15 janvier dernier à sa question n° 3539, il a été précisé que l'attribution de la prime de rendement était essentiellement motivée par les sujétions particulières que supportent les agents affectés dans une administration centrale et pose la question de savoir quelles sont ces sujétions. Quoique celles-ci soient bien connues, elles sont évidemment difficiles à définir de manière précise, en raison même de leur diversité, suivant les services où sont affectés les intéressés. On peut noter toutefois que, dans leur ensemble, ces services sont directement associés à l'élaboration de la politique gouvernementale, ce qui comporte outre des rapports fréquents avec les cabinets des ministres pour certains des agents une densité de travail souvent très grande dans un temps donné, ainsi que des exigences particulières de rapidité dans l'exécution, qui se répercutent évidemment à tous les échelons de la hiérarchie. Bien que les horaires de service soient en principe les mêmes pour tous les agents administratifs de l'Etat, il arrive fréquemment que les tâches ainsi dévolues aux fonctionnaires des administrations centrales entraînent un décalage de ces horaires dans le temps, inconvénient qui peut être en partie compensé par l'attribution de primes de rendement. D'ailleurs les primes de rendement sont essentiellement variables et il appartient aux directions de personnel des administrations centrales de tenir compte de l'importance des sujétions de chacun, n'accordant, s'il y a lieu, aucune prime à ceux d'entr'eux qui ne supporteraient aucune sujétion spéciale. Par contre, lorsqu'il s'agit d'une prolongation de la durée du service, les travaux supplémentaires ainsi effectués demeurent rémunérés comme dans les services extérieurs, par des indemnités attribuées selon la réglementation édictée par le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950. En ce qui concerne le point particulier que signale l'honorable parlementaire, il est exact que le travail d'une dactylographe de préfecture utilisant une machine alpha-numérique peut présenter un caractère de plus grande spécialisation que celui d'une dactylographe travaillant sur simple machine à écrire. Le problème posé par cette situation est d'ailleurs actuellement à l'étude dans les services compétents et une solution lui sera bientôt apportée, qui permettra de supprimer la différence existant entre ces personnels et leurs homologues travaillant dans des services techniques. Quant à la répartition des tickets de carburant, on peut espérer qu'il ne s'agit là que d'un travail occasionnel qui ne justifie pas, à lui seul, la modification des régimes de primes de rendement existant. Pour l'exercice 1957, le montant prévu des dépenses résultant de l'attribution de primes de rendement est d'environ un milliard au titre des administrations centrales et d'un montant très voisin pour les services techniques. Il va de soi que l'évaluation à 20 milliards de l'extension de la prime de rendement aux services extérieurs qui ne la perçoivent pas encore a été faite sans qu'il soit tenu compte des services financiers déjà bénéficiaires d'avantages analogues. Il est précisé à ce sujet qu'en dehors de ces derniers et des services extérieurs, des postes, télégraphes et téléphones et de la radiodiffusion-télévision française, les autres services extérieurs administratifs sont dans la même situation que les services des préfectures. Enfin, M. Mutter demande si le refus de généralisation des primes de rendement dans tous les services extérieurs, basé sur les seules difficultés budgétaires n'est pas davantage de nature à provoquer le mécontentement des intéressés qu'à apaiser leurs inquiétudes. L'honorable parlementaire ne peut méconnaître cependant qu'en généralisant les primes de rendement, non seulement on enlèverait à ceux qui bénéficient déja de telles primes, l'avantage particulier qu'il avait paru légitime de leur accorder et qu'ils ne manqueraient de revendiquer à nouveau d'ailleurs, mais on donnerait, en outre, à ces primes, le caractère d'un supplément de rémunération dont l'incidence financière très importante est incompatible avec l'effort particulier déjà consenti par le Gouvernement en faveur de la fonction publique pendant l'année écoulée et l'année en cours, alors surtout que cet effort coïncide avec la charge elle-même fort lourde résultant de la situation en Afrique du Nord.

5890. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en application de la loi du 17 août 1948 et du décret du 18 décembre 1948, certains fonctionnaires atteints par la limite d'âge ont la possibilité de demander une prolongation d'activité de deux années qui n'est prise en compte pour le calcul des droits à pensions que dans la limite des vingt-cinq ans exigés par la loi, la retenue de 6 p. 100 étant effectuée même lorsque les services ainsi accomplis ne seront pas décomptés dans la liquidation de la pension. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des mesures corrigeant cette anomalie, de telle manière que le montant de ces retenues, reversées à la caisse des dépôts et consignations puissent ouvrir des droits à pension au titre de la sécurité sociale. (*Question du 15 mars* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 de la loi du 20 septembre 1948, toute perception d'un traitement entraîne obligatoirement, sauf disposition légale expresse, le versement par le fonctionnaire des retenues correspondantes, même si les services qu'il a accomplis ne sont pas pris en compte pour la retraite. En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires bénéficiaires au titre du décret du 18 décembre 1948 d'une prolongation d'activité non valable pour la retraite, leur qualité de fonctionnaire titulaire qu'ils conservent bien que n'acquérant plus de droits à pension au regard du code des pensions fait obstacle à leur affiliation au régime général de sécurité sociale en vue de l'acquisition de droits à une pension vieillesse de ce régime. Il convient, d'ailleurs, d'observer que la durée de la prolongation d'activité limitée à deux ans ne leur permettrait pas en tout état de cause d'acquérir des droits au regard de ce régime.

5987. — M. Isorni expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'Etat procède actuellement à l'édification sur un terrain dénommé « Parc des sports André Rondenay », de la Maison de la Radio. Il lui rappelle que cette construction est faite en dépit de nombreuses irrégularités administratives et procédures, même pénales, qui hypothèquent lourdement ces travaux et, qu'à l'heure actuelle, seuls ont été réalisés des travaux de terrassement; et les pieux de fondation susceptibles d'ailleurs d'être utilisés à d'autres fins, même sportives. Il lui demande si, dans ces conditions, alors qu'il est à la recherche d'économies, il ne pourrait pas bloquer les crédits d'équipement prévus pour cette construction, ce qui permettrait, outre la réalisation de ces économies, de réserver les droits des parties en cause. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — Le département des affaires économiques et financières n'est pas en mesure de fournir à l'honorable parlementaire une réponse à la première partie de la question posée qui concerne spécialement des « irrégularités » qui hypothèqueraient les travaux de construction de la Maison de la Radio. Cette question, assortie des précisions nécessaires devrait être posée au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de l'information. Sur la seconde partie de la question posée, qui concerne le blocage des crédits d'équipement prévus pour cette construction, le département des affaires économiques et financières est en mesure de préciser que les travaux de terrassement et la pose de pieux de fondation disposés suivant une série d'anneaux concentriques appropriés à un bâtiment spécial ont entraîné une dépense d'environ 400 millions de francs. De ce fait, l'ensemble des dépenses d'ores et déjà exposées pour la construction de la Maison de la Radio, à Paris, s'élèvent à 1.500 millions de francs environ au titre de l'achat d'un terrain, de diverses évictions, des études et des travaux de terrassement mentionnés ci-dessus. Dans ces conditions, il parait difficile d'envisager d'abandonner le projet d'édification de la Maison de la Radio sur le terrain dénommé « Parc des sports André Rondenay ».

6036. — M. Jean Lefranc demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les chauffeurs et receveurs d'autobus d'une entreprise concessionnaire d'un service régulier de transports urbains de voyageurs avec extensions suburbaines et interurbaines sur plusieurs kilomètres peuvent prétendre à l'abattement supplémentaire de 20 p. 100 des bases du versement forfaitaire et de la taxe d'apprentissage, prévu sur les salaires par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts. (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — La déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100 prévue par l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts à l'égard des chauffeurs, receveurs et convoyeurs de cars est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires de restaurant ou d'hôtel que les intéressés ont à supporter d'une façon habituelle pendant leurs déplacements. Dès l'instant où les chauffeurs et rece-

veurs visés dans la question assurent essentiellement un service urbain, il ne semble pas qu'il aient à faire face de façon habituelle à des dépenses de la nature de celles qui sont visées ci-dessus et a priori leur rémunération ne paraît pas, dès lors, pouvoir donner lieu à l'application de la déduction supplémentaire dont il s'agit. Toutefois, l'administration ne pourrait se prononcer avec certitude que si elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

6135. — M. Halbout expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: aux termes d'un acte de donation-partage, un père partage ses divers immeubles entre ses enfants. A l'un de ceux-ci est attribuée une maison à usage d'habitation dans laquelle habite actuellement, à la fois le père donateur et le fils donataire. En vertu de l'acte, le père se réserve, sa vie durant, le droit d'usag et d'habitation sur l'immeuble dont s'agit en ce qui concerne les pièces dans lesquelles il a l'habitude d'habiter en commun avec son fils. Le fils donataire est débiteur aux termes du partage, d'une soulte au profit de ses copartageants. Il lui demande si, à l'occasion de cette opération, l'enfant donataire est assujetti au payement du droit de mutation ou si, au contraire, étant donné qu'il s'agit de l'acquisition d'un logement destiné à donner une habitation principale au donateur et au donataire, il ne convient pas de considérer que sont applicables les dispositions de l'article 1371 *octiès* du code général des impôts. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — D'après les termes de l'article 1371 *octiès* du code général des impôts, le bénéfice des allègements de droits institués par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logement ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles. Dans le cas particulier visé dans la question, ce régime de faveur ne peut donc être appliqué à la soulte, dans la mesure où elle s'impute sur la partie de l'immeuble grevée d'un droit d'usage et d'habitation au profit de l'ascendant donateur.

6160. — M. Marcel Noël expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un fonctionnaire, qui a obtenu des campagnes doubles au cours de la guerre 1914-1918, pourra voir liquider des campagnes simples acquises au cours de la guerre 1939-1945 même si, au cours de ce dernier conflit, il n'a pas bénéficié de campagnes doubles. Il lui demande si, dans la situation sensiblement inverse où le fonctionnaire a bénéficié pour la première fois de campagnes doubles au cours de la guerre 1939-1945, il pourra voir liquider des campagnes simples et des demi-campagnes acquises dans les pays rhénans en 1922-1923. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 18 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les fonctionnaires civils peuvent obtenir la liquidation dans leur pension des bénéfices de campagne acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, s'ils possèdent la qualité d'ancien combattant, c'est-à-dire s'ils justifient d'au moins un jour de campagne double. Il n'est pas nécessaire que les campagnes doubles aient été acquises au cours de la même guerre au titre de laquelle ont été attribuées des campagnes simples pour que celles-ci puissent être liquidées dans la pension civile. Mais il convient d'appeler particulièrement l'attention sur le fait, qu'en tout état de cause, seuls les bénéfices de campagne, acquis au cours d'une guerre ou d'une expédition déclarée campagne de guerre, peuvent être éventuellement retenus dans une pension civile. En conséquence, un fonctionnaire civil, même s'il possède la qualité d'ancien combattant, définie ci-dessus, ne peut obtenir la prise en compte de campagnes acquises au cours de l'occupation des pays rhénans, cette opération n'ayant pas été déclarée campagne de guerre.

6180. — M. Christian Bonnet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 10 avril 1954 exonère des droits de mutation les ventes d'immeubles destinés à l'habitation de l'acquéreur et les cours et jardins en dépendant jusqu'à concurrence d'une superficie de 5 ares. Il lui demande si le bénéfice de l'exonération peut être accordé à la totalité du prix (toutes autres conditions étant supposées remplies): 1° dans le cas où le jardin de moins de 5 ares se trouve séparé de la maison d'habitation uniquement par une route; 2° dans le cas où le jardin se trouve à quelques centaines de mètres de la maison d'habitation. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Le bénéfice des allègements de droits prévus à l'article 1371 *octiès* du code général des impôts est, en principe, réservé aux locaux d'habitation eux-mêmes, et, par une interprétation libérale du texte, à leurs dépendances indispensables et immédiates, au rang desquelles l'administration admet, notamment, dans la limite de 5 ares, les jardins attenant auxdits locaux d'habitation, à l'exclusion de ceux qui s'en trouvent séparés. Toutefois, il ne pourrait être pris parti de façon définitive sur la première partie de la question que si, par l'indication des noms et adresses des parties ainsi que de la situation exacte de l'immeuble, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête sur ce cas particulier; 2° réponse négative.

6233. — M. Alfred Coste-Floret expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: M. X..., invalide de guerre, a été nommé, au titre des emplois réservés, commis stagiaire des services extérieurs de l'Etat au ministère de l'air, à dater du 1er octobre 1956. L'intéressé avait auparavant exercé, pendant dix-neuf ans, les fonctions de commis aux écritures à l'hôpital civil d'Alger. Il lui demande si, lors de sa titularisation, l'intéressé pourra obtenir que soient pris en compte pour la détermination de ses droits en matière d'ancienneté et de retraite les services accomplis à l'hôpital civil d'Alger. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la prise en compte des services pour la retraite, réponse affirmative sous réserve que les services en question soient valables au regard de la caisse générale des retraites de l'Algérie qui est liée par un système de parts contributives avec le régime de retraites des fonctionnaires de l'Etat; 2° en ce qui concerne la prise en compte des services pour l'ancienneté, réponse négative, aucune disposition ne permettant de retenir dans une carrière de fonctionnaire de l'Etat des services accomplis dans les cadres d'une autre collectivité publique.

6250. — R. Robert Bichet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si des dispositions particulières ont été prises en ce qui concerne la perception de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, afin que le propriétaire d'un véhicule qui a vendu celui-ci muni d'une vignette payante à un acquéreur ayant droit à la délivrance d'une vignette gratuite (infirme ou militaire rappelé ou maintenu sous les drapeaux, par exemple) et qui n'a pu, de ce fait, récupérer, au moins partiellement, le montant de la taxe, ne soit pas astreint au payement d'une nouvelle taxe à taux plein pour la voiture destinée à remplacer celle qui a été vendue; 2° au cas où aucune mesure partictuière n'aurait été prévue, s'il ne lui semblerait pas équitable de ne réclamer à l'intéressé, lors de la délivrance de la deuxième vignette, contre restitution à l'administration de la vignette devenue inutilisable, que la différence entre le montant des deux taxes exigibles. (*Question du 3 avril* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Réponses négatives. La taxe différentielle sur les véhicules à moteur, instituée par le décret n° 56-875 du 3 septembre 1956 pris en exécution de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956, est une taxe annuelle frappant, d'une part, tous les véhicules automobiles existant à l'ouverture de la période d'imposition, d'autre part, les véhicules mis en circulation pour la première fois au cours de la même période. Le payement en incombe à la personne physique ou morale, propriétaire du véhicule au moment où se produit le fait générateur de l'impôt, c'est-à-dire au premier jour de la période d'imposition pour les véhicules de la première catégorie et à la date de l'immatriculation pour ceux de la deuxième. Le fait qu'un véhicule, régulièrement muni d'une vignette payante, soit cédé à un acquéreur susceptible de bénéficier d'une exonération de taxe, à titre personnel, ne saurait, dès lors, avoir pour conséquence d'exonérer le vendeur de tout ou partie de la taxe dont il peut être ultérieurement redevable au titre d'un nouveau véhicule destiné à remplacer le premier.

6277. — M. de Sesmaisons demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° la différence qui existe, et qui, cependant, a nécessité un traitement différent, entre les trois catégories ci-contre de serviteurs de l'Etat ayant tous les mêmes services: entre un fonctionnaire ayant accompli trente ans de services civils; entre un militaire ayant accompli vingt-cinq ou trente ans de services militaires; entre un fonctionnaire ayant accompli quinze ans au moins de services militaires et quinze ans au moins de services civils, soit au total trente ans de services effectifs, ces trois serviteurs de l'Etat ayant chacun élevé cinq enfants au delà de seize ans; 2° pourquoi les deux premiers perçoivent-ils, depuis l'année 1924, la majoration pour enfants sur la totalité de leurs services, alors que le troisième, qui a accompli les mêmes services et qui a eu les mêmes charges, ne la perçoit que sur la pension civile, s'il a été admis à la retraite avant le 10 août; 3° pourquoi une instruction ministérielle vient-elle détruire cette juste réparation en ne l'accordant seulement, contrairement aux intentions du Parlement, qu'à compter du 10 août 1956, aux seuls fonctionnaires mis à la retraite à partir de cette date; quelles dispositions il entend prendre pour assurer, à l'ensemble des pensionnés réunissant les conditions requises, l'égalité dans la justice. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — Les différences de situations signalées par l'honorable parlementaire proviennent du fait que, jusqu'à l'intervention de la loi du 4 août 1956, seuls les fonctionnaires ou militaires mis à la retraite avec attribution d'une pension d'ancienneté, pouvaient prétendre au bénéfice de la majoration pour enfants. La loi du 4 août 1956 accorde le bénéfice de la majoration pour enfants au titre de la pension militaire proportionnelle, aux retraités militaires titulaires d'une telle pension qui, ayant pris par la suite un emploi civil, acquièrent de ce chef une pension civile d'ancienneté. Les dispositions de la loi du 4 août 1956 ne comportant aucun effet rétroactif ne sont applicables qu'aux fonctionnaires dont la mise à la retraite, au titre de l'emploi civil, est postérieure à la date d'intervention de la loi.

6319. — M. Wasmer signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** la situation au regard de l'impôt de 2 p. 100 sur les réserves des sociétés en liquidation à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 août 1956 qui ont achevé leur liquidation et ont été radiées au registre du commerce avant le 1er janvier 1957. Il lui demande quelles solutions donner aux questions suivantes: 1° la loi du 2 août 1956 prescrivant de faire verser l'impôt en 1957, il semble anormal d'obliger à déclaration et à versement une société en liquidation en 1956 qui n'avait plus d'existence légale au 1er janvier 1957; cette prétention ne paraît pouvoir se justifier que si l'on donne à la loi du 2 août 1956 le caractère de fait générateur du nouvel impôt; 2° en cas d'exigibilité de la taxe, il importe de savoir qui sera tenu d'établir la déclaration et de verser l'impôt, observation étant faite que le liquidateur ayant cessé ses fonctions et s'étant dessaisi des fonds au profit des associés, n'a plus aucune qualification pour faire le nécessaire. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° il a été admis, par mesure de tempérament, que ne sont pas passibles du versement exceptionnel de 2 p. 100, institué par l'article 15-c de la loi n° 56-710 du 2 août 1956, les personnes morales qui étaient en liquidation à la date d'entrée en vigueur de cette loi, mais dont la liquidation a été achevée avant la date de publication du décret n° 57-336 du 18 mars 1957 pris en exécution de l'article 16 de la loi susvisée.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4713. — M. Alduy demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il ne serait pas possible, parallèlement aux mesures en vigueur en ce qui concerne les médecins, pharmaciens et dentistes, d'envisager l'affectation automatique des préparateurs en pharmacie des classes de réserve et d'active, en raison de leurs compétences techniques reconnues par des diplômes, à des postes relevant du service de santé. (*Question du 15 janvier 1957.*)

Réponse. — Le service de santé reçoit actuellement les préparateurs en pharmacie qui lui sont nécessaires, mais les ressources du contingent dépassent largement ses besoins. Il convient de noter que la valeur du diplôme exigé des préparateurs en pharmacie (certificat d'aptitude professionnelle) ne permet en rien de comparer cette catégorie de personnels aux médecins, dentistes et pharmaciens dont la loi sur le recrutement de l'armée a prévu l'incorporation dans le service de santé. La bonne gestion des effectifs de l'armée interdit, dans ces conditions, l'affectation automatique des préparateurs en pharmacie dans le service de santé. Une grande partie d'entre eux s'y trouverait en effet en excédent des besoins, alors que les qualités de ces personnels peuvent être beaucoup plus utilement employées ailleurs.

5437. — M. Blondeau expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que le personnel employé par la mission de liaison de Châteauroux pour la base aérienne de Déols-la-Martinerie exprime le plus vif mécontentement de la différence de salaire appliquée au personnel horaire selon qu'il appartient à l'ex-S. N. C. A. S. O. ou à l'ex-entrepôt 601. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces différences et, d'une manière générale, pour faire bénéficier le personnel de l'ex-S. N. C. A. S. O. du même régime de salaires et de payement des jours fériés que celui appliqué aux ouvriers d'Etat. (*Question du 20 février 1957.*)

Réponse. — Au moment où le statut du personnel employé par les bases alliées a été sur le point d'être mis en vigueur, les ouvriers d'Etat travaillant sur la base aérienne en cause ont été informés qu'ils avaient le choix entre la possibilité de conserver leur statut personnel et celle d'être gérés par le même statut que le reste des employés de cette base. Ces agents de l'Etat ont, après vote, décidé à l'unanimité de garder leur statut d'origine. Il en résulte qu'ils sont payés sur la base des salaires en vigueur dans les établissements de l'air, c'est-à-dire inférieurs à ceux du secteur privé, mais ils ont conservé les avantages de congés payés, de congés de maladie, de remboursement de frais pharmaceutiques appliqués dans ces établissements. Le reste du personnel, dont l'ancien personnel de la S. N. C. A. S. O. représente une faible partie, est géré selon les dispositions prévues par un statut valable pour l'ensemble des personnels civils travaillant dans toutes les bases alliées. En vertu de ce statut, les intéressés bénéficient des dispositions du code du travail et des usages en vigueur dans le secteur privé. A ce titre, ils perçoivent des salaires correspondant à ceux appliqués en moyenne dans les entreprises industrielles et commerciales et ont droit aux congés payés et de maladie qui y sont généralement accordés. En ce qui concerne les jours fériés, les commandements alliés ont accepté d'en payer quatre au personnel à salaire horaire (1er janvier, 8 mai, 14 juillet, 11 novembre), conformément aux dispositions prévues généralement à ce sujet dans les accords particuliers signés dans le secteur privé.

5459. — M. Privat demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que, depuis l'occupation, un nombre important d'emplois civils ont été maintenus dans les services des transmissions en stationnement en Allemagne et que, de ce fait, les sous-officiers spécialisés sont pratiquement notés et sous les ordres des chefs de centre, chefs de réseaux, contrôleurs, administrateurs, etc., postes qui sembleraient faire double emploi avec les militaires au moment où il est souhaitable de réaliser des économies; 2° dans l'affirmative si ces pratiques, en se prolongeant, ne risquent pas de porter atteinte au moral de l'armée. (*Question du 21 février 1957.*)

Réponse. — Les services des transmissions en Allemagne disposent, comme ceux de la métropole et d'A. F. N., de personnels civils. Les effectifs de ces personnels en Allemagne ont été réduits entre 1946 et 1957 de 842 à 220. Ces effectifs ne semblent pas exagérés au regard de ceux dont disposent, à la même date, les neuf régions de métropole: 1.600 unités environ, compte non tenu des ouvriers. A ceux de ces personnels qui, par leur qualification et leur ancienneté, détiennent un indice de traitement égal ou supérieur à celui d'un lieutenant (1er échelon), ont été confiées des responsabilités et des fonctions d'autorité correspondant à celles d'officiers de situation équivalente. Ces personnels sont donc appelés à diriger des services ou des organismes comprenant des agents civils et militaires, et par conséquent des sous-officiers de l'arme et du service des transmissions. L'emploi de ces personnels civils est d'ailleurs conforme au décret n° 55-1509 fixant le statut des personnels techniques civils des transmissions, qui précise que les inspecteurs des services contrôlent et coordonnent l'action de tout le personnel civil et militaire placé sous leurs ordres. Ayant sous leurs ordres des militaires et, donc, des sous-officiers, les agents civils, chefs de service, sont conduits à donner des éléments de notation à leur sujet. Ces éléments sont fournis au commandant d'unité auquel incombe en dernier ressort, comme au chef de corps, la charge de noter les intéressés sous leur propre responsabilité. Aucun poste n'étant tenu simultanément par un militaire et par un civil, il n'existe aucun double emploi de personnel civil et de personnel militaire. Cette situation, qui n'est pas particulière aux transmissions des F. F. A., n'a, semble-t-il, depuis 10 ans, donné lieu à aucun incident; elle ne paraît pas susceptible de devoir porter atteinte au moral de l'armée.

5572. — M. Bretin demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° de lui indiquer, par région (militaire, aérienne, maritime) pour chaque arme, pour chaque trimestre des quatre années à venir, le nombre de logements neufs aménagés ou achetés qu'il compte mettre à la disposition des militaires et de leur famille; 2° quand pourra prendre fin le régime des chambres conventionnées, qui a le double désavantage d'offrir un logement inconfortable et de représenter une part importante du crédit de la défense nationale; 3° quelles ont été les difficultés qui ont empêché la mise en application du décret-loi du 10 novembre 1954 avant la fin de 1956. (*Question du 27 février 1957.*)

Réponse. — 1° L'annualité du budget ne permet pas de prévoir avec sérieux le nombre des logements qui pourront être mis à la disposition des militaires et de leur famille dans les quatre années à venir. D'autre part, l'organisation de l'industrie du bâtiment n'a pas atteint un point de perfection tel qu'il soit possible de fixer, avec la précision demandée, la date d'achèvement de travaux non entrepris sur des implantations encore inconnues; 2° dans la deuxième partie de la question, l'honorable parlementaire fait allusion aux inconvénients que présente le régime des chambres conventionnées. Ce régime prendra fin dès que les cadres auront la possibilité de se loger plus convenablement, soit dans les logements du secteur privé, soit dans ceux que le département de la défense nationale et des forces armées fait construire avec les crédits votés par le Parlement; 3° En ce qui concerne le décret-loi du 10 novembre 1954, il a été mis en application au début de l'année 1956. Ce délai a été motivé par la nécessité d'harmoniser les vues des sept ministres et secrétaires d'Etat intéressés à la question. Mais, depuis cette date, un programme de 13.500 logements a été lancé. Cinquante conventions ont été signées et il est prévu que cet effort sera poursuivi dans les années à venir.

5600. — M. Chambeiron signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un groupe régional de commandos de défense est en voie de formation à Saint-Dié (Vosges), sous les auspices du ministre de la défense nationale; et lui demande quel est le caractère exact de ces commandos de défense, quels en sont les buts et, en particulier, quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui en autorisent la formation. (*Question du 28 février 1957.*)

Réponse. — Il n'existe à Saint-Dié (Vosges) aucune formation de « commandos de défense ». Actuellement, le département des Vosges voit se dérouler l'expérience du « groupement d'instruction et de formation auxiliaires » (G. I. F. A.) qui se propose de rendre aptes à servir dans les organismes de protection civile les jeunes gens exemptés du service militaire ou réformés. Les premières séances d'instruction des G. I. F. A. qui ont eu lieu le 13 janvier 1957 ont pu faire croire, à cette date, à la création d'un « groupe régional de commandos de défense ». Aussi, les mises au point nécessaires ont été effectuées en temps utile: aucune confusion ne règne plus dans l'esprit de la population de la région intéressée en ce qui concerne le G. I. F. A., organisme relevant de la protection civile et constitué officiellement dans le département des Vosges.

5680. — M. Pierre de Chevigné demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** à la suite de la déclaration de M. le secrétaire à la présidence du conseil faite au cours de la séance du 25 janvier 1957, si l'on peut considérer que tout soldat accomplissant la totalité de son service militaire en Afrique du Nord peut compter sur une permission au cours de la première année de son séjour, les chefs de famille ayant droit à une seconde permission un an après la première. Il attire son attention sur la nécessité de donner des ordres pour que ces permissions soient effectivement accordées à tous les militaires, en raison de la très grande importance que revêt cette question tant pour le moral des troupes que pour celui des familles. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — Les ordres nécessaires ont été donnés pour que les permissions soient accordées dans les conditions indiquées par l'honorable parlementaire qui est prié de bien vouloir se reporter aux déclarations faites à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1956 par M. le secrétaire d'Etat aux forces armées « terre » (*Journal officiel* du 7 décembre 1956, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 5620). Ces déclarations ont notamment mis l'accent sur les véritables raisons qui ont empêché d'établir rapidement un régime de permissions régulières pour l'ensemble des effectifs d'Afrique du Nord.

5682. — M. Rey demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° quels ont été les résultats de la méthode dite « de rotation » consistant à faire séjourner en Afrique du Nord, pour une durée de temps similaire, tous les jeunes gens d'un même contingent; 2° quelles dispositions il envisage de prendre pour permettre à des militaires de la classe 1955/1 accomplissant leur service en Afrique du Nord depuis leur incorporation, en février 1955, de bénéficier d'une permission. (*Question du 5 mars 1957.*)

Réponse. — 1° En ce qui concerne la méthode dite « de rotation », l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à la question orale n° 4859 (*Journal officiel* du 8 février 1957, édition des débats de l'Assemblée nationale, p. 724). 2° Pendant la durée légale du service militaire, la permission normale, avec traversée maritime à l'aller et au retour, est accordée entre le sixième et le quinzième mois de présence en Afrique du Nord. Au delà de la durée légale, la traversée gratuite pour un second départ en permission n'est accordée qu'aux chefs de famille après un an après le premier départ. L'octroi de ces permissions est réglé par les chefs de corps en fonction des nécessités du service.

5683. — M. Vaugelade signale à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il est regrettable de constater que certains militaires n'ayant jamais quitté la métropole bénéficient de permissions fréquentes cependant que d'autres Français, servant en Afrique du Nord, vivent éloignés de leur famille pendant de très longs mois. Il lui demande s'il ne serait pas indiqué, par des mesures spéciales, d'éviter de telles injustices. (*Question du 5 mars* 1957.)

Réponse. — Le rythme d'envoi en permission des jeunes gens servant en Afrique du Nord ne peut être le même que celui de ceux affectés à des corps de métropole. En effet, l'octroi de permissions entraîne celui de délais de route dont la multiplication accroîtrait considérablement, pour l'Afrique du Nord, les temps d'absence des intéressés dans les unités et, par conséquent, diminuerait gravement leur potentiel. Pour compenser les permissions de courte durée dont bénéficient les militaires effectuant leur service en métropole, il est admis que, lors du renvoi dans ses foyers de chaque fraction de contingent, priorité est donnée à ceux ayant accompli leur service en Afrique du Nord qui regagnent leurs foyers plus tôt que leurs camarades d'Europe et bénéficient de permissions plus étendues.

5789. — M. Nerzic expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le personnel officier marinier volant de l'aéro-navale, à l'exception des pilotes, des B. S. et des B. S. T., se trouve classé à l'échelon de solde n° 3. Considérant que, dans l'armée de l'air, tout le personnel sous-officier navigant se trouve placé à l'échelle de solde n° 4, il lui demande: 1° s'il estime normal que, dans un même ministère, des hommes ayant une spécialité identique, effectuant un même travail, puissent, suivant qu'ils se trouvent dans l'aéro-navale ou dans l'armée de l'air, percevoir des soldes à une échelle différente; 2° s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, pour la solde et l'avancement, une normalisation entre les différentes armes pour des spécialités identiques. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — La répartition des militaires non officiers à solde mensuelle dans les échelles indiciaires a été fixée par le décret n° 54-536 du 26 mai 1954. Les sous-officiers ont donc accès aux échelles de solde dans les proportions définies par ce décret. Ainsi, dans la marine, l'échelle de solde n° 4 est attribuée à 36 p. 100 de l'effectif global des militaires non officiers à solde mensuelle. Si, dans ces conditions, le brevet supérieur correspondant à l'échelle n° 4 était attribué à tous les gradés du personnel volant, la part restant à la disposition du personnel non volant du corps des équipages de la flotte serait réduite dans des proportions injustifiées, la qualification technique du personnel non volant étant tout à fait comparable à celle du personnel volant.

5864. — M. Davoust demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** de lui indiquer, pour chaque grande école militaire, pour les années 1954, 1955 et 1956, le nombre de personnes qui ont fait acte de candidature et le nombre de candidats admis, en précisant la provenance des candidats (civile, militaire ou grandes écoles). (*Question du 14 mars* 1957.)

Réponse. — Les renseignements demandés figurent dans le tableau suivant:

ÉCOLES	PROVENANCE DES CANDIDATS			
	Civile.		Militaire.	
	Candidatures.	Candidats admis.	Candidatures.	Candidats admis.
Ecole spéciale militaire interarmes. — Division Saint-Cyr:				
1954	695	324	193	39
1955	743	253	191	31
1956	810	269	183	32
Ecole spéciale militaire interarmes. — Division corps de troupe:				
1954	»	»	543	263
1955	»	»	672	196
1956	»	»	761	181
Ecole polytechnique:				
1954	1.510	250	»	»
1955	1.434	265	»	»
1956	1.522	280	»	»
Ecole de l'air:				
Concours A (1):				
1954	670	194	»	»
1955	649	227	»	»
1956	699	208	»	»
Concours B (2):				
1954	208	51	»	»
1955	226	38	»	»
1956	307	69	»	»
Ecole navale:				
1954	356	109	»	»
1955	371	101	»	»
1956	368	102	»	»
Ecole des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine:				
1954	40	13	»	»
	(3) 2	(3) 2	»	»
1955	56	15	»	»
	(3) 1	(3) 1	»	»
1956	45	13	»	»
	(3) 1	(3) 1	»	»
Ecole des élèves officiers de la marine:				
1954	»	»	15	8
1955	»	»	16	9
1956	»	»	10	7
Ecole des élèves officiers mécaniciens de la marine:				
1954	»	»	8	6
1955	»	»	8	3
1956	»	»	5	3

(1) Pour le personnel navigant, les mécaniciens, les télémécaniciens.
(2) Pour le personnel des bases.
(3) Candidats admis sans concours (ingénieurs diplômés de l'école nationale d'ingénieurs arts et métiers).

5942. — M. Isorni rappelle à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'il a rendu une décision, en date du 15 décembre 1956, par laquelle il refuse à un lieutenant, actuellement en combat en Afrique du Nord, l'autorisation d'épouser une personne de nationalité allemande. Il lui demande si une telle interdiction est encore justifiable, au moment où les armées françaises et allemandes se trouvent associées dans une même entreprise de défense, et s'il ne lui est pas possible de modifier sa décision. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — La décision du 15 décembre 1956 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a été annulée. L'autorisation de mariage a été accordée le 16 mars 1957 à l'officier intéressé.

5978. — M. Gayrard expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, dans certaines garnisons de la métropole, il n'existe plus de règles pour le logement des sous-officiers de carrière ou rengagés, célibataires, parqués par groupes de vingt dans des chambres de troupe; que, si cette mesure peut à la rigueur être appliquée, sans de graves inconvénients, aux sous-officiers du contingent qui ne sont là que temporairement, il n'en est pas de même en ce qui concerne les sous-officiers permanents qui, sans demander le confort, aimeraient être logés selon les prescriptions réglementaires. Il lui demande comment doit être logé un sous-officier de carrière et à quel ameublement il est en droit de prétendre. (*Question du 20 mars* 1957.)

Réponse. — L'arrêté du 15 février 1949, annexe I (*Journal officiel* du 20 février 1949), prévoit que les sous-officiers célibataires sont logés gratuitement dans les bâtiments militaires appartenant à l'État ou pris à loyer par lui. Chaque casernement affecté à la troupe comporte en général un certain nombre de chambres de sous-officiers prévues, suivant le cas, pour deux, trois ou quatre sous-officiers. Il est possible qu'en période de crise, des sous-officiers aient été logés dans des chambres de troupes, mais il s'agit là très vraisemblablement d'une situation exceptionnelle. Quant à l'ameublement, c'est l'instruction ministérielle n° 16/7/int. du 15 avril 1956 sur le fonctionnement du service de l'habillement, du campement, du couchage et de l'ameublement (annexe IX, tableau B) qui fixe la dotation des chambres de sous-officiers des corps de troupes et des sous-officiers n'ayant pas accompli la durée légale du service. Cette dotation en ameublement, plus complète dans le premier cas, comprend tous les meubles et accessoires de toilette nécessaires.

6004. — M. Courrier demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelles sont les obligations militaires éventuelles d'un sujet polonais, né en 1922, qui a été incorporé dans l'armée polonaise en France en octobre 1939, a servi à partir de juin 1940 en Angleterre, a débarqué en Normandie en 1944, a fait toute la campagne jusqu'à l'armistice, enfin a été démobilisé en mai 1946, en France, où il est définitivement installé et qui vient, sur sa demande, d'être naturalisé Français en 1957. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, l'intéressé est dispensé des obligations légales d'activité. Il suivra désormais le sort de sa classe d'âge.

6039. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quelle est la différence entre le brevet délivré à l'école de maréchalerie de Saumur (arrêté du 7 mars 1930) et le titre délivré sous la rubrique « Programme de l'école militaire de maréchalerie ». (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — Le brevet de maître maréchal ferrant, qui était délivré avant le 20 novembre 1942 en application de l'arrêté du 7 mars 1930, est un brevet ancien qui sanctionnait l'aptitude à l'exercice de cette spécialité. Il n'existe pas de titre délivré sous la rubrique « Programme de l'école militaire de maréchalerie ». Cette dénomination correspond aux fonctions des anciens chefs et sous-chefs d'atelier du cadre de l'école militaire de maréchalerie de Saumur, chargés de la direction du cours des élèves maîtres maréchaux.

6136. — M. Joannès Dupraz demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** s'il est bien exact que le cent cinquantième anniversaire de la création du train des équipages a été célébré le mardi 26 mars à Tours. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — Le cent cinquantième de la création du train a été effectivement célébré dans certaines formations du train, à l'initiative des commandants de celles-ci. C'est ainsi que le 26 mars, à Tours, le commandant de l'école du train a organisé, à l'intérieur de son quartier et avec les seuls éléments à sa disposition, une cérémonie pour commémorer cet anniversaire.

6137. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées :** 1° si les ingénieurs des grandes écoles visées à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928 peuvent être considérés comme servant au delà de la durée légale après l'année de services militaires qu'ils doivent accomplir comme sous-lieutenants de réserve aux termes dudit article; 2° quel texte permet de maintenir ces ingénieurs sous les drapeaux au delà de la limite d'un an, en particulier ceux qui sont nés en 1932 et ont été incorporés en 1955. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — 1° La loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 (art. 2), modifiant sur ce point la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, a porté la durée du service militaire d'un an à dix-huit mois. Cette loi ne prévoit une durée de service actif inférieure à dix-huit mois que pour certains omis ou sursitaires qui bénéficient d'allégement de service ou qui suivent le sort de leur classe d'âge. Dans ces conditions, les jeunes gens nommés sous-lieutenants à la suite de l'instruction militaire obligatoire, suivie dans une grande école visée à l'article 31 de la loi du 31 mars 1928, sont astreints à dix-huit mois de service actif. 2° les jeunes gens incorporés en 1955 ont été maintenus sous les drapeaux en exécution des décrets n° 56-373 du 12 avril 1956 (contingent 55/1) et n° 56-1330 du 29 décembre 1956 (contingent 55/2).

6177. — M. Vaugelade demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier radio navigant, blessé en 1953 en Indochine, au cours d'une opération aéroportée en service aérien commandé, ayant six ans et demi de service actif, peut prétendre, dans le cas où son invalidité serait de 100 p. 100, à une retraite proportionnelle et, dans la négative, quels sont les droits de ce sous-officier. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 48 du code des pensions de retraite, les militaires ou marins de tous grades des armées de terre, de mer et de l'air possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat, qui n'ont pas accompli un nombre suffisant d'années de services pour avoir déjà droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle et qui ont été radiés des cadres pour infirmités attribuables à un service accompli en opérations de guerre, pourront opter soit pour la pension d'invalidité afférente à leur grade, soit pour une pension décomptée à raison de 2 p. 100 de la solde de base acquise à la radiation des cadres pour chacune de leurs annuités liquidables. Cette dernière pension sera, uniformément pour tous les grades, majorée d'une somme égale à la pension d'invalidité allouée à un soldat atteint de la même infirmité. D'autre part, l'article L. 51 du même code dispose qu'en aucun cas la pension d'invalidité accordée, conformément aux dispositions ci-dessus, à un militaire mis à la retraite pour infirmité le rendant définitivement incapable d'accomplir son service, ne pourra être inférieure à la pension fixée à 50 p. 100 des derniers émoluments de base afférents au grade et à l'échelon atteints à la date de la radiation des cadres, augmentée de la liquidation des annuités pour campagnes acquises par l'intéressé. A compter du 1er janvier 1954, elle ne pourra pas non plus être inférieure au traitement brut afférent à l'indice 100 prévu par l'article 1er du décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 et les textes subséquents.

6195. — M. Tys expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'un certain nombre de sinistrés, à la suite des explosions de wagons de munitions, qui eurent lieu à Sézanne, le 9 janvier dernier, s'impatientent, à juste titre, du retard apporté dans le règlement de l'indemnisation des dégâts causés à leurs immeubles. Des constats ont été faits par les services du M. R. L. mais dans la plupart des cas l'autorité militaire, dont la responsabilité est incontestable, prétexe que l'enquête n'est pas achevée; de ce fait, les propriétaires se trouvent dans l'impossibilité de faire procéder aux travaux de remise en état, craignant de perdre leurs droits aux réparations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les intérêts des sinistrés soient sauvegardés et que les travaux de réparations puissent être effectués sans retard. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Sans préjuger les résultats des informations ouvertes, tant par le parquet militaire de Metz que par le parquet du tribunal correctionnel d'Epernay, visant à déterminer les responsabilités éventuelles du sinistre de Sézanne et afin de sauvegarder les droits des intéressés, toutes instructions utiles ont été données au général commandant la 1re région aérienne pour recevoir et examiner les dossiers de réclamation, en liaison avec les services du M. R. L. Ces derniers ont, en outre, fait procéder à toutes les réparations urgentes de mise hors d'eau et de clos et couvert. Actuellement, le relogement provisoire de tous les sinistrés est assuré. En ce qui concerne les travaux de reconstruction, ceux-ci devront être effectués à la diligence des sinistrés après expertise contradictoire. Il appartiendra à ces derniers de réclamer le montant de ces travaux à l'administration à laquelle incombera, en définitive, la responsabilité du sinistre.

6285. — M. Reille-Soult demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si, étant donné les dispositions de l'article 6 du décret du 4 avril 1956 concernant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier et du deuxième contingent 1956, un sursitaire de la classe 1948, titulaire du brevet de préparation militaire supérieur, incorporé le 3 mai 1956 (1er contingent), peut être maintenu sous les drapeaux au delà de la durée légale de son service actif. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — Aux termes de l'article 23 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, « le sursis d'incorporation ne confère aucune dispense ». Toutefois, les sursitaires nés avant le 1er novembre 1929 et titulaires du brevet de préparation militaire supérieur n'accomplissent qu'une année de service actif. Ensuite, pendant trois ans, ils suivent le sort du contingent passant dans la disponibilité en même temps qu'eux-mêmes.

6287. — M. Vahé expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** que les sous-officiers de l'armée de l'air ne perçoivent les tenues et effets militaires auxquels ils ont droit que très difficilement et avec de nombreuses années de retard sur le temps imparti par les règlements pour leur perception ou leur renouvellement. Les effectifs cadres sous-officiers étant à peu près constants, il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les tenues et effets militaires ne sont pas attribués ou renouvelés dans le cadre des règlements en vigueur; 2° de lui définir les attributions des maîtres-tailleurs dans le cadre de l'armée de l'air. (*Question du 4 avril* 1957.)

Réponse. — 1° Les délégations de crédits destinés au remboursement de confection des tenues réalisées sur mesure par les maîtres-tailleurs, au profit des sous-officiers, sont régulièrement effectués par l'administration centrale dès réception des états de prévision en provenance des directions régionales du commissariat. Au demeurant, ces dernières disposant en permanence d'avances suffisantes permettant d'attendre les nouvelles délégations, aucun empêchement d'ordre budgétaire ne fait obstacle à l'attribution des tenues dans les délais réglementaires. Il est toutefois indiqué: *a*) que les délais de renouvellement des effets dont il s'agit ont été portés, à compter du 1er janvier 1957: de deux à trois ans pour la tenue; de trois à quatre ans pour le manteau. Ces dispositions tiennent compte des propositions des grands commandements ainsi que de la nécessité de l'effort financier qu'impose la conjoncture actuelle; *b*) qu'en ce qui concerne les sous-officiers en service en Afrique équatoriale française et en Côte française des Somalis, il a été décidé, en raison du manque de spécialistes qualifiés sur ces territoires, de n'attribuer les tenues aux intéressés qu'au moment de leur affectation dans une unité stationnée sur un autre territoire sans toutefois que les droits à renouvellement puissent modifiés. Ce décalage dans la perception des effets a été décidée dans l'intérêt même des sous-officiers. Le tissu nécessaire à la confection des tenues a toujours pu être fourni. Seules quelques difficultés de ravitaillement en blousons et en pantalons de drap du modèle troupe ont été signalées au cours de l'année 1956 par suite de l'accroissement des demandes dû au rappel des disponibles et du maintien de certaines classes sous les drapeaux. Les abattements de crédits décidés par le Parlement sur le budget de 1957 imposeront vraisemblablement encore dans ce domaine des mesures d'économies sérieuses. La situation des sous-officiers n'en sera pas, pour autant, alarmante, car d'une façon générale, ils disposent d'une dotation d'habillement reconnue comme très largement suffisante; 2° les maîtres-tailleurs

exercent leur activité dans deux domaines: *a*) ils ont l'obligation d'xécuter, pour le compte des corps de troupe, tenus de les leur confier, des travaux dits « travaux administratifs » qui font l'objet de devis et de tarifs établis par l'administration militaire. Ils ont également l'obligation d'exécuter les travaux de même nature que l'Etat a la possibilité de leur confier; *b*) agissant en tant qu'entrepreneurs privés, il leur est loisible d'exécuter, à titre onéreux, soit exceptionnellement pour l'administration militaire, soit pour les officiers et sous-officiers servant au delà de la durée légale et les personnels féminins de l'armée, tous travaux de leur spécialité. Ce sont les travaux dits « particuliers ». Les intéressés sont libres de les accepter ou de les refuser. Les conditions d'exécution et de prix sont arrêtées par les parties en cause. Cependant, pour les travaux importants (confection des tenues ou manteaux pour les officiers, sous-officiers et le personnel féminin par exemple), l'administration militaire se réserve le droit de fixer un prix minimum. Les maîtres-tailleurs exerçant leurs fonctions dans le cadre de l'armée de l'air sont régis par les dispositions applicables à l'armée de terre (définies dans le *Bulletin officiel*, édition méthodique n° 551 de l'armée de terre).

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORT

3892. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° s'il est exact qu'à la faculté des sciences les étudiants disposent en mathématiques générales d'un amphithéâtre de 210 places pour 2.500 jeunes gens et en M. P. C.-S. P. C. N.-P. C. B. 770 places pour 4.500 inscrits; 2° les mesures envisagées pour résoudre ce difficile mais déjà vieux problème et ne pas compromettre, pour l'année en cours, les études et travaux scientifiques d'une jeunesse dont le pays a un impérieux besoin. (*Question du 8 novembre* 1956.)

Réponse. — 1° Les mathématiques générales disposent d'un amphithéâtre de 250 places. Le nombre des étudiants inscrits s'élève à 2.306 pour l'année scolaire 1956-1957. A noter toutefois que 1.600 étudiants seulement se sont présentés aux examens de 1955-1956. Les services du P. C. B.-M. P. C.-S. P. C. N. disposent actuellement de trois amphithéâtres, d'une contenance totale de 1.050 places, pour 4.720 étudiants inscrits en 1956-1957, contre 4.248 inscrits en 1955-1956; 2° les étudiants ont été répartis en sections, selon la contenance des amphithéâtres qui, certains jours, sont occupés de 8 heures à 20 heures. Les constructions prévues sur le bâtiment de la halle aux vins, quai Saint-Bernard et rue Cuvier, récemment mises à la disposition de la faculté des sciences, représentent une superficie de planchers de 57.500 mètres carrés. D'autre part, la commission centrale de contrôle des opérations immobilières, en sa séance du 13 mars 1957, a donné un avis favorable à l'acquisition d'un immeuble, 6, rue de Jussieu, qui, après des travaux d'aménagement, permettra dans un proche avenir d'assurer d'une façon satisfaisante le fonctionnement de ces services.

5181 — **M. Marius Cartier** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** la situation dramatique du centre d'apprentissage de Chaumont (Haute-Marne), qui, cette année, alors que le recrutement des élèves se fait dans plus de la moitié du département a dû refuser une centaine de candidats faute de place. Or, il est prévu, depuis 1953, la construction à Chaumont d'un centre d'apprentissage à l'échelle des besoins. Il lui demande à quelle date il compte débloquer la première tranche de crédit pour la construction du nouveau centre d'apprentissage. (*Question du 6 février* 1957.)

Réponse. — La situation pénible du centre d'apprentissage de Chaumont est connue de mes services. Le projet de construction, inscrit au plan quinquennal, a été approuvé récemment. Il est actuellement soumis au visa du contrôleur financier.

5605. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** les mesures qu'il compte prendre afin d'assurer aux étudiants bénéficiaires le payement de leurs bourses dès le début de l'année universitaire et s'il ne lui semble pas souhaitable que le tiers du montant total de ces bourses soit délivré aux étudiants dès le premier versement, étant donné le taux élevé des frais entraînés par les inscriptions universitaires, l'achat des livres et de matériel, particulièrement important au mois de novembre de chaque année. (*Question du 28 février* 1957.)

Réponse. — Les bourses d'enseignement supérieur sont données à compter du début de l'année universitaire, c'est-à-dire du 1er novembre et sont en conséquence imputées sur deux exercices budgétaires (deux mensualités sur l'exercice en cours et huit mensualités sur l'exercice suivant). Conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 novembre 1954, elles sont payables d'avance et aux époques suivantes: mensualités de novembre et décembre, à partir du 1er novembre; mensualités de janvier, février, mars et avril, à partir du 1er janvier; mensualités de mai, juin, juillet et août, à partir du 1er mai.

5794. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** quelles conclusions il tire du rapport des experts qui a été établi à la suite de l'information judiciaire ouverte pour rechercher les causes de la mort du professeur Esclangon et aux termes duquel ce tragique accident est entièrement imputable à la vétusté du matériel, due à l'insuffisance des crédits, et, en particulier, s'il ne paraît pas opportun d'instituer immédiatement une commission universitaire, formée de représentants du corps professoral et de ses organisations, qui aurait les pouvoirs nécessaires pour opérer les vérifications utiles, recommander les améliorations indispensables du matériel et l'affectation des crédits correspondants, les rapports périodiques de cette commission étant obligatoirement publiés par le ministère. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — L'emploi de l'appareil dont s'était servi M. Esclangon a été immédiatement interdit. Celui-ci a été remplacé par un appareil moderne donnant toutes garanties de sécurité, dont tous démontages ou modifications ont été interdits. Un appareil de haute fréquence utilisé précédemment a été également réformé sur ordre du doyen. Une circulaire a été adressée le 12 juillet 1956 à MM. les recteurs et les doyens pour rappeler la nécessité des précautions à prendres dans ce domaine.

5832. — **M. Robert Manceau** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que dans le département de la Sarthe, quarante-six jeunes filles et jeunes gens, titulaires de la première partie du baccalauréat, qui avaient été affectés à des classes de l'enseignement primaire à la rentrée d'octobre 1956, vont devoir cesser l'enseignement pour préparer l'examen de la deuxième partie du baccalauréat. D'autre part, trente demandes d'exeat ont été formulées et ne pourront être refusées puisqu'il s'agit de jeunes instituteurs qui se sont mariés. C'est donc 76 postes au total qui n'auront pas de titulaires en fin d'année scolaire. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 13 mars* 1957.)

Réponse. — En vue de remédier à la pénurie du personnel enseignant des établissements primaires publics, qui sévit dans un certain nombre de départements, dont celui de la Sarthe, et que les courbes démographiques avaient laissé prévoir, le ministère de l'éducation nationale s'est efforcé ces dernières années de la conjurer par l'intervention de mesures destinées à favoriser le recrutement des instituteurs, tant normaliens que remplaçants; c'est ainsi que les écoles normales ont vu s'accroître sensiblement le nombre de leurs élèves et que le rendement de ces mêmes écoles a été amélioré par la limitation provisoire à une année de la formation professionnelle pour les élèves-maîtres régulièrement astreints à recevoir cette formation pendant deux ans. Les remplaçants ont obtenu un statut en 1951; des améliorations y ont été apportées par la suite, telles que la réduction d'une année dans certains départements particulièrement déficitaires, dont la Sarthe, du stage de remplacement avant la titularisation, et l'incorporation d'une année de service militaire dans la durée de ce stage. Le ministre de l'éducation nationale compte particulièrement sur l'efficacité du nouvel avantage accordé aux remplaçants par le décret du 3 octobre 1956, qui attribue aux remplaçants et aux stagiaires chargés d'un service intermittent, une indemnité journalière d'installation due à partir de toute nouvelle affectation à un poste situé en dehors de la commune de leur résidence. Au cours des mois à venir, M. l'inspecteur d'académie de la Sarthe aura quelques difficultés à faire assurer les remplacements, mais il s'efforcera par tous les moyens de les réduire au minimum. En ce qui concerne les points plus particulièrement signalés par l'honorable parlementaire, soit le départ de quarante-six suppléants, titulaires de la première partie du baccalauréat, pour préparer l'examen de la deuxième partie et les trente demandes d'exeat qui ont été formulées, il peut être précisé que d'une part, s'il est envisagé de consentir des facilités pour la préparation de la deuxième partie du baccalauréat, elles ne le seront que dans la mesure où elles paraîtront compatibles avec la bonne marche du service et que, d'autre part, chaque exeat fera l'objet d'un examen particulier. Il n'est donc pas possible d'affirmer d'ores et déjà qu'ils seront tous obligatoirement accordés. En tout état de cause, les départs par exeat ne seront autorisés que pour le 1er octobre 1957, les mesures exposées ci-dessus ayant été prises en vue de favoriser le recrutement du personnel, il est permis de penser que la rentrée scolaire de 1957 pourra s'effectuer dans les conditions convenables. Tout sera mis en œuvre, dans la limite des moyens dont le ministre de l'éducation nationale dispose et le moment venu, pour qu'il en soit ainsi.

6011. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° quel est le nombre d'établissements d'enseignement secondaire dans le département du Loiret: *a*) privés, *b*) publics; 2° quel est le nombre d'élèves des deux sexes ayant fréquenté chacune de ces deux catégories d'établissements au cours des années 1955-1956 et 1956-1957; 3° quel est l'effectif réel, pour chacune de ces deux catégories d'établissements, des professeurs et du personnel enseignant pour les années 1955-1956 et 1956-1957; 4° quelles sont les perspectives pour la future année scolaire de 1957. Les effectifs seront-ils en augmentation et de combien approximativement; 5° quelles mesures il compte prendre pour que, dans les établissements publics de l'enseignement secondaire du département du Loiret, la rentrée scolaire de 1957 se fasse dans de bonnes conditions. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — 1° On dénombre dans le département du Loiret 9 établissements d'enseignement secondaire relevant de la direction du second degré et 12 établissements secondaires privés; 2° le tableau ci-dessous indique les effectifs d'élèves reçus dans les éta-

blissements secondaires du département du Loiret au cours des années scolaires 1955-1956 et 1956-1957 (effectifs des classes secondaires seulement).

ANNÉES scolaires.	ÉTABLISSEMENTS PUBLICS			ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS		
	Garçons.	Filles.	Totaux.	Garçons.	Filles.	Totaux.
1955-1956..	1.941	2.068	4.009	766	773	1.539
1956-1957..	2.080	2.265	4.345	787	841	1.628

3° Les effectifs du personnel enseignant sont consignés dans le tableau ci-dessous.

ANNÉES SCOLAIRES	ÉTABLISSEMENTS publics.	ÉTABLISSEMENTS privés.
1955-1957	219	145
1956-1957	239	124

4° La section des études statistiques de la direction de l'enseignement du second degré étudie depuis quelques années l'évolution des effectifs des classes secondaires des lycées et collèges sur le plan national et dans le cadre départemental. En ce qui concerne le département du Loiret, il est prévu que les classes secondaires des établissements publics accueilleront environ 4.800 élèves en octobre 1957, soit une augmentation de 450 unités environ par rapport aux effectifs de l'année scolaire 1956-1957. 5° Pour faire face à cette montée des effectifs, 17 postes de professeurs ont été créés dès maintenant. A la rentrée, ces créations d'emploi seront complétées selon les besoins particuliers des établissements. D'autre part, les établissements secondaires publics du Loiret pourront cette année encore accueillir dans des conditions acceptables tous les élèves désireux de s'y inscrire. La situation s'améliorera en 1958, date à laquelle seront livrés des locaux actuellement en construction.

6041. — **M. Bouloux** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** qu'une enquête syndicale fait ressortir à 877 francs par instituteur suppléant le montant des frais occasionnés pour le déplacement de ces maîtres aux « journées pédagogiques » dans le département de la Vienne. Pour cent vingt suppléants et huit journées, le montant de la dépense s'élèverait à 850.000 francs. Il lui demande en tout état de cause quel est le montant global des crédits alloués au département de la Vienne pour la tenue des journées pédagogiques. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — En ce qui concerne l'année scolaire 1955-1956, comme les années précédentes, les crédits ouverts n'ont pas permis d'accorder le remboursement de leurs frais de déplacement à tous les instituteurs remplaçants ayant fréquenté les journées pédagogiques. En conséquence, MM. les inspecteurs d'académie ont été invités à réserver strictement l'attribution d'indemnités pour frais de déplacement aux instituteurs remplaçants les plus défavorisés (notamment à ceux n'ayant pu effectuer le déplacement en une seule journée). Compte-tenu de ces prescriptions, M. l'inspecteur d'académie de la Vienne n'a présenté aucune demande de crédits au titre des déplacements en cause.

6076. — **M. Cogniot** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° Quel est, pour l'année 1957, la répartition exacte des crédits budgétaires du centre national de la recherche scientifique entre: *a*) les services administratifs centraux; *b*) l'ensemble des laboratoires dépendant non des sections, mais directement du centre; *c*) l'ensemble des sections; 2° L'état des crédits par section; 3° Quels sont les effectifs du personnel de chaque section et, pour chacune des sections, le volume (pourcentage) des crédits par personne. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les crédits inscrits au budget primitif 1957 (fonctionnement) du centre national de la recherche scientifique, se répartissent ainsi:

Services généraux	156.634.000 F
Services et laboratoires dépendant du centre	1.789.152.000 F
Crédits des sections	4.818.314.000 F
Total	6.764.100.000 F

Crédits des sections du comité national. — Il n'est pas procédé à une répartition rigide entre les sections des crédits inscrits au budget du centre national de la recherche scientifique qui concernent: les chercheurs, le matériel scientifique, les publications, les missions. L'intérêt et l'importance des demandes présentées chaque année au titre d'une section déterminée, sont, en effet, très variables et une attribution fixe selon des normes, qu'il serait d'ailleurs malaisé d'établir, risquerait de provoquer l'élimination de demandes plus justifiées que certaines autres qui recevraient satisfaction. Dans la pratique, la procédure employée est la suivante: Le volume total des demandes de chaque catégorie (chercheurs, matériel, publications, missions) est rapproché du montant de la dotation inscrite au budget pour chacune d'elles. Un calcul rapide permet de déterminer la proportion générale dans laquelle il sera possible de satisfaire les demandes présentées. Cette indication est communiquée aux sections qui sont invitées à classer leurs propositions en première ou en seconde urgence et selon un ordre préférentiel. S'il est besoin, le directoire est saisi des cas qui n'ont pas pu être réglés selon la procédure ci-dessus, mais le plus souvent il n'est pas nécessaire de recourir à cette instance et les sections ou les groupes eux-mêmes opèrent la discrimination entre les demandes qui méritent d'être retenues et celles qui doivent être ajournées ou rejetées. Cette méthode, par sa souplesse, permet aux sections d'utiliser au mieux les dotations mises à leur disposition. Les crédits inscrits au budget primitif de l'exercice 1957 et sur lesquels les sections auront à présenter leurs propositions lors de leurs sessions de mai et d'octobre prochains, s'élèvent à: chercheurs, 2.702.049.000 F (relèvements de traitements 1957 non compris); matériel, 260.000.000 F; publications, 108.000.000 F; missions, 76.000.000 F. Au 1er avril 1957, la répartition des chercheurs entre les sections était la suivante:

Mathématiques pures	31	Ethnographie	96
Théories physiques	106	Géographie	32
Mécanique générale	38	Philologie classique	22
Astronomie	81	Philologie non classique	54
Minéralogie	49	Etudes littéraires et musicales	25
Géologie	114	Etudes juridiques	41
Physique moléculaire	104	Etudes économiques et financières	28
Mécanique physique	53	Sociologie	144
Physique corpusculaire	143	Civilisation non classiques..	50
Electronique	83	Antiquités classiques	28
Chimie physique	201	Histoire moderne	68
Chimie minérale	126	Philosophie	84
Chimie organique	161	Candidats ingénieurs docteurs	125
Chimie biologique	174		
Physiologie	137		
Biologie cellulaire	67		
Biologie animale	136		
Biologie végétale	108		
Médecine	131		
			2.840

Sur la base de l'effectif de 2.840 chercheurs, indiqué ci-dessus, le volume des crédits de fonctionnement par unité (rémunération du chercheur, matériel, publications, missions) s'établit ainsi: (Dépense moyenne par chercheur):

Personnel (1) (non compris relèvements traitements 1957)	954.425 F.
Matériel	91.548
Publications	38.028
Missions	26.760
	1.107.761 F.

(1) Traitement proprement dit, prestations familiales et charges sociales diverses, incombant à l'employeur.

6080. — **M. Thoral** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que pour une heure supplémentaire faite, dans la même discipline, dans le même établissement scolaire du second degré, devant les mêmes élèves, lorsqu'un adjoint d'enseignement perçoit 100 francs, un certifié perçoit 120 francs et un agrégé 191, et lui demande s'il ne croit pas qu'il y ait là une forme d'exploitation « coloniale » véritablement choquante. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Le décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 relatif à la rémunération des travaux supplémentaires accomplis par les personnels civil de l'Etat a prévu, en son article 12, que le taux des heures supplémentaires serait calculé en fonction du traitement budgétaire du fonctionnaire qui les accomplit. Par dérogation à ce texte, le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 a prévu que, pour le personnel enseignant, le calcul du taux de l'heure supplémentaire serait unique pour une catégorie donnée et déterminé en fonction du traitement budgétaire moyen de la catégorie. Les syndicats, consultés, ont été d'accord sur ce texte.

6081. — **M. Thoral** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la lecture du tableau de classement du personnel enseignant masculin, au 1er octobre 1954, révèle que les certifiés licenciés classés au 7e échelon, aussi bien en lettres et grammaire qu'en histoire et géographie, ont des anciennetés de service s'échelonnant entre quatorze et trente-quatre ans, et lui demande comment on peut justifier ces anomalies et les injustices permanentes qu'elles entraînent, pourquoi cette situation est-elle le triste privilège de l'enseignement du deuxième degré et si ce ne serait pas la conscience de ces injustices qui aurait amené l'administration supérieure à supprimer, sur la formule des notices individuelles remplies par les professeurs, la rubrique « Ancienneté de services », masquant ainsi aux inspecteurs généraux la véritable situation du professeur visité. (*Question du 26 mars 1957.*)

Réponse. — Les anciennetés de service des professeurs certifiés et licenciés, classés au 7e échelon au 1er octobre 1954, s'échelonnent entre quatorze et trente-quatre ans pour les raisons suivantes: 1° les professeurs comptant quatorze ans de service avaient été intégrés dans les cadres du second degré, sans changement de catégorie préalable et, de plus: *a*) soit rangés, au 31 décembre 1948, dans le cadre supérieur des professeurs certifiés ou licenciés, après examen de leurs mérites par les commissions compétentes; *b*) soit bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 et de l'arrêté du 9 mai 1946 relatifs au reclassement des victimes de la guerre; *c*) soit bénéficiaires des bonifications d'ancienneté d'échelon, prévues par

les lois du 26 septembre 1951 et du 19 juillet 1952, concernant respectivement les anciens résistants et les anciens combattants; 2° les professeurs comptant trente-quatre ans d'ancienneté de service sont d'anciens chargés d'enseignement intégrés dans le cadre des professeurs licenciés, en application du décret du 4 mars 1952. Or, ces chargés d'enseignement, qui sont presque toujours d'anciens instituteurs adjoints, issus des cadres des anciennes écoles primaires supérieures, ont subi des changements de catégorie successifs qui les ont portés, sans que leurs titres varient, de celle d'instituteur à celle de professeur certifié, et chacun de ces changements a entraîné un abattement de leur ancienneté de classe ou d'échelon, en application stricte des décrets du 12 avril 1922 et du 10 décembre 1951, qui régissaient cette matière. Leur ancienneté de service globale n'ayant, par contre, pas varié, il n'est pas surprenant de constater une certaine différence entre cette ancienneté et celle de leurs collègues ayant directement accédé aux cadres du second degré après concours et n'ayant, par conséquent, subi aucun abattement de classe ou d'échelon. Cette différence se trouvant encore accrue lorsque ces derniers se trouvent avoir bénéficié des bonifications ou des majorations précitées, on peut s'expliquer l'écart des chiffres cités dans la question. Cet écart ne traduit donc aucune injustice, mais résulte simplement de l'application des textes réglementaires. Quant à la suppression de la rubrique « Ancienneté de services » des notices individuelles, elle n'implique pas le désir de l'administration supérieure de cacher quoi que ce soit, mais résulte simplement du souci d'éviter une confusion, très souvent constatée parmi le personnel, entre l'ancienneté des services valables pour l'avancement et ceux valables pour la retraite. Au reste, les inspecteurs généraux ont coutume, avant de visiter des professeurs, de consulter leurs dossiers professionnels et le tableau de classement du personnel, où figurent tous les renseignements dont ils peuvent avoir besoin, notamment en ce qui concerne l'ancienneté de services. Les professeurs complètent d'ailleurs eux-mêmes, quand ils le croient nécessaire, les lacunes de leur notice.

FRANCE D'OUTRE-MER

6200. — M. Malbrant expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** comme suite à la réponse faite le 22 mars 1957 à sa question écrite n° 5147, que le nouveau régime des accessoires de solde qui est actuellement à l'étude aurait, paraît-il, pour effet de rendre les augmentations de rémunération des fonctionnaires des cadres généraux en service outre-mer proportionnellement moins importantes que celles des fonctionnaires en service dans la métropole. Il lui demande si cette disparité est réellement envisagée et il insiste auprès de lui pour que le nouveau régime des accessoires de solde soit élaboré dans les meilleurs délais possible et consacre le maintien intégral du rattachement de ces accessoires au principal de la solde dans les conditions actuelles. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — Les études actuellement effectuées par le département de la France d'outre-mer ne peuvent encore laisser préjuger ni les modalités du nouveau régime d'accessoires de solde prévu par l'article 5 du décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, ni la proportion d'augmentation de la rémunération globale qui en résultera. Et, en tout état de cause, une réglementation nouvelle en la matière ne pourra intervenir que lorsque les autres départements intéressés auront été consultés et auront donné leur agrément à son adoption.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5496. — M. Mignot expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** qu'une station de détente et un relais de benzolage ont été montés par Gaz de France en septembre 1956, sur un terrain acquis par cette société aux eaux et forêts, appelé sous-station de l'Oratoire, au lieudit «Pavé de Meudon », c'est-à-dire dans le quartier le plus résidentiel de Viroflay. Il s'agit, en l'espèce, d'un établissement dangereux et insalubre, régi par la loi du 19 décembre 1917, puisqu'il a été fait application à cet établissement, par la préfecture de Versailles — sans que Gaz de France s'oppose à cette procédure — de l'article 8 de ce texte qui prescrit une enquête *de commodo et incommodo*. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait, en lui faisant remarquer que le déplacement des installations superficielles de l'établissement considéré paraît facilement réalisable. (*Question du 22 février* 1957.)

Réponse. — A la suite d'une étude effectuée par le comité consultatif des établissements classés à la demande du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, Gaz de France a mis au point un projet de transformation de la station de l'Oratoire. Ce projet, dont la réalisation prochaine aura pour effet de placer les installations en cause dans la 3e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes pour laquelle la loi du 19 décembre 1917 a prévu un régime de simple déclaration, offre toutes garanties du point de vue de la sécurité et de la tranquillité du voisinage. D'ores et déjà, les travaux effectués ont permis de supprimer les nuisances qui ont pu se manifester au début de l'exploitation. Le déplacement de la station ne paraît donc pas justifié et, d'autre part, semble inopportun étant donné les frais importants qui devraient être engagés à nouveau par Gaz de France. Les dispositions de la loi du 19 décembre 1917 ne permettent d'ailleurs pas de prescrire une telle mesure.

5945. — M. de Léotard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il est exact: 1° que le projet de construction d'une raffinerie à Bône ou Philippeville, prévu dans les plans d'exploitation des pétroles sahariens, ait dû être abandonné; 2° que cet abandon ait été décidé à la suite d'un accord secret conclu avec les grandes sociétés américaines interdisant la construction de raffineries en Afrique française. (*Question de 19 mars* 1957.)

Réponse. — Les études relatives au choix de l'emplacement de la raffinerie, dont le principe a été récemment décidé par le Gouvernement, se poursuivent activement; elles sont liées aux études en cours relatives au tracé du pipe-line d'acheminement du pétrole brut et aux diverses conditions techniques, économiques ou politiques qui interviennent en la circonstance. Il est totalement inexact que ce projet ait été abandonné. Par ailleurs, il convient de noter que l'information concernant l'existence d'un accord secret conclu avec des sociétés américaines ne repose sur aucun fondement.

5946. — M. Letoquart expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** dans quelles circonstances dramatiques un galibot, âgé de dix-sept ans, a trouvé la mort au puits 10 de Béthune, à Sains-en-Gohelle. Suite à une fausse manœuvre de la cage, ce galibot et un ouvrier sont tombés d'une hauteur de dix mètres au fonds du puits rempli d'eau. L'ouvrier s'étant maintenu à la surface a pu être sauvé par ses camarades de travail. Alors qu'il aurait été indispensable d'arrêter les travaux de remonte et de descente pour tenter de sauver le galibot, ce n'est qu'à trois heures du matin que furent entrepris les travaux de sauvetage. La direction du siège, en continuant les travaux de remonte et de descente, a empêché une tentative ultime pour sauver la vie d'un jeune mineur. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que de tels faits ne se renouvellent plus. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 94 — alinéa 3 — du règlement de l'Assemblée nationale, une réponse directe a été adressée à M. Letoquart.

6014. — M. Fontanet demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° quel est l'objet des associations mines-négoce (A. M. N.) mises en place dans certaines régions, et quels sont les statuts de ces associations; 2° s'il ne pense pas que les négociants exerçant leur activité uniquement au détail (clients du commerce de gros ou acheteurs directs auprès des mines) ont leur place dans ces organismes et, dans l'affirmative, de quelle manière il envisage de permettre cette représentation. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les associations formées entre les Houillères de Bassins et les organismes professionnels du négoce de combustibles en gros sont des associations à caractère privé sur lesquelles l'Etat n'a pas d'action. Elles ont pour objet l'étude permanente du marché en vue de préconiser, dans un esprit d'étroite coopération, toutes les mesures propres à maintenir et à développer la consommation du charbon. Ces mesures comprennent: l'adaptation aux circonstances régionales des formes et conditions de l'action commerciale de chaque organisme, la mise en œuvre d'une politique de stockage sur les chantiers du négoce durant les périodes de faible consommation, la rationalisation de l'emploi et de la distribution du charbon ainsi que des divers modes de transport, et, d'une façon générale, toutes mesures intéressant les parties et compatibles avec les lois françaises et le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier; 2° l'objet des associations mines-négoce étant essentiellement la recherche de solutions posées par certains problèmes charbonniers au stade de la production et du négoce de gros, la participation à ces associations, des négociants détaillants n'est pas justifiée. Le fait que les houillères et les négociants en gros ayant de nombreux problèmes à examiner en commun aient jugé utile d'organiser, à l'échelon national, des contacts réguliers à cet effet, ne signifie nullement que les houillères, d'une part, et les grossistes, d'autre part, se désintéressent des problèmes propres aux négociants détaillants, mais ces problèmes n'ont pas à être examinés au sein d'organismes réunissant exclusivement producteurs et grossistes

6015. — M. Viallet rappelle à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que des négociations avaient été engagées en 1956 avec la direction du commerce intérieur afin d'examiner la possibilité d'instituer pour la profession de coiffeur, en conformité avec les dispositions de la loi du 22 juillet 1948, un centre technique national qui aurait eu notamment dans ses attributions l'organisation et le financement de l'enseignement professionnel. Bien que cette loi ne s'applique qu'à des activités industrielles, la direction du commerce intérieur se montrait favorable à son extension en faveur de la profession de la coiffure, des précédents existant déjà pour des professions non industrielles ou partiellement industrielles. Le conseil d'Etat consulté, ayant donné une fin de non-recevoir à cette suggestion, il lui demande le cadre que son département envisage de donner à cette formation professionnelle, si le conseil d'Etat maintenait son refus. (*Question du 21 mars* 1957.)

Réponse. — Le département a été effectivement saisi d'une demande de création d'un « centre technique de la coiffure » dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels. Par suite d'incertitudes concernant le champ d'application de ce texte, il a été nécessaire, avant de se prononcer sur cette demande, de solliciter l'avis du conseil d'Etat, avis qui, comme l'indique l'honorable parlementaire, a été défavorable. Dans ces conditions, il semble que les questions de productivité qui auraient pu être du ressort du centre technique, ne peuvent être réglées que sur le plan professionnel. Par contre, la solution des problèmes posés par l'amélioration de la formation professionnelle paraît pouvoir être recherchée dans le cadre de l'enseignement technique qui relève de la compétence du département de l'éducation nationale.

6047. — M. Bone demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** 1° les raisons qui font que l'E. D. F. applique aux commerçants un tarif pour leur consommation électrique plus élevé que celui appliqué aux particuliers et aux agriculteurs; 2° s'il est fait une distinction entre la consommation pour les locaux commerciaux et celle pour les besoins ménagers; 3° s'il est exact que les tarifs sont, d'autre part, variables suivant les régions, plus élevés en province qu'à Paris. (*Question du 22 mars 1957.*)

Réponse. — 1° La tarification de l'énergie électrique repose sur le principe de l'égalité de traitement. Il n'existe donc pas de différenciation entre les tarifs applicables aux différentes catégories d'usagers. Par contre, ces tarifs sont différenciés en fonction des caractéristiques du courant fourni, au nombre desquelles il faut retenir notamment la tension de livraison, la puissance installée, le lieu et le moment de la fourniture; 2° toutefois, afin de favoriser le développement des usages domestiques de l'électricité, il a été établi une tarification particulière à cette utilisation; 3° les tarifs sont fixés par les cahiers des charges de chaque concession; ils peuvent donc varier d'une concession à l'autre. Cependant, par suite de l'évolution générale des prix, les différences régionales existant à l'origine se sont beaucoup atténuées en basse tension. Par ailleurs, en vue de l'harmonisation générale des tarifs, les services compétents du secrétariat à l'industrie et au commerce procèdent actuellement, en accord avec Electricité de France et dans le cadre d'une politique économique tendant à éviter toute fausse utilisation de l'énergie, à l'élaboration d'une tarification de l'électricité basée, d'une manière aussi étroite que possible, sur son prix de revient. La partie de cette tarification relative aux ventes en haute tension et qui est actuellement soumise à enquête, comporte, compte tenu du coût de la distribution et du transport, une différenciation régionale.

6202. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce:** quelles mesures il compte prendre à la suite du violent incendie qui s'est déclaré dans les ateliers de la régie Renault, au Bas-Meudon, et dont les conséquences auraient pu être dramatiques pour la population elle-même, des familles nombreuses ayant dû être évacuées. Il serait souhaitable, pour éviter que de semblables faits ne se renouvellent, que les ateliers détruits soient reconstruits ailleurs et que des terrains indispensables à l'habitat, soient ainsi libérés pour des familles sans logement. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Le 22 mars 1957, un incendie s'est déclaré dans les stocks de matières premières de l'atelier caoutchouc industriel de la Régie nationale des usines Renault, situé au Bas-Meudon. Grâce à une intervention très rapide des pompiers de la régie, de ceux de Seine-et-Oise et de ceux de Paris, le sinistre a été limité et les conséquences pour les tiers ont été heureusement de peu d'importance. Le bâtiment touché par l'incendie a été assez éprouvé sur la moitié de sa longueur, mais semble réparable. Il fait partie des bâtiments qui, au terme de la convention signée le 4 juillet 1950 par la régie, doivent être évacués par celle-ci. Le bâtiment sinistré est donc théoriquement appelé à disparaître, mais dans un temps indéterminé, la convention n'ayant pas fixé de date pour cette évacuation. Mais le bâtiment en cause n'est qu'une petite partie de l'ensemble immobilier de la régie installé sur le territoire du Bas-Meudon et l'importance des dégâts est beaucoup trop limitée pour que la question du déménagement de l'ensemble de ces installations puisse se poser dans l'immédiat. Si cette question ne soulève en effet pas de problèmes techniques graves, par contre, elle pose des problèmes financiers de très grande envergure qui ne pourront vraisemblablement être résolus que dans le cadre de la poursuite en province de l'expansion de la régie.

6261. — M. Barthélemy expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que de nombreux sondages exécutés depuis 1942 dans la région de Lons-le-Saunier y ont révélé l'existence, à une profondeur exploitable, d'une couche de houille grasse constituant un gisement parfaitement reconnu d'une superficie prospectée d'au moins 20 kilomètres carrés et représentant une réserve d'au moins 170 millions de tonnes d'excellent charbon. Il lui demande quelles sont les raisons exactes qui ont jusqu'ici motivé le retard apporté à la mise en exploitation de ce bassin houiller dont les ressources auraient pu déjà fournir à l'économie française, récemment handicapée par une pénurie de combustible, un appoint substantiel de charbon de bonne qualité industrielle. (*Question du 3 avril 1957.*)

Réponse. — Un gisement de charbon a été effectivement reconnu par sondages dans la région de Lons-le-Saunier. Il s'agit d'un charbon gras cokéfiable. L'étendue du gisement à profondeur accessible est de l'ordre de 30 à 35 kilomètres carrés. Les réserves sont de l'ordre de 260 millions de tonnes, dont 50 sous la ville de Lons-le-Saunier. Si le gisement présente des éléments favorables (charbon cokéfiable, épaisseur des couches), d'autres le sont nettement moins (profondeur, faible nombre de couches, présence de gaz combustibles au-dessus du gisement). Etant donné l'importance des capitaux à engager pour la mise en exploitation, il n'était pas possible d'entreprendre celle-ci avant d'avoir une connaissance assez complète du gisement et de son exploitabilité. La décision a donc été ajournée en attendant le résultat de nouveaux sondages et d'études sur les conditions d'exploitation et la rentabilité. Ces travaux sont activement menés et une décision pourra certainement être prise prochainement. Il y a lieu de noter qu'une décision plus rapide n'aurait pas contribué à résoudre la pénurie de combustible de l'hiver 1956-1957. Il faut, en effet, un délai de six à sept ans pour mettre une nouvelle mine en exploitation.

6239. — M. Bourbon demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** s'il ne compte pas accorder, avec effet rétroactif, aux personnes ayant acheté des voitures neuves en décembre et janvier, les avantages dont ont bénéficié celles qui ont fait les mêmes acquisitions à partir du mois de février (allocation supplémentaire double de celle de base). (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Les acquéreurs de véhicules neufs en décembre 1956 et janvier 1957 ont été admis au même régime d'allocations de rations de base que les propriétaires de voitures automobiles immatriculées antérieurement au rationnement de l'essence. Il n'est pas possible de prendre en leur faveur des dispositions nouvelles résultant de la circulaire du 31 janvier 1957 qui n'a pas d'effet rétroactif. Les modalités plus libérales prises à partir de février 1957 n'avaient pour objectif que de maintenir le rythme de production de l'industrie automobile française.

6360. — M. Edouard Bonnefous demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** quelles mesures il compte prendre à la suite du violent incendie qui s'est déclaré dans les ateliers de la régie Renault au Bas-Meudon, et dont les conséquences auraient pu être dramatiques pour la population elle-même, des familles nombreuses ayant dû être évacuées. Il serait souhaitable, pour éviter que de semblables faits ne se renouvellent, que les ateliers détruits soient reconstruits ailleurs, et que des terrains indispensables à l'habitat soient ainsi libérés pour des familles sans logement. (*Question du 10 avril 1957.*)

Réponse. — M. Bonnefous est prié de bien vouloir se reporter à la réponse du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce à sa question écrite n° 6202 du 2 avril 1957, dont l'objet est identique à celui de sa question écrite n° 6360.

6393. — M. Montalat expose à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** que l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 réglementant la vente des primes autorise « la distribution de menus objets de faible valeur marquée d'une manière indélébile et apparente conçus spécialement pour la publicité »; et lui demande si une signature indélébile mais à moitié illisible et à peine visible, noyée dans le décor central d'une assiette, est suffisante pour justifier la distribution en prime de cet objet ou si, au contraire, il n'est pas nécessaire que le nom et la raison sociale de la firme qui distribue les primes soient marqués d'une manière visible et apparente pour que l'objet distribué soit considéré comme spécialement destiné à la publicité. (*Question du 11 avril 1957.*)

Réponse. — Il ressort des termes mêmes de l'article 3 de la loi du 20 mars 1951 interdisant les systèmes de vente avec primes et avec timbres-primes rappelés par l'honorable parlementaire, que les menus objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité dont la distribution reste expressément autorisée doivent être marqués de manière non seulement indélébile, mais également « apparente ». Il appartient aux tribunaux d'apprécier, à l'occasion de chaque cas d'espèce, si les conditions requises se trouvent remplies.

INTERIEUR

4860. — M. Pascal Arrighi expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article unique de la loi n° 51-636 du 24 mai 1951 prévoit des peines correctionnelles à l'encontre des agents d'affaires ou des conseils juridiques qui auront fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien avocat, d'officier public ou ministériel honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, réclames, etc. Il demande si les interdictions édictées par la loi susvisée s'étendent aux fonctionnaires honoraires ou anciens fonctionnaires de la sûreté nationale ayant le grade d'officier de police, d'inspecteur ou de commissaire. (*Question du 22 janvier 1957.*)

Réponse. — La loi n° 51-636 du 24 mai 1951 donne une énumération limitative des personnes auxquelles les interdictions qu'elle édicte s'appliquent. On ne peut donc étendre ces dispositions aux personnes non expressément désignées, telles que les anciens officiers de police, inspecteurs ou commissaires de la sûreté nationale.

5714. — M. André Beauguitte expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le recrutement des attachés de préfecture s'effectue actuellement de la façon suivante: 1° au concours ouvert aux titulaires d'un diplôme de licence et aux fonctionnaires ayant plus de cinq ans de services publics; 2° par intégration directe, parmi les secrétaires administratifs et dans la limite du neuvième des postes mis au concours. Les modalités de nomination sont telles qu'un secrétaire administratif de préfecture, s'il se donne la peine de préparer le difficile concours d'attaché, sera nommé attaché stagiaire à l'indice 200, même s'il était précédemment à l'indice 251 en qualité de secrétaire administratif; s'il obtient son intégration sans concours, il sera nommé à l'indice 275, s'il se trouvait à l'indice 251 de secrétaire administratif. Il lui demande s'il a relevé cette anomalie, s'il envisage d'y remédier et à quelle date. Les mesures à intervenir seront-elles rétroactivement applicables aux attachés nommés à la suite des concours de 1953 et des années suivantes. (*Question du 6 mars 1957.*)

Réponse. — Les dispositions du statut des attachés de préfecture relatives aux conditions de nomination dans ce cadre sont basées sur les textes généraux applicables en matière de recrutement. Toutefois, l'anomalie signalée par l'honorable parlementaire a retenu l'attention du ministère de l'intérieur, qui s'efforcera d'y remédier dans le cadre des mesures envisagées en vue d'une modification du statut susvisé.

5801. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le conseil national des services publics, il y a plus de huit mois, aurait émis un avis favorable au relèvement du taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, en faveur des secrétaires généraux adjoints de mairies, en vigueur depuis le 1er octobre 1951. Il lui demande les raisons qui retardent la parution du nouvel arrêté que l'évolution économique, depuis 1951, rend tout à fait justifié. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Un arrêté interministériel du 20 mars 1957 portant relèvement, à compter du 1er janvier 1956, des taux de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires susceptible d'être allouée aux secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints de mairies a été publié au *Journal officiel* du 2 avril 1957.

5803. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne considère pas que les 73 millions de francs découverts au cours de perquisitions récentes au domicile de divers membres du F. L. N. et destinés aux rebelles algériens ne seraient pas judicieusement utilisés s'ils étaient mis à la disposition de la société d'économie mixte pour la construction de logements destinés aux Nord-Africains vivant dans la métropole. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — Cette question a été transmise à M. le ministre des affaires économiques et financières, compétent en ce qui concerne le produit des saisies judiciaires.

5806. — **M. Philippe Vayron** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° dans quelles conditions un instituteur, élu maire de sa commune, peut exercer, soi-disant par personne interposée, les fonctions de secrétaire de la mairie de la même commune, étant bien précisé que la « personne interposée » n'accomplit jamais un acte de la fonction pour laquelle elle est rémunérée; 2° s'il n'estime pas logique, dans l'intérêt même d'une administration municipale efficiente, de prendre des mesures permettant, dans un très grand nombre de cas, le remplacement des secrétaires de mairie instituteurs par des secrétaires professionnels intercommunaux, une tendance très marquée des syndicats des secrétaires de mairies instituteurs, d'ailleurs bien reflétée par leurs organes corporatifs, étant, d'abord, de défendre certaines philosophies ou opinions politiques dans l'exercice de leurs fonctions et ensuite, semble-t-il, accessoirement, exercer ces dernières; 3° dans le cas de réponse affirmative à la question ci-dessus, quelles sont les raisons qui peuvent s'opposer à la préparation et l'adoption d'un statut des secrétaires de mairie intercommunaux donnant à ceux-ci des avantages égaux à ceux que reçoivent leurs collègues de plusieurs pays voisins, alors qu'actuellement la situation des secrétaires intercommunaux se trouve être inférieure à celle de leurs collègues exerçant leurs fonctions dans une seule commune. (*Question du 12 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Un maire a toujours la faculté d'exercer gratuitement les fonctions de secrétaire de mairie. Un secrétaire de mairie d'autre part ne peut être rémunéré que s'il exerce ses fonctions; 2° et 3° aux termes de l'article 1er de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 modifiée par l'article 2 de la loi n° 57-361 du 22 mars 1957 les agents exerçant leurs fonctions dans plusieurs communes sont soumis au statut général du personnel communal à condition que la durée totale de leurs services corresponde à la durée de service exigée des agents tributaires dudit statut. Les personnels intercommunaux qui ne réunissent pas cette condition bénéficient, en application de l'article 89 de la loi précitée, d'avantages particuliers en matière de discipline, de congés, de rémunération. Ils sont représentés au sein de la commission paritaire intercommunale. Ces dispositions législatives doivent permettre l'organisation de la fonction de secrétaire de mairie intercommunal. La question posée sera évoquée devant la commission paritaire lors de la mise en place du statut communal modifié par la loi du 22 mars 1957. En tout état de cause, la valeur et l'utilité de la collaboration des secrétaires de mairie instituteurs ne peuvent être contestées.

5872. — **M. Lucien Nicolas** demande à **M. le ministre de l'intérieur** à quelle date il compte réunir la commission chargée d'examiner les requêtes présentées par les fonctionnaires relevant de la direction du personnel et des affaires politiques de son ministère pour l'application des lois du 3 avril 1955 (art. 14) et 4 août 1956 (art. 37) complétant l'ordonnance du 15 juin 1945 (personnel empêché par suite d'événements de guerre). (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur compte réunir avant la fin du mois de juin 1957 les commissions paritaires chargées d'examiner les requêtes présentées par les fonctionnaires gérés par la direction du personnel et des affaires politiques, et qui sollicitent une revision de leur situation administrative, par application des lois des 3 avril 1955 et 4 août 1956, complétant l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats empêchés d'accéder à la fonction publique par suite d'événements de guerre.

5901. — **M. Barthélemy** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines communes ont accordé avant la guerre, par bail emphytéotique, la concession de l'exploitation touristique de certains sites naturels tels que grottes, pertes de cours d'eau, cascades, à des conditions qui ne correspondent plus aujourd'hui à la valeur de la monnaie au moment de l'établissement du contrat. Il lui demande dans quelles conditions ces communes pourraient obtenir la revalorisation normale de ces revenus provenant de l'exploitation d'une partie du domaine public. (*Question du 15 mars 1957.*)

Réponse. — En l'absence de dispositions législatives permettant aux propriétaires de biens ayant fait l'objet de baux emphytéotiques d'obtenir une revalorisation des redevances contractuelles — qui sont d'ailleurs le plus souvent nominales dans les contrats de ce genre — les collectivités intéressées ne pourraient obtenir le relèvement dont il s'agit que dans le cadre d'accords amiables passés avec leurs cocontractants.

6017. — **M. Chêne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** la nomenclature des communes du département du Loiret: *a*) qui ne possèdent pas encore le « tout à l'égout »; *b*) dont les projets d'installation du « tout à l'égout » sont actuellement en cours de réalisation. (*Question du 21 mars 1957.*)

Réponse. — Dans le Loiret, seule la commune de Châteauneuf-sur-Loire peut être considérée comme ayant terminé ses travaux de « tout à l'égout ». Les travaux sont en cours et s'exécutent par tranches dans les quatorze autres communes ci-après: Beaugency, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Cléry Saint-André, Jargeau, Saint-Jean-de-Braye, Fleury-les-Aubray, Saint-Jean-de-la-Ruelle, Orléans (ville), Sully-sur-Loire, Gien, Chalette-sur-Loing, Montargis, Pithiviers, Puisseaux. Les autres communes du département, au nombre de 334, sont dépourvues de tout réseau.

6293. — **M. Viallet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le maire d'une ville de moins de 5.000 habitants, exerçant une profession de commerçant, a le droit de soumissionner à l'adjudication des fournitures d'un établissement hospitalier. (*Question du 4 avril 1957.*)

Réponse. — Le maire qui soumissionnerait à une adjudication de fournitures passée par un établissement hospitalier de sa commune serait, en sa qualité de président de la commission administrative de cet établissement public, appelé à surveiller l'exécution de son propre marché. Il encourrait, en conséquence, les sanctions prévues à l'article 175 du code pénal.

JUSTICE

5412. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° si, en application de l'article 63 du code pénal modifié faisant obligation de porter assistance à personne en péril, un transporteur peut être requis pour conduire d'urgence à un centre hospitalier un malade ou un blessé dont la vie est en danger; 2° dans l'affirmative, qui a qualité pour faire la réquisition du transport; 3° quelle est la responsabilité du transporteur requis si, au cours du transport, qu'il soit effectué par terre, air ou par mer, un accident se produit et cause des dommages corporels et matériels au blessé ou malade et aux personnes qui l'accompagnent, représentant de la force publique, personnel hospitalier ou membre de la famille. (*Question du 13 février 1957.*)

2e *réponse.* — Sous réserve de l'appréciation souveraine des juridictions compétentes: 1° les dispositions contenues à l'article 475-12° du code pénal justifient légalement la réquisition d'un transporteur, en vue de conduire d'urgence à un centre hospitalier un blessé ou un malade en danger. Le second alinéa de l'article 63 du même code permet de sanctionner le délit d'abstention prévu à cet alinéa, mais non, en soi, le refus d'obtempérer à une injonction de l'autorité; 2° toute autorité administrative investie d'un pouvoir de police générale ou spéciale, ainsi que tout agant de la force publique, sont qualifiés pour requérir le concours d'un transporteur, en vue de secourir une personne en péril; 3° la responsabilité des dommages subis ou provoqués par un transporteur requis au titre de l'article 475-12° du code pénal incombe, en principe, à l'autorité administrative pour le compte de laquelle s'est opérée l'intervention, quel qu'en soit d'ailleurs le mode; seule, une faute particulièrement lourde ou dolosive du transporteur requis serait de nature à exonérer l'autorité requérante et à fonder éventuellement à son profit, en cas de faute présentant à la fois le caractère d'une « faute personnelle » et d'une « faute de service », l'exercice d'une action récursoire à l'encontre de la personne ainsi requise. Le principe général de la responsabilité de la puissance publique s'applique d'ailleurs également au cas de simple sollicitation verbale, ou même de concours bénévole accepté par l'autorité administrative.

5493. — **M. Reoyo** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** que l'article 63 du code pénal, résultant de l'ordonnance du 28 juin 1945, deuxième alinéa, a créé le délit de non-assistance à une personne en péril de mort. Il lui demande: 1° si le sauveteur, victime de son dévouement, ou ses ayants droit, ont la possibilité, juridictement parlant, de s'adresser aux personnes secourues ou aux parents de celles-ci, pour obtenir les justes réparations inhérentes à son dévouement dans le cas où il a subi des dommages tant matériels que corporels; 2° si, dans le cas où le droit civil pourrait s'y apposer ou que l'indigence de la personne secourue ne permettrait pas la récupération des dommages subis, par la voie amiable ou judiciaire, l'Etat, de toute façon, se porte garant des risques encourus éventuellement, tant au point de vue accidentel que de la maladie contractée pour tous ceux qui, obéissant à la loi et aux obligations qui en découlent, viendraient à être victimes de leur dévouement. (*Question du 22 février 1957.*)

Deuxième réponse. — 1° Il est admis en doctrine et en jurisprudence qu'un sauveteur, victime de son dévouement, ou ses ayants droit, sont en principe fondés à obtenir une indemnité compensatrice du préjudice subi. Cette indemnité est généralement due, suivant les cas, soit par la personne secourue, soit par un tiers, déclaré responsable du dommage (cf.: cass. civ., 16 nov. 1955, J. C. P. 1956.

II-9087, note Paul Esmein; cass. civ., 1er fév. 1956, J. C. P. 1956-II-9193; cass. civ., 21 juin 1956, bull. arrêts cass., juin 1956, deuxième partie, n° 384; Paris, 18 avril 1955, J. C. P. 1955-II-8774. H. et L. Mazeaud, traité resp. civ. quatrième édition, n° 1499; H. Lalou, traité resp. civ., quatrième édition, n° 361 à 369). 2° D'après l'article 63, alinéa 2, du code pénal, l'obligation légale de porter spontanément assistance à une personne en péril n'existe, pour un simple particulier, que lorsqu'il peut prêter cette assistance « sans risque pour lui ni pour les tiers ». Sous réserve de l'appréciation des juridictions compétentes, l'Etat ne paraît pas tenu de verser l'indemnité mise à la charge de la personne secourue ou d'un tiers, en cas d'insolvabilité de ceux-ci. Mais il importe de rappeler que les tribunaux de l'ordre administratif ont admis, à diverses reprises, que la responsabilité de la puissance publique pouvait se trouver directement engagée lorsque le sauveteur — qu'il ait été requis, sollicité ou même qu'il ait agi de sa propre initiative — ayant participé à une action présentant un caractère de service public (cf.: C. Etat, 5 mars 1943, Chavat, S. 43-3-40; C. Etat, 30 nov. 1945, Faure, S. 1946-3-37, note Benoit; C. Etat, 15 fév. 1946, ville de Senlis, S. 1946-3-46; C. Etat, 6 janv. 1954, ville d'Yssingeaux, rec. Lebon, p. 10; C. Etat, 17 avril 1953, Pinguet, rec. Lebon, p. 177; Juris-classeur-administratif, fasc. 700, édition 1957, n°s 90 à 105).

5494. — M. Gabriel Roucaute expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** qu'un militant syndical, élu à la commission paritaire régionale, le 21 décembre 1956, voit son élection contestée en raison des condamnations qu'il a encourues en vertu de la loi de 1810 sous le délit de « pénétration illégale sur les carreaux des mines » suivie d'actions collectives. Ayant pris connaissance de son casier judiciaire, il constate que ce casier n'était pas blanchi, les juges prétendant que les trois dernières condamnations n'ont pas un caractère collectif, bien que les infractions commises aient été amnistiées par la loi n° 53-681 du 6 août 1953. Au surplus, la loi n° 56-540 du 6 juin 1956 s'appliquant aux mêmes délits que ceux visés par la loi du 6 août 1955, y compris ceux relevant de la loi de 1810, ne fait que reculer la date d'expiration du délai permettant de demander le bénéfice de l'amnistie. Il lui demande si l'intéressé ne doit pas être totalement amnistié. (*Question du 22 février* 1957.)

Réponse. — 1° Le bénéfice de la loi d'amnistie ne peut intervenir que pour des faits commis au cours de conflits collectifs du travail ou de manifestations sur la voie publique y relatives (loi du 6 juin 1956 modifiant la loi du 6 août 1953) ce qui n'est pas le cas dans l'espèces signalée. 2° L'article 44 de la loi du 6 août 1953 prévoit que les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont soumises aux règles de procédure prévues par les articles 590 et suivants. Cette disposition s'applique notamment à l'amnistie prévue aux articles 22 et suivants de ladite loi, modifiés par la loi du 6 juin 1956. Il appartient donc à l'intéressé de saisir, s'il l'estime utile, les juridictions compétentes.

5615. — M. Albert Schmitt expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'en application de l'article 5, chiffre V du décret-loi du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, les litiges qui, antérieurement, devant le conseil d'Etat, étaient dispensés du ministère d'avocat et d'avoué devant les nouveaux tribunaux administratifs; et lui demande si, en cas d'appel porté devant le Conseil d'Etat, cette dispense d'avocat reste également maintenue devant la juridiction d'appel du conseil d'Etat. (*Question du 28 février* 1957.)

Deuxième réponse. — Les matières des recours contre les décisions des tribunaux administratifs qui peuvent être dispensés du ministère d'un avocat sont précisées: 1° par l'article 61 de la loi du 22 juillet 1889 toujours en vigueur; 2° par les articles 42 et 45 combinés de l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, modifiée par l'article 13 du décret du 30 septembre 1953; 3° par certaines lois spéciales, notamment la loi du 15 juillet 1893. Sous réserve de l'appréciation du conseil d'Etat, en dehors des matières ci-dessus énumérées, le ministère d'un avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation paraît obligatoire.

5645. — M. Salliard du Rivault expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice:** 1° qu'aux termes des articles 7 du décret-loi du 4 janvier 1955 et 27 du décret du 14 octobre 1955 dans les communes à cadastre rénové la formalité de publicité foncière est faite conformément à un extrait de cadastre ayant moins de trois mois de date, et en cas de changement de limite d'après un document d'arpentage établi spécialement par le service du cadastre; 2° que pour donner son agrément à ce document le service du cadastre exige la signature du géomètre-expert et des deux parties intéressées. Il lui demande: 1° dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique prévue par le décret-loi du 8 août 1935, qui doit signer le document d'arpentage au lieu et place de l'exproprié, après le refus d'acquiescement par ce dernier; 2° dans le cas où l'ordonnance a été rendue avant que soit établi le changement de limite si une ordonnance complémentaire modifiant la désignation de l'immeuble exproprié doit être rendue pour éviter le rejet de la formalité par le conservateur des hypothèques. (*Question du 1er mars* 1957.)

Deuxième réponse. — 1° Sous la réserve expresse de l'interprétation souveraine des tribunaux, il semble que, dans le cas où une administration envisage de n'exproprier qu'une partie de parcelle, le document d'arpentage doit être signé par le représentant qualifié de cette administration, qui doit être considéré, en cas d'absence ou de refus de l'exproprié, comme la seule « partie » au sens des articles 25 et suivants du décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre; 2° il semble également, sous la même réserve, que, dans le cas où l'ordonnance a été rendue sans qu'ait été constaté, par le service du cadastre, le changement de limite, une ordonnance complémentaire doive être rendue en vue de modifier la désignation de l'immeuble conformément à un nouvel extrait cadastral auquel est annexé le document d'arpentage. Il est envisagé, toutefois, sur un plan plus général, de compléter le décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, par une disposition tendant à permettre l'adjonction d'une mention complémentaire sur la minute d'une décision judiciaire ne comportant pas tous les éléments d'identification des personnes ou des immeubles exigés par les articles 5, 6 et 7 dudit décret. Cette mention serait signée par le président et le greffier. Il semble en outre que, dans le cas où le document d'arpentage ferait apparaître que la surface de la parcelle expropriée est différente de celle indiquée dans les pièces antérieures, il y ait lieu de modifier l'arrêté de cessibilité avant qu'intervienne l'ordonnance complémentaire.

5839. — M. Pierre-Henri Teitgen demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice,** quelle est la valeur des annonces légales et judiciaires publiées dans le département d'Ille-et-Vilaine, entre le 1er et le 23 janvier 1957, dans les journaux d'annonces légales habilités pour l'année 1956 par arrêté préfectoral du 31 décembre 1955, étant précisé que, par un nouvel arrêté du 23 janvier 1957, le préfet d'Ille-et-Vilaine a désigné les journaux d'annonces légales pour l'année 1957 et prorogé les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1956 jusqu'à la date de l'arrêté du 23 janvier 1957. (*Question du 13 mars* 1957.)

Réponse. — L'article 1er de la loi du 4 janvier 1955 sanctionnant de la nullité les annonces légales et judiciaires insérées dans un journal qui ne figure pas sur la liste dressée annuellement par le préfet, les juridictions compétentes, éventuellement saisies, ont seules qualité pour apprécier souverainement la valeur des annonces publiées dans le département d'Ille-et-Vilaine entre le 1er et le 23 janvier 1957. Il convient de signaler l'arrêt de la Cour de cassation du 7 décembre 1948 (D. 1949.43), selon lequel la nullité d'une annonce ne peut être prononcée qu'autant que, lors de son insertion, il existait, dans le département, des journaux dûment habilités à recevoir des annonces légales et judiciaires.

6089. — M. Joubert expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° que depuis les dernières dispositions fiscales favorisant les exploitations commerciales individuelles par rapport aux sociétés commerciales, en ce qui concerne l'impôt sur les B. I. C., les notaires sont plus fréquemment appelés à recevoir des actes de cession de parts sociales entraînant dissolution de sociétés par la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé; 2° que d'après les auteurs (Houpin et Boisvieux, Traité général des sociétés et associations, tome II, n°s 1452 et 1453, *Journal des Notaires*, 1932, p. 843; 1935, Formules et documents usuels, p. 42) et la réponse faite par M. le secrétaire d'Etat au budget (*Journal officiel* du 16 janvier 1957, déb. com. rep., p. 25); une telle cession constitue juridiquement non pas une cession de droits incorporels, mais entraîne la dissolution de plein droit de la société ayant existé entre les associés cédants et l'associé cessionnaire, avec licitation au profit du cessionnaire de la propriété des biens même composant le fonds social, en faisant passer sur sa tête tout l'actif de la société. Il lui demande quels sont les honoraires à percevoir par les notaires sur les actes de cession entraînant dissolution des sociétés au profit d'un associé. (*Question du 26 mars* 1957.)

Réponse. — Le tarif des notaires est fixé par le décret du 29 septembre 1953, modifié par décrets des 14 août 1954 et 6 décembre 1954, 29 juillet 1955 et 7 mai 1956. Il ne peut appartenir qu'aux juridictions compétentes (juge taxateur et, sur opposition à taxe, tribunal de première instance) de trancher les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'application de ces textes au cas d'espèce signalé par l'honorable parlementaire.

6139. — M. Antier expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice** que, dans une circulaire en date du 31 décembre 1947, la Chancellerie a admis que le stage effectué par l'aspirant notaire est suspendu par l'exercice d'une profession judiciaire, et qu'il a été décidé en ce sens que le stage n'est pas interrompu, mais simplement suspendu, d'une façon générale, chaque fois que l'aspirant notaire s'est livré à des occupations nécessitant de la part de celui qui les exerce des connaissances juridiques, par exemple, en qualité d'avocat, de secrétaire d'avocat français ou étranger, etc. Il demande s'il n'y a pas lieu de considérer que doit bénéficier de la même mesure l'aspirant notaire qui effectue un stage auprès d'un expert comptable, profession exigeant des connaissances juridiques et fiscales approfondies, *a fortiori* si cet expert comptable est également expert judiciaire. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — La circulaire du 31 décembre 1947 (chapitre II, paragraphe 1er) n'admet pas que le stage puisse être suspendu par l'exercice d'une profession judiciaire quelconque; elle énumère les seules professions qui permettent de conserver le bénéfice d'un stage accompli antérieurement par un clerc de notaire, soit celles de magistrat, d'avocat, d'officier public ou ministériel, d'agréé près un tribunal de commerce, de clerc d'officier public ou ministériel, de secrétaire ou clerc d'agréé près un tribunal de commerce. Cette liste est identique à celle qui figure sous l'article 28 *c* du décret du 19 décembre 1945, modifié, pour l'application duquel la circulaire visée ci-dessus a été établie. Ce texte étant limitatif, son bénéfice ne peut être étendu aux candidats qui ont exercé d'autres activités judiciaires, et notamment à ceux qui ont accompli un stage chez un expert comptable.

6298. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** dans quelle mesure un greffier du tribunal de commerce peut exiger d'un artisan son inscription au registre du commerce en plus de celle du registre des métiers, lorsque celui-ci ne se livre à aucune revente, sous le simple prétexte qu'il utilisera des matériaux pour l'exercice de son travail. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce. Elle fera l'objet d'une réponse sur le fond dans le plus bref délai possible.

6454. — **M. Jean-Louis Vigier** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la justice:** 1° quels sont les actes rétribués « par vacation » donnant lieu à un émolument au titre du n° 177 du tableau du tarif des notaires annexé au décret du 29 septembre 1953; 2° si, en dehors des cas prévus à l'article 2 du décret précité du 29 septembre 1953, un notaire peut prétendre à la « perception d'un honoraire » qu'il déclare lui-même fixer forfaitairement à « trois vacations » et, au cas d'une réponse affirmative, comment cette façon de procéder pourrait se concilier notamment avec les dispositions de l'article 15, dernier alinéa, du décret du 29 septembre 1953. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — 1° L'émolument de vacation, prévu au n° 177 du tableau annexé au décret du 29 septembre 1953 fixant le tarif des notaires n'est alloué que dans les cas expressément prévus aux différents articles de ce tableau, par exemple pour le procès-verbal d'ouverture de coffre-fort (n° 125) ou les formalités de purge légale (n° 138); 2° en dehors des cas prévus à l'article 2 du décret susvisé du 29 septembre 1953, le notaire ne peut, conformément à l'article 4 de ce texte, prétendre à des honoraires particuliers que pour des actes relevant de la profession notariale qui ne sont pas compris dans le tarif, ainsi que pour les services rendus dans l'exercice de fonctions accessoires qu'il a été dûment autorisé à remplir. Aucun texte n'interdit au notaire, pour fixer le montant de ces honoraires, de prendre pour base d'évaluation l'émolument de vacation prévu au n° 177 du tarif. Cette façon de procéder n'est pas incompatible avec les dispositions de l'article 15 *in fine* du décret du 29 septembre 1953. Au cas de désaccord entre le notaire et les parties, le montant des honoraires particuliers est fixé par le juge taxateur et, sur opposition à taxe, par le tribunal de première instance dans le ressort duquel réside le notaire.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

6093. — **M. Marcel Hamon** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° en vertu de quels textes la direction des postes des Côtes-du-Nord a, lors de la grève des 21 et 22 février 1957, réquisitionné un personnel exerçant un droit reconnu par la Constitution; 2° comment cette direction justifie légalement la demande d'explications (procès-verbal n° 532), généralement suivie de sanctions, qu'elle a adressée aux grévistes. (*Question du 26 mars* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Aux termes de la jurisprudence du conseil d'Etat, il appartient au Gouvernement, responsable du bon fonctionnement des services publics, d'édicter les limitations qui doivent être apportées au droit de grève, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public. C'est dans le cadre de ces prérogatives qu'avant le déclenchement de la grève des 21 et 22 février, et en vue d'assurer la continuité des services indispensables, les directeurs départementaux ont été invités à désigner, parmi le personnel des catégories intéressées, un certain nombre d'agents qui devraient rester à leur poste. Ces désignations, simples mesures administratives, ne sauraient être confondues avec des réquisitions. La légalité en a, d'autre part, été expressément reconnue par le conseil d'Etat (14 mars 1956, Hublin). L'administration était donc en droit de demander des explications aux agents ainsi désignés qui avaient refusé leur service. Tel était l'objet des procès-verbaux n° 532 qui ont été adressés à ces agents et qui ne présentent en eux-mêmes aucun caractère disciplinaire. En ce qui concerne ceux de ces agents qui ressortissent à la direction des Côtes-du-Nord -- et sont à ce titre plus particulièrement visés par la présente question — il a d'ailleurs été décidé de ne leur adresser qu'une simple mise en garde destinée à attirer leur attention sur la faute qu'ils ont commise et à les avertir qu'à l'avenir pareil comportement serait sanctionné par la voie disciplinaire. Toutefois, l'un des intéressés, fonctionnaire du cadre A, compte tenu de son grade et des obligations qui doivent normalement s'y attacher, a fait l'objet d'une sanction disciplinaire, d'ailleurs légère, n'entraînant aucune modification de sa situation administrative.

6210. — **M. Dorgères d'Halluin** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** le cas d'un contrôleur des postes, télégraphes et téléphones nommé le 1er décembre 1951 à l'indice de début du nouveau grade, sans qu'il ait été tenu compte de l'ancienneté acquise dans son ancien emploi de commis nouvelle formule datant du 1er mars 1945 et se trouve ainsi, actuellement, à l'indice 209 avec ancienneté du 1er décembre 1955, alors que sa situation, en qualité d'agent d'exploitation, appellerait l'indice 214 avec ancienneté du 1er mars 1957. Il lui demande si la situation faite à ce fonctionnaire est conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, si des mesures sont envisagées pour réparer cette injustice. (*Question du 2 avril* 1957.)

Réponse. — La situation du fonctionnaire visé ci-dessus a été établie conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 50-1231 du 12 décembre 1950, aux termes desquelles «... sont nommés à l'échelon de début de leur nouveau grade, les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones nommés, après concours, à un emploi accessible également à des candidats non fonctionnaires ». Toutefois, le décret n° 57-26 du 9 janvier 1957 a prévu que les agents principaux et agents d'exploitation reçus à l'un des trois concours de contrôleur ayant eu lieu après le 1er janvier 1954, ou à un concours antérieur, seront reclassés dans leur nouveau grade à un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi. Les instructions relatives aux modalités d'application de ce texte interviendront prochainement et la situation du contrôleur dont il s'agit sera alors revisée en conséquence.

6328. — **M. Chambeiron** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,** si un agent de ses services peut encourir des sanctions disciplinaires, ainsi qu'il en a été menacé, à la suite d'une saisie-arrêt entre les mains de l'administration de l'allocation-logement dont bénéficie cet agent. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — Une réponse à la question de savoir si le fonctionnaire en cause est susceptible d'encourir une sanction disciplinaire pourrait être adressée directement à l'honorable parlementaire si toutes précisions utiles étaient fournies à mon administration sur l'affaire à laquelle il fait allusion.

6329. — **M. Tixier-Vignancour** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les sanctions qu'il compte prendre à l'égard du secrétaire de la fédération postale C. G. T., à l'occasion des activités d'espionnage que ce fonctionnaire a menées et qui ont entraîné son expulsion de l'Equateur et du Pérou, ainsi que le refus opposé à son entrée au Mexique; 2° quel est le montant du traitement que l'intéressé reçoit de l'administration des postes, télégraphes et téléphones. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — 1° et 2° Le secrétaire de la fédération nationale des travailleurs des postes, télégraphes et téléphones (C. G. T.) auquel paraît faire allusion l'honorable parlementaire n'appartient plus aux cadres de l'administration des postes, télégraphes et téléphones depuis 1951.

6392. — **M. Chatenay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si le Gouvernement n'envisage pas de modifier l'article 3 du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 de façon à permettre au personnel des postes, télégraphes et téléphones se trouvant à un indice supérieur à 315 et aux receveurs effectuant des travaux supplémentaires d'être rémunérés pour ce travail ou d'en demander la compensation. (*Question du 10 avril* 1957.)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué à l'honorable parlementaire en réponse à la question n° 4269 qu'il avait posée le 5 décembre 1956, aucune indemnité horaire pour travaux supplémentaires ne peut être allouée aux fonctionnaires et agents dont la rémunération est, suivant le cas, supérieure à l'indice 300 ou à l'indice 315, ainsi qu'aux fonctionnaires logés gratuitement par leur administration. Cette réglementation s'applique à l'ensemble des personnels de l'Etat et sa modification éventuelle pose un problème d'ordre interministériel qui échappe, par suite, à la compétence exclusive du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. Toutefois, l'attention du secrétariat d'Etat au budget a été appelée sur la nécessité d'assouplir les dispositions du décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950 pour les mettre en harmonie avec les conditions particulières de travail qu'imposent au personnel des postes, télégraphes et téléphones les fluctuations considérables du trafic enregistrées à certaines époques de l'année, notamment, en période de fin d'année et au moment des élections législatives ou municipales.

6393. — **M. Fobvay** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** si les productions nationales françaises, même de produits alimentaires, ne peuvent bénéficier de la publicité d'oblitération des timbres des lettres que constituent les flammes dont l'emploi est concédé par son administration. (*Question du 10 avril* 1957.)

Réponse. — Les objets de correspondance confiés au service postal demeurant la propriété des expéditeurs ou des destinataires, toute propagande, par flamme d'oblitération, de nature à motiver les protestations ou les critiques des intéressés, doit être écartée. C'est la raison pour laquelle les flammes en question ne sont concédées qu'à titre précaire et qu'il peut à tout moment et sans indemnité pour les concessionnaires être mis fin à la concession. L'apposition sur les correspondances, par les soins du service postal, de flammes portant propagande en faveur des produits de consommation et plus particulièrement de denrées alimentaires ayant soulevé de véhémentes protestations de la part des usagers, l'administration des postes, télégraphes et téléphones s'est vue dans l'obligation de ne plus concéder de flammes de l'espèce et de ne pas renouveler les concessions arrivant à expiration.

6458. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** quels sont les projets actuellement envisagés pour la carrière des contrôleurs (C. T.) et contrôleurs des installations électromécaniques (C. T. I. E. M.) issus des concours, à la suite du réaménagement des carrières du cadre C et de la nouvelle intégration d'une partie de ces agents dans le cadre B. (*Question du 12 avril* 1957.)

Réponse. — Les conséquences du réaménagement des carrières des personnels de la catégorie C sur la situation administrative des contrôleurs et contrôleurs des installations électromécaniques des postes, télégraphes et téléphones issus du concours interne, fonctionnaires de la catégorie B, posent un problème d'ordre interministériel dont la solution ne relève pas du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones. D'autre part, les répercussions éventuelles de l'intégration complémentaire dans les corps de contrôleurs et de contrôleurs des installations électromécaniques sur la situation administrative des fonctionnaires de ces corps issus du concours interne, seront étudiées dès qu'auront été fixées les modalités selon lesquelles sera régularisée la situation des bénéficiaires de cette intégration.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

4959. — **M. Toublanc** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que la loi du 1er septembre 1948 fixe, pour le calcul du loyer scientifique, un abattement égal à une fois et demie l'abattement de zone de salaire. L'abattement de zone a été modifié par le décret du 17 mars 1956. Les bases de calcul deviennent, de ce fait, incertaines et donnent lieu à des conflits entre locataires et propriétaires. Les juges des loyers ne sont pas, en général, d'accord sur l'interprétation du décret et diffèrent dans les détails d'application. Il lui demande: 1° quel est, légalement, le système de calcul applicable; 2° la loi du 1er septembre 1948 instituait (art. 34) un deuxième système de calcul dit « forfait » avec application de majorations semestrielles du tiers du loyer en cours au 1er juillet 1948, le loyer minimum après l'application des majorations ne devant pas dépasser cinq fois le loyer initial. Or, l'application des majorations au loyer scientifique est prorogée jusqu'en 1957. Quelles mesures doivent être appliquées au système du forfait. (*Question du* 21 *novembre* 1956.)

Réponse. — Aux termes de l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948, à compter du 1er janvier 1954, le prix du loyer sera modifié chaque semestre en fonction des variations du salaire minimum interprofessionnel garanti. Or, aucun texte n'a jusqu'à présent apporté de changement au taux de base de ce salaire. Le décret n° 56-266 du 17 mars 1956 a seulement réduit les écarts de zones qui lui sont applicables. En conséquence, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, ce texte ne peut avoir d'incidence sur les loyers. En vertu du même article ceux-ci subissent les abattements applicables au salaire servant de base au calcul des prestations familiales à la date du 31 décembre 1953 (cf. réponse S. E. R. L. à la question écrite n° 893 de M. Ramgeard, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale 18 mai 1956). Lorsque les parties ont d'un commun accord pris forfaitairement comme base le loyer pratiqué au 1er juillet 1948, l'article 34 de la loi du 1er septembre 1948 (modifié par le décret n° 53-700 du 9 août 1953) a précisé que le total des augmentations successives ne devra pas dépasser une majoration supérieure à 650 p. 100 du prix pratiqué au 1er juillet 1948. Cet accord peut d'ailleurs être dénoncé à tout moment par l'une des parties, auquel cas les règles de la surface corrigée deviennent applicables. Le S. E. R. L. appelle enfin l'attention de l'honorable parlementaire sur le fait que les hausses semestrielles de loyer doivent se poursuivre jusqu'à ce que soit atteinte la valeur locative des locaux (article 31 *bis* modifié de la loi susvisée). La date de la fin des hausses est fonction à la fois de la catégorie du logement et de sa surface corrigée.

5761. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement:** 1° s'il est exact que, dans le département de Loir-et-Cher, et contrairement à ses déclarations du 17 février 1957, les services départementaux de la reconstruction et du logement ajournent systématiquement les décisions concernant les demandes de primes individuelles à la reconstruction; 2° dans l'affirmative, pour quelles raisons. (*Question du* 8 *mars* 1957.)

Réponse. — Le budget de l'exercice 1957 prévoit que le montant maximum des primes accordées au cours de cet exercice ne devra pas dépasser 8 milliards de francs, dont 2 milliards doivent être réservés en priorité jusqu'au 1er septembre aux constructions édifiées dans les communes rurales (communes de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu et ne faisant pas partie d'une agglomération urbaine). Le volume des demandes de primes dépassant considérablement les crédits d'engagements figurant au budget, il fut nécessaire de substituer un régime de sélection au régime antérieur du « guichet ouvert ». Dans ces conditions, il est devenu inéluctable de n'émettre les décisions d'octroi de primes qu'en fonction des contingents départementaux qui sont notifiés périodiquement aux directeurs locaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement. En ce qui concerne plus spécialement le département de Loir-et-Cher, les crédits attribués pour le 1er trimestre 1957 ont été entièrement utilisés mais les crédits des deuxième et troisième trimestres 1957 viennent d'être notifiés au directeur local et doivent permettre de donner une suite favorable à des affaires momentanément ajournées.

5274. — **M. Mondon (Moselle)** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction prévoit: la possibilité d'investissements sous forme de prêts consentis par une entreprise à ses salariés, ces prêts étant destinés à compléter ceux déjà accordés par le Crédit immobilier et le Crédit foncier pour la construction de maisons d'habitation. Etant précisé que les conditions concernant les normes de la construction, le taux et la durée des prêts sont conformes aux dispositions du décret précité et des textes subséquents, il lui demande de lui confirmer que, selon la définition même du mot « compléter » les prêts de l'espèce peuvent servir à l'achèvement des immeubles, alors qu'après l'épuisement des prêts principaux, il reste encore des travaux à effectuer tels que peinture, dallage et crépi du sous-sol, clôture, etc. (*Question du* 12 *février* 1957.)

Réponse. — A l'exclusion des frais d'établissement des clôtures qui ne peuvent être inclus dans le prix de revient des logements, les travaux énumérés par l'honorable parlementaire peuvent justifier l'octroi par les employeurs à leurs salariés de prêts complémentaires dont le versement est considéré comme libératoire au regard de la participation obligatoire des employeurs à l'effort de construction instituée par le décret du 9 août 1953. La seule condition est que les travaux soient exécutés et les prêts versés avant l'occupation des logements correspondants ou la délivrance des certificats de conformité. S'agissant d'un « complément » et non d'un « supplément » les travaux en cause ne doivent pas avoir pour effet de permettre un dépassement pour l'ensemble de la construction, des normes techniques et des prix autorisés dans le cadre du décret susvisé.

5736. — **M. Jean Villard** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** quel est le coefficient de revalorisation actuellement appliqué pour l'indemnisation de marchandises pillées par les Allemands en 1940 (tissus). (*Question du* 7 *mars* 1957.)

Réponse. — Les indemnités de reconstitution calculées en valeur au 1er septembre 1939 sont revalorisées à l'aide d'indices de majoration tenant compte des dates de reconstitution et différant selon la nature des biens détruits et l'activité du sinistré. En ce qui concerne plus particulièrement les tissus, les indices applicables sont différents suivant qu'il s'agit de tissus de laine, de coton, de soie, de jute ou de fibres artificielles d'une part et selon que le sinistré est un fabricant, un grossiste, un revendeur ou un confectionneur d'autre part. Pour permettre à l'administration de répondre à la question posée, il conviendrait que l'honorable parlementaire indique le cas précis dont il s'agit.

5982. — **M. Alduy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** comment les autorités administratives et professionnelles régionales et départementales pourront intervenir pour obtenir l'assouplissement, sur le plan local des mesures de blocage des prix et de nouvelle orientation de la construction qui ont déjà entraîné et vont provoquer la mise en chômage de nombreux ouvriers du bâtiment particulièrement dans certains départements tels que les Pyrénées-Orientales où cette industrie a une place prépondérante. (*Question du* 20 *mars* 1957.)

Réponse. — Les dispositions générales de blocage des prix ont, en ce qui concerne l'industrie du bâtiment, reçu par la circulaire n° 98-10 du 7 décembre 1956, des assouplissements notables. Depuis la publication de cette circulaire, les travaux de bâtiment ont normalement repris dans de nombreux départements; en particulier dans les Pyrénées-Orientales, la reprise se manifeste aussi bien dans le secteur des habitations à loyer modéré que dans celui des constructions sur primes et prêts. La notification récente des dotations de primes pour le 2e et le 3e trimestre 1957, jointe à la tendance signalée ci-dessus concernant les habitations à loyer modéré, doit permettre de dissiper toutes inquiétudes sur le plein emploi de la main-d'œuvre du bâtiment.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5806. — **M. Viallet** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que les étudiants en médecine et en pharmacie ont la possibilité d'effectuer des remplacements lorsqu'ils sont respectivement en fin de leur cinquième et troisième année d'études. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'accorder aux étudiants des écoles et instituts dentaires la possibilité d'effectuer des remplacements lorsqu'ils sont à la fin de leur quatrième année d'études (*Question du* 28 *février* 1957.)

Réponse. — Les dispositions concernant le remplacement éventuel des chirurgiens-dentistes par les étudiants en art dentaire ne pourraient résulter que d'une loi. La situation en art dentaire n'est pas la même que celle des étudiants en médecine puisque la dernière année des études de chirurgie dentaire comporte encore des études théoriques et pratiques qui impliquent la présence des étudiants à l'école. Il ne saurait dans ces conditions être question de permettre aux futurs chirurgiens-dentistes de se dispenser d'une partie de l'enseignement qui a été reconnu indispensable pour leur formation professionnelle. C'est pourquoi, je ne suis pas favorable à une modification de la loi sur ce point.

5842. — **M. Viallet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il ne lui paraît pas souhaitable que les employés des hôpitaux psychiatriques autonomes puissent être classés dans la catégorie B, dans les mêmes conditions que ceux employés dans les hôpitaux psychiatriques départementaux. (*Question du* 13 *mars* 1957.)

Réponse. — Par décret du 13 juin 1955 portant règlement d'administration publique pour l'extension de l'article 75 de la loi du 31 mars 1932 et déterminant les emplois classés en catégorie B au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, le personnel soignant des hôpitaux psychiatriques autonomes a obtenu son classement dans la catégorie B. L'extension de cette mesure au personnel ouvrier des mêmes établissements n'a pas reçu l'accord de M. le secrétaire d'Etat au budget en raison des difficultés financières de l'heure.

5955. — M. Raingeard expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** que le décret du 26 octobre 1956 fixe l'application du plan comptable général aux établissements privés au-dessus de cinquante lits, et lui demande: 1° si les hôpitaux psychiatriques privés, faisant fonction de publics, sont visés par ce décret et si, dans l'affirmative, ils peuvent obtenir un délai pour cette mise en route impliquant un travail important d'organisation et d'études; 2° à qui doivent-ils s'adresser à cette fin. (*Question du 19 mars* 1957.)

Réponse. — 1° Les hôpitaux psychiatriques privés faisant fonction de publics sont effectivement visés par le décret du 26 octobre 1956 dans la mesure où, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret, les organismes qui les gèrent n'ont pas un but lucratif. Seuls, actuellement, les hôpitaux psychiatriques appartenant à des congrégations sont donc tenus d'appliquer le plan comptable général. Par ailleurs, il appartient à ces établissements, durant l'année 1957, de mettre en place l'organisation comptable nécessaire à l'application du texte en cause, afin que les documents budgétaires puissent, à partir du 1er janvier 1957, être tenus dans la forme prescrite par le décret du 26 octobre 1956. 2° Le secrétariat d'Etat à la santé est à la disposition de ces établissements pour leur fournir les précisions nécessaires à la mise en route du nouveau système.

6049. — M. Pierre Ferrand demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** s'il est exact que le recrutement de nos services hospitaliers laisse à désirer, le problème des chroniques restant absolument entier en chirurgie, et si un aspect économique, social, ne mériterait pas d'être envisagé sérieusement, l'assistance publique ne devant pas dans ses services chirurgicaux contenir 40 p. 100 d'hospitalisations abusives. (*Question du 22 mars* 1957.)

Réponse. — Pour lui permettre de répondre avec exactitude à la question posée, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population demande par lettre certaines précisions à M. Pierre Ferrand.

6144. — M. Christiaens expose à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** qu'il est formé dans chaque hôpital une masse des honoraires médicaux par spécialité et que cette masse est versée aux chefs de services; d'autre part, dans chaque spécialité une répartition est faite entre tous les ayants droit. Il demande: 1° s'il est bien exact que l'hôpital doit prendre en charge le versement fiscal de 5 p. 100 et ne peut prélever cet impôt sur la masse des honoraires; 2° quand une répartition a lieu entre divers ayants droit d'un même service, le chef de service qui effectue la répartition doit-il de nouveau verser 5 p. 100 d'impôt sur les sommes remises à chacun de ses collaborateurs, quand l'hôpital a déjà versé les 5 p. 100 sur la masse totale. (*Question du 28 mars* 1957.)

Réponse. — En ce qui concerne le premier point, c'est à la suite d'un arrêt, rendu le 7 janvier 1956, par le conseil d'Etat statuant sur un recours en matière fiscale et ayant assimilé la rémunération perçue par les médecins des hôpitaux publics à des salariés que de nombreux membres du corps médical hospitalier ont demandé que le versement forfaitaire de 5 p. 100 prélevé sur le montant de leurs honoraires, soit mis désormais à la charge personnelle des hôpitaux et même, dans certains cas, que le montant des impôts qui ont été versés à ce titre au cours des années 1955 et antérieures leur soit remboursé. Cette question qui soulève des problèmes extrêmement complexes fait actuellement l'objet d'une étude de la part du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population qui s'efforce de rechercher une solution en liaison avec les services compétents du ministère des affaires économiques et financières. Dans l'attente des décisions qui doivent intervenir en la matière, une circulaire a été adressée aux préfets pour leur indiquer que les établissements hospitaliers: 1° doivent être invités à ne consentir aucun remboursement aux membres du corps médical hospitalier pour les sommes que celui-ci estimerait avoir payées indûment aux contributions directes. Ces demandes de remboursement doivent être adressées dans les formes et délais prescrits par le code général des impôts aux services des contributions directes; 2° ne devraient effectuer aucun prélèvement sur la masse des honoraires répartis au titre de l'année 1956. Si les sommes ont déjà été versées sur cet exercice aux contributions directes, il y aurait lieu pour leur répétition de s'adresser également aux services des contributions directes; 3° ne devraient pas être autorisés à prendre en charge sur leurs ressources budgétaires, des versements à effectuer au titre de la contribution forfaitaire de 5 p. 100 à régler au titre de l'exercice 1957. La seconde question comporte une réponse négative. Le versement de 5 p. 100 sur la masse totale des honoraires n'a été effectué qu'une seule fois.

6332. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** combien il y a eu d'accouchements enregistrés dans les établissements hospitaliers des Pyrénées-orientales au cours de l'année 1956: 1° à l'hôpital de Perpignan; 2° dans chacune des cliniques privées de Perpignan et de Prades. (*Question du 9 avril* 1957.)

Réponse. — Le nombre d'accouchements enregistrés au cours de l'année 1956 dans les établissements hospitaliers des Pyrénées-orientales s'est élevé à: 1° 445 accouchements à l'hôpital de Perpignan; 2° 1938 accouchements dans les cliniques privées: *a*) cliniques privées de Perpignan: clinique Les Platanes, 410; clinique Saint-Roch, 70; clinique Saint-Pierre, 478; clinique Pasteur, 42; clinique Saint-Christophe, 830; *b*) clinique Cayro, à Prades, 108.

6365. — M. Robert Ballanger demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population:** 1° si, en cas de décès d'un parent malade traité dans un hôpital psychiatrique départemental, il est possible, à la demande des héritiers, de régler directement les frais d'obsèques sur l'actif restant en dépôt chez le receveur; 2° s'il est possible, aux termes de la législation en vigueur, de prélever des fonds sur les comptes de dépôt d'argent des malades traités dans les hôpitaux psychiatriques, pour effectuer, à leur profit, des souscriptions à divers emprunts d'Etat ou organismes. Dans l'affirmative, les souscriptions de l'espèce doivent-elles être faites au porteur ou nominatives et comportent-elles des conditions de remises au comptable. (*Question du 10 avril* 1957.)

Réponse. — 1° En application des dispositions des articles 148 et 149 du règlement intérieur type annexé à l'arrêté du 5 février 1938, l'inhumation des malades mentaux entretenus au compte des collectivités publiques est gratuite. Les frais sont supportés par les prix de journées des établissements. Dans l'hypothèse d'un malade hospitalisé à titre de payant, les règles ordinaires prévues par le Code civil sont applicables, et notamment l'article 2101 qui prévoit les frais funéraires dans les créances privilégiées; 2° des prélèvements peuvent être effectués sur les comptes de dépôts d'argent des malades hospitalisés dans un hôpital psychiatrique pour effectuer à leur profit des souscriptions à divers emprunts, sous réserve que les sommes prélevées soient employées en achat de rentes françaises, valeurs d'Etat ou d'entreprises rattachées à l'Etat, nominatives. Ces valeurs doivent être ensuite remises au receveur de l'établissement, tenu de les restituer aux malades lors de leur sortie.

6400. — M. Tourné demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,** quel est le prix de journée pratiqué dans les sanatoria pour le traitement des tuberculeux (tuberculose pulmonaire, tuberculose osseuse) notamment en prenant pour référence les régions de France où sont situés les sanatoria d'altitude ou maritimes. (*Question du 11 avril* 1957.)

Réponse. — Les prix de journée des sanatoria sont essentiellement variables car ils sont fonction des charges particulières supportées par les établissements. Il est cependant permis de déterminer à titre indicatif pour une même région et dans une même catégorie de sanatoria un prix de journée moyen. Il résulte des renseignements fournis par les arrêtés préfectoraux qui ont fixé les prix de journée prévisionnels pour l'exercice 1957 que le prix de journée moyen des sanatoria se situe aux environs de 2.000 F en ce qui concerne les sanatoria d'altitude et de 1.700 F en ce qui concerne les sanatoria maritimes.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5796. — M. Raymond Boisdé demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quel est le nombre des coopératives qui se sont déclarées dans les conditions prévues par les articles 18 à 20 de la loi du 17 mai 1917, modifiée par le décret n° 55-679 du 20 mai 1955, relatif aux coopératives de consommation d'entreprises privées ou nationalisées et d'administrations publiques; 2° quel est le nombre des déclarations d'activité déposées auprès des directions du travail pour l'exercice 1955 et pour l'exercice 1956; 3° quelle est la publicité donnée à ces déclarations et quelles sont les conditions dans lesquelles les intéressés peuvent en obtenir communication; 4° dans l'hypothèse où toutes les coopératives fonctionnant actuellement ne se seraient pas conformées à la réglementation: *a*) quelles ont été les mesures prises par l'administration, en vue de l'application de l'article 471, paragraphe 15° du code pénal; *b*) quels ont été le nombre et les modalités des décisions de fermeture prononcées par décision conjointe du ministre du travail et du ministre chargé des affaires économiques, dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus; 5° si des fonctionnaires chargés du contrôle ont été désignés par le ministre chargé des affaires économiques et, dans l'affirmative, leur qualité et leur nombre. (*Question du 12 mars* 1957.)

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse faite à la même question par lui posée, sous le n° 5778, à M. le ministre des affaires sociales, le 12 mars 1957 (*J. O.*, débats parlementaires, A. N., du 30 avril 1957, page 2310).

5848. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° à quoi correspond la retenue de 3 p. 100 sur le salaire des gérants de coopératives de consommation ou d'entreprises; 2° quelles sont les sommes versées par lesdites coopératives aux caisses d'allocations familiales et de sécurité sociale en 1956; 3° quels sont les taux appliqués pour ces versements sur les salaires du personnel, ainsi que pour la retenue à la source. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Toute retenue opérée sur les appointements d'un travailleur salarié doit être obligatoirement mentionnée sur le bulletin de paye de l'intéressé avec l'indication du titre auquel cette retenue a lieu. L'examen des feuilles de paye des gérants visés par l'honorable parlementaire doit donc, en principe, faire ressortir la nature de la retenue de 3 p. 100 signalée; 2° Il n'est pas possible de faire, sur la masse des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales encaissées au cours de l'année 1956, le décompte particulier des versements opérés par les coopératives de consommation; 3° les taux des cotisations acquittées par les sociétés coopératives de consommation pour leurs personnels sont les taux fixés par la loi, soit:

Au titre des assurances sociales: part ouvrière: 6 p. 100 (7 p. 100 dans les trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle); ce taux est réduit à 2 p. 100 (3 p. 100 dans les trois départements précités) pour les assurés âgés de soixante-cinq ans et davantage; part patronale: 10 p. 100.

Au titre des accidents du travail: taux fixé pour chaque établissement par la caisse régionale de sécurité sociale compétente.

Au titre des allocations familiales: 16,75 p. 100.

Ces différents taux s'appliquent uniformément au gain réel des assurés jusqu'à concurrence d'une rémunération au plus égale à 44.000 francs par mois. En ce qui concerne les versements pour impôts, la question est du ressort de M. le secrétaire d'Etat au budget.

5849. — **M. Bône** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° comment et où sont comptabilisées les recettes provenant des ventes faites à des personnes non adhérentes dans les « coopératives de consommation », dans les « coopératives d'entreprises »; 2° comment est ventilé le bénéfice provenant de ces ventes et à quoi ou à qui est-il affecté. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — 1° Dans les coopératives de consommation qui sont ouvertes à la fois à leurs sociétaires et au public, ainsi que le permet la loi du 7 mai 1917, les recettes sont, initialement, comptabilisées en bloc. En fin d'exercice, après représentation par les sociétaires des timbres justifiant de leurs achats et leur donnant droit à la répartition des trop-perçus sur ceux-ci, le chiffre global des ventes devient l'objet de deux chapitres différents: « ventes aux sociétaires » et « ventes au public ». Les ventes aux sociétaires dont les timbres correspondants ne sont pas représentés sont elles-mêmes, ainsi, comptabilisées comme ventes au public; 2° étant passibles de l'impôt, les bénéfices provenant de la vente au public sont obligatoirement affectés aux réserves et ne peuvent en aucun cas être l'objet d'une répartition. Ni la première, ni la seconde partie de la question posée ne peuvent s'appliquer aux coopératives d'entreprises. En effet, les dispositions du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 (article 2, nouvel alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 7 mai 1917) font de ces sociétés des organismes dont les services sont réservés au personel des entreprises intéressées.

5850. — **M. Bone** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurite sociale** si les gérants des magasins des coopératives de consommation et celles d'entreprises inscrivent toutes les ventes effectuées au fur et à mesure et en présence du coopérateur. (*Question du 14 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 8 du code de commerce prescrit notamment que tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente, jour par jour, les opérations de son commerce. Cette disposition est applicable aux sociétés coopératives de consommation ouvertes au public comme aux entreprises du commerce ordinaire. Elle s'applique aussi aux sociétés coopératives de consommation d'entreprises et d'administrations. En effet, ainsi que le rappelle, en ce qui concerne ces deux dernières catégories, la circulaire d'application du décret n° 55-679 du 20 mai 1955 (Circulaire Tr. 9/55 du 12 août 1955. — II. Fonctionnement des coopératives. — *Journal officiel* du 27 août 1955.), les coopératives, quoique n'étant pas des maisons de commerce, sont soumises aux prescriptions du code du commerce et aux règles de la fiscalité. Il ne s'ensuit pas que les gérants des magasins des coopératives de consommation (et quelle que soit la nature de celle-ci) doivent nécessairement procéder à cette écriture au fur et à mesure des ventes, ni que soit requis à cet effet la présence de l'acheteur.

6146. — **M. Michel Soulie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** s'il est vrai que la veuve d'un assuré social retraité, qui avait droit, du vivant de son mari, à l'assurance maladie, du chef de son conjoint, cesse brusquement d'y avoir droit lorsque celui-ci ne percevait que la rente de ses cotisations et non le minimum garanti de pension vieillesse; et dans l'affirmative, quelles sont les dispositions législatives et la doctrine administrative qui conduisent à cette solution. (*Question du 28 mars 1957.*)

Réponse. — L'article 352 du code de la sécurité sociale n'accorde le maintien des prestations en nature de l'assurance maladie au conjoint du titulaire d'une pension ou rente de vieillesse retraité lorsque ce dernier vient à décéder, que si ledit conjoint remplit les conditions requises pour bénéficier d'une pension ou rente de réversion dans les conditions prévues par l'article 351 du code. Aux termes de cet article, lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Toutefois, le conjoint peut obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré est intervenu avant le 20 octobre 1945. Par ailleurs, en vertu des dispositions de l'article 330 du code de la sécurité sociale, les titulaires d'une pension de veuf ou de veuve (allouée aux veufs ou veuves d'assurés lorsque les intéressés sont reconnus atteints d'une invalidité permanente et ne sont pas susceptibles de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale) ont droit, le cas échéant, aux prestations en nature de l'assurance maladie. Les pensions de réversion ainsi que les pensions de veufs ou veuves sont, conformément à l'article 355 du code de la sécurité sociale, attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Ces pensions sont également accordées au conjoint survivant du titulaire d'une rente d'assurances sociales au titre dudit décret, qui, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, pouvait justifier de dix années d'assurance. Il est précisé qu'il a été admis que la personne qui justifiait des conditions requises pour bénéficier d'une pension de réversion ou d'une pension de veuf ou de veuve, mais n'en percevait pas effectivement les arrérages du fait qu'elle jouissait personnellement d'un autre avantage de sécurité sociale, pouvait néanmoins bénéficier des prestations de l'assurance maladie, la pension de l'intéressée étant, dans ce cas, liquidée pour ordre. Si la personne pour laquelle l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée ne remplit pas les conditions rappelées ci-dessus pour bénéficier d'une pension de réversion ou d'une pension de veuve, elle ne peut continuer à recevoir les prestations de l'assurance maladie en qualité de conjointe survivante.

6216. — **M. Christiaens** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si la chambre des métiers peut s'arroger le droit de remplir au lieu et place des intéressés le contrat qui lie le maître d'apprentissage au représentant de son apprenti, et ce après leur avoir fait remplir et signer une demande contenant les renseignements nécessaires à une partie des conditions du contrat. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 3 du livre Ier du code du travail prévoit que l'acte d'apprentissage est signé par le maître et les représentants de l'apprenti. Il faut entendre par là que les intéressés doivent apposer eux-mêmes leur signature sur les exemplaires originaux de l'acte. Il n'y a pas d'obstacle, dans ces conditions, à ce que préalablement à la signature des parties, le contrat soit préparé par les soins d'un organisme compétent et notamment d'une chambre de métiers.

6217. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** le cas d'un vieux travailleur qui touche l'allocation des vieux travailleurs salariés en même temps qu'une petite rente des assurances sociales en contrepartie de neufs années et demie de versements qu'il a effectués. Sa femme touche l'allocation complémentaire attribuée automatiquement à ladite allocation des vieux travailleurs salariés de son mari. Elle a quatre-vingt-deux ans, mariée depuis cinquante-cinq ans, mais n'a jamais été elle-même assurée sociale, retenue au foyer par ses charges de famille. Les deux époux bénéficient actuellement des « prestations maladie ». Il lui demande si, en cas de décès du mari, sa veuve conserve le droit auxdites « prestations maladie » indépendamment de la pension de réversion. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'article 352 du code de la sécurité sociale qui prévoit que les titulaires d'une pension ou rente de vieillesse n'effectuant aucun travail salarié ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie sans limitation de durée, pour tout état de maladie, précise qu'au décès du pensionné ou du rentier, ces avantages sont maintenus à son conjoint si celui-ci remplit, par ailleurs, les conditions prévues à l'article 351. Aux termes de cet article, lorsque l'assuré décède après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé

d'au moins soixante-cinq ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas ou l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la rente. Toutefois, le conjoint peut obtenir la pension prévue à l'alinéa précédent lorsque le mariage, contracté après le soixantième anniversaire de l'assuré, est intervenu avant le 20 octobre 1945. Les pensions de réversion sont, conformément à l'article 355 du code de la sécurité sociale, attribuées au conjoint survivant du titulaire d'une pension d'invalidité ou de vieillesse acquise au titre du décret-loi du 28 octobre 1935 modifié. Ces pensions sont également accordées au conjoint survivant du titulaire d'une rente d'assurances sociales au titre dudit décret qui, à la date à laquelle son compte a été arrêté pour la liquidation de ses droits, pouvait justifier de dix années d'assurances. Il est précisé qu'il a été admis que la personne qui justifiait des conditions requises pour bénéficier d'une pension de réversion, mais n'en percevait pas effectivement les arrérages du fait qu'elle jouissait personnellement d'un autre avantage de sécurité sociale, pouvait néanmoins bénéficier des prestations de l'assurance maladie, la pension de l'intéressée étant, dans ce cas, liquidée pour ordre. Si comme il semble résulter des renseignements communiqués, la personne sur laquelle l'attention de l'honorable parlementaire a été appelée ne remplit pas les conditions rappelées ci-dessus pour bénéficier d'une pension de réversion, elle ne pourra au décès de son mari continuer à recevoir les prestations de l'assurance maladie en qualité de conjointe survivante.

6220. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que la loi du 7 mars 1957 étend le bénéfice du statut des V. R. P. aux personnes démarchant pour le compte d'employeurs n'ayant pas la qualité d'industriels ou de commerçants. De ce fait les démarcheurs pour le compte, par exemple d'un expert foncier ou d'un courtier d'assurance, semblent devoir être assimilés à des V. R. P. Par contre, il est demandé: 1° si un sous-agent doit être considéré comme possédant le statut; 2° en cas de réponse affirmative, si un sous-agent peut prétendre à une indemnité de clientèle à l'encontre d'un représentant mandataire ou des héritiers d'un V. R. P. décédé qui sont privés de leur représentation sans avoir droit à l'indemnité. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 29 *k* du livre Ier du code du travail modifié par la loi du 7 mars 1957: « Les conventions dont l'objet est la représentation, quelle que soit la qualification qui leur est donnée par les parties — intervenues entre les voyageurs, représentants ou placiers — quel que soit le titre qui leur est attribué d'une part — et leurs employeurs — qu'ils soient industriels, commerçants ou non — d'autre part, sont, nonobstant toute stipulation expresse du contrat ou en son silence, des contrats de louage de services lorsque les voyageurs, représentants ou placiers: travaillent pour le compte d'un ou plusieurs employeurs; exercent en fait d'une façon exclusive et constante leur profession de représentant; ne font effectivement aucune opération commerciale pour leur compte personnel; sont liés à leurs employeurs par des engagements déterminant la nature des prestations de services, ou des marchandises offertes à la vente ou à l'achat, la région dans laquelle ils doivent exercer leur activité ou les catégories de clients qu'ils sont chargés de visiter, le taux des rémunérations. L'absence de clauses interdisant, soit l'exercice d'une autre profession, soit l'accomplissement d'opérations commerciales personnelles ne peut faire obstacle à l'application des dispositions ci-dessus ». Peut donc prétendre au bénéfice du statut des voyageurs, représentants, placiers, toute personne répondant aux dispositions de l'article 29 *k* précité, quel que soit le titre qui lui est donné. Les tribunaux sont seuls compétents pour décider, dans chaque cas d'espèce, si les conditions exigées pour bénéficier dudit statut, sont remplies.

6333. — M. André Bagouin expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une lettre-circulaire de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale aux présidents, administrateurs et directeurs des caisses, invite ceux-ci à faire procéder d'ici deux ou trois semaines à l'impression d'une nouvelle affiche et d'un nouveau tract propres à leur circonscription afin de faire connaître et d'appuyer le projet de loi n° 4295 présenté par le Gouvernement. « Les frais, modiques d'ailleurs, entraînés par cette édition, pourraient être imputés sur le budget de gestion », ajoute cette lettre-circulaire. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte le budget de gestion des caisses de sécurité sociale peut être utilisé pour l'impression d'affiches et de tracts destinés à soutenir un projet de loi; 2° si un tel texte existe, dans quelle mesure il autorise une caisse à utiliser des fonds de gestion sur telle ou telle proposition d'initiative parlementaire. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — Les dispositions réglementaires actuellement en vigueur ne s'opposent pas à ce que les caisses de sécurité sociale imputent sur leur budget de gestion les dépenses afférentes à l'impression d'affiches ou de tracts, à condition que ces dépenses soient d'un montant modique et que le but poursuivi soit conforme à l'intérêt général des assurés sociaux. Il semble bien, en l'occurrence, que ces deux conditions soient remplies. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale n'a pas cru devoir s'opposer aux décisions prises par les caisses à la suite des instructions de la F. N. O. S. S. auxquelles il est fait allusion.

6366. — M. Jean Cayeux demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** de lui faire connaître: 1° les raisons circonstanciées du retard apporté à la liquidation des dossiers de demandes d'allocation supplémentaire formées conformément aux dispositions du décret n° 56-733 du 26 juillet 1956, portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité; 2° quelles mesures seront prises en vue d'accélérer les liquidations dont il s'agit et le payement du rappel des arrérages afférents à ladite allocation supplémentaire; 3° le nombre de dossiers reçus par les services intéressés; 4° le nombre de dossiers qui ont été liquidés à ce jour. (*Question du 12 avril 1957.*)

Réponse. — 1° Les organismes ont à faire face à une tâche temporaire (liquidation des allocations pour les retraités actuels) et à une tâche permanente (le service de l'allocation et la liquidation de la promotion annuelle de nouveaux retraités). Ils ont dû faire appel à un personnel recruté avec parcimonie afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient de la liquidation de dossiers par un personnel peu qualifié et insuffisamment encadré et de licenciements ultérieurs d'une partie de ce personnel. Par ailleurs, le Parlement a insisté, lors du vote de la loi, sur la nécessité d'un contrôle des ressources et d'une instruction sérieuse des dossiers; 2° en raison de l'autonomie des organismes de sécurité sociale, s'il est possible au ministre de donner une impulsion par ses interventions, l'initiative en la matière est réservée au conseils d'administration élus, qui doivent, dans le cadre de chaque organisme, résoudre les problèmes d'ordre pratique qui se posent. En ce qui concerne l'administration, il est rappelé que toutes dispositions ont été prises dès la promulgation de la loi en vue d'accélérer la diffusion des textes, des instructions d'application (publiées au *Journal officiel* avant la fin de juillet) et des imprimés (parvenus dans les mairies en août); 3° au 1er avril 1957, le nombre des demandes parvenues aux organismes et services s'élevait à 3.026.805, non compris les fonctionnaires et agent de l'Etat et des collectivités locales retraités et les titulaires de l'aide sociale; 4° le nombre des dossiers liquidés à la même date était de 1.707.886. 1.609.244 admissions ont été prononcées et les nouveaux bénéficiaires ont déjà perçu les premiers arrérages de leur allocation supplémentaire; 98.642 demandes ont fait l'objet d'une décision de rejet.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

4487. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** qu'il existe un projet relatif à la construction de deux ponts sur le Têt, qui fut accepté par ses services en avril 1932. Depuis cette date, la circulation automobile n'a cessé d'augmenter et la réalisation de ces deux ouvrages s'impose plus que jamais afin de décongestionner les accès de la ville de Perpignan. Il lui demande: 1° quel est son avis sur ce projet; 2° quel est le montant des crédits qu'il pourrait attribuer à sa réalisation. (*Question du 17 décembre 1956.*)

Réponse. — L'administration des travaux publics a autorisé en 1931 le service des ponts et chaussées à étudier, pour le compte de la ville de Perpignan et du département des Pyrénées-Orientales, les projets de construction du nouveau pont dont ces collectivités demandaient l'établissement, soit à l'amont, soit à l'aval du pont de la route nationale n° 9 sur le Têt, dit pont de Pierre, dont elle-même poursuivait l'élargissement. Elle a, en outre, fait connaître auxdites collectivités que les besoins de la circulation générale devant être satisfaits par l'élargissement du pont de Pierre, elle ne pourrait participer d'aucune façon aux frais de construction d'un nouvel ouvrage. Il ne lui est pas possible de revenir sur cette position. C'est à M. le ministre de l'intérieur — qui a été saisi d'ailleurs d'une demande dans ce sens par la municipalité — qu'il appartient de décider si l'opération envisagée peut être inscrite au programme des travaux à doter sur la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier

---

5548. — M. Alduy demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** les mesures qu'il compte prendre en vue de l'aménagement d'un port-abri dans la commune de Banyuls-sur-Mer, port des Pyrénées-Orientales groupant un grand nombre de bateaux de pêche qui n'ont d'autres possibilités, en cas de tempête, que d'aller se réfugier dans des ports voisins d'accès parfois difficile en ces circonstances. Il rappelle qu'un abri, annexe du laboratoire Arago dépendant de l'université de Paris, qui existait avant la guerre, a été détruit par les Allemands lors de leur retraite et que la reconstruction du port vivier envisagée conjointement avec le ministère de l'éducation nationale permettrait d'assurer la sécurité d'une flotille de bateaux de pêche et de bateaux de plaisance à voile et à moteur. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — La commune de Banyuls-sur-Mer envisage la création d'un port-abri, corrélativement à la reconstruction du vivier du laboratoire Arago appartenant au ministère de l'éducation nationale et détruit par faits de guerre. Cette opération ne soulève pas d'objection de la part de mon département, mais elle est subordonnée

à la décision que prendra, en définitive, à cet égard, le ministère de l'éducation nationale. La réponse à la question écrite susvisée paraît donc incomber à M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, à qui j'adresse, à toutes fins utiles, copie de la présente lettre.

5557. — **M. Boisseau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme:** 1° quelle décision il a prise à l'égard de l'enquête d'utilité publique ordonnée, en vue de la construction du barrage « Seine », nécessaire à la protection du département de la Seine contre les inondations; 2° où en est la question de l'acquisition de terrains nécessaires à cette opération, tant du point de vue des formalités que du financement; 3° quelle a été la décision ou l'avis du comité de direction du fonds de développement économique et social concernant le financement de l'opération en question. (*Question du 26 février 1957.*)

Réponse. — 1° Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme prendra position, dès qu'il aura été mis en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause, sur les résultats de l'enquête d'utilité publique et des conférences entre services qui viennent de se terminer; 2° les acquisitions de terrains ont été ou seront faites à la diligence du département de la Seine. Le financement de ces acquisitions est compris dans le financement d'ensemble du projet; 3° aucune décision du comité de direction du fonds de développement économique et social n'est parvenue, jusqu'à ce jour, à la connaissance du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

6221. — **M. Bettencourt** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** le cas d'un amputé de la jambe gauche, appareillé avec une prothèse articulée. Depuis l'amputation, il conduit une voiture spécialement équipée avec un appareillage automatique, d'où suppression de la pédale d'embrayage, seule pédale nécessitant l'emploi du pied gauche. L'intéressé est titulaire d'un permis de conduire, qui lui a été délivré avant l'amputation. Il lui demande si l'intéressé doit être soumis à de nouvelles formalités pour être en droit de continuer à conduire un véhicule automobile, équipé comme indiqué ci-dessus; et si le véhicule équipé pour être conduit par un amputé de la jambe gauche doit être soumis à un classement administratif ou à une vérification quelconque. (*Question du 2 avril 1957.*)

Réponse. — L'intéressé doit solliciter auprès du service préfectoral du lieu de sa résidence l'échange de l'ancien permis de conduire dont il est titulaire contre un permis de conduire les véhicules de la catégorie F (véhicules automobiles de la catégorie B conduits par des infirmes et spécialement aménagés pour tenir compte de leur infirmité). Le véhicule utilisé devra être soumis pour examen à l'inspecteur local du service des examens du permis de conduire.

6336. — **M. Robert Bichet** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur le retard apporté à publier l'arrêté qui, aux termes de l'article 1er du décret n° 55-648 du 20 mai 1955 doit fixer, chaque année, les coefficients de revalorisation applicables aux pensions servies par la C. A. M. R. concédées avant le 1er janvier 1954. Il lui rappelle que cet arrêté en vertu des déclarations faites par son représentant au conseil d'administration de la C. A. M. R., le 11 décembre 1956, devait être publié dans un délai maximum de quinze jours. Il lui demande: 1° dans quel délai il a l'intention de publier ledit arrêté; 2° si cet arrêté doit bien fixer les coefficients de revalorisation applicables aux pensions pour les années 1955 et 1956 et non pas seulement pour l'année 1956. (*Question du 9 avril 1957.*)

Réponse. — 1° L'arrêté interministériel portant revalorisation des pensions servies par la caisse autonome mutuelle de retraite des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général des chemins de fer d'intérêt local et des tramways (C. A. M. R.) est intervenu le 11 avril 1957; 2° le coefficient de revalorisation des pensions résulte du rapport de l'indice de variation des salaires de l'année en cours et de celui de l'année antérieure. Il ne peut donc être connu qu'au 31 décembre de l'année en cours et il ne peut être en conséquence appliqué aux pensions que pour compter du 1er janvier de l'année suivante. Or, pour pallier les inconvénients du retard — d'ailleurs inévitable — apporté à l'intervention du décret du 23 novembre 1955 revalorisant les pensions liquidées avant le 1er janvier 1954, les salaires de l'année 1953 qui auraient dû normalement dans ledit décret être affectés du coefficient 1 ont été affectés par anticipation du coefficient 1,05 qui représentait le coefficient de variation des salaires en 1954 par rapport à l'année 1953, coefficient qui aurait dû normalement n'avoir effet que pour compter du 1er janvier 1955 pour la raison exposée ci-dessus. L'arrêté susvisé du 11 avril 1957 n'a pu que reconduire pour l'année 1954 le coefficient de 1,05 figurant par anticipation, sur le décret du 23 novembre 1955 au titre de l'année 1953, de sorte que les pensions ne pouvaient subir aucune modification à compter du 1er janvier 1955. L'évolution des salaires ayant, par ailleurs, marqué une augmentation moyenne de l'ordre de 10 p. 100 en 1955 par rapport à 1954, les pensions ont pu être majorées dans la même proportion pour compter du 1er janvier 1956.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 mai 1957.

SCRUTIN (N° 562)

Sur les propositions de la conférence des présidents.

Nombre des votants **567**

Majorité absolue **284**

Pour l'adoption **417**

Contre **150**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou
Beauguitte (André).
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berrang.
Berthet.
Berthommier.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Bocoum Barèma Kissorou.
Boisdé (Raymond).
Bône.
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bouret.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charles (Pierre).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chastel.
Chatelain.
Chatenay.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Clostermann.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conte (Arthur).
Cormier.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Coutant (Robert).
Couturaud.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damasio.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Davoust.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Dronne.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Helluin (Georges).

Henneguelle.
Hernu.
Hersant.
Houphouet-Boigny.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Juliard (Georges).
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Kir.
Klock.
Koenig (Pierre).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Raymond), Vienne.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecœur.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Léger.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Pen.
Le Strat.
Levindrey.
Lipkowski (Jean de).
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mahamoud Harbi.
Mailhe.
Malbrant.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Martin (Gilbert), Eure.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Monnier.
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Panier.
Paquet.
Parmentier.
Parrot.
Paulin.
Pebellier (Eugène).
Pelat.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Pommier (Pierre).
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Privat.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Réoyo.
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynès (Alfred).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Salvetat.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Tamarelle.
Tardieu.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Teulé.
Thébault (Henri).
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vahé.
Vals (Francis).
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron (Philippe).
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de La Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordillot.
Cot (Pierre).
Cristofol.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).
Hamon (Marcel).
Hénault.
Houdremont.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Lenormand (André), Calvados.
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Malleret-Joinville.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol.
Mondon (Raymond), Réunion.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard.
Soury.
Thamier.
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alloin.
Aubame.
Boganda.
Boni Nazi.
Conombo.
Dia (Mamadou).
Grunitzky.
Guissou (Henri).
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Luciani.
Maga (Hubert).
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Buron (Robert).
Césaire.
Démarquet.
Dumas (Roland).
Faure (Edgar), Jura.
Féron (Jacques).
Keita (Modibo).
Meck.
Mutter (André).
Pinay.
Sanglier.
Thibault (Edouard), Gard.

N'ont pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, et M. Liquard, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 580
Majorité absolue 291

Pour l'adoption 430
Contre 150

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du vendredi 12 avril 1957.*

(*Journal officiel* du samedi 13 avril 1957.)

Dans le scrutin (n° 559) sur l'ensemble du projet de loi relatif au tunnel sous le mont Blanc (deuxième lecture) :

M. Fontanet, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.